★ Année 1948. — N° 52 A. N. Le Numéro : 3 francs. Mercredi 26 Mai 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **300 fr.** ; ÉTRANGER , **700 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 88e SÉANCE

1re Séance du Mardi 25 Mai 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Spécialités pharmaceutiques. — Suite de la discussion de propositions de loi.

MM. Regaudie, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; Segelle, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Discussion générale: MM. Solinhac, Xavier Bouvier, Arthaud. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 2.

Amendement de M. Arthaud: MM. Arthaud, le rapporteur, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Solinhac, Barrot, Xavier Bouvier, Dubois, président de la commission. — Rejet au scrutin.

Autre amendement de M. Arthaud. — Retrait.

Amendement de M. Xavier Bouvier : M. Xavier Bouvier. — Retrait.

Amendement de MM. Solinhac et Barrot: MM. Barrot, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le rapporteur, le président de la commission. — Réservé.

Amendement de M. Bouxom. — Satisfait.

Amendement de MM. Pleven et Claudius-Petit: MM. Claudius-Petit, le rapporteur, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Mme Poinso-Chapuis, ministre de la santé publique et de la population; M. Arthaud. — Retrait.

Amendement de MM. Solinhac et Barrot, précédemment réservé. — Adoption dans une nouvelle rédaction.

Adoption de l'art. 2 modifié.

Art. 3.

Amendement de M. Solinhac. — Satisfait.

Adoption de l'art. 3.

Art. 4.

Amendement de M. Solinhac: MM. Solinhac, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Grimaud. — Retrait par M. Solinhac, reprise par M. Arthaud. — Adoption.

Adoption de l'art. 4 modifié.

Explication de vote sur l'ensemble : M. Arthaud.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — Loyers. — Motion d'ordre.

MM. Grimaud, président de la commission de la justice et de législation; Citerne, le président, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice.

Décision de renvoyer à une séance ultérieure le débat sur les loyers, de discuter de suite la proposition de loi prorogeant la validité des brevets d'invention et d'ajourner le débat sur la proposition relative à l'indemnité de fonction des greffiers.

4. — Prolongation de la validité des brevets d'invention. — Discussion d'une proposition de loi.

MM. Dominjon, rapporteur de la commission de la justice et de législation; Palewski, raporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er et 2. — Adoption.

Art. 3: MM. Palewski, Grimaud, président de la commission. — Adoption.

Art. 4 et 5. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Organisation judiciaire, traitements, recrutement et avancement des magistrats. — Discussion d'un projet de loi.

MM. Grimaud, président de la commission de la justice et de législation, rapporteur; André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique.

Amendement de M. Citerne. — Adoption.

Amendement de M. Jacques Bardoux : MM. Jacques Bardoux, le président de la commission, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article unique modifié du projet de loi.

6. — Prescription des obligations entre commerçants. — Discussion d'un projet de loi.

MM. Citerne, rapporteur de la commission de la justice et de législation; André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; Grimaud, président de la commission.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 2.

Amendement de M. Charpin. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Secret et liberté du vote dans les élections prud'hommales. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

MM. Béranger, rapporteur; Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Beugniez, président de la commission.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article modifié de la proposition de loi.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 21 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

SPECIALITES PHARMACEUTIQUES

Suite de la discussion de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Solinhac et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics et l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime d'assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles; 2° de M. Bernard Lafay, conseiller de la République, tendant à assurer à tous les Français couverts par une législation sociale le droit de bénéficier des médicaments agréés nécessaires à la conservation ou au rétablissement de leur santé.

Dans la première séance du 20 mai, ces propositions ont été renvoyées à la commission.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Lucas, chargé de mission à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. Pierre Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale;

M. Marcel Légras, chef de cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Regaudie, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. René Regaudie, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, au cours du dernier débat sur la proposition de loi de M. Solinhac et plusieurs de ses collègues, le rapport adopté par la commission de la famille, de la population et de la santé publique a fait l'objet de deux ordres de critiques:

Tout d'abord, on remarquait le caractère arbitraire du remboursement des spécialités valant 20 p. 100 de plus que le prix de la préparation magistrale correspondante.

M. le ministre du travail faisait remarquer que des produits fabriqués en grande série, même si l'établissement de la formule a nécessité une préparation coûteuse, devaient valoir moins cher que des préparations faites au fur et à mesure de leur formulation.

Cet argument n'avait pas échappé à votre commission de la santé publique, mais celle-ci avait admis la proposition Solinhac surtout parce que, arbitraire dans la fixation du taux, elle supprimait néanmoins les remboursements de catégories variées dont la fixation paraissait fantaisiste aux bénéficiaires de la sécurité sociale et était elle-même arbitraire.

De plus, la sécurité sociale craignait de devoir rembourser désormais toutes les spécialités sans tenir aucun compte du prix réel de leur fabrication.

A vrai dire, cet argument n'avait pas paru concluant à votre commission de la santé publique qui pensait que les 4,34 pour 100 des frais de maladie représentés par le remboursement des spécialités pharmaceutiques ne seraient que très peu modifiés par l'établissement d'une liste unique.

Après de nouveaux entretiens avec M. le ministre du travail, il a été remarqué que la proposition Solinhac ne pouvait avoir, de toute façon, qu'un caractère provisoire. En effet, une tarification des spécialités suivant le prix réel de la préparation est seule logique, évite seule l'arbitraire et permet, en sauvegardant les intérêts des bénéficiaires de la sécurité sociale, de ne pas engager celle-ci dans des remboursements abusifs et trop dispendieux.

Ce mode de tarification est envisagé par la proposition n° 2068 qui va être prochainement discutée à la commission de la santé publique sur le rapport de M. Arthaud. La discussion de ce rapport et l'adoption de cette proposition par l'Assemblée peuvent demander un certain temps.

L'établissement de la tarification officielle peut être assez long; c'est pourquoi M. le ministre du travail et votre commission sont tombés d'accord pour admettre l'application de la proposition Solinhac à titre provisoire.

De plus, l'amendement qui avait été proposé sur le remboursement des vins et élixirs a été examiné.

Il est apparu que le remboursement des élixirs et vins était justifié quand ceux-ci n'étaient qu'une forme pharmaceutique destinée à administrer un médicament particulièrement actif inscrit aux tableaux A, B et C du Codex.

Dans ce cas, en effet, l'alcool sucré ou le vin qui constituent ces formes pharmaceutiques n'ont qu'une valeur accessoire et c'est l'emploi du médicament actif qui doit seul être considéré, en particulier dans les médicaments dits antispécifiques.

Il a été nécessaire d'insérer cette modalité dans un nouvel article de façon à ne pas créer de difficultés d'application qui obligeraient à un recours contentieux.

Compte tenu de ces modifications, votre commission de la santé vous demande d'adopter la proposition Solinhac dans son texte nouveau.

M. le président. La parole est à M. Segelle, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Pierre Segelle, *rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.* La commission du travail n'a pas délibéré à nouveau. Mais, puisqu'elle avait admis les propositions antérieures, qui étaient moins favorables, elle n'a aucune raison de ne pas admettre les propositions actuelles qui sont plus favorables pour la sécurité sociale.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Solinhac.

M. Jean Solinhac. Mesdames, messieurs, au cours de la séance de jeudi dernier, M. le ministre du travail a demandé le renvoi à la commission du texte soumis à vos suffrages.

Le ministre devait nous fournir, en commission, des précisions et un état financier détaillé de la sécurité sociale.

A vrai dire, je dois avouer que, sur la situation financière de la sécurité sociale en 1947, je n'ai rien appris de nouveau.

Les chiffres donnés par M. le ministre furent, à plusieurs reprises, publiés dans des réponses à des questions écrites. Le seul chiffre que je retiens, c'est que l'assurance maladie passerait de 34 à 54 milliards de 1947 à 1948.

J'aimerais connaître les chiffres prévus pour les différents postes de cette assurance.

Il est vrai que l'Assemblée ne serait renseignée qu'à demi: les spécialités pharmaceutiques qui, seules, nous intéressent dans ce débat, ne peuvent être ventilées des différents produits entrant sous la rubrique « frais pharmaceutiques », comme en témoigne la réponse de M. le ministre du travail à une question écrite du 18 mars posée par notre collègue M. Barrot.

A cette occasion, je me permets de demander à M. le ministre s'il ne serait pas possible, à l'avenir, sans augmenter les charges de la sécurité sociale, d'établir la ventilation des frais pharmaceutiques par catégorie de produits remboursables.

Lorsque l'on considère l'extension donnée à la sécurité sociale et la place qu'occupent les médicaments spécialisés dans notre arsenal thérapeutique moderne, on aperçoit vite l'intérêt qui s'attache à choisir judicieusement les spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux dans le nouveau régime institué par l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Des propositions de loi ont été déposées à ce sujet au Conseil de la République et sur le bureau de notre Assemblée. Nos commissions les ont étudiées, et le Conseil économique a estimé devoir s'en saisir, en raison de leur importance.

Tous les avis se rangent, sous réserve de légères divergences dans les modalités d'application, à une même solution qui correspond d'ailleurs aux vœux exprimés par les syndicats médicaux. Et l'on doit tirer de cette uniformité de vues le plus heureux présage quant au bien-fondé et à l'efficacité des principes préconisés.

Le problème a été envisagé sous un double aspect.

Tout d'abord au point de vue social, l'unanimité s'est faite sur la nécessité de permettre aux assurés d'obtenir le remboursement, et, par suite, de recourir à l'emploi des médicaments qui leur sont indispensables, avec les nuances et la variété que leur état peut réclamer et sous les formes compatibles avec l'activité qu'ils exercent.

Je n'ai pas à insister ici sur le fait que c'est pour un gouvernement une obligation morale, qui se double d'un devoir de justice, dans le cas des assurés sociaux, en raison des cotisations versées. C'est d'ailleurs l'intérêt général du pays et l'intérêt particulier des organismes de sécurite sociale que le malade recouvre le plus rapidement possible sa capacité de production.

Une proposition de loi d'inspiration particulièrement généreuse tendait à admettre le remboursement de toute spécialité pharmaceutique en situation régulière vis-à-vis du visa prévu à l'article 44 de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941, relative à l'exercice de la pharmacie.

Cependant, votre commission du travail et de la sécurité sociale, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, ainsi que le Conseil économique ont estimé qu'à côté du point de vue santé publique, et après lui seulement, un second problème, d'ordre financier, devait être pris en considération, dans l'intérêt même, en fin de compte, des bénéficiaires de la sécurité sociale.

Ils ne faisaient en cela que reprendre la proposition adoptée depuis 1935, après une expérience de quatre années révélant que la prise en charge de toutes les spécialités de vente légale en France étaient trop onéreuses pour les caisses d'assurances sociales.

Toutefois, la solution adoptée devait être différente, puisque le législateur en 1945 prévoyait l'établissement d'une liste de spécialités remboursées en quatre classes correspondant à des tickets modérateurs différents. Ce système, qui avait permis de n'exclure aucune spécialité, ne devait pas être regretté en raison des complications administratives qu'il entraînait.

Il fallait donc établir une liste. Deux catégories de médicaments ne donnèrent lieu à aucune discussion: d'une part, les spécialités irremplaçables devant être admises à ce titre, mais quel que soit leur prix; d'autre part, les produits à rejeter parce qu'ils risquent de grever abusivement ou, tout au moins, sans intérêt thérapeutique réels, le budget des caisses primaires de sécurité sociale.

A l'unanimité, ont été classés dans ce groupe, pour des motifs présentement exposés: les médicaments hygiéniques, diététiques, ceux présentés sous des formes de luxe, en tablettes par exemple, ou renfermant des teneurs notoirement insuffisantes en principes actifs ou, enfin, ceux qui font l'objet de publicité auprès du grand public.

Reste la masse des autres spécialités dont la formule peut être reproduite à l'officine et dont la qualité est garantie par le visa. Il n'appartient pas au législateur d'établir entre elles de discrimination basée sur leur valeur thérapeutique ni même sur leur prix, ce dernier travail étant irréalisable en raison de la multiplicité des médicaments et des facteurs à prendre en considération.

Par contre, il est possible de comparer le prix de chacun de ces médicaments à celui qu'atteindrait la préparation magistrale de même composition. Les commissions consultées ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de rembourser les spécialités coûtant nettement plus cher aux organismes de sécurité sociale que le médicament préparé à l'officine. Cette mesure ne porte pas atteinte à la liberté de prescription, puisque le praticien conserve la possibilité d'ordonner un remède répondant à la formule qu'il désire.

Le malade, qui sera aussi bien traité, aura l'avantage, s'il ne bénéficie pas de l'assurance de longue maladie, d'économiser la somme correspondant à l'application du ticket modérateur de 20 p. 100 sur l'excès du prix du médicament spécialisé par rapport à celui de la préparation magistrale, tandis que les organismes de sécurité sociale bénéficieront des 80 p. 100 de cette différence.

Si les conclusions des rapporteurs, comme celles du Conseil économique, concordent sur le principe adopté, elles ne divergent guère sur l'écart de prix toléré.

Celui-ci avait été fixé à 50 p. 100 dans la proposition de loi que j'avais déposée. C'était déjà se montrer beaucoup plus sévère que le régime en vigueur à l'époque, puisqu'une spécialité n'était inscrite pour prix trop élevé en catégorie D — la seule catégorie ne donnant plus lieu à remboursement — que si elle était vendue au public deux fois, c'est-à-dire 100 p. 100, plus cher que la préparation magistrale correspondante.

Après avoir étudié minutieusement la question, M. Regaudie, dans son rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, fixait à 30 p. 100 la différence de prix à retenir, écart abaissé à 10 p. 100 dans le rapport pour avis présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale par M. le docteur Segelle, et que le Conseil économique éleva à 20 p. 100 après avoir pris connaissance de ces documents.

C'est ce pourcentage qui a été retenu par M. Regaudie dans son rapport et qui doit être considéré, à mon avis, comme un minimum au-dessous duquel on ne pourrait descendre sans danger.

Peut-être s'étonnera-t-on *a priori* de voir mettre, apparemment sans utilité, une dépense supplémentaire de 20 p. 100 à la charge des organismes de sécurité sociale quand la logique semblerait conduire à refuser le remboursement de tout médicament spécialisé coûtant plus cher que celui exécuté à l'officine, d'autant que la fabrication industrielle devrait en abaisser le prix de revient.

En réalité, ce raisonnement serait exact si ce dernier postulat pouvait être démontré. Or, il n'en est rien. Il importe donc d'étudier le problème dans toute sa complexité, et de tenir compte, en particulier, de ses répercussions sur l'industrie pharmaceutique, qui est une activité bien française, et sur l'avenir des 40.000 personnes qu'elle emploie.

La première erreur consiste à croire que le médicament spécialisé peut être vendu, dans tous les cas, moins cher que celui préparé sur ordonnance.

Tout d'abord, un nombre très important de spécialités sont fabriquées suivant des procédés artisanaux ou semi-artisanaux, souvent par des pharmaciens titulaires d'officine. Il y a peu d'écart, d'ailleurs, entre le prix de revient d'un tel médicaments et celui d'une préparation officinale.

Mais alors que dans le cas d'un remède formulé sur ordonnance, le pharmacien n'a qu'à se conformer à la prescription et peut remettre tel quel, au malade, le produit ainsi préparé, le fabricant a dû mettre au point lui-même les formules de ses spécialités ou recourir aux inventions de tierces personnes extérieures à son établissement.

Quant au pourcentage correspondant à l'amortissement des frais de recherches, il est fort variable, mais chacun sait qu'une découverte est souvent précédée de bien des travaux stériles qui ont nécessité des appareillages coûteux et un temps encore plus précieux.

En outre, chaque lot de fabrication doit être contrôlé, ce qui augmente encore considérablement le prix de revient des spécialités.

Par ailleurs, le médicament spécialisé est susceptible d'être expédié à de grandes distances et vendu dans des délais variables. Il doit, en conséquence, avoir nécessairement un conditionnement plus compliqué que la préparation magistrale: cartonnage extérieur, fermeture hermétique, bande de garantie, étiquettes, etc.

On objecte fréquemment, à ce sujet, que le prix des spécialités se trouve augmenté fort inutilement par les présentations élégantes qui leur sont données et qu'il serait très souhaitable de voir adopter un conditionnement plus sobre, de façon à permettre de vendre ces médicaments moins cher.

Cette suggestion serait à retenir si le marché intérieur devait seul être pris en considération et si les produits français y étaient protégés contre ceux d'origine étrangère dont les conditionnements luxueux ne peuvent qu'attirer l'attention du corps médical et des malades.

Mais le rapporteur au Conseil économique rappelle, et à juste titre, que les produits pharmaceutiques venaient au second rang de nos exportations, et qu'il serait particulièrement désirable, pour l'équilibre de notre balance commerciale, qu'ils reprennent à l'extérieur une place dont ils ont été chassés par la guerre.

La vente de nos médicaments à l'étranger est d'autant plus intéressante qu'ils atteignent des valeurs élevées, leur prix résultant, pour une forte part, du travail intellectuel et matériel qui s'y trouve incorporé sous différentes formes.

Mais nos industriels ont à lutter contre une concurrence accrue de la part d'autres nations qui, au cours de ces dernières années, et alors que la France se trouvait paralysée, ont fait d'énormes progrès dans la qualité et la présentation des médicaments qu'elles fabriquent.

Ce n'est pas en vendant leurs spécialités sous des conditionnements rappelant la pharmacie régimentaire ou hospitalière qu'ils pourront espérer drainer les commandes des pays importateurs.

Il serait d'autre part chimérique d'entrevoir deux présentations, l'une destinée à l'étranger, l'autre à la métropole, car, indépendamment des complications et des frais supplémentaires en résultant pour les fabricants, il y a lieu d'observer que les nations faisant encore peu appel aux spécialités pharmaceutiques françaises les apprécieront beaucoup moins parce qu'elles ne pourront les connaître chez elles que par les rapports qu'elles recevront de leurs attachés commerciaux, sur les produits mis en vente en France.

Pour les mêmes motifs, il serait de mauvaise politique économique d'obliger les laboratoires à cesser toute publicité, en particulier médicale, et toute représentation pour leurs spécialités.

Autant il est indispensable pour le prestige de nos marques qu'un contrôle s'exerce sur la publicité pharmaceutique, autant il serait peu raisonnable de provoquer la suppression totale de celle-ci, surtout à l'étranger.

Bien plus, les médicaments exécutés par un pharmacien sur ordonnance sont généralement pris à son officine, sans qu'aucun intermédiaire ne vienne se greffer entre le vendeur et son client. Il en est tout autrement dans le cas des spécialités pharmaceutiques. Bien évidemment, vu leur nombre, aucune pharmacie ne peut contenir toutes les quantités suffisantes pour satisfaire les demandes les plus variées qu'elle reçoit.

Pour assurer un réapprovisionnement suffisant et varié des détaillants, la distribution des médicaments s'effectue par l'intermédiaire de répartiteurs, prélevant un taux de marque. De son côté, le pharmacien, auquel la vente de spécialités occasionne des frais importants d'approvisionnement en raison de la variété des produits et du petit nombre d'unités qu'il

commande le plus souvent, a son bénéfice, d'ailleurs fixé par arrêté.

Enfin, les spécialités pharmaceutiques sont passibles de la taxe à la production fixée à 10 p. 100 et de la taxe locale additionnelle, de sorte que le prix de vente du fabricant au grossiste, c'est-à-dire à la sortie du laboratoire, correspond à peu près à la moitié du prix de vente au public, le seul intéressant les caisses de sécurité sociale et le seul pris en considération pour la comparaison avec le prix de vente de la préparation magistrale, comparaison dans laquelle le fabricant se trouve encore défavorisé, du fait qu'il doit supporter les frais de transport, souvent très élevés, surtout pour les produits rares et fragiles, tels les sirops.

Ainsi, certains laboratoires peuvent être amenés à vendre leurs spécialités à un prix plus élevé que ne coûteraient des préparations magistrales de même formule, sans qu'ils puissent être accusés de se réserver des bénéfices excessifs.

Or, pour de nombreux motifs, la sécurité sociale ne peut se désintéresser de tous ces produits et se contenter de rembourser les médicaments spécialisés qui ne lui coûteront pas plus cher que ceux effectués dans des pharmacies.

En effet, plusieurs hypothèses peuvent être envisagées pour l'avenir des spécialités déclarées non remboursables en raison de leur prix.

Tout d'abord, les médecins ne modifieront pas leur habitude et continueront à prescrire les médicaments éliminés; dans ce cas, les seules victimes seront les assurés qui payent des cotisations et se trouveront frustrés des prestations auxquelles ils ont droit de prétendre. La sécurité sociale, alors, aura manqué à son rôle et sera combattue par les assurés eux-mêmes. Ce sera l'amorce de l'écroulement de cette institution.

L'expérience récemment vécue à propos de la suppression du remboursement des médicaments inscrits en catégorie C montre que les malades ont appris à leur médecin que telle spécialité qui leur avait été prescrite ne donnait plus lieu à remboursement, de sorte que les praticiens se trouveront fatalement amenés tôt ou tard à modifier leurs prescriptions, non seulement d'ailleurs pour les assurés sociaux, mais, l'habitude étant prise, pour toute la clientèle.

Qu'adviendra-t-il alors, dans cette seconde hypothèse ? Ces produits n'ayant plus d'acheteurs en France, ce sera, à brève échéance, leur disparition. Les possibilités d'exportation, elles aussi, seront corrélativement supprimées, ou tout au moins réduites pour eux dans de très fortes proportions, la majorité des pays étrangers n'important que des médicaments pour lesquels des certificats de vente courante peuvent être établis dans le pays d'origine.

Le choix qui sera opéré entre les spécialités pharmaceutiques aura sur cette industrie des répercussions plus ou moins fortes selon qu'il sera lui-même plus ou moins large, mais son influence ne s'arrêtera pas là car ces conséquences économiques se répercuteront à leur tour sur les malades et la sécurité sociale elle-même.

Répétons, toutefois, que le cas a été envisagé, par le rapporteur, de la suppression du remboursement des médicaments de prix trop élevé. Les conséquences de cette mesure ne doivent normalement pas jouer pour les médicaments éliminés pour d'autres raisons telles que la publicité tapageuse ou la teneur insuffisante en principes actifs.

Ces produits se vendent plus sur l'initiative des particuliers qui les demandent, que sur prescription médicale. Dans la majorité des cas, l'absence d'ordonnance empêche de toute façon le remboursement, et leur marché ne se trouvera guère influencé, ni en France ni à l'étranger, par les décisions prises à leur égard. C'est ce qui a pu se constater lorsque le remboursement des spécialités de la catégorie D, qui groupait la plupart de ces médicaments, a été supprimé.

On ne saurait conclure de cet exemple que l'on pourra retrancher d'une catégorie de médicaments la liste des produits remboursables sans préjudice pour les malades et pour l'économie française, et cela sous prétexte, paraît-il, d'une diminution des dépenses des organismes de la sécurité sociale.

Quelles seront les répercussions de cette mesure ? Elles dépendront essentiellement de la marge laissée entre les prix des spécialités et ceux des médicaments magistraux correspondants.

Les résultats sont de trois ordres et peuvent être ainsi schématisés.

Premièrement, le pourcentage retenu est modéré : il incitera les laboratoires fabriquant des spécialités dont les prix dépassent les limites fixées, à réduire ceux-ci; mais, dans la plupart des cas, il leur sera suffisant d'employer des moyens qui ne porteront pas atteinte au développement de la pharmacie française.

Certains chercheront à se grouper pour acheter ou vendre dans de meilleures conditions. D'autres apporteront des perfectionnements à leurs installations, dans la mesure tout au moins où la trésorerie de leur entreprise, généralement précaire actuellement, le leur permettra.

D'autres encore réduiront purement et simplement leurs prix. Ce sera notamment le cas des fabricants qui pratiquaient des tarifs excessifs avant la guerre ou qui se livraient à une publicité onéreuse, aujourd'hui réduite, et pour lesquels l'application d'un coefficient de hausse, relativement bas, puisqu'il est de 5 depuis le mois de janvier dernier, laisse une marge susceptible de réduction. Le cas sera rare, car une forte concurrence s'exerçant entre les produits pharmaceutiques, les laboratoires ont déjà spontanément tendance à baisser leurs prix.

Le résultat obtenu est particulièrement satisfaisant pour les malades comme pour la sécurité sociale. C'est vers lui que le législateur devra tendre, en même temps qu'il cherchera à éviter les conséquences regrettables découlant des deux autres hypothèses possibles.

Deuxièmement, le pourcentage toléré pour le dépassement de prix de la spécialité est tel que beaucoup de laboratoires ne pourront entrer dans les limites fixées qu'en comprimant très fortement leurs dépenses.

Les réductions budgétaires ne pourront évidemment pas porter sur les achats de matières premières ni sur les salaires et les transports. Les seuls postes susceptibles de supporter des diminutions sans conséquence immédiate pour la production sont principalement la publicité et la présentation.

Mais il résultera des restrictions apportées dans ce domaine une diminution des exportations et, par suite, des rentrées de devises qui auraient pu permettre l'achat de produits n'existant pas en France.

Diminution de la recherche scientifique. Alors l'industrie pharmaceutique française, devenue stagnante, ne pourra plus lutter contre ses concurrents étrangers. Elle se laissera devancer dans la recherche des produits nouveaux. La France devra, ou bien laisser des malades mourir faute de médicaments irremplaçables et non encore produits par ses laboratoires, ou bien importer ces spécialités à des prix élevés, alors que les commandes reçues de l'étranger deviendront plus rares, nos spécialités ayant perdu leur renom.

Diminution de l'équipement. Les installations existantes ne seront pas modernisées, alors que la guerre et les difficultés économiques consécutives ont déjà empêché les industriels d'apporter à leur matériel les perfectionnements qui s'imposaient. C'est l'avenir de notre production pharmaceutique qui se trouve en jeu.

Ces conséquences sont graves, car elles se solderont par des pertes définitives pour l'industrie française, qui ne pourra plus espérer retrouver sur les marchés extérieurs les places qu'elle se sera vu obligée d'abandonner à d'autres pays.

Troisièmement, l'écart de prix étant fixé extrêmement bas, d'assez nombreux laboratoires ne pourront se placer dans les limites voulues en dépit des compressions réalisées.

Dans ce cas, ils cesseront l'exploitation des médicaments dont ils n'auront plus la vente. S'ils n'ont pas d'autres produits rentables, ils seront contraints de fermer leurs portes. Que deviendra alors leur personnel, si spécialisé ? Dans les circonstances actuelles, ce sera le chômage pour beaucoup. Mais alors il s'ensuivra, pour les organismes de sécurité sociale, une diminution des recettes puisqu'ils ne percevront plus les cotisations de ces employés.

Si l'on peut admettre qu'en France les spécialités qui disparaîtront ainsi du commerce seront remplacées par des préparations magistrales, cette substitution ne sera pas possible pour les importateurs étrangers, qui ne porteront pas forcément leur choix sur d'autres marques françaises à la place du médicament frappé de discrédit et qu'ils considèreront comme suspectes.

En outre, éliminer, par des conditions trop rigoureuses, les nombreux laboratoires de faible importance, qui travaillent à rendement médiocre, pour ne laisser subsister que les grosses firmes, ce serait à la fois priver notre industrie pharmaceutique d'éléments de stabilité dont l'intérêt n'est pas négligeable et détruire de multiples foyers de recherches.

En effet, si ces laboratoires possèdent des installations défectueuses, ils ont cependant un pharmacien pour les diriger. Celui-ci sera parfois un chercheur d'autant plus passionné que la mise au point d'une spécialité nouvelle présenterait pour lui une importance d'autant plus grande que son laboratoire est plus modeste.

Obliger ces fabricants à cesser leur activité peut priver la France de découvertes thérapeutiques particulièrement intéressantes. Il suffit de se tenir au courant des médicaments nouveaux qui obtiennent le visa pour s'apercevoir que la lumière ne jaillit pas que dans les grosses firmes, et que l'apport que des pharmaciens plus humbles font à la thérapeutique n'est pas à dédaigner.

Il est évident que, dans la pratique, des situations aussi extrêmes que celles dont il a été dressé le tableau seront peu fréquentes. Mais il importait de mettre en relief les conséquences de sens contraire que pourront entraîner les décisions prises.

En effet, si le système auquel se sont ralliées nos commissions doit permettre aux organismes de sécurité sociale, lorsqu'il est appliqué avec mesure, de réaliser des économies, il peut, en devenant trop rigoriste, produire des effets directement opposés au but recherché; en particulier, il aura tendance à paralyser l'industrie pharmaceutique et la recherche scientifique, privant ainsi nos malades de médicaments nouveaux, en freinant nos exportations aux dépens des intérêts économiques du pays.

Mais comment trouver une solution équilibrée, permettant de réduire les dépenses de la sécurité sociale, sans nuire à la prospérité de notre industrie et à la qualité des médicaments qui seront mis à la disposition de nos malades ?

Le problème est d'autant plus difficile à résoudre que les données statistiques, en apparence les plus élémentaires, font totalement défaut, ainsi d'ailleurs qu'il ressort de réponses de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à des questions écrites qui lui ont été posées.

Il importe, tout d'abord, de déterminer la place occupée par les médicaments dans les dépenses des organismes de sécurité sociale.

Les chiffres sont éloquents. D'après les renseignements donnés par l'administration, chaque cotisant coûte en moyenne à ce point de vue, aux caisses primaires, 623 francs par an, ou 640 francs si l'on tient compte de l'assurance de longue maladie.

A noter que ce chiffre ne correspond pas seulement au remboursement des médicaments, mais également à celui des accessoires, des pansements, des appareils d'optique, des frais d'analyses et d'examens de laboratoire.

Il n'est pas sans intérêt de constater que les frais pharmaceutiques ont augmenté dans des proportions bien moindres que d'autres postes:

De 28 francs par cotisant en 1932, ils sont passés à 623 francs, en 1939; ils ont donc été seulement multipliés par 22,25, alors que les frais chirurgicaux se sont élevés, au cours de la même période, de 6 à 225 francs — ce qui représente un coefficient de 42,5 — et les soins dentaires de 4 francs à 409 francs, ce qui les met au coefficient 102,25.

Les prestations totales, qui étaient de 812.600.000 francs en 1932, ont atteint, en 1947, 35.550 millions de francs, assurance longue maladie comprise, ce qui les place donc au coefficient 43,75.

La comparaison de ces divers coefficients de hausse montre que ce n'est pas sur la pharmacie que les économies les plus importantes peuvent être réalisées, d'autant plus que les chiffres indiqués se trouvent faussés du fait que la thérapeutique a profondément évolué pendant les quinze années considérées et que l'emploi de médicaments particulièrement chers et indispensables, tels que hormones et pénicilline, s'est généralisé, au cours de ces dernières années.

Il ressort, en outre, du bilan financier de la sécurité sociale, publié dans des réponses aux questions écrites, que les frais pharmaceutiques représentent 3,6 p. 100 du bilan général de cet organisme. Ceci permet de conclure que les variations apportées dans les conditions de remboursement des spécialités pharmaceutiques ne peuvent avoir qu'une bien faible influence sur l'équilibre budgétaire de cet organisme.

Quoi qu'il en soit, ces données fournissent déjà une précieuse indication sur la manière dont doit être résolu le problème qui nous occupe. Elles montrent, en particulier, qu'étant donné la faible place occupée par les dépenses pharmaceutiques, il n'y a pas lieu de prendre des mesures intempestives pour réduire le nombre des spécialités remboursables, les répercussions regrettables qu'elles exerceraient sur l'industrie risquant de n'être pas compensées par les économies directement réalisées dans le service des prestations et de rompre l'équilibre du système adopté. D'autant que l'élimination d'une spécialité ne permet pas à la caisse primaire intéressée d'économiser le prix du médicament, mais seulement les 80 p. 100 de l'excès de celui-ci sur celui résultant de l'application du tarif pharmaceutique national.

Pour prendre une décision avec la certitude voulue, il faudrait connaître le nombre des spécialités dont les prix présentent des écarts déterminés avec ceux des préparations magistrales correspondantes, ainsi que la proportion des médicaments de ces différentes catégories prescrits aux assurés sociaux.

Malheureusement, le ministère du travail ne peut fournir ces renseignements. Des statistiques publiées dans les *Annales de médecine sociale* donnent un tableau, pour l'année 1946, de la répartition des spécialités dans les catégories A, B, C et D. La répartition est la suivante:

Catégorie A	432
Catégorie B	9.704
Catégorie C	4.970
Catégorie D	2.108

Rappelons que les critères suivants ont été adoptés pour l'inscription des spécialités dans ces diverses catégories. Devaient être respectivement classés:

En A: les sérums, vaccins, produits opothérapiques injectables ou d'importance vitale;

En B: les médicaments indispensables ou ceux dont le prix est inférieur d'au moins 20 p. 100 à celui de la préparation magistrale de même formule;

En C: jusqu'en juin 1944, les spécialités dont le prix est de 20 p. 100 à 100 p. 100 plus cher que la formule magistrale et, depuis le mois de juin 1944, celles dont le prix est compris entre les 80 p. 100 et 200 p. 100 de celui du médicament magistral;

En D: les produits faisant de la publicité auprès du public, renfermant une teneur insuffisante en principes actifs ou dont le prix est au moins le double du médicament de même formule exécuté à l'officine.

Seul le chiffre indiqué pour la catégorie C fournit une indication sur les prix comparatifs des spécialités.

Si, pour tenir compte de la modification apportée dans les conditions d'inscription d'une spécialité dans la catégorie C, on retranche les spécialités classées depuis le mois de juin 1944 et figurant, sur les suppléments édités par l'Imprimerie nationale, à la liste prévue à l'article 6, paragraphe 9, alinéa 3, du décret-loi du 28 octobre 1935, on constate qu'il existe au moins 4.810 spécialités dont le prix est, ou tout au moins a théoriquement été, de 20 p. 100 plus cher que celui de la formule magistrale correspondante.

Cette indication n'a qu'une valeur relativement faible. Il serait beaucoup plus intéressant de connaître le nombre d'unités de ce groupe remboursées annuellement. Malheureusement ce renseignement ne peut être obtenu.

Cependant, j'estime qu'il serait dangereux d'exiger un pourcentage inférieur à 20 p. 100 pour permettre le remboursement des spécialités pharmaceutiques, car c'est déjà compromettre très sérieusement l'avenir de près de 5.000 spécialités sur les 15.000 qui étaient remboursables jusqu'au 1er mars dernier.

Cette proportion serait manifestement exagérée, si le fait que ces médicaments étaient soumis à un ticket modérateur de 60 p. 100 permettait de supposer qu'ils étaient relativement moins prescrits que ceux de la catégorie B et que les répercussions de cette mesure seront atténuées.

Toutefois, le choix du pourcentage de 20 p. 100 n'implique pas que les spécialités inscrites antérieurement en catégorie C ne seront plus remboursées. Tous les médicaments devront être examinés lors de l'établissement de la nouvelle liste. Cette disposition est d'autant plus indispensable que la commission des spécialités pharmaceutiques du ministère du travail n'a élaboré sa doctrine que progressivement, et de nombreuses anomalies peuvent être observées dans le classement des médicaments inscrits depuis longtemps.

Si j'ai avancé que près de cinq mille spécialités ne seraient plus remboursées, c'est qu'il m'a paru raisonnable d'admettre que les erreurs se sont produites dans les deux sens et se compensent sensiblement.

La nouvelle loi permettra, en outre, aux organismes de sécurité sociale de réaliser une économie sensible grâce à l'exclusion de certains médicaments qui figurent encore en catégorie B.

Tels sont les motifs pour lesquels je me rallie à l'avis donné par le Conseil économique et par notre rapporteur, en ce qui concerne les conditions selon lesquelles les spécialités pharmaceutiques trop chères sont exclues.

Peut-être, d'ailleurs, sera-t-il possible de se montrer plus exigeant sur l'écart de prix toléré lorsque les petits laboratoires, stimulés par les nouveaux textes, auront pu améliorer leur rendement.

On objectera qu'il serait alors préférable de laisser à l'administration le soin de fixer dans quelles limites les spécialités dont les prix dépassent ceux de la préparation magistrale pourront être remboursées.

Cette suggestion n'est pas à retenir, car il serait à craindre qu'on voie se renouveler des mesures aussi arbitraires que l'arrêté du 18 mars 1948 supprimant le remboursement des spécialités de la catégorie C.

En effet, l'administration, usant des pouvoirs qui lui reconnaissent les textes, a déclaré que les produits de ce groupe ne seraient plus pris en charge, établissant ainsi de sa seule initiative une liste unique, sans nouvel examen des dossiers des médicaments, sans même — ce qui paraît particulièrement imprudent — avoir les moyens, faute de statistiques, de peser les conséquences de sa décision.

Les premières victimes furent les assurés sociaux qui ne purent plus obtenir le remboursement des spécialités qui continuaient à leur être prescrites.

L'insertion dans la loi elle-même des conditions d'agrément des spécialités donne aux malades assurés sociaux, dont les intérêts doivent être en premier lieu l'objet des préoccupations du législateur, comme aussi aux fabricants de produits pharmaceutiques, une sécurité qui leur est indispensable.

Je m'excuse d'avoir retenu aussi longtemps l'attention de quelques membres de

l'Assemblée, durant cet exposé uniquement technique et nullement politique; mais il fallait que des précisions soient apportées afin de pouvoir réfuter certaines objections et de montrer la petite place qu'occupent les frais de remboursement de spécialités pharmaceutiques dans les charges de la sécurité sociale.

C'est la C. G. T.-Pharmacie elle-même qui, au cours de son dernier congrès, a mandaté sa commission exécutive pour intervenir auprès des ministères du travail et de la santé afin de revoir la classification C.

« Les malades, dit-elle, doivent pouvoir bénéficier de tous les médicaments dont les qualités thérapeutiques et le prix sont une garantie d'efficacité et d'économie réelles. »

Pourquoi cette motion ? Simplement parce que les assurés ne veulent pas que le risque maladie ne soit que partiellement garanti.

Songez que le pourcentage des frais pharmaceutiques, par rapport aux prestations en nature de l'assurance maladie, était de 32,9 p. 100 en 1932, de 28,8 p. 100 en 1939 et se trouve seulement de 23,4 pour 100 en 1947.

Songez également que le pourcentage de ces frais pharmaceutiques qui engloben, comme je vous le disais, les médicaments officinaux, magistraux, les accessoires, pansements, appareils d'optique, analyses, examens de laboratoire et les spécialités pharmaceutiques — le seul chapitre qui nous intéresse pour l'instant — songez que ce pourcentage, qui était de 5 p. 100 par rapport aux cotisations, en 1932, est tombé à 4,8 p. 100 en 1947.

L'augmentation des dépenses des prestations en espèces de l'assurance maladie est surtout due à l'absentéisme qui était avant guerre de 4 p. 100 et, en 1947, atteint 10 p. 100. Je sais qu'en 1944, il a été de 18 p. 100. Il a été sérieusement abaissé. Mais ce taux devrait tomber à 5 et 6 p. 100, ce qui permettrait de récupérer près de six milliards de francs.

Mais cela, vous ne l'obtiendrez, monsieur le ministre du travail, qu'avec le concours du corps médical. Ce concours vous est acquis, mais il faut, pour le conserver, que vous fassiez cesser cette campagne menée à la radio contre les médecins et dont vous n'ignorez certainement pas l'instigateur.

Lorsque l'on songe que la cotisation annuelle par assuré social est de 12.740 francs, soit au coefficient 17 par rapport à la cotisation d'avant-guerre, on ne comprendrait pas que cet organisme ne donne pas à ses assurés de garanties surtout quant au risque maladie.

En résumé, il faut que le salarié puisse avoir à sa disposition une gamme thérapeuthique variée. Il ne doit pas y avoir une médecine de riches et une médecine de pauvres. Chacun doit pouvoir prétendre à tous les médicaments, même les plus nouveaux. L'intérêt du malade doit être notre premier objectif.

Cependant, on ne saurait admettre que tous les médicaments soient mis sur le même plan car, sous prétexte d'une liberté totale de remboursement, on ouvrirait la porte à des abus et on compromettrait sérieusement l'équilibre budgétaire de la sécurité sociale.

On ne saurait non plus admettre que la liste des médicaments remboursés soit arrêtée d'une façon arbitraire. Aussi le soin de dresser cette liste doit-il être confié à une commission comprenant des représentants des ministères intéressés et de la profession, et dont la composition doit être fixée par le législateur.

Les commissions de la santé et du travail, après avis du Conseil économique, ont adopté le rapport de notre collègue M. Regaudie, qui donne satisfaction aux assurés sociaux tout en garantissant les intérêts des caisses. Ce texte permet de couvrir le risque maladie, garantie si appréciée pendant ces années difficiles.

Ainsi la sécurité sociale pourra remplir efficacement sa mission et apporter l'aide la plus large et la plus généreuse à ses assurés.

M. le président. La parole est à M. Xavier Bouvier.

M. Xavier Bouvier. Mesdames, messieurs, la question du remboursement des spécialités pharmaceutiques par les organismes de sécurité sociale a été, comme l'ont dit les orateurs précédents, successivement examinée par la commission de la famille, de la population et de la santé publique, puis par celle du travail; enfin le Conseil économique a eu à donner son avis.

Je regrette, en la circonstance, que la commission des affaires économiques, dont je suis membre, n'ait pas été consultée, car je pense que son avis aurait pu être aussi judicieux que celui du Conseil économique.

Je suis personnellement d'avis que toutes les spécialités pharmaceutiques devraient être remboursées. Je vais donc nettement au delà et des conclusions de la commission de la famille, de la population et de la santé publique et de celles de M. Solinhac, qui m'a précédé à cette tribune, puisque je rallie, en quelque sorte, les conclusions du docteur Lafay, conseiller de la République, qui estime que tous les produits nécessaires pour guérir les malades doivent leur être accordés.

Je voudrais examiner brièvement cette question sous l'angle social et économique et relever à cette occasion certaines erreurs de principe de notre système de sécurité sociale, en particulier en ce qui concerne le fonctionnement de la mutualité lorsqu'il s'agit de distribution de produits pharmaceutiques.

Nos institutions sociales s'engagent actuellement dans une voie fâcheuse, qui ne correspond plus à l'esprit qui a présidé à leur création.

On distingue trois stades dans l'évolution de nos institutions en la matière. Le premier, c'est l'assistance: obligation morale d'un gouvernement envers les indigents, institution qui restreint la liberté de l'assisté dans un but de contrôle et d'économie.

Le second stade, c'est la prévoyance libre, principe des sociétés de secours mutuels.

Le troisième, enfin, c'est l'assurance obligatoire, qui ne cesse de s'étendre et qui est alimentée par des cotisations importantes.

Toutes les dispositions furent prises par le législateur aussi bien au moment de l'institution des assurances sociales, en 1930, qu'à l'occasion des différentes réformes qui leur ont été apportées en 1935 et 1945, pour que le service des prestations ne modifie pas les avantages des assurés en ce qui concerne les soins médicaux et pharmaceutiques. En particulier, la liberté de prescription des médicaments par le médecin et le libre choix du praticien par l'assuré ont toujours été considérés comme des principes fondamentaux de cette législation.

La liberté de prescription était en effet laissée aux médecins et les spécialités pharmaceutiques, jusqu'en 1935, étaient toutes prises en charge. Lorsqu'il devint nécessaire de freiner, par mesure d'économie, la prescription des spécialités, le législateur adopta un système de taux différentiel de remboursement qui n'excluait aucun médicament.

L'ordonnance du 19 octobre 1945, fixant le nouveau régime des assurances sociales — professions non agricoles — est plus restrictive sous ce rapport.

Si, théoriquement, elle ne porte pas atteinte à la liberté de prescription du médecin, qui reste entière, du moins l'oriente-t-elle en prévoyant que les médicaments qui ne sont pas prévus sur une certaine liste ne sont pas remboursés. Il y a en quelque sorte une liste des « bons médicaments ».

Par contre, l'ordonnance est formelle sur la question du libre choix.

L'article 8 dispose, en effet, que l'assuré choisit librement son praticien, et l'article 112 prévoit des sanctions contre ceux qui influenceraient ce choix par la promesse de certains avantages.

Des dispositions comparables figurent dans la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le législateur a donc bien affirmé sa volonté du maintien du libre choix. Or, voici que ces deux principes fondamentaux, qui font partie du domaine de la liberté, subissent des atteintes sérieuses. L'administration ne devrait cependant pas oublier que la loi est faite pour les hommes et non pas les hommes pour la loi. Elle devrait tendre à mieux s'adapter aux besoins et aux intérêts des administrés.

En ce qui concerne le libre choix, les précautions précédemment rappelées sont mises en échec par les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance d'octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et la loi du 19 mars 1947, qui la complète, « dans l'intérêt de la mutualité ».

L'ordonnance du 19 octobre 1945 dispose, à l'article 48, que les sociétés mutualistes peuvent créer des œuvres sociales, notamment des pharmacies.

Permettez-moi de souligner, au passage, que ces institutions bénéficient d'avantages très importants. Une pharmacie mutualiste, en effet, n'est pas imposable au titre des bénéfices industriels ou commerciaux; elle ne paye pas la taxe sur les locaux à usage commercial, ni la taxe spéciale sur le chiffre d'affaires, ni la patente.

Mais ladite ordonnance ne comporte aucune disposition garantissant aux mutualistes le libre choix de leur praticien.

Il y a à cela de nombreux inconvénients. Je me bornerai à signaler celui qui tient au fait que l'officine mutualiste ne permet pas le contact nécessaire entre le praticien et ses clients, et n'incite pas à la concurrence par la qualité des services rendus.

Sans doute les défenseurs de la mutualité objecteront que le libre choix de l'assuré s'exerce en quelque sorte par l'adhésion qu'il donne et, par ailleurs, qu'à la campagne le malade n'a pas davantage de choix lorsqu'un seul médecin est installé dans la localité.

Il serait facile de répondre à ces arguments, mais cela nous entraînerait trop loin et nous sortirions du cadre du problème.

Il y a une contradiction dans le fait de développer, comme c'est d'ailleurs souhaitable, l'installation des pharmacies dans les campagnes et de favoriser, par ailleurs, la création de grandes officines mutualistes qui gênent les premières, qui, même, risquent de les ruiner et qui n'assurent par-

fois à leurs bénéficiaires la distribution des produits qu'au prix de multiples difficultés et souvent avec des retards importants, en raison de l'éloignement du domicile.

La nécessité de comprimer les dépenses de la sécurité sociale a donc conduit à restreindre la liberté de prescription, en refusant le remboursement de nombreuses spécialités pharmaceutiques. Mais il est injuste de contraindre les familles à des frais supplémentaires si, dans certains cas, en particulier pour la commodité du malade, elles sont amenées à se procurer des produits non remboursables. Le risque de maladie n'est donc pas, en l'état actuel des choses, entièrement garanti.

En proposant de rembourser toutes les spécialités, mon intention est précisément d'élargir cette garantie et, aussi paradoxal que cela puisse paraître, cette mesure n'entraînerait pas obligatoirement une augmentation d'ensemble des charges de la sécurité sociale.

La liberté de prescription n'est pleinement satisfaite, à mon avis, que si l'on rembourse toutes les spécialités pharmaceutiques qui sont en règle avec la législation sur le visa.

Le visa, vous le savez, est accordé après un examen sévère. Il décrète, en quelque sorte, que le produit est bon. Il faut laisser au médecin la liberté de juger que le produit est nécessaire sans restreindre cette liberté par le refus de remboursement à la famille.

Pourquoi pénaliser, par exemple, le malade auquel est prescrit un produit faisant l'objet de publicité auprès du public ? Parmi les produits de cette catégorie, se trouvent de nombreux médicaments très répandus, ne serait-ce que les comprimés d'aspirine.

Voudrait-on, par ailleurs, obliger nos industriels à ne préparer que les formes classiques de produits pharmaceutiques, alors qu'une des principales raisons de la vogue des médicaments français est le soin apporté à leur présentation ?

Jugez des répercussions sur nos exportations. Il en a été traité par l'orateur précédent.

L'intérêt bien compris des caisses de sécurité sociale est de guérir vite. Or, pour guérir plus vite, il faut pouvoir utiliser le médicament adéquat à l'état du malade. Seul, le médecin est juge du choix de ce médicament.

Guérir vite coûte finalement moins cher, si l'on pense à l'écrasante charge que représente le payement des indemnités journalières.

Comparons ces simples chiffres : en 1937, les frais pharmaceutiques représentaient 22 p. 100 des dépenses totales de l'assurance maladie; ce chiffre est tombé à 15,4 p. 100 en 1947. Par contre, les indemnités journalières, qui représentaient 27,3 pour 100 des mêmes dépenses en 1937, sont passées à 37,1 p. 100 en 1947. Le poste des indemnités journalières est le plus lourd des dépenses de l'assurance maladie.

En guérissant plus vite, même avec des frais pharmaceutiques légèrement plus élevés, l'ensemble des dépenses ne devrait donc pas normalement être augmenté.

Au surplus, mes chers collègues, un devoir de justice existe vis-à-vis des assurés, car ceux-ci et leurs employeurs versent des sommes importantes en contre-partie des prestations fournies.

On doit constater en passant que c'est au moment où les pouvoirs publics astreignent à la sécurité sociale les cadres, qui sont de forts cotisants, que l'administration supprime le remboursement des produits de la catégorie C.

Pour l'année 1947, les dépenses de pharmacie, accessoires, lunettes, analyses biologiques, articles de pansements, etc., se sont élevées, ainsi que l'indiquait tout à l'heure M. Solinhac, pour chaque assuré, y compris les membres de sa famille, à 623 francs, somme presque dérisoire si on la compare à la cotisation annuelle moyenne qui est de 12.740 francs par cotisant.

A cette époque — en 1947 — seules les spécialités de la catégorie D n'étaient pas remboursées, c'est-à-dire 2.000 produits beaucoup moins fréquemment prescrits que les 15.000 autres existants.

J'ai tenu, mes chers collègues, par ce bref exposé, à attirer votre attention sur la nécessité de sauvegarder le principe de la liberté de prescription, indispensable au corps médical pour remplir pleinement sa mission. C'est l'intérêt même des assurés que nous devons défendre. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Arthaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Arthaud. Mesdames, messieurs, les orateurs qui m'ont précédé ont abordé le problème aujourd'hui soumis à l'examen de l'Assemblée sous un aspect plus particulièrement pharmaceutique. (*Sourires.*) Bien que je sois pharmacien moi-même, ce sera en envisageant plutôt la question sous l'aspect de la sécurité sociale que je voudrais entrer dans le vif du débat.

Partant de la notion de la sécurité sociale, nous devons en premier lieu examiner, dans ce problème de la fixation du prix des spécialités pharmaceutiques à rembourser par la sécurité sociale, quelle est la tâche de cet organisme en face du travailleur qui lui est assujetti.

A notre avis, la tâche primordiale, essentielle, de la sécurité sociale, dans ce domaine, est de fournir au travailleur malade les médicaments qui lui sont indispensables. C'est en partant de cette notion, évidemment très simple et qui ressemble à une lapalissade, que nous déterminerons notre position dans le présent débat.

Pour atteindre cet objectif de la sécurité sociale vis-à-vis des travailleurs malades, plusieurs moyens entrent en jeu.

Le premier est l'existence de la sécurité sociale elle-même.

Si par des mesures diverses, entre autres l'augmentation que risque de provoquer la position adoptée par la commission sur le prix des spécialités pharmaceutiques, les charges de la sécurité sociale s'accroissent au point de mettre en cause son existence même, il est d'évidence que, ayant disparu, elle ne sera plus capable d'atteindre l'objectif principal défini au début de cet exposé.

La deuxième condition à remplir pour atteindre l'objectif visé est l'existence des médicaments eux-mêmes. A cet effet, il faut assurer aux médicaments un prix de vente qui rende rentables les affaires de cette branche de la production.

Je tirerai de ces remarques un certain nombre de conclusions.

Tout d'abord, il ne faut pas payer les médicaments un prix excessif si l'on veut maintenir la sécurité sociale en activité, mais ce prix doit être suffisant pour que les fabricants de spécialités pharmaceutiques et les pharmaciens d'officine restent en mesure d'approvisionner les malades.

En outre, il ne faut prendre en charge que les médicaments valables et rejeter ceux qui ne le sont pas.

L'orateur qui m'a précédé a posé en principe que tous les médicaments, toutes les spécialités doivent être remboursables par la sécurité sociale. A mon avis, ce n'est apporter aucune entrave à l'exercice de la libre prescription par le médecin que d'éliminer un certain nombre de spécialités charlatanesques; je fais suffisamment confiance au corps médical dans son ensemble pour être persuadé que, jamais, il n'acceptera de prescrire des spécialités qui, à juste titre, auront été éliminées de la liste des spécialités admises par la sécurité sociale. C'est là une des conditions essentielles qui doivent nous guider dans la détermination de notre position.

Actuellement, un certain nombre d'erreurs fondamentales sont commises. Je dois particulièrement souligner, monsieur le ministre du travail, combien le mécontentement a été grand à la suite de votre arrêté du 18 février 1948 supprimant la liberté de prescription pour les spécialités de la catégorie C. La commission a bien voulu se rallier à un amendement que nous lui avons proposé, tendant au rétablissement de la liberté de prescription dans ce domaine. Nous sommes persuadés que l'Assemblée suivra la commission dans cette voie.

J'arrive maintenant au point crucial de ce débat et qui a précédemment provoqué son renvoi.

La commission propose d'admettre le remboursement des spécialités dont le prix de vente ne dépasse que de 20 p. 100 celui de la préparation magistrale correspondante. M. le ministre du travail a demandé le renvoi de cette question à la commission, il y a une semaine, en indiquant à quel point cette thèse est antiéconomique, puisqu'elle aboutit à faire payer plus cher un produit préparé dans des conditions moins onéreuses.

Cette conception est absolument inattaquable; nous ne pouvons accepter que la sécurité sociale paye des conditionnements, des frais supplémentaires qui, en définitive, ne profitent pas au malade. C'est là l'argument essentiel.

Par voie d'amendement, nous avons repris cette thèse de M. le ministre du travail et nous pensons que nous nous rencontrerons avec lui pour la défendre. Nous proposons donc que le prix de la spécialité pharmaceutique remboursée par la sécurité sociale n'excède, en aucun cas, le prix de la préparation magistrale correspondante.

Nous ne méconnaissons pas cependant que la fabrication d'un certain nombre de spécialités s'effectue dans des conditions techniques telles que ces spécialités sont irréalisables à l'officine. Je songe, pour ne prendre qu'un exemple, au remplissage des ampoules. De ce fait, bien des médicaments risqueraient de ne pouvoir être prescrits par les médecins. C'est pourquoi, dans un second amendement, nous avons prévu une exception qui doit permettre le remboursement des spécialités en question dans les conditions prévues par la commission.

Telles sont les remarques essentielles que je tenais à présenter sur ce problème.

Voici maintenant quelques arguments en réponse à l'affirmation que le rejet de la proposition de loi rapportée par la commission de la santé publique entraînerait la ruine de l'industrie pharmaceutique.

Ceux qui soutiennent cette thèse s'appuient sur l'argument suivant : « Avant la guerre, les spécialités étaient chères, c'est incontestable; mais, depuis, le retard des prix des spécialités pharmaceutiques par rapport à l'ensemble des prix s'est affirmé de façon très nette; au point que,

actuellement, lesdites spécialités pharmaceutiques sont à l'indice 500 — l'indice de 1939 étant 100 — alors que celui de l'ensemble des prix est d'environ 1.500. »

Ces chiffres ne sont pas contestables, mais on oublie de parler des conditions dans lesquelles étaient déterminés les prix des spécialités pharmaceutiques avant la guerre; on oublie de dire que, les prix des produits pharmaceutiques étant alors entièrement libres, ils étaient bien souvent fixés par référence aux prix des préparations magistrales dans lesquelles figuraient, en particulier, de façon très justifiée, les honoraires du pharmacien, alors que cette rémunération du pharmacien n'aurait dû entrer que pour une part extrêmement faible dans l'établissement du prix de revient de produits fabriqués industriellement.

Par ailleurs, chacun de nous se souvient des conditions dans lesquelles, avant la guerre, les spécialités pharmaceutiques lançaient à tous les échos une publicité très importante, constituant un poste de dépenses primordiales dans le prix de revient de ces spécialités. Chacun se souvient des fameuses publicités à la quatrième page des journaux ! Chacun se souvient des slogans musicaux de la radiodiffusion française ! Et ce n'était là que la publicité connue du public; je pourrais parler aussi des visites qu'effectuaient les représentants de produits pharmaceutiques, tant chez les praticiens que dans les hôpitaux. Je me souviens de l'internat de l'Hôtel-Dieu de Marseille où le visiteur médical faisait précéder sa visite de l'envoi de quatre ou cinq caisses de bouteilles de vins fins et où il n'aurait pas été reçu sans cela.

Qui payait cette publicité, en définitive ? Chacun le sait: c'était le malade. Nous ne voulons pas que la sécurité sociale assume aujourd'hui de tels frais.

Je pourrais encore citer les cadeaux remis aux médecins, le matériel pharmaceutique remis aux pharmaciens. On vit même certaines maisons proportionner l'importance de leurs cadeaux aux praticiens à celle des prescriptions faites par eux de telle spécialité !

C'est là un poste de dépenses qui a presque disparu, par suite des nouvelles lois; j'imagine que, dans cette Assemblée, nul ne songe à son rétablissement.

Si l'on tient compte de ces arguments, on conçoit que le retard des prix pharmaceutiques n'est qu'apparent.

On nous dit, d'autre part, que le conditionnement est une nécessité de la lutte contre la concurrence étrangère.

Je fais observer qu'à la suite de la guerre l'industrie pharmaceutique allemande, ayant presque totalement disparu, a perdu nombre de ses débouchés. Il y a là, pour notre industrie pharmaceutique, des marchés à fournir; mais il est clair qu'il faut les chercher là où l'industrie pharmaceutique allemande occupait la place principale. Si nous voulons lutter contre l'industrie pharmaceutique des Etats-Unis en Amérique latine, notamment, ce ne sera pas facile. Mais il est des pays d'Europe Centrale qui tiennent compte beaucoup plus de la qualité du produit que de l'aspect du flacon. De ce côté, l'industrie pharmaceutique trouvera des débouchés qui lui font peut-être défaut à l'heure actuelle et qui, sans grever la sécurité sociale, permettront de sauver une branche intéressante de notre activité, qui était grosse exportatrice avant la guerre, comme l'ont fait remarquer les orateurs précédents.

Ces quelques observations, nous aurons l'occasion de les renouveler tout à l'heure en soutenant nos amendements.

A notre avis, il ne s'agit pas de prendre des mesures qui risqueraient de ruiner la sécurité sociale pour défendre les intérêts des gros trusts pharmaceutiques.

Il est nécessaire de ne pas faire une médecine de pauvres — nous en sommes absolument d'accord — mais nous ne pouvons accepter de faire payer à la sécurité sociale des frais de cartonnage et de conditionnement dont elle ne pourrait supporter la charge et qui risqueraient d'entraîner sa disparition, pour le plus grand malheur des malades qu'elle a mission de défendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Les alinéas 6 et 7 de l'article 5 de l'ordonnance 45-2340 du 13 octobre 1945 sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toute spécialité pharmaceutique exploitée conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi validée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée, est remboursable par les caisses de sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article 24 de la présente ordonnance.

« Toutefois, ne donnent pas lieu à remboursement: 1° les médicaments diététiques, les produits de régime, les eaux minérales, les vins, les dentifrices et produits de beauté même lorsqu'ils contiennent des substances de nature médicamenteuse, les spécialités qui font l'objet de publicité auprès du public et les médicaments dont la teneur en principes actifs est reconnue insuffisante par la commission prévue à l'article ci-après; 2° les spécialités pharmaceutiques dont le prix de vente au public dépasse de 20 p. 100 le prix obtenu en faisant application du tarif pharmaceutique national aux divers produits qui entrent dans leur composition, sans qu'il soit tenu compte des minima prévus par le tarif lorsque le médicament spécialisé comporte plus de cinq produits actifs. Il ne sera pas tenu compte dans ce calcul des produits n'ayant pas, dans les conditions où ils se présentent, une activité thérapeutique reconnue. Toutefois, dans ce cas, le fabricant pourra en référer devant la commission instituée par l'article 15 *bis* ci-dessous qui aura pouvoir d'appréciation et de décision. »

M. Arthaud a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toute spécialité pharmaceutique exploitée conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi validée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée, est remboursable par les caisses de sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article 24 de la présente ordonnance, sous réserve que son prix de vente au public ne soit pas supérieur au prix obtenu en faisant application du tarif pharmaceutique national aux divers produits qui entrent dans sa composition, sans qu'il soit tenu compte des minima prévus par le tarif lorsque le médicament spécialisé comporte plus de cinq produits actifs. Il ne sera pas tenu compte dans ce calcul des produits n'ayant pas, dans les conditions où ils se présentent, une activité thérapeutique reconnue.

« Toutefois ne donnent pas lieu à remboursement:

« 1° Les médicaments diététiques, les produits de régime, les eaux minérales, les vins, les dentifrices et produits de beauté même lorsqu'ils contiennent des substances de nature médicamenteuse, les spécialités qui font l'objet de publicité auprès du public et les médicaments dont la teneur en principes actifs est reconnue insuffisante par la commission prévue à l'article 4 ci-après. »

La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Mesdames, messieurs, comme je l'ai indiqué, l'amendement dont M. le président vient de donner lecture tend à éviter la surcharge de 20 p. 100 imposée à la sécurité sociale par la proposition rapportée par la commission.

Mon amendement va de soi; je m'étonne qu'on ait pu envisager un tarif supérieur.

En gros, comment, de façon compréhensible pour le profane, peut se traduire ma proposition ? Il s'agit, pour la sécurité sociale, de payer les médicaments sur la base du prix de revient des matières premières qui les composent, et non pas de ce qui leur est extérieur.

Si l'Assemblée ne se ralliait pas à cette conception, il est évident que sa décision prendrait la signification d'une volonté d'infliger une charge supplémentaire à la sécurité sociale, afin d'entraîner des difficultés dans sa gestion ultérieure.

M. le ministre du travail, au cours de la réunion commune des commissions de la santé publique et du travail, était allé plus loin que moi. Il avait dit: « Du moment que les spécialités sont préparées sur une base industrielle, il est clair que leur prix doit être inférieur à celui de la préparation qui est effectuée sur une base artisanale en officine. »

J'ai tenu compte, dans mon amendement, des arguments des adversaires de cette thèse, et je ne peux pas croire qu'on envisage de faire supporter à la sécurité sociale la charge de prix supérieurs excédant ceux que j'ai définis.

C'est avec cette signification que je présente cet amendement, en indiquant qu'il est complété par une autre proposition qui prévoit un tarif supérieur pour les préparations irréalisables en officine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je m'étonne de ce que notre collègue M. Arthaud insiste pour le maintien de son amendement, après la discussion assez longue que nous avons eue en commission.

Le taux de 20 p. 100 ajouté au prix établi par l'application du tarif national pharmaceutique n'a pas été choisi au hasard; c'est le chiffre indiqué par le rapporteur du Conseil économique. Je tiens à préciser que ce rapporteur a fait une enquête très longue et très minutieuse et que ce n'est pas non plus par hasard qu'il a lui-même proposé ce taux de 20 p. 100.

D'ailleurs, votre commission du travail avait elle-même conclu en faveur d'une majoration, non pas de 20 p. 100, mais de

10 p. 100, estimant qu'il fallait permettre le remboursement des spécialités pharmaceutiques à un prix supérieur à celui de la préparation magistrale, et pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, avant la guerre, le remboursement des spécialités classées en catégorie B se faisait de cette manière, ce qui montre bien que, déjà, les techniciens avaient eu la même conception que nous.

D'autre part, il ne faut pas, d'une façon générale, prétendre que le prix de la spécialité pharmaceutique, dans la période encore troublée que nous vivons, difficile au point de vue économique, peut toujours être celui-là même du tarif de la préparation magistrale.

Il y a tout de même des cas particuliers dont nous devons nous préoccuper en ce moment.

Il est absolument indispensable, je ne crains pas de le dire, que nous envisagions des mesures protectrices en faveur d'une partie de notre industrie pharmaceutique. M. Arthaud s'en est parfaitement rendu compte puisque, dans l'amendement n° 12 qu'il a déposé, il propose précisément l'application du taux de 20 p. 100 à certaines spécialités.

Si M. Arthaud veut bien étudier le problème dans son ensemble, et examiner toutes ses conséquences, il s'apercevra que nos produits, bien que soumis aux règles actuelles du contrôle économique, bien que tarifés en tenant compte du prix de revient le plus bas — ce qui est normal — ressortent à un prix supérieur à celui de certains produits de fabrication étrangère.

Qu'arrivera-t-il alors? Nous obtiendrons un résultat diamétralement opposé à celui que nous recherchons. Nous porterons des coup à notre propre industrie; nous favoriserons la production étrangère au détriment de la production française. Je ne pense pas que ce soit là, mesdames, messieurs, le but que vous voulez atteindre.

Je me rallie, pour ma part, à la position de M. le ministre du travail, à savoir que la formule que nous proposons aujourd'hui n'a qu'un caractère provisoire.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Arthaud qui est, par surcroît, rapporteur d'une proposition qui a pour objet d'établir une tarification plus rationnelle des spécialités pharmaceutiques, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, il paraît que la forme supérieure de l'habileté, c'est la franchise.

Je vais peut-être paraître très habile. En réalité, je serai très franc en demandant à M. Arthaud, qui semble — je dis bien « semble » — défendre une position identique à celle que j'ai soutenue jeudi dernier devant l'Assemblée nationale, de bien vouloir retirer son amendement.

Je le lui demande pour un certain nombre de raisons dont voici les principales.

La première, comme vient de le dire M. le rapporteur, c'est que j'ai obtenu, au cours des négociations qui se sont déroulées depuis jeudi jusqu'à ce jour, que la loi soit essentiellement provisoire. Et il ne dépend, au fond, que de M. Arthaud, rapporteur de la proposition de loi Regaudie — qui remettra de l'ordre d'une manière définitive dans ce domaine — et de la diligence avec laquelle il rédigera son rapport, que ce provisoire soit extrêmement court.

Voilà un premier argument auquel M. Arthaud doit être sensible.

Il sera peut-être encore plus touché par le second qui est tiré, non pas seulement de la position prise par les représentants de la confédération générale du travail au Conseil économique et du vote des diverses fractions du groupe des travailleurs, mais des propos qu'a tenus M. Henri Raynaud.

M. Henri Raynaud, qui n'est pas seulement secrétaire de la confédération générale du travail, mais beaucoup plus, en l'occurrence, le président de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, a bien voulu se prononcer sur des chiffres sensiblement analogues à ceux que l'on vous demande, maintenant, de voter.

Considérant, en conséquence, le caractère provisoire des dispositions qui vous sont proposées, les assurances qui ont été données par M. le président Henri Raynaud au Conseil économique, tenant compte aussi du fait que, dans les 102 voix de majorité qui l'ont emporté dans cette assemblée sur 80 abstentions, figurent celles du groupe unanime des travailleurs, qu'il s'agisse de la confédération générale du travail, de la C. G. T.-F. O. ou de la C. F. T. C., on peut dire que toutes les garanties dont elle a besoin sont assurées à la sécurité sociale.

L'amendement de M. Arthaud ne donne qu'en apparence seulement satisfaction à une thèse que j'ai soutenue. Les garanties que je viens sobrement d'énumérer devant vous étant suffisantes, je demande à M. Arthaud, sous le signe de l'amitié, de retirer son amendement, et à l'Assemblée, de le repousser, au cas où il le maintiendrait.

M. René Arthaud. Vous me compromettez! (*Sourires*).

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le ministre vient de déclarer que les propositions de loi que nous discutons ont un caractère provisoire.

C'est un malentendu.

Ces dispositions seraient provisoires quant aux réserves faites sur les « spécialités pharmaceutiques dont le prix de vente au public dépasse de 20 p. 100 » les tarifs imposés. Mais tout le reste est valable.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Nous sommes bien d'accord. C'est de cela uniquement qu'il s'agit.

M. Jean Solinhac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Solinhac.

M. Jean Solinhac. Si M. Arthaud retirait son amendement, je n'aurais plus aucune raison de prendre la parole.

Nous ne légiférons pas, ici, en qualité de médecins ou de pharmaciens, mais en tant que députés.

A ce titre, et soucieux des intérêts des assurés sociaux, je demande à notre collègue de réfléchir aux conséquences de son amendement.

Le résultat qu'il va obtenir est très simple: il va supprimer de la liste des produits remboursables un certain nombre de spécialités, et qui sera victime de cette décision? Ce sera l'assuré social.

En la circonstance, M. Arthaud se contredit deux fois. D'abord, parce qu'en commission il a, une fois, émis un vote en faveur du taux de 20 p. 100 et, ensuite, parce qu'il a proposé, par voie d'amendement, de rétablir le principe du remboursement des spécialités. Or, s'il est fait droit à cette demande, le prix de certaines de ces spécialités ressortira à un taux supérieur au prix légal, à la taxation qui tient compte de la différence entre le prix desdites spécialités et celui des préparations magistrales.

Par ailleurs, M. le ministre a développé lui-même un argument que je voulais présenter: nous sommes à couvert. Le conseil économique a étudié ce texte et la C. G. T., la C. G. T. F. O., la C. F. T. C., tous les organismes syndicaux se sont prononcés en faveur du principe des 20 p. 100. Je veux croire, tout de même, qu'ils ont étudié la question avant de prendre ainsi leurs responsabilités.

M. René Arthaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Je serais très gêné de cette unanimité contre mon amendement si je ne m'y étais pas un peu attendu.

A la vérité, les arguments employés pour le combattre ne me paraissent pas convaincants et j'ajoute que je ne suis pas persuadé que ceux qui les ont formulés soient convaincus eux-mêmes de leur bien-fondé.

Je le dirai, par exemple, de M. le rapporteur en lui rappelant l'article 2 de la proposition de loi dont il est l'auteur et dont je suis le rapporteur. Cet article dispose:

« Le tarif maximum de vente des médicaments spécialisés sera déterminé en faisant application du tarif national des pharmaciens aux divers produits qui entrent dans leur composition, sans qu'il soit tenu compte des minima prévus par ce tarif lorsque le médicament spécialisé comporte plus de cinq produits actifs. »

Et il ajoute:

« Un coefficient de réduction de 20 p. 100 sera appliqué au prix de revient ainsi obtenu pour tenir compte des économies qu'entraînera la production industrielle des spécialités, etc. »

Il ressort de cette lecture que, sur le plan général, vous êtes non seulement d'accord avec ma proposition, mais que vous allez plus loin.

Mais, pour vous, quand il s'agit de la sécurité sociale, cette disposition n'est plus valable. Il faut faire supporter les 20 p. 100 à la sécurité sociale! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Certes, M. Regaudie me répliquera: Précisément, si vous rapportez rapidement ma proposition de loi, la disposition que vous venez de lire remplacera celle dont nous discutons.

C'est là que je ne suis plus d'accord et c'est là que se place l'argument de M. le ministre du travail relatif au « provisoire ».

Je me méfie du provisoire et suis inquiet sur le sort qui sera fait à mon rapport, car nous nous préparons à voter, en ce moment, une proposition qui concerne la sécurité sociale.

Oui, monsieur le ministre, je rapporterai très rapidement la proposition de notre collègue Regaudie et j'en prends l'engagement, aussi bien devant vous que devant la commission, puisque celle-ci a bien voulu prévoir pour la semaine prochaine la discussion de mon rapport.

Mais nous savons qu'un projet rapporté n'est pas aussi facilement inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée qu'on semble le croire. Nous savons aussi qu'un projet rapporté peut être rejeté en commission ou que des amendements en modifient la

teneur lors de la discussion en séance publique.

Nous n'avons donc aucune garantie et, nous souvenant du vieux proverbe français: « Un bon tiens vaut mieux que deux tu l'auras », nous maintenons notre amendement. Ce faisant, nous avons conscience que nous défendons la sécurité sociale.

Voilà donc un premier aspect des raisons que je voulais opposer aux objections qui m'ont été faites.

Je répondrai maintenant à un second argument: le vote unanime du Conseil économique.

Je me permets de faire remarquer que si l'avis du Conseil économique, qui a été à juste titre, sollicité par l'Assemblée nationale, est utile, il n'est pas déterminant dans cette assemblée. C'est l'Assemblée nationale qui est souveraine et non pas le Conseil économique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par ailleurs, le Conseil économique lui-même a pris la même position quand il s'est agi de la planification des prix des produits pharmaceutiques. M. Regaudie proposait une réduction de 20 p. 100; le Conseil économique proposait de la fixer à 15 p. 100. Pourquoi ne voulez-vous pas décider dès maintenant ce que vous prétendez vouloir appliquer d'ici quelques semaines? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Noël Barrot. Je désire présenter un argument complémentaire contre l'amendement de M. Arthaud. Il me paraît susceptible d'emporter la décision de l'Assemblée.

Nous devons, à la fois, garantir à l'assuré, au moyen du visa du ministère de la *santé, la qualité du produit qu'il acquiert,* et le protéger contre des prix excessifs.

Or, l'assuré social qui s'attend à ce que le médicament prescrit lui soit remboursé à raison de 80 p. 100, constate, en sortant de chez le médecin, qu'il ne récupère son débours que dans la proportion de 20 à 30 p. 100.

Si l'amendement de M. Arthaud était *adopté, on aboutirait demain à ne rembourser* que 5, 10 ou 20 p. 100 du montant des spécialités. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mais si, mes chers collègues, c'est la vérité.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Parfaitement.

M. Noël Barrot. L'assuré ne comprendrait vraiment pas que, versant des cotisations *considérables à la sécurité sociale, on ne* lui rembourse que 20 p. 100 du prix des produits prescrits par le médecin.

Je suivrais mon collègue, M. Arthaud, si nous avions la possibilité de demander aux médecins qu'ils prescrivent des préparations magistrales de préférence à des spécialités. Mais nul ne peut nous donner cette assurance. Nous savons très bien que les médecins continueront à ordonner des spécialités et il importe que les assurés soient remboursés d'une façon raisonnable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais répondre à l'argument de mon collègue, M. Arthaud qui, habilement, essaie de me mettre en contradiction avec moi-même.

En l'occurrence, je rapporte au nom de la majorité de la commission de la santé publique et je n'exprime pas exactement mon opinion personnelle.

Le projet de tarification des spécialités que j'ai déposé est conçu pour une période économique normale, et non point en considération de la situation présente. Des éléments qui m'avaient échappé et qui m'ont été signalés m'ont amené à modifier ma position. Il en a été de même pour M. Arthaud. Son amendement n° 12 en est la preuve.

Pour sauver certains laboratoires, il faut prendre les mesures provisoires que notre texte ne permettait pas de décider ...

M. Eugène Claudius-Petit. C'est le seul argument valable!

M. le rapporteur. Il n'y a pas de doute, tout est là.

Le projet de tarification que j'ai déposé est incomplet.

La catégorie à laquelle je n'avais pas pensé devra être mentionnée d'une manière tout à fait spéciale et je m'en rapporte à la science et au talent de mon collègue et confrère, M. Arthaud, pour que le nécessaire soit fait.

J'ajoute que l'application du principe du remboursement à 120 p. 100 des spécialités par la sécurité sociale ne doit pas avoir de répercussion sur les prix: l'intervention du contrôle économique et le système de tarification actuel permettent d'éviter des prix exagérés et garantit la sauvegarde de certaines règles en attendant un procédé meilleur.

Je demande donc, une fois encore, à mon collègue M. Arthaud, de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Xavier Bouvier.

M. Xavier Bouvier. A l'occasion de cet amendement, on a plaidé avec éloquence la cause des assurés.

Mais M. Arthaud oublie, lorsqu'il propose de ne rembourser les spécialités pharmaceutiques que si leur prix ne dépasse pas celui de la préparation magistrale, tous les frais écrasants de recherches de laboratoire qui pèsent sur la préparation des spécialités et le risque très grave de dépréciation qu'elles comportent, en cas de stockage, dans l'hypothèse de la découverte d'une formule différente.

Un autre problème n'a guère retenu l'attention de cette Assemblée, si ce n'est lorsque je l'ai évoqué à la tribune, c'est celui de la mutualité.

Je suppose que rien n'empêche les sociétés mutualistes de rembourser toutes les spécialités à leurs membres, quel que soit le prix de la fabrication de celles-ci.

Vous me direz que les adhérents des sociétés mutualistes versent des cotisations qui grèvent leur budget plus que ne le font les cotisations dues à la sécurité sociales? Sans doute. Mais le danger que présente l'amendement de M. Arthaud, c'est qu'il favorise les sociétés mutualistes, non grevées d'impôt, qui pourront rembourser à leurs membres toutes les spécialités, quel que soit leur prix, au plus grand dam des pharmacies d'officine dont l'exploitation est familiale ou artisanale.

Je n'hésite pas à le dire: ce sont ces entreprises que vous voulez tuer.

M. le président. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Je suis obligé de reprendre la parole, puisque M. le rapporteur m'a demandé à nouveau de retirer mon amendement. J'ai le regret de devoir lui dire que non seulement je le maintiens, mais je demande un scrutin.

M. le rapporteur, pour me convaincre, a fait état de cas particuliers. Mais on ne fait pas une loi, qui a par essence un caractère général, pour régler des cas particuliers. La loi doit régler l'ensemble d'une situation et non pas spécialement ces cas particuliers.

Les cas particuliers doivent être simplement envisagés par la loi.

C'est à cela que répond l'amendement que j'ai déposé.

M. le rapporteur me rétorque qu'il y a les règles de tarification actuelles. C'est exact. Mais il est bien évident que le fait de fixer à 120 p. 100 du prix de la préparation magistrale le prix maximum des spécialités pharmaceutiques conduira les intéressés à exercer une pression permanente sur les services de l'économie nationale, qui se laisseront sans doute faire violence, pour aligner le prix des spécialités pharmaceutiques sur le tarif maximum en question. L'adoption de cette loi entraînerait l'alignement de tous les prix des spécialités pharmaceutiques sur ceux des préparations magistrales correspondantes, majorés de 20 p. 100.

Voilà le principal danger.

Nous nous élevons contre cette proposition qui non seulement fait peser une menace sur la sécurité sociale, mais risque d'accentuer la hausse des prix. Au moment où M. le ministre du travail et de la sécurité sociale vient de se refuser à prendre en considération les revendications des travailleurs, présentées par la *C. G. T., pour le salaire minimum vital,* il n'est pas possible de laisser aux prix *licence de monter, comme le fait s'est produit* récemment.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement et demande un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. René-Emile Dubois, *président de la commission.* Une discussion s'est instaurée au mois de mars dernier, au sein de la commission, sur les propositions de M. Arthaud. La commission s'est, à la majorité, prononcée contre ces propositions. Elle *maintient son point de vue.*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Arthaud, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	183
Contre	407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. René Arthaud. Monsieur le président, en raison du vote que l'Assemblée vient d'émettre, mon amendement n° 12 n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 12 de M. Arthaud est retiré.

Je suis saisi par M. Xavier Bouvier d'un amendement qui tend à rédiger comme suit, à l'article 2, le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 15 de l'ordonnance du 19 octobre 1945:

« N'ouvrent en aucun cas droit au remboursement les produits de régime alimentaire ou de beauté et les eaux minérales. »

La parole est à M. Xavier Bouvier.

M. Xavier Bouvier. Mon amendement est la conséquence logique de la thèse que j'ai soutenue à la tribune où j'ai défendu le principe du respect de la liberté de prescription. Mon intention était aussi d'amener l'Assemblée à se rallier aux conclusions du Conseil économique qui propose le remboursement des spécialités dont le prix ne dépasse pas de plus de 20 p. 100 la préparation magistrale.

Après les explications données en commission de la santé publique au cours de deux séances auxquelles j'ai assisté en remplacement d'un collègue, après les efforts très nets de conciliation faits pour trouver un terrain d'entente, et maintenant après l'échec cuisant que vient de subir l'amendement de notre collègue M. Arthaud, je retire mon amendement, avec l'espoir que l'Assemblée nationale voudra bien accepter les conclusions du Conseil économique.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Solinhac et Barrot ont présenté un amendement ainsi conçu:

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 15 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, remplacer les mots: « les vins » par les mots: « les vins et élixirs, à l'exception des vins et élixirs contenant des substances vénéneuses désignées nommément par le décret du 14 septembre 1916 et les textes subséquents. (Cependant pour les vins et élixirs renfermant seulement des toxiques du tableau C la commission instituée à l'article 15 *bis* restera juge des produits à rembourser.) »

La parole est à M. Barrot.

M. Noël Barrot. Il nous est apparu en commission — car cet amendement a été accepté par la commission — que supprimer d'un trait de plume tous les élixirs de la pharmacopée, c'était aller un peu loin.

En effet, les gens du métier, médecins et pharmaciens, savent que, sous le nom « d'élixirs », on emploie en général des préparations destinées à masquer certains produits particulièrement désagréables au goût. C'est ainsi que toute une gamme de médicaments ordonnés pour le traitement de maladies d'estomac sont définis sous le nom d'élixirs. Il semble difficile de priver les usagers de la sécurité sociale de ces médicaments indispensables.

C'est dans ces conditions que nous avons proposé la rédaction dont M. le président vient de donner lecture.

Toutefois, à la demande de M. le ministre du travail et pour éviter les abus qui pouvaient découler de ce texte, nous avons ajouté la précision suivante:

« Cependant, pour les vins et élixirs renfermant seulement des toxiques du tableau C, la commission instituée à l'article 15 *bis* restera juge des produits à rembourser. »

Ceci tend à éviter que, sous forme de médications toniques ou apéritives, on ne fasse rembourser des médicaments sans valeur et qui risqueraient d'être employés par les usagers comme apéritifs.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. J'ai l'impression que nous sommes en présence d'un malentendu qui pourra être très rapidement dissipé.

Je remercie MM. Solinhac et Barrot de leur amendement sur lequel je suis d'accord s'il s'applique exclusivement aux élixirs s'il est entendu que les vins demeurent exclus du droit à remboursement, comme cela est déjà indiqué dans le rapport supplémentaire de M. Regaudie.

Par conséquent, la rédaction que j'accepte deviendrait la suivante:

« Toutefois, ne donnent pas lieu à remboursement : 1° les médicaments diététiques, les produits de régime, les eaux minérales, les vins, les élixirs, à l'exception des élixirs contenant des substances vénéneuses désignées nommément par le décret du 14 septembre 1916 et les textes subséquents. (Cependant, pour les élixirs renfermant seulement des toxiques du tableau C, la commission instituée à l'article 15 *bis* restera juge des produits à rembourser), les dentifrices, les produits de beauté... » (Le reste sans changement.)

Par conséquent — nous sommes bien d'accord ? — les vins ne donnent jamais lieu à remboursement et les élixirs n'y donnent lieu que dans la mesure où nous adoptons l'amendement de MM. Solinhac et Barrot.

Voilà le point de vue du Gouvernement. C'est le seul texte que je pourrai adopter, pour éviter des abus que l'Assemblée nationale est à même d'apprécier à leur juste valeur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est d'accord sur l'essentiel des propositions de M. le ministre.

Toutefois, je voudrais faire remarquer à M. le ministre qu'en ce qui concerne les vins, il existe quelques cas — deux ou trois — de vins absolument irremplaçables.

Peut-être M. le ministre pourrait-il accepter la précision suivante : « ... des vins actuellement remboursés » ? A moins que l'on ne préfère laisser le soin à la commission de préciser.

Je signale, d'autre part, que si l'amendement de MM. Solinhac et Barrot ainsi rédigé avait eu l'approbation de la majorité de la commission, c'est parce qu'il y avait des cas particuliers de spécialités irremplaçables.

M. le président. La commission accepte-t-elle l'amendement, avec la modification proposée par le Gouvernement ?

M. le rapporteur. La commission demande le maintien de la formule: « ...les vins, élixirs, à l'exception de... »

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je rappelle que la commission, qui en a discuté ce matin même, avait décidé de maintenir l'association des mots « vins » et « élixirs ». Cette disposition — c'est une assurance que nous pouvons donner à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale — avec les réserves indiquées à la fin de l'amendement, à savoir que pour les vins et élixirs renfermant seulement des toxiques du tableau C, la commission instituée à l'article 15 *bis* et prévue par l'article 3 de la présente loi, restera juge des produits à rembourser, ne peut viser que quatre ou cinq spécialités au grand maximum. Il ne saurait en résulter de grosses difficultés financières pour la sécurité sociale.

Ce n'est pas du tout la porte ouverte à tous les toniques ou apéritifs, avec ou sans publicité. Il s'agit strictement de vins à caractère médicamenteux.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je m'excuse, mais je suis obligé d'insister.

L'expression que M. Regaudie nous demandait tout à l'heure de faire nôtre, à savoir « les vins actuellement remboursés » ne nous satisfait pas au point de vue juridique parce que ce n'est pas une définition bien précise.

Il faudrait trouver une formule qui puisse donner la même indication.

En effet, avec le texte de la commission, on va passer de 4 ou 5 vins actuellement remboursés — ce sont les services de la santé publique qui viennent de me le faire remarquer — à 250 ou 300 sortes de vins.

L'Assemblée ferait preuve de sagesse en s'arrêtant à une formule juridique limitant le remboursement aux 4 ou 5 vins actuellement remboursés.

Le Gouvernement n'ayant pas le droit d'amendement, je me contente de formuler cette idée sans proposer de rédaction.

M. le rapporteur. La commission demande que l'amendement soit réservé.

M. le président La réserve est de droit. En conséquence, l'amendement est réservé.

Un amendement, présenté par M. Bouxom (*Sourires*) tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 15 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, à supprimer les mots: « vins et élixirs ».

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Cet amendement est-il soutenu, monsieur le président ?

M. le président. Son auteur m'a fait connaître (*Sourires.*) qu'il était satisfait par les propositions de la commission.

J'ai reçu un amendement, présenté par MM. René Pleven et Eugène Petit, tendant à supprimer, dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 15 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les mots: « les spécialités qui font l'objet de publicité auprès du public ».

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Il me semble pour le moins curieux de prétendre supprimer le droit au remboursement de certains produits, simplement parce qu'ils font l'objet de publicité dans les journaux, par voie d'affiches ou par tout autre moyen.

Je fais remarquer à l'Assemblée et au Gouvernement que la sécurité sociale rembourse actuellement des traitements qui font l'objet d'une réclame parfois tapageuse, les cures dans les stations thermales par exemple. S'il est une publicité qui touche le grand public, c'est bien celle que font ces stations pour attirer les malades de l'estomac ou du foie. Il n'est pourtant jamais venu à l'idée de personne d'interdire à ces stations toute publicité si elles veulent que ceux qui viennent s'y faire soigner puissent se faire rembourser leurs frais de cure par les caisses de sécurité sociale.

En vertu de quel principe admettra-t-on à figurer sur les listes donnant droit au remboursement, les produits qui ne font pas de publicité et rayera-t-on ceux qui en font ?

Cet ostracisme dont on veut frapper la publicité me paraît incompréhensible. Serait-elle devenue maintenant une sorte de fléau qu'il faut détruire à tout prix ? Faut-il la supprimer ? Pourquoi a-t-on voulu insérer une telle disposition dans la loi que nous élaborons ? Encore une fois je ne comprends pas. Aussi me paraît-il plus simple de supprimer le membre de phrase que j'incrimine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur

M. le rapporteur. Notre collègue M. Claudius-Petit ignore certainement les conséquences qui pourraient résulter de l'adoption de son amendement.

Première conséquence, et elle est d'importance, la sécurité sociale aurait à supporter des dépenses bien supérieures à ce qu'elles doivent être. Cette seule considération serait suffisante pour condamner l'amendement.

Mais il est une seconde conséquence tout aussi digne d'être retenue: il est inadmissible que, pour des spécialités pharmaceutiques, on fasse de la publicité comme on en fait pour un encaustique, un cirage ou n'importe quel autre produit n'ayant aucun caractère médical. Il y va de la dignité du corps médical et pharmaceutique en même temps que de l'intérêt des malades.

M. le président. La parole est à M. Eugène Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le rapporteur, votre réponse ne fait que renforcer mon argumentation.

M. le rapporteur. Pas du tout!

M. Eugène Claudius-Petit. Cela entraînerait des dépenses trop considérables, dites-vous. Mais ce n'est pas le malade qui rédige sa propre ordonnance. C'est le médecin qui prescrit les médicaments de son choix.

Vous dites aussi qu'il serait déshonorant de rembourser des spécialités sous prétexte qu'elles feraient l'objet d'une publicité comme on en ferait pour un cirage ou tout autre produit d'entretien. Mais il appartient à la commission instituée par la loi de ne pas inscrire comme spécialités pharmaceutiques, des produits qui n'ont aucun rapport avec la thérapeutique. Cette commission a été créée précisément pour empêcher tout abus.

Vous avez l'air de dire qu'il suffira qu'une spécialité fasse l'objet de publicité pour qu'elle soit ravalée au rang d'un produit de charlatan. Cela passe mon entendement.

Pourquoi condamner ainsi la publicité? Elle n'a pas d'autre objet que de faire connaître certains produits. N'est-ce pas, en particulier, le cas de celle qui est faite dans les revues et journaux médicaux spécialisés?

Comment allez-vous faire le partage entre les « publics »? Quelle définition donnerez-vous à ce mot? Comment allez-vous opérer le départ entre les journaux et revues qui auront le droit d'insérer de la publicité pharmaceutique sans empêcher le remboursement des produits ainsi mis en valeur et les journaux et revues dans lesquels toute publicité aura pour effet d'interdire ce remboursement? En vertu de quel texte de loi allez-vous préciser que tel public est tabou et que tel autre est autorisé à lire la publicité pharmaceutique?

M. Arthaud a dit excellemment, tout à l'heure, que nous ne devons jamais légiférer sur des cas particuliers et qu'une loi doit présenter un caractère général. En instituant des catégories de public et des catégories de revues et journaux, vous donnez à votre loi un caractère absolument contraire à celui qu'elle doit avoir.

Je trouve, par conséquent, la disposition que vous désirez y insérer, absolument incorrecte. Si vous deviez la maintenir, je serais tenté de déposer un amendement interdisant le remboursement des cures pratiquées dans les stations, thermales ou autres, qui font de la publicité sur nos routes! *(Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. M. Claudius-Petit défend, à mon avis, une mauvaise cause.

M. Eugène Claudius-Petit. Je défends un principe, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Disons, alors, un mauvais principe.

Le texte en litige est relatif à la publicité auprès du public et non pas à celle qui paraît dans les journaux médicaux pour faire connaître un nouveau produit au corps médical. Il s'agit de cette publicité tapageuse, éhontée, condamnée par le ministère de la santé publique, contraire à la dignité humaine, à la dignité du corps médical et à la morale tout court. Aussi le Gouvernement s'oppose-t-il à l'amendement de M. Claudius-Petit.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. La publicité est une chose, le remboursement des spécialités pharmaceutiques en est une autre.

Si la publicité est pratiquée d'une manière éhontée, qu'attend le ministre chargé de l'information pour l'interdire? Mais il n'y a aucune raison valable de rembourser certaines spécialités et de refuser de rembourser certaines autres sous prétexte qu'elles font ou ne font pas de la réclame.

Je défends là, dites-vous, un mauvais principe. Je défends tout simplement la logique. Il me paraît absolument anormal d'interdire dans un cas ce que l'on permet dans un autre.

Vous autoriserez, par exemple, le remboursement de tubes d'aspirine qui n'auront pas de marque et vous interdirez le remboursement de ceux qui seront vendus sous une marque de fabrique, sous prétexte que les premiers ne font pas l'objet de publicité et que les seconds en font. Cela me paraît contraire à la logique et au bon sens.

M. le rapporteur. C'est une erreur.

M. Eugène Claudius-Petit. Condamnez-vous la publicité comme une chose mauvaise en soi? C'est cette affirmation que je voudrais bien entendre de votre bouche, monsieur le ministre.

Prétendez-vous que la publicité, quelle qu'elle soit, fait montre d'un esprit charlatan. Dites franchement que toute publicité est destinée à faire vendre un mauvais produit. Vous poserez, alors, un principe général et vous pourrez le faire figurer dans la loi.

Or, vous ne dites rien de tel. Vous autoriserez même la publicité dans des revues destinées au monde médical. Mais le monde médical est un public. Comment allez-vous établir des différences entre les diverses catégories de publics? Cette conception ne correspond à rien de solide ni de sérieux.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé publique et de la population.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *ministre de la santé publique et de la population.* J'ai l'impression que la question traitée par M. Claudius-Petit touche essentiellement au ministère de la santé publique, j'y répondrai donc.

La publicité n'est pas interdite. Elle est contrôlée, pour que soient respectés la santé publique elle-même et l'intérêt des malades.

Il n'est ni convenable ni acceptable que des produits pharmaceutiques, qui engagent la santé, fassent l'objet de publicité au même titre qu'une vulgaire paire de bas de nylon. Nous ne sommes pas en présence de produits de même nature et la portée sociale est toute différente.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous sommes d'accord.

Mme le ministre de la santé publique et de la population. M. Claudius-Petit a fait valoir que cette publicité ne présentait en réalité aucune importance puisque, en définitive, c'est le médecin qui établit les ordonnances et prend la responsabilité des prescriptions.

En pénalisant cette publicité, publicité aveugle car elle s'adresse à un public non averti, on sauvegarde l'indépendance des prescriptions du médecin, on épargne à ce dernier cette espèce de pression morale que fait peser sur lui le lecteur de cette publicité.

Nul n'ignore, en effet, que, souvent, le malade, absolument ignorant des vertus thérapeutiques d'un produit, influencé par la publicité faite à longueur de colonnes de journal et sur tous les murs en faveur de ce produit, n'hésite pas à demander à tous les médecins qu'il consulte de lui prescrire ce produit. Cette pression gêne le praticien qui, devant cette insistance, arrive à prescrire un produit qu'il n'aurait sans cela jamais prescrit.

C'est donc défendre la santé publique que d'interdire la publicité tapageuse qui s'adresse à un public non informé, la publicité destinée au corps médical étant, bien entendu, exclue.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande le scrutin.

M. le rapporteur. Je tiens à préciser que la commission de la santé publique, à l'unanimité, s'est prononcée contre cet amendement.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe de l'U. D. S. R.

La parole est à M. Arthaud, pour expliquer son vote.

M. René Arthaud. Le groupe communiste votera contre l'amendement de M. Claudius-Petit pour deux sortes de raisons.

D'abord, pour celles qui viennent d'être exposées par Mme le ministre de la santé publique et auxquelles nous nous rallions entièrement.

Ensuite, parce que l'adoption de cet amendement aurait pour effet d'imposer à la sécurité sociale une charge nouvelle en l'obligeant à rembourser le prix de produits qui n'ont la plupart du temps aucune valeur thérapeutique.

M. Eugène Claudius-Petit. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré et, par conséquent, la demande de scrutin qui l'accompagnait.

M. Solinhac a déposé un amendement, n° 4, qui est satisfait.

Nous reprenons l'amendement de MM. Solinhac et Barrot qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. Barrot.

M. Noël Barrot. Voici, en définitive, le texte accepté par la commission pour le troisième alinéa de l'article 2, texte qui a l'agrément de Mme le ministre de la santé publique et de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

« Toutefois, ne donnent pas lieu à remboursement: 1° les médicaments diététi-

ques, les produits de régime, les eaux minérales, les vins, à l'exception des vins inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques publiée en application de l'article 6, paragraphe 9, du décret-loi du 28 octobre 1935, les élixirs, à l'exception des élixirs contenant des substances vénéneuses désignées nommément par le décret du 14 septembre 1916 et les textes subséquents (cependant, pour les élixirs renfermant seulement des toxiques du tableau C, la commission instituée à l'article 15 *bis* restera juge des produits à rembourser), les dentifrices, etc. » (Le reste sans changement.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Solinhac et Barrot, dans le texte qui vient d'être lu par M. Barrot.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 un article 15 *bis* ainsi conçu.

« *Art.* 15 bis. — La liste des médicaments spécialisés remboursables est publiée périodiquement au *Journal officiel* par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population sur proposition d'une commission interministérielle dont la composition est fixée comme suit:

« 1 représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale,

« 1 médecin représentant le ministre de la santé publique et de la population,

« 1 pharmacien représentant le ministre de la santé publique et de la population,

« Le doyen de la faculté de médecine de Paris ou son représentant,

« Le doyen de la faculté de pharmacie de Paris ou son représentant,

« 3 médecins représentant les caisses de sécurité sociale, désignés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale,

« 2 pharmaciens représentant les caisses de sécurité sociale, désignés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale,

« 1 représentant de l'ordre national des médecins,

« 1 représentant de la confédération générale des syndicats médicaux,

« 2 représentants désignés par les syndicats les plus représentatifs du personnel technique des laboratoires de spécialités pharmaceutiques,

« 1 représentant de l'ordre national des pharmaciens,

« 1 représentant de l'union fédérale des pharmaciens,

« 1 représentant des syndicats de fabricants de produits pharmaceutiques,

« 2 administrateurs représentant les caisses primaires de sécurité sociale, désignés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

« Un arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population fixera les conditions de fonctionnement de la commission susvisée. »

M. Solinhac a déposé un amendement, n° 5, satisfait par le texte proposé par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — L'article 24 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est complété comme suit:

« En ce qui concerne le remboursement des médicaments spécialisés, ladite participation peut, pour des raisons d'ordre économique ou financier, être augmentée par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population, sur avis de la commission prévue à l'article 15 *bis* de la présente ordonnance.

« Toutefois, un arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population peut maintenir à un taux plus réduit la participation de l'assuré pour les spécialités reconnues irremplaçables par décision de ladite commission, prise à l'unanimité. »

La parole est à M. Solinhac.

M. Jean Solinhac. Je demande qu'une petite modification de rédaction soit apportée au texte de cet article. La commission, ce matin, a été d'accord pour l'accepter.

Je demande que soit ajouté, au deuxième alinéa, après les mots « sur avis », le mot « conforme ».

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. M. Solinhac est un homme fort habile qui veut faire passer, comme s'il ne s'agissait de rien, un mot qui a une importance très grande pour Mme le ministre de la santé publique et pour moi-même.

Il nous est absolument impossible d'accepter le mot « conforme », car cela signifierait que, quelles que soient les décisions de la commission, nous devrions nous y conformer.

Mme le ministre de la santé publique et de la population et moi-même demandons donc à l'Assemblée de repousser la proposition de M. Solinhac qui, loin d'être une simple modification de forme, constitue bel et bien un amendement.

M. le président. La parole est à M. Solinhac.

M. Jean Solinhac. Pour quelles raisons cette proposition de loi a-t-elle été déposée ? Pour plusieurs raisons mais surtout celle-ci: nous ne voulons pas laisser aux ministres intéressés la possibilité de fixer seuls la liste des médicaments, mais charger de ce soin une commission.

Le Gouvernement est d'accord avec nous sur ce point.

Mais s'il y a désaccord entre la commission et les ministres intéressés, quel sera l'arbitre ? Il n'y en a pas.

Dès lors, il faut bien que l'avis soit conforme. C'est l'objet de la discussion de ce matin entre M. le ministre et la commission. Nous estimons, contrairement à ce qui existe actuellement, que c'est la commission qui doit avoir pouvoir de décision, le ministre n'ayant que pouvoir d'exécution.

Dans cette commission, d'ailleurs, les ministères intéressés sont suffisamment représentés.

En effet, si ma proposition ne fixe pas la composition de la commission, le premier rapport de M. Regaudie prévoit que sur quatorze membres il y aura cinq fonctionnaires; le second rapport prévoit, sur dix-huit membres, neuf fonctionnaires, et le troisième rapport, sur dix-neuf membres, dix fonctionnaires.

C'est la seule commission où l'on trouve un tel pourcentage, puisque même la commission technique du visa ne compte qu'un fonctionnaire sur treize membres.

Je ne voudrais pas que se renouvelle le fait suivant, qui s'est produit à l'institut Pasteur.

En lisant, ces jours-ci, dans *La Presse médicale*, la leçon inaugurale du professeur Mollaret, j'ai appris que lorsque l'institut Pasteur a demandé un concours à la sécurité sociale, celle-ci a répondu qu'elle apporterait ce concours à condition qu'on lui réserve le tiers des places au conseil d'administration.

Cela est inadmissible.

Nous voulons que ce soit une commission qui statue, et non pas les ministres intéressés.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je dois indiquer que, ce matin, la commission de la santé publique a été unanime pour adopter, suivant en cela l'argumentation de M. Solinhac, l'expression « sur avis conforme ».

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je m'excuse d'insister auprès de l'Assemblée Mais il faut voir comment une commission fonctionne pratiquement et non comment le législateur voudrait qu'elle fonctionnât.

Une commission se réunit, nomme un rapporteur, puis se renvoit à plus tard. Il y a des jours de fêtes ou de vacances. Pendant ce temps, le déficit de la sécurité sociale croît, les décisions nécessaires ne sont pas prises parce qu'il faudrait que cette commission ait formulé ses conclusions pour que le ministre de la santé publique et le ministre du travail puissent prendre ensemble l'arrêté conjoint que le législateur, quelques mois ou quelques années auparavant, a exigé devoir être conforme à l'avis de cette commission.

C'est la raison pour laquelle il m'est impossible d'accepter le mot « conforme ».

Dans la mesure où le législateur n'a pas une confiance absolue dans l'exécutif — ce qui paraît être la pensée de M. Solinhac — notre collègue pourrait accepter que l'arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population soit remplacé par un décret pris en conseil des ministres, sur l'avis de ces deux ministres.

Cette formule vous donnerait toutes garanties, monsieur Solinhac. Mais ne forcez pas les ministres de la santé publique et du travail à ne prendre de décision que sur l'avis conforme, donc rigide, d'une commission dont les conditions de fonctionnement ne seront pas toujours pratiquement celles que vous aurez souhaitées et même déterminées.

M. Jean Solinhac. Je me rallie à la proposition du Gouvernement et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à Arthaud.

M. René Arthaud. Je reprends à mon compte l'amendement de M. Solinhac.

Je m'en excuse auprès de M. le ministre du travail mais je crois savoir — ce n'est un secret pour personne — que l'article 4, dans sa forme actuelle, sans l'amendement en question, est de son inspiration.

Si mes souvenirs sont exacts, monsieur le ministre, vous nous l'avez lu à la séance où les deux commissions étaient réunies et il a été proposé, par voie d'amendement, par M. Mazuez, sous forme d'article additionnel.

Alors, je ne comprends plus: quand il s'agit de réduire la participation des assujettis, vous n'avez aucune gêne à demander l'avis unanime de la commission. Dans ce cas, la commission fonctionne sans doute très bien.

C'est ce qui ressort du deuxième alinéa où, pour maintenir à un taux plus réduit la participation de l'assuré pour les spécialités reconnues irremplaçables, vous faites appel à la décision de la commission prise à l'unanimité.

Par contre, lorsqu'il s'agit d'augmenter les frais de l'assuré social, vous estimez ne plus pouvoir accepter l'avis de la commission.

Je ne pense pas que cette position soit acceptable.

Ou bien vous avez besoin de l'avis de la commission, mais alors il n'y a pas de raison de ne pas le demander dans l'autre cas. Ou bien l'avis de la commission n'est nécessaire dans aucun des cas considérés.

Je reprends donc l'amendement de M. Solinhac tendant à ajouter, après le mot « avis », le mot « conforme ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Solinhac, repris par M. Arthaud.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi abrogeant les alinéas 6 et 7 de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et des services publics et modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Arthaud, pour expliquer son vote.

M. René Arthaud. Le groupe communiste ne votera pas la proposition de loi soumise à l'examen de l'Assemblée, malgré un certain nombre de dispositions par lesquelles des satisfactions lui ont été accordées.

La raison principale de sa position a été indiquée au cours de la discussion générale et au cours de l'examen d'amendements: cette proposition de loi tend à augmenter les frais de la sécurité sociale, sans assurer une meilleure répartition des médicaments aux assujettis.

C'est compte tenu de ces différents aspects de la discussion que le groupe communiste s'opposera à la proposition de loi soumise au vote de l'Assemblée. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

LOYERS

Motion d'ordre.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, de la lettre rectificative au projet de loi et des propositions de loi et de résolution sur les loyers.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission de la justice et de législation, rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, il nous paraît impossible de reprendre la discussion de la loi sur les loyers à une heure aussi tardive.

Et puisque j'en ai l'occasion, je crois devoir attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que chaque fois que la question des loyers est inscrite à l'ordre du jour, nous sommes régulièrement mis dans la pénible obligation d'amputer les instants précieux sur lesquels nous comptions. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

L'Assemblée a pris un engagement: celui de voter la loi sur les loyers avant le 1er juillet prochain.

Cet engagement est actuellement gravement menacé du fait que chaque fois que nous voulons discuter ces questions — qui, je le sais, n'intéressent pas très particulièrement cette Assemblée — *(Protestations sur de nombreux bancs)* notre temps est réduit d'une façon telle qu'il n'est pas possible de mener à bien le débat.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de décider qu'elle ne peut, en vingt minutes, aborder même la suite de la discussion de l'article 13.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mes chers collègues, vous ne serez pas surpris que je joigne ma voix à celle de M. le président de la commission de la justice.

J'ai dit, à l'issue de la dernière séance que nous avons tenue à propos des loyers, qu'il était inconcevable que ce problème délicat en lui-même, qui pose des questions de fait et des questions de droit difficiles et nombreuses, soit constamment traité en fin de séance et en quelque sorte comme des compléments de séance.

On m'a objecté que, par un vote unanime, l'Assemblée avait décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de ce matin, qui, traditionnellement, devait être réservée à la question des loyers, un projet relatif aux produits pharmaceutiques.

Je ne cherche pas le moins du monde à contester l'urgence de ce projet. Mais le Parlement et moi-même avons une responsabilité commune. Nous avons pris ensemble des engagements.

J'ai dit à cette tribune et répété devant le Conseil de la République que le Gouvernement prenait l'engagement de faire voter un texte définitif pour le 1er juillet.

Mais, bien entendu, un tel engagement ne peut être tenu qu'à la condition que des séances normales de travail lui soient réservées.

Je lance donc un appel à l'Assemblée.

Cet après-midi se tient la conférence des présidents. Le Gouvernement a décidé samedi dernier d'insister, d'une façon toute spéciale, par l'intermédiaire de son représentant, auprès de tous les présidents de groupes, pour que la question des loyers soit rapidement traitée.

La commission de la justice a apporté une bonne volonté toute spéciale en même temps qu'un rare dévouement à la mise au point des textes.

D'accord avec le Gouvernement, à la suite d'une audition qui remonte à samedi dernier, il avait été convenu que, ce matin, nous essayerions de terminer l'examen des textes relatifs au droit de reprise.

Très prévoyant — et je l'en félicite — M. Grimaud a demandé que la séance de vendredi matin soit également réservée à cette question.

Je me permets d'insister d'une façon toute pressante pour que la séance de vendredi matin nous soit entièrement réservée.

Je ne suis pas sûr, d'ailleurs, que nous puissions terminer dans l'espace d'une matinée l'examen des questions encore en suspens. Ces questions comprennent, vous le savez, non seulement le droit de reprise, mais également quelques dispositions diverses, difficiles, et qui entraîneront certainement des discussions assez longues.

La commission sera en mesure, au milieu de la semaine prochaine, d'aborder la question des prix. Mais il faut qu'auparavant toutes les autres questions soient définitivement réglées.

Je me permets de vous lancer cet appel au nom du Gouvernement.

Je vous demande surtout, mes chers collègues, d'éviter qu'à chaque fin de séance un vote ne vienne bousculer notre ordre du jour. *(Très bien! très bien!)*

Tenir la promesse faite en commun par le Gouvernement et par le Parlement de voter la loi sur les loyers pour le 1er juillet dépend autant de l'un que de l'autre.

Si des séances ne sont pas réservées à la discussion de cette loi, cette promesse ne sera pas tenue.

Je m'attacherai jusqu'au bout à la tenir. Je suis actuellement en pourparlers avec la commission de la justice du Conseil de la République, qui a compris les difficultés auxquelles tous nous nous heurtions. Mais il ne faudrait pas abuser de la bonne volonté de cette assemblée qui veut bien attendre notre texte.

Je vous demande avec infiniment de confiance de faire en sorte qu'à la fin de la semaine prochaine au plus tard tous les problèmes en suspens soient examinés et votés par l'Assemblée nationale. *(Applaudissements unanimes.)*

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Mesdames, messieurs, le groupe communiste, qui suit avec beaucoup d'intérêt la discussion des nouveaux textes sur les loyers, proteste également contre des modifications successives apportées dans le déroulement de nos travaux, qui privent notre Assemblée du temps qui lui avait été régulièrement attribué pour discuter de cet important problème.

Il est cependant un point sur lequel je me permets de ne pas suivre complètement et notre rapporteur et M. le ministre.

Nous ne voudrions pas, pour notre part, que l'Assemblée supportât des responsabilités qui ne sont pas les siennes. Ces responsabilités incombent en partie à l'Assemblée, c'est incontestable. Mais dans le

retard intervenu dans l'élaboration de cette loi, le Gouvernement a aussi sa part de responsabilité.

Je l'ai déjà indiqué à deux reprises au cours de la discussion et je me permets de le répéter.

Ce n'est pas la faute des différents groupes parlementaires de cette Assemblée — en tout cas pas la nôtre — si, au cours même de la discussion, et contrairement aux engagements qui avaient déjà été pris, une lettre rectificative a été déposée qui va nous donner encore beaucoup de besogne et constituer un des éléments principaux compromettant l'aboutissement en temps utile de nos travaux.

Je tenais, au nom du groupe communiste, à apporter cette précision. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Mes chers collègues, je suis heureux de voir l'Assemblée unanime applaudir M. le garde des sceaux quand il proteste contre le fait qu'à l'ordre du jour, au début de cette séance, était inscrite la suite de la discussion de la proposition de loi sur les spécialités pharmaceutiques.

Mais je rappelle à l'Assemblée que c'est à l'unanimité des 594 votants qu'elle a décidé d'inscrire cette discussion en tête de l'ordre du jour de la présente séance.

M. Joannès Charpin. Cette discussion devait durer une demi-heure!

M. le président. Elle a duré le temps que nos collègues l'ont fait durer.

Il appartient à l'Assemblée elle-même de se discipliner, au besoin, pour que nos travaux n'en souffrent pas.

En tous cas, je serai, cet après-midi, l'interprète de l'Assemblée à la conférence des présidents pour que soit réservé à la discussion du projet sur les loyers, comme cela avait été d'ailleurs convenu, le nombre de séances nécessaires.

M. le garde des sceaux. Je vous le demande, monsieur le président.

M. le président. Si j'ai bien compris, la commission demande le renvoi de la discussion sur les loyers à une date ultérieure.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Une grande partie de la matinée devait être consacrée à l'examen de projets rapportés par la commission de la justice et de législation. Nous serons tous d'accord pour reconnaître qu'il est difficile d'aborder l'examen du droit de reprise à midi moins le quart.

Nous pourrions, cependant, aborder les autres projets inscrits à l'ordre du jour, d'autant que je vais demander, dans l'intérêt même des greffiers, le renvoi de celui qui concerne l'indemnité de fonction de ces officiers ministériels.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Depuis quelques semaines, nous entendons, à chaque séance consacrée au projet des loyers, des protestations ou des observations concernant les conditions dans lesquelles les propositions sont inscrites à l'ordre du jour.

Je me permets de demander à M. le président et à MM. les vice-présidents d'user de leur légitime autorité pour faire remarquer à l'Assemblée, lorsqu'en fin de séance elle est sollicitée de modifier son ordre du jour, la contradiction dans laquelle elle se place.

En effet, c'est à l'unanimité en général qu'on vote les modifications à l'ordre du jour puis qu'on proteste. Ce n'est pas sérieux et je crois que, dans une assemblée parlementaire, le bureau, qui n'est pas seulement élu pour diriger les travaux, mais pour les organiser, devrait intervenir avec plus d'énergie pour obliger l'Assemblée à respecter ses décisions.

M. le président. Monsieur Minjoz, l'attention de l'Assemblée avait été attirée sur le fait que cette matinée devait être consacrée à la suite de la discussion du projet sur les loyers. Mais il n'est pires sourds que ceux qui ne veulent entendre et la présidence ne peut suppléer à la diversité des désirs de l'Assemblée.

En raison de l'heure tardive, la commission demande le renvoi à une autre séance de la discussion du projet sur les loyers.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je prie l'Assemblée de vouloir bien examiner maintenant en premier lieu, la proposition de loi de M. Palewski tendant à la modification des lois relatives à la prolongation de la validité des brevets d'invention.

D'autre part, d'accord avec M. le président de la commission, je demande l'ajournement de la discussion des propositions relatives au relèvement de l'indemnité de fonction des greffiers de paix et de police.

M. le président. M. le garde des sceaux demande à l'Assemblée de discuter maintenant la proposition de loi de M. Palewski relative aux brevets d'invention et d'ajourner la discussion des propositions relatives au relèvement de l'indemnité de fonction des greffiers de paix et de police.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

PROLONGATION DE LA VALIDITE DES BREVETS D'INVENTION

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Palewski tendant à la validation, avec modifications, de l'acte dit loi du 20 juillet 1944 et à la modification de la loi du 2 avril 1946, relatifs à la prolongation des brevets d'invention.

Avant d'ouvrir la dicussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Dominjon, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Pierre Dominjon, *rapporteur.* Mes chers collègues, la proposition de loi de M. Palewski tend, d'une part, à valider l'acte dit loi du 20 juillet 1944 en le modifiant et, d'autre part, à modifier la loi du 2 avril 1946.

Ces deux mesures législatives sont relatives à la prolongation de la validité des brevets d'invention. La première s'applique aux brevets dont l'exploitation normale a été empêchée par les hostilités; la seconde, aux brevets qui n'ont pu commencer à être exploités en raison des hostilités.

La commission de la justice a estimé devoir s'en tenir strictement sur son terrain, c'est-à-dire examiner la proposition sur le plan de la technique juridique, laissant à la commission des affaires économiques, saisie pour avis, le soin de décider de son opportunité.

Cette préoccupation a amené la commission de la justice à modifier assez profondément la forme du texte sans en modifier le fond.

Une seule difficulté subsiste entre la commission de la justice, d'une part, la commission des affaires économiques et l'auteur de la proposition, d'autre part: la fixation de la date à partir de laquelle les droits des tiers seront préservés.

En effet, le projet prévoit que les tiers qui auront commencé à exploiter des brevets avant le vote de cette disposition conserveront leurs droits s'ils ont entrepris cette exploitation avant une certaine date.

La proposition de M. Palewski prévoyait la date de l'entrée en vigueur de la loi. La commission de la justice y a substitué celle du 1er janvier 1948, parce que, si ces projets ne sont pas appelés à provoquer au sein de l'Assemblée une discussion considérable, ils sont, par contre, suivis de très près tant par les inventeurs que par les sociétés qui exploitent les brevets d'invention.

Or, on sait, depuis le 1er janvier 1948, et même avant, que nous élaborons une loi qui donnera de nouveau, pendant un certain temps, la protection à des brevets qui, pour le moment, ne l'ont pas. Il est donc normal de penser que certains industriels, désirant se réserver une sorte d'antériorité par rapport à la loi actuelle, ont pu commencer à étudier des brevets d'invention de façon à se prévaloir, lorsque la loi sera promulguée, de son article 3.

Dans ces conditions, et pour empêcher cette manœuvre qui réaliserait, à l'encontre des inventeurs et de leurs droits, une véritable fraude, la commission de la justice a décidé que les droits des industriels qui auraient mis en étude ou en exploitation les brevets, seraient couverts s'ils l'avaient fait avant le 1er janvier 1948.

C'est le seul point qui donnera lieu à discussion et à propos duquel la commission de la justice demande à l'Assemblée de suivre ses propositions.

M. le président. La parole est à M. Palewski, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Jean-Paul Palewski, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* La commission des affaires économiques avait accepté la proposition de loi que je lui avais présentée. Elle est d'accord sur le texte amendé par la commission de la justice sous la seule réserve, indiquée par M. le rapporteur: nous désirons voir figurer à l'article 3 la date de la promulgation de la loi au lieu de celle du 1er janvier 1948.

Contrairement à l'opinion de M. le rapporteur, nous pensons que l'insertion d'une disposition indiquant que les tiers de bonne foi devraient avoir fait des préparatifs sérieux suffit pour écarter les craintes de la commission de la justice.

Il serait, à notre avis, dangereux d'arrêter à la date du 1er janvier 1948 la possibilité pour les tiers de bonne foi de se

voir opposer la nouvelle loi, car il est possible qu'ils n'aient pas eu connaissance de la proposition de loi qui a été déposée.

Si le texte avait été voté quelques semaines après la date du 1er janvier 1948, nous n'aurions pas insisté sur ce point.

M. le rapporteur. La faute n'en incombe pas à la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. J'entends bien, mais six mois se sont déjà écoulés; tout le monde n'a pas eu connaissance de la proposition de loi et il est fort possible qu'un tiers de bonne foi ait entrepris des préparatifs sérieux au sens de l'article 3.

Dans ces conditions, nous insistons, d'accord d'ailleurs avec les services de la propriété industrielle et le comité supérieur de la propriété industrielle, pour que la date de la promulgation de la loi soit substituée dans le texte de la commission de la justice à celle du 1er janvier 1948.

Sous cette seule réserve, la commission des affaires économiques accepte le texte de la commission de la justice.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1er et 2.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Est validé l'acte dit loi du 20 juillet 1944 sur la prolongation et la restauration éventuelles des brevets d'invention, sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-après: »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 7 de la loi validée du 20 juillet 1944 est ainsi modifié:

« La demande de prolongation prévue à l'article 5 sera adressée au ministre de l'industrie et du commerce (service de la propriété industrielle) auquel elle devra parvenir au plus tard le 30 septembre 1948. » — (*Adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — L'article 12 de la loi validée du 20 juillet 1944 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les tiers qui, de bonne foi, ont entrepris l'exploitation d'une invention, objet d'un brevet bénéficiant de la prolongation prévue à l'article 5 ou fait des préparatifs sérieux d'exploitation entre la date normale d'expiration dudit brevet et le 1er janvier 1948 ne pourront être tenus de cesser cette exploitation ou ces préparatifs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. La commission des affaires économiques insiste pour qu'on substitue les mots: « le 1er janvier 1948 » aux mots: « la date de la promulgation de la présente loi ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission.* Pour les raisons parfaitement exposées par M. le rapporteur, la commission s'oppose à la demande de M. Palewski et maintient son texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 4 et 5.*]

M. le président. « Art. 4. — L'article 1er de la loi n° 46-561 du 2 avril 1946 tendant à prolonger la validité des brevets d'invention dont l'exploitation n'a pu être commencée pendant la guerre et l'occupation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Par dérogation à l'article 1er du décret du 29 juillet 1939 relatif à la prolongation de la durée de validité des brevets d'invention, la durée des brevets dont la demande a été déposée entre le 1er janvier 1939 et le 31 mars 1946 courra, si ces brevets n'ont pas été exploités ou n'ont été mis en exploitation qu'après le 10 mai 1945, de la date anniversaire du dépôt tombant en 1947.

« Les autres effets attachés à la date de dépôt d'une demande de brevet par la loi du 5 juillet 1844 et le décret du 29 juillet 1939 restent inchangés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 5. — L'article 2 de la loi n° 46-561 du 2 avril 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les taxes d'annuités afférentes aux brevets visés à l'article 1er ci-dessus n'auront pas à être acquittées pour la période comprise entre la date du dépôt de la demande et le point de départ de la durée du brevet tel qu'il résulte de l'article 1er précité.

« Pour ces brevets, la deuxième annuité viendra à échéance en 1948 à la date anniversaire du point de départ de la durée du brevet et les autres dans les années ultérieures.

« Les annuités déjà acquittées sont considérées comme valablement payées par anticipation. Leur montant est, en tout état de cause, acquis au Trésor. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

ORGANISATION JUDICIAIRE, TRAITEMENTS, RECRUTEMENT ET AVANCEMENT DES MAGISTRATS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission.* Mes chers collègues, je me substitue au rapporteur, M. Chamant, dont je vous prie d'excuser l'absence.

Le projet en discussion concerne spécialement l'accès au concours de la magistrature métropolitaine des juges de paix de l'Afrique du Nord ou des suppléants rétribués. Il tend à dispenser ces candidats de la justification d'un stage préalable dans un barreau, à condition, cependant, qu'ils aient exercé leurs fonctions pendant une durée égale à celle du stage exigé par la loi en vigueur.

En un mot, il s'agit de substituer au stage dans un barreau le stage dans les fonctions qu'ils ont exercées pendant une certaine durée.

Un débat s'est déroulé devant la commission à la suite de la proposition faite par M. le rapporteur d'interdire de façon absolue, sans aucune exception, l'accès de la magistrature à ceux qui n'étaient pas possesseurs du diplôme de licencié en droit. Par 17 voix contre 5, la commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de retenir la proposition de M. le rapporteur. Elle a donc décidé de maintenir intégralement le 3e paragraphe de l'article 17 nouveau présenté par le Gouvernement.

C'est dans ces conditions que nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir accepter le texte proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement est d'accord avec la commission.

Je demande, cependant, la permission d'indiquer pour quelle raison je donnerai dans quelques instants mon accord à un amendement qui doit être déposé par M. Citerne.

La commission a modifié la rédaction projetée pour le deuxième alinéa de l'article 17 de la façon suivante:

« Toutefois, en ce qui concerne la durée du stage exigée par la loi, les juges de paix d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, ainsi que leurs suppléants rétribués, sont admis à imputer sur ladite durée le temps pendant lequel ils ont exercé leurs fonctions. »

Or, les candidats à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature doivent justifier en principe de deux stages: l'un de deux ans auprès du barreau, prévu par la loi du 20 avril 1810, et l'autre d'un an dans un parquet, imposé par le décret du 13 février 1908.

La rédaction de la commission, en usant de l'expression très large: « le stage exigé par la loi », laisse supposer que les juges de paix de l'Afrique du Nord seraient dispensés aussi bien du stage au barreau que du stage au parquet.

Je crois savoir qu'en vue de préciser sur ce point la pensée qui est celle de nous tous — car il n'y a pas de difficulté sur le fond — M. Citerne va proposer un amendement tendant à insérer dans le 2e alinéa les mots: « au barreau ».

En définitive, je suis entièrement d'accord, sous réserve de la précision dont je viens de parler, sur la proposition de la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je crois devoir indiquer qu'avant même de connaître l'amendement de M. Citerne, que j'accepte dès à présent, j'avais pris la décision de proposer, lors de la discussion de l'article unique, l'adjonction des deux mots: « au barreau »

Nous sommes donc pleinement d'accord sur cette adjonction.

M. le garde des sceaux. Entièrement d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 17 de la loi du 28 avril 1919, relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats, modifié par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 17. — Nul ne peut être nommé en France, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie aux fonctions judiciaires s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 20 avril 1810 et s'il n'a subi, avec succès, l'examen établi par le décret du 13 février 1908, ou s'il ne se trouve dans une des catégories mentionnées aux articles 18 et 19 ci-après :

« Toutefois, en ce qui concerne la durée du stage exigé par la loi, les juges de paix d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, ainsi que leurs suppléants rétribués, sont admis à imputer sur ladite durée le temps pendant lequel ils ont exercé leurs fonctions.

« En outre, les avocats, les avoués, les notaires, les greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux civils, licenciés en droit, ayant huit ans d'exercice effectif de leurs fonctions, les huissiers licenciés en droit ayant quinze ans d'exercice effectif de leurs fonctions, les avoués et avoués honoraires non licenciés en droit ayant quinze ans d'exercice effectif de leurs fonctions, justifié pour les uns et les autres par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal, pourront être nommés juges suppléants sans avoir à subir l'examen prévu par l'alinéa premier du présent article.

« Les nominations ainsi faites... ».

(Le reste sans changement.)

M. Citerne a déposé un amendement qui tend à intercaler, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 17 de la loi du 28 avril 1919, après les mots :

« Du stage »,

Les mots :

« Au barreau ».

La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Après les déclarations de M. le garde des sceaux et de M. le président de la commission, j'estime inutile de défendre mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Citerne, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Jacques Bardoux et les membres du groupe républicain d'action paysanne et sociale ont déposé un amendement ainsi conçu :

« Dans le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 17 de la loi du 28 avril 1919, après les mots :

« ... les avoués et avoués honoraires non licenciés en droit, ayant quinze ans d'exercice effectif de leurs fonctions... »,

« Intercaler les mots :

« ... les greffiers de tribunaux de paix et de police et les greffiers des tribunaux de paix et de police honoraires, non licenciés en droit, mais capacitaires en droit ayant quinze ans d'exercice effectif de leurs fonctions... ».

La parole est à M. Bardoux.

M. Jacques Bardoux. Je demande à M. le garde des sceaux et à M. le président de la commission d'accepter notre amendement. Il a pour objet d'assurer à ces auxiliaires bien modestes de la justice, que sont les greffiers de justice de paix et de simple police, les avantages que le projet de loi qui nous est soumis accorde aux avoués et avoués honoraires non licenciés en droit, ayant quinze ans d'exercice effectifs de leurs fonctions.

Nous proposons de reconnaître les mêmes droits aux greffiers des tribunaux de paix et de police et aux greffiers des tribunaux de paix et de police honoraires, non licenciés en droit, mais capacitaires en droit, ayant quinze ans d'exercice effectif de leurs fonctions.

Tous ceux qui ont vécu dans la province française savent que, souvent, ces greffiers ont une expérience judiciaire égale, sinon supérieure, à celle des avoués.

Il s'agit par ailleurs, des membres d'une profession importante, au point de vue social; et M. le garde des sceaux le sait bien, puisqu'il assistait, avant-hier, à la clôture de leur congrès national.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter, avec l'accord du Gouvernement, cet amendement qui est d'une équité certaine, conforme à l'intérêt général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission est assez embarrassée par l'amendement de M. Bardoux et voudrait n'avoir pas à se prononcer directement sur le fond même.

Une réforme du statut des magistrats est actuellement en cours d'élaboration et l'amendement que nous soumet M. Bardoux trouverait, me semble-t-il, mieux sa place, lors de l'examen de toutes ces questions au fond.

En ce moment, nous ne réglons qu'un point de détail très minime. Il n'est peut-être pas utile, en tout cas pas urgent, d'essayer de trancher cette question de principe à l'occasion du modeste projet qui est soumis à l'Assemblée. Encore une fois, il vaudrait mieux la réserver pour le moment où nous traiterons du problème dans son ensemble.

C'est pourquoi je demande à M. Bardoux de ne pas insister spécialement pour son amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement de M. Bardoux reprend une réclamation, bien connue de la chancellerie, de l'association nationale des greffiers, et sur laquelle j'ai déjà eu l'occasion de me pencher.

Je ne la condamne pas définitivement dans son principe. Cependant, lorsqu'il s'agit d'ouvrir les portes de la magistrature en modifiant la définition des titres juridiques exigés par la loi, il convient d'être très prudent.

Je ne méconnais pas qu'un excellent recrutement est possible parmi ces hommes qui ont été les collaborateurs de la justice pendant de longues années. Mais, pour ceux d'entre eux qui n'auraient pas les titres universitaires actuellement exigés, il serait peut-être bon de limiter leur accession à certains grades ou à certaines fonctions de la hiérarchie judiciaire.

C'est, je ne le cache pas, sous cet angle que je suis en train d'examiner la revendication particulière qui s'inscrit dans l'amendement de M. Jacques Bardoux.

Comme le faisait très bien remarquer M. Grimaud, nous mettons au point le statut de la magistrature. Ce sera, d'ailleurs, la principale question qui se posera à l'Assemblée aussitôt après la discussion des loyers, dans le ressort de la commission de la justice, bien entendu. C'est, me semble-t-il, dans ce statut que la proposition de M. Bardoux devrait trouver place.

Je ne puis pas — et sans condamner au fond la proposition ainsi faite — donner mon assentiment à celle-ci sans certaines mesures de prudence; et cela tout en reconnaissant, d'ailleurs, et en soulignant la très utile collaboration apportée par les greffiers à l'œuvre de justice.

C'est pourquoi je me permets d'insister auprès de M. Bardoux pour qu'il évite sur son amendement un vote qui pourrait être considéré comme un rejet au fond.

Je serais obligé aujourd'hui de m'opposer à ce texte. Je préfère que la question reste à l'étude.

Il ne s'agit pas de longs mois, puisque le statut de la magistrature doit être mis au point très rapidement. Et M. Bardoux pourra renouveler, à ce moment, s'il n'est point satisfait du texte alors présenté, l'initiative qu'il a prise aujourd'hui.

M. le président. Monsieur Bardoux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Bardoux. M. le garde des sceaux vient de donner une satisfaction morale aux auteurs de l'amendement que je défendais.

Comme je connais ses sentiments pour la profession, à laquelle je n'ai pas l'honneur d'appartenir, mais dont je me suis fait depuis des années le défenseur, j'accepte volontiers de retirer mon amendement, persuadé que M. le garde des sceaux voudra bien l'approuver si je devais le reprendre lorsque l'Assemblée discutera du statut de la magistrature, à moins, et je l'espère, que le ministre n'ait donné satisfaction aux greffiers dans le texte qui sera soumis à nos délibérations.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par l'amendement de M. Citerne.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

PRESCRIPTION DES OBLIGATIONS ENTRE COMMERÇANTS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la prescription des obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Citerne, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Gabriel Citerne, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, ce projet de loi tend à ramener de trente ans à dix ans le délai de prescription des obligations nées entre

commerçants à l'occasion de leur commerce, sauf lorsque cette prescription est déjà soumise à des délais plus courts.

Actuellement, la prescription libératoire entre commerçants est, d'après le droit commun, de trente ans pour les dettes commerciales comme pour les dettes civiles (art. 2262 du code civil).

Comme il est signalé par l'exposé des motifs du projet de loi, de nombreuses critiques se sont élevées contre la prescription trentenaire qui est considérée comme beaucoup trop longue. Il est évident que les contestations entre commerçants gagneraient à être réglées beaucoup plus rapidement et la réduction du délai de prescription serait un élément favorable à la solution de nombreux litiges.

D'autre part, — comme le souligne également l'exposé des motifs — le code du commerce n'oblige les commerçants à conserver leurs livres et archives que pendant dix ans.

Cependant, dans l'état actuel de la législation, le commerçant qu'on oblige à conserver ses livres pendant dix ans reste, par ailleurs, soumis, en droit commun, pour les obligations contractées envers d'autres commerçants à l'occasion de son commerce, à la prescription trentenaire.

C'est dire que de très nombreux litiges se trouveraient supprimés par la mise en concordance de la prescription et du délai de conservation des livres de commerce, et qu'en ramenant de trente à dix ans le délai de prescription, on apporterait aux commerçants des facilités nouvelles.

La commission de la justice approuve donc le projet de loi présenté par le Gouvernement.

Cependant, elle estime qu'il serait anormal d'appliquer brutalement les nouvelles dispositions. De nombreux commerçants, pensant pouvoir bénéficier de longs délais avant la prescription, risqueraient de subir un grave préjudice. Pour éviter des difficultés et éventuellement des injustices, la commission propose donc un article 2 permettant le règlement des prescriptions commencées, sans dépasser le délai de dix ans à dater de la promulgation de la présente loi.

Si mes souvenirs sont exacts, c'est d'ailleurs à l'unanimité que la commission de la justice a accepté le texte qui est présenté à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je n'ai aucune objection à faire concernant l'esprit de la proposition qui est faite à l'Assemblée. Les raisons qui vous ont été exposées par M. Citerne doivent, en effet, déterminer l'adoption du projet.

Cependant, ne disposant pas du droit d'amendement, je me permettrai de déplorer la précision qu'avec scrupule la commission de la justice a cru devoir ajouter, sous la forme de l'article 2.

Elle a, en effet, ajouté à l'article unique du texte original un article 2 ainsi conçu:

« Les prescriptions commencées à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi seront réglées conformément à l'article 2262 du Code civil.

« Néanmoins, les prescriptions alors commencées et pour lesquelles il faudrait encore, conformément audit article, plus de dix ans à compter de la même date, seront accomplies par ce laps de dix ans. »

Encore une fois, je suis tout à fait d'accord sur l'esprit qui inspire ce texte. La commission a craint que la nouvelle prescription ne s'applique brutalement et que certains commerçants ne soient surpris par l'accomplissement d'une prescription qu'ils croyaient plus longue, comme l'a exposé fort bien M. Citerne. L'article 2 répond à cette préoccupation.

J'avoue toutefois qu'il me serait agréable de voir supprimer cet article.

Pourquoi le supprimer, alors que je suis d'accord — et je le proclame — sur le principe même qui l'a inspiré ? Je veux en donner les raisons.

La jurisprudence — arrêts de la cour de cassation du 9 juillet 1934 et du 18 mai 1942 — est très fermement fixée en cette matière. Lorsque la durée de la prescription est réduite par la loi, ce qui est le cas de l'article 1er, la prescription nouvelle s'applique bien à toutes les actions dont la prescription est commencée, mais — et je lis textuellement cette jurisprudence constante de la cour de cassation — « le délai abrégé ne se compte qu'à partir de l'entrée en vigueur du nouveau système, sauf si cela devait avoir pour effet d'allonger la prescription prévue par l'ancienne législation ». Et c'est le bon sens même.

Sans doute l'article 2 ajouté par la commission a-t-il pour objet d'édicter cette règle même, inspirée par les principes posés par l'article 2281 du code civil que, bien entendu, je ne vous retirai pas. Mais plusieurs remarques s'imposent.

Tout d'abord, il n'est pas d'une bonne méthode législative de formuler expressément une règle de droit que personne ne conteste.

De plus, il est dangereux, lorsque cette règle s'applique en toute hypothèse, de prendre la peine de l'exprimer non pas d'une manière générale, mais pour un cas particulier, car le texte peut alors paraître comporter en lui-même une sorte de limitation à ce cas particulier.

Si l'Assemblée croit devoir maintenir l'article 2, sur l'esprit duquel, je le répète, je suis d'accord avec la commission, je demanderai qu'il soit bien entendu et bien précisé qu'il ne s'agit pas et ne peut pas s'agir d'une limitation au seul cas visé par la présente loi et que les principes généraux, fixés et déterminés par une jurisprudence unanime, restent, en toutes circonstances et en toutes espèces, applicables.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission.* Mes chers collègues, la commission a cru devoir insérer dans son texte un article 2.

Nous sommes entièrement d'accord avec le Gouvernement pour dire que les prescriptions commencées ne seront acquises qu'à l'expiration d'un délai de dix années qui se sera écoulé à partir de la promulgation de la loi, dans l'hypothèse où il y avait encore plus de dix années à courir.

Du même avis sur le but à atteindre, nous sommes en divergence, si j'ose dire, sur le moyen de l'atteindre, sur l'intérêt qu'il y a à préciser, dans ce texte, ce qui n'est que la traduction de la jurisprudence très ferme et très précise de la cour de cassation.

Nous ne nous battrons pas bien longtemps.

M. le garde des sceaux. Et le combat ne sera pas sanglant. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Après les observations de M. le garde des sceaux et les indications que je donne à l'Assemblée, à savoir que nous sommes d'accord sur le fond, qu'il ne s'agit que d'une différence de moyens — et vous savez très exactement en quoi réside cette différence de moyens — la commission s'en rapporte à l'appréciation de l'Assemblée sur l'intérêt et les avantages du maintien ou de la suppression de l'article 2.

M. le président. Personne ne demande la parole, dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Il est ajouté au livre Ier du code du commerce un titre neuvième ainsi conçu:

« TITRE NEUVIÈME

« *De la prescription.*

« *Art.* 189 bis. — Les obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Les prescriptions commencées à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi seront réglées conformément à l'article 2262 du code civil.

« Néanmoins, les prescriptions alors commencées et pour lesquelles il faudrait encore, conformément audit article, plus de dix ans à compter de la même date, seront accomplies par ce laps de dix ans. »

J'ai reçu de M. Joannès Charpin un amendement tendant à la suppression de cet article.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse à l'Assemblée le soin de décider.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpin, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

SECRET ET LIBERTE DU VOTE LORS DES ELECTIONS PRUD'HOMMALES

Discussion d'urgence d'une proposition de loi

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale a demandé la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Moisan et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le secret et la liberté du vote lors des élections prud'hommales.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, M. Pierre Juvigny, conseiller technique au cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Béranger, rapporteur.

M. André Béranger, *rapporteur.* Mes chers collègues, cette proposition de loi vise essentiellement à instituer l'obligation du vote sous enveloppe et l'installation d'isoloirs.

La commission, unanime, demande à l'Assemblée de la voter.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* J'ai à formuler sur la proposition de loi de M. Moisan, que vient de rapporter M. Béranger, quelques observations. Elles touchent davantage à la forme et à la rédaction qu'au fond du texte.

Je donne mon assentiment complet aux mobiles qui ont dicté à M. Moisan et à ses collègues du mouvement républicain populaire la proposition de loi en discussion.

Je ferai simplement observer que, pour que les mobiles qui ont inspiré ces collègues puissent recevoir leur pleine application, il convient de rappeler que la loi de juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote avait aussi pour but d'assurer la sincérité du vote des opérations électorales et, aussi, qu'elle a été modifiée par la loi du 31 mars 1914.

En effet, un certain nombre de points fixés par cette loi de 1914 ajoutaient aux prescriptions déjà existantes des dispositions de détail, dont j'épargnerai à l'Assemblée la longue énumération, telles que celles qui recommandent à l'électeur de placer son bulletin sous enveloppe, de le déposer lui-même dans l'urne électorale, etc.

Cela m'amène à demander à l'Assemblée — et je crois que l'unanimité peut se réaliser ici sur ce point — d'apporter à la proposition de loi en discussion les quelques rectifications suivantes.

Il conviendrait de ne pas limiter les références aux articles 3, 4, 7 et 12 de la loi de juillet 1913. Il y aurait donc lieu de supprimer dans le texte de la proposition en discussion, les mots « 3, 4, 7 et 12 » et de ne laisser subsister que les mots : « de la loi du 29 juillet 1913 ».

Il faudrait ensuite préciser que la loi du 29 juillet 1913 a été modifiée par celle du 31 mars 1914, afin que l'on puisse puiser dans la partie de cette loi de 1914 ce qui est déjà une réalité vivante.

Enfin je crois qu'il conviendrait d'ajouter après les mots « le secret et la liberté du vote » les mots « et la sincérité », toujours dans le même esprit.

C'est ainsi, je crois, que l'Assemblée pourrait faire sienne unanimement la proposition de loi de M. Moisan, rapportée par M. Béranger, si celui-ci accepte nos suggestions, puisque, je le signale en concluant, l'esprit qui anime le Gouvernement en cette matière est exactement celui qui animait les auteurs de cette proposition.

Je terminerai par cette citation de l'exposé même des motifs de la proposition qui vous est soumise :

« Il est bien évident que la plus vieille élection professionnelle dont l'importance n'est contestée par personne, puisqu'elle a pour objet la désignation des juges des litiges entre patrons et salariés, doit bénéficier des progrès réalisés à l'occasion des autres scrutins. »

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. Louis Bougniez, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte la proposition de M. le ministre du travail et propose de rédiger ainsi l'article unique :

« *Article unique.* — L'alinéa 1er de l'article 32 du livre IV du code du travail est complété comme suit :

« Les règles établies par les articles 13, 18 à 25, paragraphes 1er et 3, 27 à 29 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et la loi du 29 juillet 1913 modifiée par la loi du 31 mars 1914 sur le secret, la liberté et la sincérité du vote s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes. »

(Le reste sans changement.)

M. le président. La commission, d'accord avec le Gouvernement, propose, pour l'article unique de la proposition de loi, la rédaction suivante :

« *Article unique.* — L'alinéa 1er de l'article 32 du livre IV du code du travail est complété comme suit :

« Les règles établies par les articles 13, 18 à 25, paragraphes 1er et 3, 27 à 29 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et la loi du 29 juillet 1913 modifiée par la loi du 31 mars 1914 sur le secret, la liberté et la sincérité du vote s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes. »

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique ainsi rédigé.

(L'article unique, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté à douze heures vingt-cinq minutes.)

— 8 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui à seize heures, deuxième séance publique :

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions ;

Nomination d'un membre appelé à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée ;

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de l'intérieur ;

Vote du projet de loi concernant la distribution dans les hôtels et agences de voyage des objets recommandés ou avec valeur déclarée (nos 3456-4072 — M. Bianchini, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote de la proposition de résolution de M. Genest et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de la carte de priorité aux malades atteints de paralysie des membres inférieurs à la suite de poliomyélite (nos 3279-4047 — M. Savard, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote de la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer une police féminine spécialisée dans la protection de l'enfance et de l'adolescence (nos 2201-4049 — M. Cordonnier, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote des propositions de loi : 1° de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie ; 2° de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues, tendant à la revision de l'article 12 de la loi n° 47-1504 portant amnistie en date du 16 août 1947 (nos 3525-3623-4131 — M. Minjoz, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote des conclusions de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 3522 rectifié 3949 — M. de Moro-Giafferri, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civils) (nos 3027-3657-4046) — M. Charles Barangé, rapporteur général) ;

Discussion des propositions de loi : 1° de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer le cumul des fermages, à remettre en exploitation les terres incultes et à favoriser l'exploitation familiale ; 2° de M. Halbout et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre l'établissement des jeunes foyers d'agriculture en empêchant le cumul des exploitations (nos 926-2640-3465 — M. Lucas, rapporteur) ;

Discussion des propositions de loi : 1° de M. Toujas et plusieurs de ses collègues, tendant à surseoir à l'exécution de jugements d'expulsion ; 2° de M. Toujas et plusieurs de ses collègues, tendant à surseoir à l'exécution de certains jugements d'expulsion (nos 2434-2544-4255 — M. Berger, rapporteur) ;

Discussion : I. — Du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant réforme des finances locales ; II. Des propositions de loi : 1° de M. Jean Meunier, tendant à l'abrogation de l'acte dit loi du 22 décembre 1940 portant modification de dispositions financières intéressant les départements et les communes ; 2° de M. Biondi et plusieurs de ses collègues, tendant à l'institution d'une caisse nationale coopérative de solidarité des collectivités locales ; 3° de MM. Léo Hamon, Trémintin et Voyant, conseillers de la République, tendant à la réforme des finances locales (nos 218-1607-114-475-960-1371-1720-1734 — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à midi vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 25 mai 1948.

SCRUTIN (N° 798)

Sur l'amendement de M. Arthaud à l'article 2 de la proposition relative aux spécialités pharmaceutiques.

Nombre des votants..... **591**
Majorité absolue..... **296**

Pour l'adoption..... **183**
Contre **408**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Lozeray.
Maillecheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine).
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maccuin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.

Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mekki
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 183
Contre 407

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 89e SEANCE

2e séance du mardi 25 mai 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande en autorisation de poursuites.

3. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

4. — Haute Cour de justice. — Liste des jurés.

5. — Commission de l'intérieur. — Octroi de pouvoirs d'enquête.

6. — Distributions postales dans les hôtels et agences de voyages. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

7. — Cartes de priorité aux infirmes des membres inférieurs. — Adoption sans déproposition de loi.

8. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de résolution.

9. — Adjonction à la loi du 16 août 1947 portant amnistie. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

10. — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. — Adoption sans débat des conclusions d'un rapport tendant au rejet de la demande.

11. — Aménagement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1948. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Agriculture (*Suite*).

Chap. 140 à 143. — Adoption.

Chap. 144.

Amendement de M. Valentino: MM. Valentino, de Tinguy, rapporteur; Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture. — Rejet.

Adoption du chap. 144.

Chap. 144-2 à 150. — Adoption.

Chap. 151: MM. Valentino, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Chap. 152 à 155. — Adoption.

Chap. 156: MM. de Moustier, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Chap. 157 à 159. — Adoption.

Chap. 160: MM. Girard, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Chap. 161. — Adoption.

Chap. 162: MM. Billat, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Chap. 163: MM. Arthaud, le ministre de l'agriculture, Valentino. — Adoption.

Chap. 164. — Adoption.

Chap. 165.

Amendement de M. Degoutte: MM. Degoutte, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption du chap. 165.

Chap. 166 et 167. — Adoption.

Chap. 168: Mme Reyraud, MM. le ministre de l'agriculture, Lamarque-Cando, Viatte. — Adoption du libellé du chapitre.

Chap. 169. — Adoption.

Chap. 169-2: MM. Perdon, le rapporteur.

Amendement de M. Valentino: MM. Valentino, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, de Lepervanche, Girard. — Rejet.

Adoption du chapitre 169-2.

Chap. 170. — Adoption.

Chap. 171: MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption avec un nouveau chiffre.

Chap. 172. — Adoption du libellé du chapitre.

Chap. 300 à 304. — Adoption.

Chap. 305.

Amendement de M. Valentino: MM. Valentino, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Adoption du chap. 305.

Chap. 306 à 310. — Adoption.

Chap. 310-2: M. Valentino. — Adoption.

Chap. 311. — Adoption.

Chap. 312: MM. Boccagny, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Chap. 313: M. Lucien Lambert, Mme Boutard, MM. Valentino, Serre, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Chap. 314: M. Pirot. — Adoption.

Chap. 315. — Adoption du libellé du chapitre.

Chap. 316: MM. Gros, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption du libellé du chapitre.

Chap. 318 et 319. — Adoption.

Chap. 320: Mme Boutard, MM. Bissol, Valentino. — Adoption.

Chap. 321. — Adoption.

Chap. 322: MM. Ruffe, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Chap. 323 à 338. — Adoption.

Chap. 339: MM. Palewski, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Chap. 340, 341, 343 et 344. — Adoption.

Chap. 345: M. Marcel Noël. — Adoption.

Chap. 346 à 350. — Adoption.

Chap. 350-2.

Amendement de M. Arthaud: MM. Arthaud, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Adoption du chapitre 350.

Chap. 351: M. Julian. — Adoption.

Chap. 352 à 355. — Adoption.

Chap. 357: MM. Montagnier, le rapporteur. — Adoption.

Chap. 358: Mlle Archimède. — Adoption.

Chap. 359 à 361 et 361-2. — Adoption.

Chap. 362: M. Girardot. — Adoption.

Chap. 364. — Adoption du libellé du chapitre.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance du soir.

12. — Propositions de la conférence des présidents: MM. Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture; René Schmit, président de la commission de la reconstruction; Barangé, rapporteur général; Mme la présidente, MM. Julian, Pronteau.

Rejet d'une proposition de M. Pronteau tendant à fixer vendredi la date de discussion d'une interpellation.

MM. Viollette, Lucas, Moussu, président de la commission de l'agriculture.

Rejet d'une proposition de M. Viollette tendant à la disjonction de l'ordre du jour de la présente séance des propositions relatives au fermage.

MM. L'Huillier, Grenier.

Adoption des propositions modifiées de la conférence des présidents.

13. — Haute Cour de justice. — Dépôt des candidatures des membres appelés à figurer sur la liste des jurés.

14. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

Suspension et reprise de la séance.

15. — Aménagement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1948. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Agriculture (*suite*).

Chap. 400: M. Girardot. — Adoption.

Chap. 401 à 404. — Adoption.

Chap. 405. — Adoption du libellé du chapitre.

Chap. 406: MM. Paumier, Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture. — Adoption du libellé du chapitre.

Chap. 407 à 508. — Adoption.

Chap. 509.

Amendement de M. Garavel: MM. Garavel, de Tinguy, rapporteur; le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption du chapitre 509.

Chap. 510 (supprimé): MM. Llahte, Poumadère, Tourné, Mme Boutard, MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Gros.

Chap. 511. — Adoption du libellé du chapitre.

Chap. 512: MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur, Mlle Archimède. — Adoption avec un nouveau chiffre.

Chap. 513. — Adoption du libellé du chapitre.

Chap. 514. — Adoption.

Chap. 517: MM. Lucien Lambert, Valentino, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Chap. 518: MM. Gros, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption du libellé du chapitre.

Chap. 519: Mlle Archimède. — Adoption.

Chap. 520. — Adoption du libellé du chapitre.

Chap. 522. — Adoption.

Chap. 522-2: MM. Temple, Ruffe, Maillocheau, Hugues, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Chap. 523 à 528. — Adoption.

Chap. 530: M. Girardot. — Adoption.

M. le rapporteur.

Chap. 530-2 (nouveau): MM. Waldeck Rochet, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Chap 600 à 603. — Adoption des derniers chapitres du budget de l'agriculture.

Renvoi à une séance ultérieure de la suite de la discussion du projet de loi.

16. — Cumul des exploitations agricoles. — Discussion de propositions de loi.

MM. Lucas, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Demande, par M. Montillot, de renvoi pour avis au Conseil économique.

M. Moussu, président de la commission; Mme la présidente, MM. le rapporteur, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; de Sesmaisons, Gérard Vée, Lenormand.

Rejet de la demande de renvoi.

Demande de renvoi à la commission de l'agriculture par M. Sourbet et demande, par M. Hughes, de renvoi pour avis à la commission de la justice et de législation.

MM. Sourbet, le président de la commission, le rapporteur, le garde des sceaux, Gérard Vée. — Retrait de la demande de M. Sourbet et adoption de la proposition de M. Hughes tendant au renvoi pour avis à la commission de la justice et de législation.

17. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

18. — Règlement de l'ordre du jour.

19. — Avis conformes du Conseil de la République.

20. — Demandes d'interpellation.

21. — Retrait d'une proposition de loi.

22. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

23. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

24. — Renvoi à une commission.

25. — Renvoi pour avis.

26. — Dépôt de projets de loi.

27. — Dépôt de propositions de loi.

28. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.

29. — Dépôt de propositions de résolution.

30. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Cette demande sera imprimée et distribuée sous le n° 4308.

Conformément à l'usage, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer cette demande à l'examen de la commission qui a été nommée le 14 mai 1948 en vue d'examiner une demande de même nature (n° 4033) visant le même député.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 3 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCES, DE MEMBRES DE COMMISSIONS

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 21 mai 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des territoires d'outre-mer: M. Silvandre;

2° De la commission du travail et de la sécurité sociale: M. Segelle;

3° De la commission de la réforme administrative: M. Coffin (membre titulaire).

— 4 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Liste des jurés.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre appelé à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Conformément à l'article 16 du règlement, le nom du candidat a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 19 mai 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, M. Pierre Segelle est appelé à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice.

— 5 —

COMMISSION DE L'INTERIEUR

Octroi de pouvoirs d'enquête.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de l'intérieur.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la première séance du 21 mai 1948.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission de l'intérieur.

(*L'Assemblée, consultée, accorde les pouvoirs d'enquête.*)

Mme la présidente. En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de l'intérieur.

— 6 —

DISTRIBUTIONS POSTALES DANS LES HOTELS ET AGENCES DE VOYAGE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi concernant la distribution dans les hôtels et agences de voyage des objets recommandés ou avec valeur déclarée.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

Mme la présidente. « *Article unique.* — Les directeurs d'hôtel ou d'agence de voyage ou leurs préposés agréés par l'administration peuvent, dans les conditions qui seront fixées par le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, être autorisés à recevoir, s'il n'y a pas opposition écrite de l'expéditeur ou du destinataire, les lettres ou objets recommandés ou avec valeur déclarée adressés à leurs clients.

« La décharge ainsi donnée a pour effet de substituer la responsabilité des directeurs d'hôtel ou d'agence de voyage à celle résultant, pour l'administration, des dispositions de l'article 3 de la loi du 4 juin 1859 et de l'article 3 de la loi du 25 janvier 1873. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

CARTE DE PRIORITE AUX INFIRMES DES MEMBRES INFERIEURS

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Genest et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de la carte de priorité aux malades atteints de paralysie des membres inférieurs à la suite de poliomyélite.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition de résolution·

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à étendre le bénéfice de la carte nationale de priorité, entre autres catégories, à toutes les personnes atteintes d'infirmité grave des membres inférieurs, quelle que soit l'origine de cette infirmité. »

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre :

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de la carte nationale de priorité à toutes les personnes atteintes d'infirmité grave des membres inférieurs. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer une police féminine spécialisée dans la protection de l'enfance et de l'adolescence.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, la proposition de résolution est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 9 —

ADJONCTION A LA LOI DU 16 AOUT 1947 PORTANT AMNISTIE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de loi: 1° de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie; 2° de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à la revision de l'article 12 de la loi n° 47-1504 portant amnistie en date du 16 août 1947.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

Mme la présidente. « *Article unique.* — Il est intercalé dans l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947, après les mots: « ...a été commise... », les mots: « ...de la Légion d'honneur pour faits de guerre... »

« Le reste sans changement. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à compléter l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE

Adoption sans débat des conclusions d'un rapport.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n°s 3522 rectifié, rapport 3949).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux conclusions de la commission.

(*L'Assemblée consultée, décide de passer aux conclusions de la commission.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix les conclusions de la commission tendant au rejet de la demande.

(*Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 11 —

AMENAGEMENT DES DOTATIONS BUDGETAIRES RECONDUITES A L'EXERCICE 1948

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Delouvrier, directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques,

M. Donnedieu de Vabres, directeur adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques,

M. Cruchon, chef du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques,

M. Maunoury, chef-adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques,

M. Elie, chef du secrétariat particulier du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques,

M. Tixier, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget,

M. Lherault, directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat du budget,

M. de Bonnefoy, chef du cabinet du secrétaire d'Etat au budget,

M. Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget,

M. Bernard, attaché au cabinet du secrétaire d'Etat au budget,

M. Malécot, attaché au cabinet du secrétaire d'Etat au budget,

M. Lion, chef du secrétariat particulier du cabinet du secrétaire d'Etat au budget,

M. Gregh, directeur du budget,

M. Masselin, directeur adjoint à la direction du budget,

M. Bernier, sous-directeur à la direction du budget,

M. Boudeville, sous-directeur à la direction du budget,

M. Guiraud, sous-directeur à la direction du budget,

M. Manca, sous-directeur à la direction du budget,

M. Pinon, sous-directeur à la direction du budget,

M. Chadzynski, administrateur civil à la direction du budget,

M. Cristofini, administrateur civil à la direction du budget,

M. Martial-Simon, administrateur civil à la direction du budget,

M. Pouillot, administrateur civil à la direction du budget,

M. Rossard, administrateur civil à la direction du budget,

M. Soumagna, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Agriculture (suite).

Mme la présidente. Dans sa première séance du 20 mai, l'Assemblée s'est arrêtée au chapitre 140 du budget de l'agriculture.

J'en donne lecture:

« Chap. 140. — Ecoles nationales vétérinaires. — Traitements, 31.553.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 140.

(*Le chapitre 140, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 141. — Ecoles nationales vétérinaires. — Salaires, 2.128.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 142. — Ecoles nationales vétérinaires. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 552.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 143. — Ecoles nationales vétérinaires. — Allocations et indemnités diverses, 270.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 144. — Services sanitaires vétérinaires. — Traitements, 36.180.000 francs. »

M. Valentino a déposé un amendement tendant à réduire le crédit proposé de 3 millions de francs.

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, vendredi dernier, nous avons, par notre vote, doté ce chapitre d'un crédit de 2.577.000 francs.

Il s'agissait alors du projet de loi n° 3026. Celui que nous discutons aujourd'hui porte le n° 3027. En outre, le Gouvernement a déposé une lettre rectificative proposant une réduction de ce crédit de plus de 3 millions de francs, que la commission des finances n'a pas admise, considérant qu'il fallait faire une effort en faveur des services vétérinaires.

Cependant, il s'agit là de crédits de personnel et il m'apparaît qu'en l'occurrence, le Gouvernement est à même d'apprécier ses besoins.

D'ailleurs, si je propose la suppression d'un crédit de 3 millions de francs, c'est dans l'intention d'en reporter le montant aux chapitres 325 et 326, qui concernent, eux aussi, les services sanitaires vétérinaires.

Il s'agit de crédits de matériel et d'approvisionnement destinés, notamment, à l'achat de produits pharmaceutiques.

Or, dans le cahier de crédits qui nous est soumis, aucun crédit n'est prévu pour les départements d'outre-mer, aux chapitres 325 et 326.

Cependant un service vétérinaire fonctionne déjà dans ces territoires. A la Guadeloupe, en particulier, le montant des crédits de personnel était déjà de 1 million

371.000 francs au titre du budget de 1947, alors que les crédits de matériel, concernant notamment l'achat de produits pharmaceutiques vétérinaires, atteignait 450.000 francs.

A l'heure actuelle, au chapitre 326 du budget de l'Etat, aucun crédit n'est inscrit, si bien que les fonctionnaires du service vétérinaire du département de la Guadeloupe n'auront pas les moyens de travailler et ne rendront aucun service.

Il y a là une question d'intérêt national.

J'entendais, samedi dernier, la radio anglaise annoncer que la Guyane anglaise approvisionnait en viande l'importante colonie de Trinidad. Or, la Guyane française est obligée d'importer du bétail sur pied. Il en est de même de la Guadeloupe qui, avant la guerre, suffisait à ses besoins, mais est obligée d'importer maintenant du bétail parce que les troupes métropolitaines ayant stationné chez nous pendant quatre ans, nous avons, privés de tout ravitaillement venant du dehors, puisé si largement dans notre cheptel, aujourd'hui, dans un état déficient.

Il est évident qu'au lieu de dépenser des devises pour importer de la viande sur pied, il serait préférable de maintenir notre troupeau en bon état.

Le fait que le Gouvernement n'ait prévu, ni au chapitre 325, ni au chapitre 326, les crédits nécessaires au fonctionnement des services sanitaires vétérinaires me paraît très critiquable. Toutefois, soucieux de ne pas pousser à des dépenses exagérées, je propose une réduction de 3 millions de francs sur le crédit du chapitre 144, 500.000 francs étant reportés au chapitre 325 et 2.500.000 francs au chapitre 326.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* La commission a demandé au Gouvernement de reconsidérer la réduction de crédit qu'il avait initialement envisagée.

On nous proposait de supprimer un certain nombre de postes de directeurs départementaux des services vétérinaires. Il en eût résulté des situations étranges: Des départements se fussent trouvés sans services vétérinaires ou bien des services départementaux sans chef. Dans l'une ou l'autre hypothèse, la commission des finances estimant que les services ne pouvaient fonctionner de façon satisfaisante, a voté une réduction indicative de 1.000 francs.

Dans ces conditions, elle ne saurait accepter la proposition de M. Valentino qui suggère une nouvelle réduction de 3 millions sur les propositions du Gouvernement.

Les services vétérinaires sont déjà pauvrement dotés; il ne s'agit pas de réduire encore leur dotation. Quant au transfert de crédits qui nous est proposé, il est contraire, à la fois, à l'orthodoxie budgétaire, à la Constitution et au règlement de l'Assemblée. La commission ne peut donc que s'y opposer.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement de M. Valentino, d'abord pour les raisons qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur de la commission des finances. Il est hors de doute que les crédits de personnel pour les services vétérinaires ont déjà été réduits. Une réduction plus importante nuirait à leur bon fonctionnement.

Quant aux crédits de matériel, qui préoccupent M. Valentino, je dois lui faire observer qu'en vertu de la loi du 21 juin 1878, ces dépenses doivent être supportées par les départements et non par l'Etat.

Le transfert proposé par M. Valentino est inacceptable.

En effet, d'une part, il est impossible de réduire les crédits de personnel et, d'autre part, l'augmentation des crédits de matériel qu'il souhaite ne peut pas être obtenue par le moyen qu'il propose.

Mme la présidente. Monsieur Valentino, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Valentino. Je maintiens mon amendement, madame la présidente, parce que le Gouvernement lui-même avait proposé une réduction de plus de 3 millions de francs de ce crédit.

Qu'il me soit permis, par ailleurs, de demander au Gouvernement qui déclare que les départements doivent assumer les dépenses de matériel des services sanitaires vétérinaires, si le budget de l'Etat ne prévoit pas, pour les départements métropolitains, aux chapitres 325 et 326, des crédits pour le fonctionnement des services vétérinaires.

Serait-ce qu'il y a deux poids et deux mesures selon qu'il s'agit de départements métropolitains ou de départements d'outre-mer ?

D'autre part, les conseils généraux n'ont pu voter le budget de l'exercice 1948.

Enfin, l'établissement du budget sur les bases prévues par le décret du 31 mars aboutirait à une aggravation des droits de consommation.

Le conseil général de la Guadeloupe, en ce qui le concerne, refusera absolument de suivre le Gouvernement sur ce point et de majorer les droits de consommation qui pèsent déjà lourdement sur les épaules des contribuables.

De plus, alors que le Gouvernement va dépenser 1.908 millions dans les quatre nouveaux départements, il va en tirer des recettes de l'ordre de 6 milliards.

L'an dernier, dans le seul département de la Guadeloupe, le budget, déduction faite des recettes et des dépenses d'ordre, atteignait 1.300 millions de francs. Or je constate que, cette année, dans les quatre départements, les dépenses de l'Etat, qui s'est, cependant, approprié nos recettes, n'atteindront que 1.900 millions de francs.

C'est là une opération comptable favorable à l'Etat, mais elle risque de nuire au Gouvernement sur le plan politique, s'il persiste, tout au moins, dans l'attitude que vient de définir M. le ministre de l'agriculture.

J'insiste pour que M. le ministre revienne sur sa déclaration et admette que nous ne pouvons pas contribuer aux recettes de l'Etat si l'on n'assure pas, entre autres choses, le fonctionnement normal de nos services vétérinaires.

Il ne s'agit pas seulement de payer des fonctionnaires. Il faut encore que des médicaments, des produits vétérinaires soient mis à la disposition de nos éleveurs.

Au moment où, à la Guadeloupe sévit la maladie du rouget et où notre cheptel est gravement atteint, je ne peux pas accepter les vues du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois, monsieur Valentino, que vous commettez une confusion.

Vous n'avez pas exactement interprété le budget, qui prévoit des crédits pour le fonctionnement du laboratoire de recherches vétérinaires, d'une part, et de l'administration centrale, d'autre part, mais qui laisse à la charge des départements les dépenses auxquelles vous avez fait allusion.

Malgré tout l'intérêt que nous portons aux départements de la Guadeloupe et de la Guyane, nous ne pouvons leur faire un sort spécial parmi les départements français.

Comme les autres, ils doivent supporter les charges dont vous avez parlé.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Valentino, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 144 au chiffre de 36.180.000 francs.

(*Le chapitre 144, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1442. — Services sanitaires vétérinaires. — Emoluments du personnel contractuel, 284.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 145. — Services sanitaires vétérinaires. — Indemnités, 1.350.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 146. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Traitements, 2.790.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 147. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 281.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 148. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Emoluments du personnel contractuel, 1.010.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 149. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Salaires, 587.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 150. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Indemnités, 30.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 151. — Direction de la répression des fraudes. — Traitements, 36.385.000 francs. »

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Je me contenterai, sur ce chapitre, de poser une question à M. le ministre.

Nous disposons, dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, d'un service du conditionnement qui est très utile à la vie économique de ces pays.

Nous sommes producteurs et exportateurs de fruits et il est nécessaire d'éduquer l'exportateur de manière que nos fruits, sélectionnés et bien présentés, n'aient rien à redouter, sur les marchés mondiaux, de la concurrence étrangère.

J'ai vainement cherché dans le cahier de crédits qui a été adopté vendredi dernier, quoi que ce soit qui correspondît exactement aux crédits que nous inscrivons, à cet égard, dans nos budgets locaux.

J'ai pensé qu'au chapitre 151 il serait possible au Gouvernement de prévoir les crédits nécessaires au renom de notre exportation fruitière, d'autant plus que les fonctionnaires affectés à ce service sont certainement toujours rémunérés; le contraire serait difficilement admissible, puisque l'Etat bénéficie maintenant de toutes nos ressources budgétaires.

Je pense que M. le ministre pourra me donner les apaisements que je sollicite.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il ressort des explications mêmes de M. Valentino qu'il s'agit d'un service d'un carac-

tère particulier, qui ne se rattache pas exactement au service de la répression des fraudes.

Je suis tout disposé à examiner de près le problème soulevé par M. Valentino, mais il ne m'est malheureusement pas possible de prendre l'engagement d'imputer sur les crédits du chapitre 151, qui ont une affectation déterminée, les frais afférents au fonctionnement d'un service qui, de par sa nature, semble être distinct de celui de la répression des fraudes.

La question sera examinée avec attention, en liaison avec le département des finances, afin qu'une solution raisonnable puisse être trouvée.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 151 ?...

Je le mets aux voix au chiffre de 36 millions 385.000 francs.

(Le chapitre 151, mis aux voix, est adopté.)

« Chap. 152. — Direction de la répression des fraudes. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 331.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 153. — Direction de la répression des fraudes. — Emoluments du personnel contractuel, 5.788.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 154. — Direction de la répression des fraudes. — Salaires, 1.112.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 155. — Direction de la répression des fraudes. — Indemnités, 1.767.000 francs. » — *(Adopté.)*

Mme la présidente. « Chap. 156. — Service des haras. — Traitements, 11.389.000 francs. »

La parole est à M. de Moustier.

M. Roland de Moustier. Je crois que la commission des finances a donné son accord pour le rétablissement de huit postes de directeur des haras.

A la suite d'une étude entreprise par la commission des économies et après une intervention de M. le ministre des finances, vos services, monsieur le ministre, avaient supprimé un grand nombre de postes de directeur et plusieurs circonscriptions de haras, notamment celle de Besançon.

Le problème ayant été reconsidéré, vos services se sont aperçus que l'on avait fait un peu trop de coupes sombres, à la fois, en supprimant huit postes de directeur et en rattachant certaines circonscriptions de haras à d'autres. Non seulement, on ne réalisait aucune économie, mais on aggravait les charges budgétaires.

Je vous pose donc, monsieur le ministre, cette simple question à laquelle vous consentirez sans doute à me répondre de votre banc : est-il bien entendu que la circonscription des haras de Besançon sera maintenue à l'avenir?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. M. de Moustier n'ignore pas que la question qu'il évoque ne pose pas seulement un problème de personnel, mais aussi un problème de reconstruction.

A la vérité, ainsi que M. de Moustier vient de le rappeler à l'Assemblée, nous avons pu, avec l'accord du département des finances, rétablir un certain nombre de postes de fonctionnaires des haras, répondant ainsi au vœu unanime de tous ceux qui connaissent ce problème.

J'ai le ferme espoir que, grâce à ces mesures, il sera possible de maintenir la circonscription administrative de Besançon à laquelle s'intéresse M. de Moustier, étant bien entendu que, sur le problème de la reconstruction immobilière qui se pose dans cette circonscription, je ne suis pas en mesure de donner des assurances formelles.

M. Roland de Moustier. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 156 ?...

Je le mets aux voix au chiffre de 111 millions 389.000 francs.

(Le chapitre 156, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. « Chap. 157. — Service des haras. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 404.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 158. — Service des haras. — Salaires, 11.456.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 159. — Service des haras. — Indemnités, 4.618.000 francs. » — *(Adopté.)*

Mme la présidente. « Chap. 160. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Traitements, 149 millions 244.000 francs. »

La parole est à M. Girard.

M. Rosan Girard. Monsieur le ministre, je veux attirer votre attention sur l'absence totale de crédits pour l'organisation des services du génie rural et de l'hydraulique agricole dans les nouveaux départements d'outre-mer.

Si des services sont nécessaires dans ces départements, ce sont bien ceux-là. En effet, à la Guadeloupe, par exemple, que je connais bien, l'une des îles manque totalement d'eau, tandis que l'autre en est bien pourvue. Un ingénieur du génie rural serait à même de rendre d'immenses services au département en opérant les prospections nécessaires et en aidant les collectivités locales dans leur difficile tâche d'organisation de l'agriculture.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous me donniez quelques indications sur la politique que vos services entendent suivre dans ce domaine.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur spécial. La commission n'a pas à émettre d'observations à ce sujet, puisqu'elle n'a pas été saisie par le Gouvernement de propositions afférentes à une telle création.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je puis donner l'assurance que, dans ce domaine, les problèmes posés par l'érection des quatre vieilles colonies en départements assimilés à ceux de la métropole seront examinés avec une particulière attention.

Il est certain que, dans le domaine du génie rural, des problèmes sont à résoudre à la Guadeloupe. Ils seront étudiés. Le Gouvernement, d'ailleurs, sera très heureux de tenir compte des éléments d'appréciation précis qui pourront lui être soumis par les élus de ces départements.

Mme la présidente. Avez-vous satisfaction, monsieur Girard ?

M. Rosan Girard. Je tiens simplement à présenter quelques observations au sujet du personnel.

On a bien prévu la création de certains postes, mais on a omis précisément de créer des postes qui nous sont particulièrement nécessaires.

J'avais pourtant eu l'occasion d'attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, avant la préparation du budget, sur cette question importante de l'envoi, dans les quatre départements, d'ingénieurs du génie rural.

La question précise que je pose à M. le ministre est de savoir s'il envisage un moyen quelconque de trouver des crédits pour faire nommer des ingénieurs du génie rural dans les quatre départements, avant la fin de l'année, comme il en existe dans tous les départements métropolitains.

Mme la présidente. Monsieur le ministre, avez-vous d'autres observations à présenter ?

M. le ministre de l'agriculture. Je n'ai aucune observation à ajouter à celles que j'ai formulées.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 160, au chiffre de 149.244.000 francs.

(Le chapitre 160, mis aux voix, est adopté.)

« Chap. 161. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 4.879.000 francs. »

Mme la présidente. « Chap. 162. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Emoluments du personnel contractuel, 7 millions 585.000 francs. »

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. J'attire l'attention du Gouvernement sur le fait que la réduction du nombre des contractuels, qui étaient six cent six en 1946 et ne seront plus que vingt en 1947, n'a pas été sans nuire au bon fonctionnement du service et porter préjudice aux études de projets effectués par le génie rural.

Parmi les contractuels se trouvaient, en effet, des techniciens de valeur, très qualifiés, qui avaient acquis une grande expérience dans leur travail. Ils ont été rejetés des services du génie rural.

Dans l'intérêt de notre agriculture, n'aurait-il pas mieux valu envisager leur intégration définitive, sur la base de la valeur qu'ils ont prouvée dans leur travail ?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. Je signalerai simplement deux chiffres à notre collègue. Le nombre des agents du génie rural était en 1938 de 470; il est de 1350 en 1948.

Cela devrait suffire à rassurer M. Billat.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 162, au chiffre de 7.585.000 francs.

(Le chapitre 162, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. « Chap. 163. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Salaires, 31 millions 554.000 francs. »

La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Monsieur le ministre, je me suis fait inscrire sur le chapitre 163, bien que la question que j'ai à vous poser se rapporte plutôt au chapitre 3502, pour vous donner le bénéfice de me répondre favorablement tout de suite, ce qui me dispensera de déposer, par la suite, un amendement pour lequel je serais obligé de demander le scrutin.

Je suis persuadé que vous voudrez éviter cette éventualité à l'Assemblée en me donnant une réponse favorable.

Il s'agit des crédits prévus pour le personnel après la prise en charge, par l'Etat, du canal de Pierrelatte, opérée l'année dernière, en application d'une loi votée à la suite d'une proposition de plusieurs de nos collègues et de moi-même et d'un projet du Gouvernement.

Les raisons profondes de cette prise en charge étaient le délabrement du canal, consécutif à la concession d'exploitation qui avait été accordée à une société privée par la loi du 2 août 1880. La concession ayant été reconnue d'utilité publique, l'Etat avait une lourde responsabilité dans le fait que la société n'avait pas exploité convenablement le canal et l'avait laissé périclitter.

Or, à la suite de la reprise anticipée, décidée par la loi, les agriculteurs intéressés voient le chiffre de leur redevance d'arrosage pour l'année 1948 portée à 3.000 francs l'hectare. En somme, alors que l'Etat devrait prendre en charge la réparation du délabrement dont il est responsable, on veut faire supporter aux agriculteurs qui en ont été les victimes la remise en état du canal de Pierrelatte.

Monsieur le ministre, cette question doit être examinée d'assez près. Vous voudrez d'autant plus la considérer avec faveur que la région intéressée vient de subir de graves dommages causés par un orage de grêle, sans parler des autres calamités agricoles qui ont frappé les paysans de cette région, comme tous les paysans français — je veux parler du plan Mayer! (*Mouvements divers.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'honorable intervenant a su parfaitement élargir le débat. Il ne s'étonnera pas que je ne le suive pas dans cette voie. (*Sourires.*)

A la vérité, l'Etat, en vertu de l'acte législatif auquel M. Arthaud a fait allusion, a assumé un certain nombre d'obligations précises. Il les remplira, mais ne saurait en assumer de nouvelles.

En ce qui concerne la contribution qui est demandé aux riverains du canal en question, il est exact qu'elle est élevée. Elle est évidemment fonction des charges que comportent la remise en état et l'entretien du canal. Il n'est pas possible à l'Etat de ne pas demander aux bénéficiaires du canal de supporter une juste quote-part des frais de remise en état et d'entretien.

Mme la présidente. Monsieur Valentino, vous êtes inscrit sur ce chapitre. Ces explications vous donnent-elles satisfaction ?

M. Paul Valentino. Nullement, madame la présidente.

Mme la présidente. Vous avez la parole.

M. Paul Valentino. Je voudrais poser à M. le ministre de l'agriculture une question qui l'amènera peut-être à une notion plus exacte des difficultés auxquelles donne lieu, pour le Gouvernement et les différents ministres, la réalisation de ce que l'on voudrait appeler « l'assimilation ».

Le conseil général de la Guadeloupe — et il n'est pas étonnant que la question du génie rural ait retenu l'attention de notre collègue M. Rosan Girard, puisqu'il est lui-même conseiller général — se préoccupe depuis longtemps de mettre en valeur des terres auxquelles il ne manque que d'être mieux arrosées pour produire considérablement, par exemple dans les régions de Saint-François, Port-Louis, Petit-Canal et Anse-Bertrand.

Nous avons prévu une série de grands travaux et déjà, l'an dernier, en tant que maire de la ville de Pointe-à-Pitre, je signais le cahier des charges d'un marché pour faire la construction d'un grand barrage et d'un grand réservoir, de manière à pouvoir distribuer de l'eau aux autres communes défavorisées.

M. le ministre de l'agriculture va installer le génie rural à la Guadeloupe. Ainsi, des travaux qui, jusqu'à présent, étaient exécutés sous notre contrôle vont l'être sous le contrôle du ministère de l'agriculture.

J'attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les barrages et les canalisations d'eau sont déjà propriété de certaines collectivités.

A-t-il songé qu'il va lui falloir négocier et passer des conventions avec les collectivités dans le patrimoine desquelles se trouve située l'eau que le génie rural aura pour mission de répartir parmi les autres communes de la contrée ?

Nous avions établi un projet complet. Maintenant que nous sommes mis en dehors du circuit et que M. le ministre de l'agriculture se substitue à nous, je voudrais, sans plus attendre, attirer son attention sur la nécessité de certaines négociations avec les collectivités locales, pour que ne soit pas retardée la distribution de l'eau sans laquelle il ne sera pas possible de mettre en culture certaines terres ou, du moins, d'accroître la production dans des régions ayant une population très dense qui ne demande qu'à travailler et qui irait de plus en plus vers la misère si le programme établi en matière d'irrigation devait être stoppé du fait de la loi du 19 mars 1946.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai déjà répondu sur la question du personnel. M. Valentino aborde maintenant la question de fond.

Je puis simplement lui donner l'assurance que les projets intéressant les quatre nouveaux départements d'outre-mer seront examinés avec un soin tout particulier.

Nous avons parfaitement conscience des responsabilités nouvelles qui incombent au ministère de l'agriculture du fait du changement de statut de ces départements. Mais il va sans dire que nous ne pouvons examiner dans cette enceinte les projets particuliers d'équipement rural, fort intéressants, certes, qui ont pu être élaborés.

Je dois me borner à une déclaration de principe, en renouvelant l'assurance que les services du génie rural, même si, de l'avis de M. Valentino et de certains de nos collègues, leur personnel est insuffisant, ne manqueront pas d'examiner avec une attention particulière tous les projets qui leur seront soumis.

Mme la présidente. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Je répondrai à M. le ministre de l'agriculture que je suis entièrement d'accord avec lui pour estimer que les agriculteurs doivent supporter une juste redevance. Mais, à mon avis, le taux de cette redevance est injuste.

Puisque M. le ministre de l'agriculture n'a pas pu, à propos de ma demande, manifester davantage de bonne volonté, afin de se mettre d'accord avec moi, je serai contraint de déposer un amendement au chapitre 3502.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 163, au chiffre de 31.554.000 francs.

(*Le chapitre 163, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 164. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Allocations et indemnités diverses, 25.680.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. — « Chap. 165. — Direction générale des eaux et forêts. — Traitements, 690.146.000 francs. »

M. Degoutte a déposé un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. M. le rapporteur général et M. le rapporteur spécial ont fait très justement remarquer, à la fois dans leur rapport et dans leurs interventions, que nous devions placer l'étude de ces budgets sous le signe des économies et ils ont montré que les économies seraient mieux réalisées en procédant à des jonctions ou réorganisations de service plutôt qu'à de simples aménagements de crédits.

Tel est bien l'avis de votre commission de la production industrielle qui s'est penchée depuis plus d'un an sur les questions qui intéressent le bois. Acceptant une proposition de résolution de M. Edgar Faure, elle m'avait permis, à l'unanimité, de déposer un rapport qui demandait que la liberté soit rendue au marché du bois.

Le rapport avait fait l'objet d'un avis favorable de la commission de l'agriculture, déposé par mon collègue et ami, M. Masson, et les commissions ont recommencé, ces semaines dernières, l'étude de ce problème. Il est vraisemblable qu'un nouveau rapport sera adopté dès demain et déposé une fois de plus sur le bureau de cette Assemblée.

Les conclusions que nous présentons, si elles ont reçu un accueil favorable sur le plan parlementaire, ont également eu un écho intéressant dans la profession.

Par contre, les ministères n'ont pas été aussi intéressés par nos suggestions; le ministère de l'économie nationale nous a présenté des remarques et a empêché que la proposition de résolution vienne sans débat devant l'Assemblée; M. le ministre de l'agriculture, à qui nous avions demandé son avis, n'a pas répondu.

Certes, je comprends que cette question dépasse le cadre de la présente discussion et n'est pas du ressort du ministre de l'agriculture. C'est cependant par son intermédiaire que je demande au Gouvernement de régler, le plus rapidement possible, cette affaire, car il serait invraisemblable que la liberté fût rendue à certains marchés, comme celui du charbon et de l'acier, avant de l'être à celui du bois. Or, la liberté du bois paraît parfaitement possible, si l'on se réfère aux déclarations de M. le ministre de l'industrie et du commerce en date du 19 mars dernier.

En attendant le retour à la liberté, qui permettra de libérer un assez grand nombre de services, je m'étonne qu'on prévoit des créations de postes dans ce service de la production forestière, service provisoire appelé à disparaître complètement.

Nous demandons, dans nos études, la disparition totale de ce service, qui a été plus ou moins transformé en service de relations extérieures, et qui, si nos informations sont exactes, continue à percevoir la taxe de 1 p. 100, grevant ainsi inutilement les transactions sur le bois.

La direction générale des eaux et forêts doit retrouver au plus tôt sa structure et ses attributions d'avant guerre, compte tenu seulement de sa participation à la gestion du fonds forestier national.

A ce propos, et pour ne pas avoir à intervenir sur un autre chapitre, je demanderai que toute la publicité possible soit faite à propos du budget, tant des recettes que des dépenses, du fonds forestier national qui est susceptible, à notre avis, de rendre de grands services.

De nombreux professionnels se demandent, en effet, quelle est la destination des sommes très importantes qui sont collectées à ce fonds.

En conclusion, reprenant d'une façon plus précise une indication de M. le rapporteur spécial, je demande que les mesures que je viens d'évoquer soient prises en considération d'une façon très sérieuse. Elles permettraient de nouvelles compressions budgétaires qui n'apparaissent pas dans ce budget et qui devraient pourtant pouvoir être opérées avant la fin de l'année.

C'est pour parvenir à ce résultat que je demande à l'Assemblée de voter la réduction symbolique de 1.000 francs sur les crédits affectés à la direction générale des eaux et forêts.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'est pas en opposition avec notre collègue, elle s'écarte seulement de lui sur des questions de date.

Aujourd'hui, une première étape de la réorganisation du service des eaux et forêts est proposée à l'Assemblée. C'est cette première étape que la commission des finances a entendu entériner.

Cependant, le rapport indique expressément que l'organisation définitive n'est pas atteinte et que des mesures ultérieures peuvent intervenir pour comprimer à nouveau les dépenses.

Il serait sage de ne pas empiéter sur le travail de demain. C'est pourquoi je demande à M. Degoutte de retirer son amendement en se ralliant aux vues de la commission des finances.

Mme la présidente. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Si M. le ministre de l'agriculture me donne l'assurance qu'il est dans le même état d'esprit que M. le rapporteur spécial, je retirerai volontiers mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'auteur de l'amendement a indiqué lui-même que s'il entendait poser, au moins en principe, la question de liberté du bois, cette question devait faire l'objet d'un débat ultérieur à l'occasion de l'examen d'une proposition de résolution.

Il convient donc, à mon avis, de réserver nos explications sur ce sujet à l'occasion de cette discussion car il s'agit là d'un problème important qui ne pourrait pas être traité valablement dans le cadre forcément étroit du présent débat budgétaire.

En ce qui concerne les réductions de dépenses souhaitées par l'auteur de l'amendement, je partage entièrement le sentiment exprimé par M. le rapporteur spécial. Nous avons d'ores et déjà réalisé une économie importante en supprimant le service de la production forestière. Ses attributions ont été reprises en partie par la direction générale et par le service des eaux et forêts, au prix d'un certain renforcement des effectifs de ce dernier service; mais finalement cette réorganisation se traduit par une compression de personnel très importante.

Quoi qu'il en soit, le problème de la réorganisation des eaux et forêts reste posé et pourra être réglé dans les prochains temps. La sagesse veut, comme le suggérait tout à l'heure M. le rapporteur, qu'on respecte en pareille matière, qui est délicate, les délais nécessaires, que l'on enregistre le résultat déjà obtenu — il est déjà, j'ose le dire, particulièrement substantiel — et qu'on réserve à un débat ultérieur l'examen d'une réorganisation administrative qui sera réalisée à bref délai.

Mme la présidente. Monsieur Degoutte, retirez-vous votre amendement ?

M. Lucien Degoutte. Je remercie M. le ministre de ses explications et je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 165, au chiffre de 690.146.000 francs.

(*Le chapitre 165, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 166. — Direction générale des eaux et forêts. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 6.663.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 167. — Direction générale des eaux et forêts. — Emoluments du personnel contractuel, 26.068.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 168. — Fonds forestier national. — Personnel d'encadrement (Mémoire). »

La parole est à Mme Reyraud.

Mme Renée Reyraud. Je voudrais présenter quelques observations sur l'utilisation du fonds forestier national.

Tout d'abord, je tiens à dire combien est regrettable la lenteur avec laquelle on a appliqué la loi du 30 septembre 1946 instituant le fonds forestier national.

Je lis dans le rapport: « Le fonds n'a disposé de ressources qu'à partir d'avril 1947 et les textes d'application de la loi de 1946 se sont échelonnés tout au cours de l'année 1947 et même au début de 1948, si bien que son activité n'est pas encore complète ».

Ce retard a privé le fonds forestier de crédits importants. Il est ainsi démontré une fois de plus combien les pouvoirs publics se sont désintéressés du sort de notre forêt, de notre forêt landaise, en particulier, dont le sort est tragique.

Ce fonds forestier va être utilisé aux opérations de défense et de reboisement de notre forêt. Mais nous pensons que ces ressources sont insuffisantes.

M. Marc Dupuy. Absolument!

Mme Renée Reyraud. Que dire, en effet, d'un crédit de 50 millions pour combattre, à la fois, les incendies, l'invasion d'insectes et autres calamités ? Ce crédit serait insuffisant pour notre seul massif forestier de Gascogne.

Vous n'ignorez pas, en effet — nos collègues, MM. Garcia et Marc Dupuy l'ont souvent rappelé — que nos landes de Gascogne sont victimes, chaque année, de nombreux incendies qui les ravagent et apportent la ruine et la misère chez nos populations qui vivent de ces forêts.

Il est urgent d'entreprendre d'importants travaux pour protéger nos landes contre les incendies, mais ces travaux exigent des crédits assez élevés.

Vous n'ignorez pas non plus les dégâts causés par les criquets qui chaque année dévastent nos récoltes. Nous devons multiplier nos efforts pour arriver à détruire complètement ces insectes.

Un crédit de 50 millions nous paraît par conséquent absolument insuffisant. Nous regrettons que le Gouvernement, dont la négligence n'a pas permis au fonds forestier de disposer de ressources plus importantes, n'ait pas fait un effort pour inscrire au budget un crédit supplémentaire, afin d'aider à la renaissance de notre forêt de Gascogne.

J'aurais aimé également avoir quelques précisions sur l'utilisation de cette partie du produit de la taxe de 1947 dont il est fait mention dans le rapport.

Nous devons, dans l'intérêt même de nos forêts, veiller à une utilisation rationnelle du fonds forestier.

A ce propos, la composition du comité de contrôle de ce fonds appelle quelques observations. Je regrette que les professionnels, ceux qui vivent de la forêt et qui, par conséquent, ont le plus grand intérêt à la défendre, n'y soient pas représentés.

En terminant, je demande, ainsi que l'a fait, à maintes reprises, notre camarade Garcia, qu'on tienne compte enfin de la résolution votée le 11 octobre 1946 par l'ensemble des députés de cette Assemblée, car il est urgent de prendre des mesures efficaces pour protéger notre forêt et la faire renaître de ses ruines. Notre population angoissée attend l'application de ces mesures avec impatience. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. M. le secrétaire d'Etat au budget était partisan de cette politique quand il était commissaire de la République.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai écouté avec beaucoup d'attention la lecture qui vient de nous être faite.

Je veux assurer Mme Reyraud que la question des landes de Gascogne prend, dans les préoccupations du Gouvernement, la place qui convient.

Je suis en mesure d'annoncer à l'Assemblée qu'un crédit supplémentaire de 150 millions va être mis à la disposition des services qui luttent pour la sauvegarde et la reconstitution des forêts des Landes.

M. Marc Dupuy. Très bien!

M. le ministre de l'agriculture. J'ai l'agréable devoir de rendre hommage à l'esprit de compréhension de M. le secrétaire d'Etat au budget qui a grandement facilité la décision qui vient d'être prise sur ce point.

Nous disposerons donc, pour poursuivre la lutte cette année, de moyens d'action qu'on pourrait, sans doute, souhaiter plus importants — mais on peut en dire autant dans tous les domaines — mais qui seront tout de même considérables et permettront une action efficace.

Je ne voudrais cependant pas laisser dire que, jusqu'à présent, rien n'a été fait dans ce domaine. Je garde le souvenir du dernier débat budgétaire, au cours duquel plusieurs représentants des régions en cause se sont plu, au contraire, à souligner l'effort accompli, sinon par le Gouvernement lui-même, du moins par les administrations publiques. N'oublions pas, en effet, que celles-ci ont tout de même réussi, dès 1947, à enrayer le fléau qui, auparavant, dévastait les forêts des Landes.

Je puis donner à l'Assemblée l'assurance que cet effort sera poursuivi, grâce aux moyens financiers nouveaux qui viennent d'être mis à notre disposition.

M. Marc Dupuy. Nous en prenons acte.

Mme la présidente, La parole est à M. Lamarque-Cando.

M. Charles - Pierre Lamarque - Cando. Monsieur le ministre, je suis heureux que vous me donniez l'occasion de parler d'une question qui m'est chère, de pouvoir montrer que je suis souvent d'accord avec vous et que je ne demande qu'à l'être plus souvent encore, si possible, ainsi que je le préciserai. (*Sourires.*)

Au mois de janvier dernier, vous avez fait des promesses à notre collègue M. Marcel David qui intervenait sur le chapitre 915.

Je m'excuse de vous le dire aussi brutalement, nous avons cru longtemps que ces promesses ne seraient pas tenues. Vous venez heureusement de nous fournir un renseignement qui nous réjouit.

Oui, nous avons cru, un moment, que tout ce qui avait été amorcé pour défendre la forêt de Gascogne et pour faire resurgir dans cette région une économie prospère et équilibrée, que tous ces efforts, d'un seul coup, allaient être abandonnés. Nous pouvions nous demander si vous pensiez bien qu'il ne s'agissait pas là d'une question régionale mais d'une question d'intérêt national.

Ne s'agit-il pas, en effet, d'une forêt qui est la plus grande de toute l'Europe occidentale ? Ne savez-vous pas aussi bien que moi de quel rapport elle est pour le pays tout entier, notamment grâce à l'exportation du bois et de la résine ?

Je me demandais aussi si vous n'aviez pas été convaincu, par hasard, par un député qui vous avait dit que rien n'avait été fait et que la carence de l'administration — de votre administration en particulier — avait été totale. Car on a imprimé cela, en très grosses lettres, dans certains journaux régionaux et mêmes nationaux.

Je suis bien d'accord avec vous pour dire qu'on a beaucoup fait et je peux fournir des chiffres, connaissant bien la question pour être né dans cette région et y avoir vécu.

Songez qu'en 1945, alors que nous n'avions pas encore pu mettre sur pied un système moderne de défense contre l'incendie, 53.000 hectares ont été dévastés par le feu dans mon seul département. De nombreuses fermes ont brûlé. Des hameaux entiers ont été détruits et l'on a même eu à déplorer des pertes de vies humaines.

Deux ans après, lorsque ce système de défense a pu être réalisé, nous n'avons plus eu, dans notre département, que 7.000 hectares brûlés, pour un nombre de foyers d'incendie à peu près analogue, et aucune perte de vie humaine à regretter.

Cette seule comparaison est suffisamment éloquente. Elle prouve qu'on a beaucoup fait et nous pouvons affirmer, à l'heure où nous parlons, que 90 fois sur 100 le feu est maîtrisé lorsqu'il est découvert.

C'est là un résultat considérable. Mais nous en avons obtenu un autre qui est d'égale importance, sinon plus grande.

Grâce à ce matériel, nous avons évité une catastrophe sans précédent dans l'agriculture française. Lorsque je l'ai dit ou écrit, on a dit que j'étais du Midi. (*Sourires.*) Mais certains de vos fonctionnaires, monsieur le ministre, vous ont certainement confirmé mes propos.

Je veux parler de la lutte qui a pu être menée contre les criquets. Si nous n'avions pas eu à notre disposition, pour mener cette lutte, le matériel de défense contre l'incendie, les cadres, les chefs et tous les fonctionnaires qui se sont passionnés pour cette tâche, toute la région eût été dévastée et bien au delà sans doute, puisqu'un des fonctionnaires auxquels je fais allusion, a pu écrire que c'était peut-être le pays qui aurait été condamné à la famine.

Voilà un résultat qui se passe de commentaires.

Mais, en même temps, on a préparé l'avenir. Des fonctionnaires ont étudié sur place par quels moyens on pouvait rétablir l'équilibre de cette économie qui était devenue trop uniforme. Ils ont procédé à des essais qui ont abouti à des réussites. Et, aujourd'hui, je peux l'affirmer, si nous en avons les moyens financiers, nous savons avec certitude quelles cultures nous pouvons implanter et développer dans notre région pour lui rendre sa prospérité et sa sécurité

Comme vous, monsieur le ministre, je veux rendre hommage à ces fonctionnaires que l'on a critiqués.

Je veux d'abord rappeler que, si notre pays est sorti autrefois de la misère et de l'insalubrité, ce fût grâce à des fonctionnaires comme Brémontier, Chambrelan, Crouzet. Ce sont eux qui ont découvert le moyen de tirer notre pays de sa désolation.

Aujourd'hui, ce sont encore des fonctionnaires qui ont abouti à ces réussites dont je parlais tout à l'heure.

Celui qui le premier chez nous est passé à l'action était un commissaire de la République. C'est à lui que nous devons le premier essai de lutte contre l'incendie par des moyens motorisés. C'était un fonctionnaire qui n'avait pas peur de prendre des initiatives et d'assumer des responsabilités. (*Très bien ! très bien !*)

C'était un de ces fonctionnaires comme nous en voudrions beaucoup, car il savait animer toute l'administration. Il est au banc du Gouvernement: c'est M. Bourgès-Maunoury. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Un autre fonctionnaire a élaboré l'ordonnance du 28 avril 1945 à un moment où cette Assemblée n'existait pas encore. Il avait vécu dans notre région et y avait connu les désastres immenses de 1943 et 1944.

Cet autre fonctionnaire a inspiré cette ordonnance, sans laquelle rien de ce qui a été réalisé n'aurait pu l'être, car il nous a donné les bases juridiques de l'action qui a été menée. Il s'agit d'un inspecteur général des eaux et forêts, M. Tassion, à qui je veux rendre l'hommage qu'il mérite.

Il a été, en outre, l'un des promoteurs du fonds forestier national, qui nous a permis en particulier de lutter contre les criquets et, d'autre part, de faire fonctionner le service des sapeurs-pompiers et qui permettra de reboiser la France entière.

Je rappelle aussi que lorsque l'Assemblée nationale eût voté une proposition de résolution dont j'avais pris l'initiative et que j'avais déposée d'accord avec tous les députés du Sud-Ouest, le ministre de l'agriculture de l'époque, M. Tanguy Prigent, est venu sur place un jour où le feu sévissait dans notre forêt.

Ce ministre a décidé de donner satisfaction à l'Assemblée nationale.

Nous avions demandé un commissaire du Gouvernement; on a délégué un inspecteur général de l'agriculture. A partir de ce moment, on a pu parler de certaines réalisations pratiques.

Ce fonctionnaire s'appelle M. Gatheron. Je tiens à lui rendre hommage ainsi qu'à ceux qui l'aident, notamment, M. Siloret et M. Saldou, commandant des sapeurs-pompiers.

Ce sont ceux-là qu'on critique. Je voudrais que vous sachiez pourtant dans quelles conditions ils travaillent. On ne leur paye pas leurs frais de déplacement, ou on les leur paye trois ou quatre mois après. On ne leur donne pas le personnel dont ils ont besoin. Quelquefois, on les décourage.

Je veux que l'on sache aussi que, dans notre proposition, nous avons désiré que se résolve un conflit d'autorité. C'est ici que je fais appel à M. le ministre de l'agriculture.

On a parlé du désordre et de la carence de l'administration.

Nous voulions que le fonctionnaire dont je parlais tout à l'heure pût coordonner différentes activités et imposer son autorité à d'autres fonctionnaires.

Ce fonctionnaire s'est heurté à d'autres fonctionnaires.

Je ne parle pas des fonctionnaires locaux qui font tout ce qu'ils peuvent. Je les ai vus à l'œuvre, car je m'intéresse beaucoup à leurs efforts

Je parle de certains hauts fonctionnaires jaloux de leurs prérogatives.

Il était dit, par exemple, dans l'article 2 de l'ordonnance, que la direction générale des travaux était confiée au génie rural. Or, le fonctionnaire délégué, et qui doit en réalité faire office de commissaire du Gouvernement, se heurte à la direction du génie rural ou à celle des eaux et forêts.

Je demande à M. le ministre de faire cesser cette petite guerre contre ce haut fonctionnaire qui fait tout son devoir et qui a vraiment beaucoup de mérite à ne pas se décourager. Il serait bon qu'on n'envoie pas, de certains côtés, des instructions aussi bizarres que celles que m'a communiquées l'autre jour M. le préfet et qui tendent à paralyser son action. Je demande à M. le ministre l'assurance qu'autorité pleine et entière sera accordée à cet homme qui est en réalité le commissaire du Gouvernement que nous avions réclamé.

Il nous manque aussi des crédits.

Je me tourne alors vers l'ancien commissaire de la République, devenu secrétaire d'Etat du budget.

A l'heure où nous pouvons réussir pleinement à assurer la survie à notre région de Gascogne, au lieu de la voir se transformer en désert, je lui demande de ne pas lésiner sur les crédits.

Nous avions demandé 430 millions de crédits d'engagement. On ne nous a accordé que 150 millions. C'est insuffisant.

Je demande qu'on nous donne au moins la moitié de ce que nous demandions, c'est-à-dire 230 millions, puisqu'il y a encore la moitié de l'année à courir, afin que nous puissions mener à son terme une action dont pourront être fiers tous ceux qui y auront participé, contre ceux qui auront dénigré les bons fonctionnaires et les bons acteurs de cette œuvre magnifique. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Reyraud.

Mme Renée Reyraud. Je prends acte des déclarations de M. le ministre.

Certes, je reconnais l'effort qu'ont déployé les sapeurs-pompiers, les populations de nos régions et même les fonctionnaires. Leur effort a été d'autant plus grand qu'ils ont recontré de très grandes difficultés, par suite du manque de crédits.

Mais éteindre le feu est une chose. Vous savez que lorsque l'incendie se déclare dans une lande, il prend des proportions très grandes. Il faut donc prévoir des mesures pour protéger notre forêt contre les incendies qui pourraient se produire.

A cet égard, rien n'a encore été fait, monsieur le ministre.

C'est pourquoi j'attire votre attention et je demande qu'un effort soit fait dans ce sens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je m'associe tout d'abord à l'hommage rendu par M. Lamarque-Cando aux fonctionnaires qui, successivement, et aussi simultanément, ont fourni leur contribution à l'œuvre accomplie dans cette région.

Pour ce qui est de M. Bourgès-Maunoury, j'ai déjà indiqué que M. le secrétaire d'Etat au budget s'est souvenu de l'ancien commissaire de la République. Et ce sont des sentiments de gratitude que j'éprouve à son égard. Le crédit que, grâce à lui, nous pouvons consacrer à l'œuvre de sauvegarde et de restauration qui s'impose dans les landes de Gascogne permettra, même si l'on peut souhaiter un crédit plus important, d'accomplir une œuvre d'autant plus efficace, que l'action gouvernementale s'est en quelque sorte concentrée sur ce secteur.

J'ai une autre bonne nouvelle à vous annoncer.

M. le ministre des forces armées a décidé de mettre à ma disposition, pour accélérer l'œuvre entreprise dans les landes de Gascogne, un certain nombre d'unités de l'armée.

Nous assisterons donc, au cours des mois à venir, dans les landes de Gascogne, à ce spectacle sans doute sans précédent, d'unités assez nombreuses de l'armée qui viendront accomplir une œuvre pacifique et constructive.

Et ce sont encore des sentiments de gratitude que je tiens à exprimer. C'est là, sans doute, une forme particulièrement agréable de la solidarité gouvernementale.

En ce qui concerne les allusions faites par M. Lamarque-Cando aux conditions dans lesquelles coopèrent les différentes administrations, je puis lui donner tous apaisements.

Je ne sais pas s'il est particulièrement nécessaire d'apporter ici l'écho de difficultés qui n'ont pas la gravité que l'on a voulu leur attribuer. Je puis simplement donner à M. Lamarque-Cando et à l'Assemblée tout entière l'assurance qu'il existe un seul ministère de l'agriculture et qu'il y aura par conséquent, en cette matière comme en toutes les autres, un seul effort. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Viatte.

M. Charles viatte. Je voudrais poser à M. le ministre de l'agriculture une simple question, que j'ai déjà posée à son administration, ou plus exactement à l'administration d'un de ses prédécesseurs: Ne serait-il pas possible d'effectuer une partie des travaux prévus au fonds national forestier, sous la rubrique « équipement », pour la reconstruction des chemins d'exploitation ?

Je pense, en particulier, à certaines forêts, soit particulières, soit communales, des régions montagneuses, qui ne peuvent actuellement être exploitées parce que l'on ne peut en sortir le bois.

Ne serait-il pas possible d'obtenir, sous forme de subventions ou de prêts, les quelques millions de francs qui permettraient, en attendant la réalisation du programme de reboisement, d'exploiter au mieux les forêts existantes ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Les ressources du fonds national forestier peuvent être utilisées non seulement pour les travaux de reboisement proprement dits, mais aussi pour les travaux d'infrastructure, à condition, bien entendu, que leur réalisation soit la condition préalable et nécessaire de travaux de reboisement ou, au moins, qu'il y ait un lien certain entre les travaux auxquels il est fait allusion et le reboisement lui-même.

Il est bien entendu que nous serons toujours disposé à utiliser dans ces conditions, et pour le plus grand bien de l'œuvre du reboisement, les ressources assez importantes dont dispose le fonds national.

M. Charles Viatte. L'exploitation, c'est-à-dire uniquement dans l'intérêt de la forêt, ou simplement le reboisement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il faut qu'il y ait un lien avec le reboisement.

M. Charles Viatte. Je vous remercie, mais j'aurais préféré un peu plus.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le libellé du chapitre 168.

(*Le libellé du chapitre 168, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 169. — Direction générale des eaux et forêts. — Salaires, 31.305.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 1692. — Exploitations en régie. — Salaires, 400 millions de francs. »

La parole est à M. Perdon.

M. Hilaire Perdon. Il me paraît nécessaire de présenter quelques observations sur ce chapitre, notamment sur les conditions et les conséquences de la suppression des chantiers en régie, que semble envisager le Gouvernement.

Conformément à la loi de finances de 1947, le compte spécial des exploitations forestières a pris fin en mars dernier.

Mais il est juste de faire observer que cette suppression ne faisait aucunement préjuger de la suppression des exploitations en régie, puisque, lors de la discussion de février 1947, M. le ministre de l'agriculture avait pris l'engagement de déposer rapidement un texte qui réglerait définitivement la question.

Or, l'engagement n'a pas été respecté. Et le Gouvernement a arrêté, assez brutalement, d'ailleurs, les travaux en mars dernier.

La conséquence de cet état de choses a été de réduire au chômage des milliers d'employés et de bûcherons.

Ces chômeurs ne peuvent recevoir aucun secours, puisque aucune caisse de chômage n'existe dans nos campagnes.

Néanmoins, on aurait pu penser qu'il s'agissait d'un arrêt momentané dans l'attente des crédits nécessaires.

Il n'en est rien. On a d'abord prévu 900 millions dans le projet déposé au mois de décembre, puis ce crédit a été ramené à 400 millions par la lettre rectificative, où il est spécifié que seulement 175 millions seront attribués en dehors de l'Alsace et de la Lorraine.

En fait, le Gouvernement paraît décidé à supprimer les chantiers en régie.

J'espère que M. le ministre de l'agriculture voudra bien donner à l'Assemblée les raisons de cette suppression, qui s'explique assez difficilement, car, en tout état de cause, l'exploitation en régie des forêts domaniales appartenant à l'Etat n'est, ni plus ni moins, pour celui-ci, que le droit d'exploiter lui-même son domaine, droit que personne n'a encore contesté à aucun propriétaire.

Au reste, l'Etat n'a-t-il pas intérêt à exploiter lui-même au moins une partie de ses forêts, plutôt que de vendre le bois sur pied ?

Du point de vue financier, la suppression des chantiers en régie ne peut pas être une économie. Les crédits qui sont affectés à ces chantiers ne sont qu'une avance de fonds en capital producteur d'intérêt et de revenu. L'ouverture de ces crédits ne constitue donc qu'un placement et non une dépense.

Certes, le crédit de 175 millions prévu pour l'exploitation en dehors de l'Alsace et de la Lorraine ne peut guère être productif, puisqu'il doit être employé « à titre expérimental » et pour des coupes « extrêmement difficiles », dont se désintéresse le commerce.

Ceci veut-il dire, monsieur le ministre, que l'Etat fera exploiter les coupes déficitaires et se refusera à bénéficier de compensations dans les coupes dont l'exploitation serait bénéficiaire ?

Il ne m'a pas été permis de prendre connaissance du bilan de 1946-1947, mais je tiens à rappeler que le bilan de 1945-1946 avait rapporté à l'Etat plus de 200 millions.

Pourquoi, d'ailleurs, les autres départements français ne seraient-ils pas en mesure de diriger ces exploitations dans les mêmes conditions qu'en Alsace et qu'en Lorraine, où le résultat est positif ?

Je pense, d'ailleurs, répondre en partie à cette question en donnant à l'Assemblée quelques indications sur le bilan de 1946-1947 des départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure.

J'ai pu constater dans ce bilan que, sur une exploitation de 92.989 mètres cubes, effectuée par 250 ouvriers, le bénéfice d'exploitation était de 20.098.528 francs. Si l'on tient compte de la sous-évaluation des coupes, qui s'élevait à 11.574 mètres cubes, il apparaît que l'Etat a encaissé en bois sur pied 10.639.585 francs de plus que si ces coupes avaient été vendues à la codification. C'est donc, en réalité, un bénéfice total de 20.738.113 francs pour 250 ouvriers. Cela commence à compter, monsieur le ministre.

M. Sourbet. Il faut le passer aux houillères, qui en ont grand besoin!

M. Hilaire Perdon. Ce résultat est d'autant plus appréciable que tous les produits ont été vendus à la taxe avec application des baisses de 5 et de 10 p. 100. Un tel résultat n'a pas été obtenu, à beaucoup près, pour le bois qui a été vendu par les exploitants forestiers.

L'exploitation en régie est donc rentable. Et la diminution de 500 millions de crédits sur ce chapitre, que l'on nous présente comme une économie, est, en réalité, une perte pour le Trésor.

M. le rapporteur prévoit que les recettes à attendre des ventes de bois sur pied seront au moins égales, sinon supérieures, aux recettes encaissées à ce jour pour les ventes de bois abattu. Mais alors, à quel prix ce bois sera-t-il revendu ? Est-ce là l'orientation vers la baisse, monsieur le ministre ?

Un autre aspect du problème est aussi à considérer. Dans de nombreuses régions, et notamment dans les régions sinistrées, à la suite des bombardements et des prélèvements des Allemands, les forêts doivent être ménagées, et, de ce fait, de nombreuses entreprises locales connaissent de grandes difficultés d'approvisionnement en bois.

Jusqu'à ce jour, ces usines ont pu continuer à travailler en bénéficiant de la répartition des bois exploités en régie. Il est évident qu'en supprimant la régie, les gros exploitants forestiers ne manqueront pas d'acheter la totalité de la production qui sera alors dirigée vers les grandes entreprises, voire vers l'exportation, cependant que les petites et moyennes scieries n'auront plus qu'à fermer leurs portes, condamnant ainsi leurs ouvriers au chômage.

Les mêmes difficultés toucheront des milliers de foyers dans leur approvisionnement en bois de chauffage et, lorsqu'ils pourront s'en procurer, le prix en sera inabordable pour les travailleurs et, plus particulièrement encore, pour les vieux, les petits retraités et les pensionnés.

En réalité, la suppression des exploitations en régie ne peut favoriser que la catégorie des gros exploitants aux dépens des finances de l'Etat, au prix de la ruine de nombreux petits et moyens industriels, du chômage des ouvriers et de l'aggravation de la misère dans de nombreux foyers les plus déshérités.

C'est pourquoi, ne voulant pas sacrifier toutes ces catégories si intéressantes de citoyens, ni creuser un nouveau trou dans le budget, nous vous demandons, monsieur le ministre, de rétablir le crédit de 900 millions de francs primitivement prévu afin d'assurer la remise en marche des chantiers fonctionnant en mars dernier ainsi que le demandent les organisations ouvrières tant de la C. G. T. que de la C. F. T. C. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les conclusions de notre collègue sont vraiment curieuses : pour éviter de creuser un trou dans le budget, il demande le rétablissement d'un crédit de 900 millions de francs. Il vous paraîtra par suite normal que la commission ne puisse le suivre sur ce terrain.

Je tiens cependant à le rassurer. Il ne s'agit pas d'une suppression complète de l'exploitation en régie des forêts françaises domaniales ou soumises. Certaines exploitations subsisteront, d'abord celles d'Alsace et de Lorraine, qui existaient déjà avant la guerre, et dans lesquelles la nature même de la forêt se prête à une exploitation systématique, comme peut l'être une exploitation en régie.

D'autre part, sur l'ensemble du territoire, des chantiers sont maintenus en vue de permettre à la fois la formation du personnel et la mise à la raison de commerçants trop prétentieux quant aux prix.

Pour le surplus, le système de l'exploitation en régie n'a pas donné les satisfactions qu'évoque notre honorable collègue. J'ai, sous les yeux, le rapport du comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics. Les chiffres qu'il renferme sont l'aboutissement d'une véritable expertise, car il faut souligner qu'aucune comptabilité régulière permettant de suivre l'ensemble de la marche de ce service n'avait été tenue.

Voici les résultats.

Le compte de profits et pertes est en déficit de plus d'un milliard de francs pour les six années closes le 31 décembre 1946, tandis que le bénéfice annoncé par le bilan sommaire de l'administration et auquel notre collègue vient de faire allusion, était de 200 millions de francs. En outre, le coût imposé au Trésor par le compte spécial du bois est estimé à près de deux milliards de francs, compte tenu des fonds avancés et des sommes non encaissées au titre des impôts qui auraient été perçus s'il n'y avait pas eu d'exploitation directe.

Tout ceci peut être, dans le détail, discuté en plus ou en moins, mais indique un ordre d'importance pour le coût du système.

Quant au bénéfice que la nation pouvait tirer du système des exploitations en régie, il est au moins discutable, car le bois parvenu à destination était vendu au prix fort, même s'il avait été acheté à bon marché à la forêt domaniale. Au total, les vrais bénéficiaires du système étaient souvent les négociants qui profitaient des différences de cours.

Pour toutes ces raisons, la commission a suivi le Gouvernement et vous demande d'accepter ses propositions.

Mme la présidente. M. Valentino a présenté un amendement tendant à réduire de 4 millions de francs le crédit de 400 millions de francs proposé pour le chapitre 1692.

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, lorsque, vendredi dernier, nous avons discuté un cahier de crédits relatif aux départements d'outre-mer, j'avais certaines remarques à présenter. A la demande de cet homme exquis qu'est M. le garde des sceaux, je me suis abstenu de le faire, puisque aussi bien il me promettait qu'il se ferait mon interprète auprès de son collègue M. le ministre de l'agriculture, pour qu'au cours de la discussion du collectif d'aménagement il me fût possible de présenter mes observations qui, je l'espère, paraîtront parfaitement fondées à l'Assemblée et qui, aussi, du moins le souhaiterais-je, pourront paraître pertinentes au Gouvernement.

Sur le fond même de la question posée par la diminution de crédit, je pense qu'une exploitation en régie bien menée est une nécessité et peut être la source de profits certains. Au reste, dès 1938, nous avons voulu organiser l'exploitation en régie de la forêt domaniale de la Guadeloupe.

La commission a suivi le Gouvernement qui, dans une lettre rectificative, a proposé une diminution de crédit simplement parce qu'il renonce à l'exploitation en régie des forêts de l'Etat.

Or, dans le cahier de crédits qui a été voté vendredi dernier, figure un chapitre 1692 dont les crédits s'additionnent à ceux portés en dépenses pour les services civils de la métropole. Un crédit de cinq millions a été inscrit à ce chapitre juste au moment où le Gouvernement renonce à l'exploitation en régie de forêts de l'Etat.

Une question se pose sur le plan juridique: l'Etat peut-il se prétendre l'héritier du département de la Guadeloupe ? A-t-il le droit de dire qu'il va gérer les biens de son domaine privé ? L'Etat peut-il soutenir qu'il lui appartient d'organiser la gestion de la forêt départementale lorsque toute la législation donne à la collectivité que constitue le département le soin d'organiser elle-même la gestion de ses biens patrimoniaux ?

Or, je vois que figure au chapitre 1692 un crédit de 5 millions de francs, au chapitre 305 un autre crédit de 10 millions, tout cela pour l'exploitation en régie des forêts appartenant aux départements d'outre-mer. Je pense que le Gouvernement n'a pas l'intention de faire de la loi du 19 mars 1946 une loi d'annexion et qu'il est lié, aussi bien que les particuliers, par les règles du droit public.

Je demande donc une réduction des crédits du chapitre 1692 afin que l'Assemblée marque sa volonté d'empêcher le Gouvernement d'agir dans les départements d'outre-mer comme en pays conquis, et l'oblige à se conformer aux règles du droit public français.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son point de vue et repousse l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il ne se pose pas, contrairement à ce que pense M. Valentino, un problème de propriété.

Les forêts des collectivités locales sont soumises au régime forestier. C'est à ce titre que l'administration des eaux et forêts est amenée à en régler l'exploitation.

J'estime donc que les préoccupations de M. Valentino ne sont pas fondées, mais que rien ne s'oppose à ce que les mesures envisagées soient prises.

Mme la présidente. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. M. le ministre de l'agriculture vient de s'aventurer sur un terrain tel que, tôt ou tard, l'Assemblée sera amenée à départager le Gouvernement et les représentants des départements d'outre-mer.

M. le ministre de l'agriculture nous dit que le régime forestier a été introduit dans ces départements. Je rappelle que c'est le Parlement qui, par une loi de 1923, avait habilité les conseils généraux de ces départements à établir, dans le délai d'un an, une réglementation forestière. Le Parlement s'était lui-même réservé un délai identique pour apprécier si les textes élaborés par les conseils généraux devaient être ratifiés par ses soins.

Le Parlement a ratifié en 1928 le règlement forestier établi pour la forêt domaniale de la Guadeloupe. Or, le Gouvernement s'est cru autorisé à prendre un décret pour substituer à cette réglementation un texte qui n'était vraiment pas adapté aux conditions de la forêt à la Guadeloupe.

Bien mieux, depuis deux ans, sous la pression de puissants intérêts, le Gouvernement a présenté, à deux reprises, des projets de loi tendant à modifier notre régime forestier. J'ai rapporté l'un d'eux au nom de la commission des territoires d'outre-mer. Après m'avoir entendu, cette commission a décidé de ne pas présenter de rapport, estimant que le projet du Gouvernement n'était pas adapté aux nécessités et n'obéissait qu'à des injonctions d'ordre privé.

Une seconde fois, sous la deuxième Assemblée nationale constituante, le Gouvernement a présenté un projet. Le texte n'a pas été rapporté, la commission des territoires d'outre-mer, une nouvelle fois — Mme Eboué était alors rapporteur du projet — n'ayant pas voulu présenter des dispositions qu'elle jugeait contraires aux intérêts des départements intéressés.

Le Gouvernement a profité de la loi du 19 mars 1946 et des dispositions de son article 2 pour introduire, par décret, ce que le Parlement n'avait pas voulu accepter, modifiant ainsi une loi de 1928 qui avait consacré l'œuvre des conseils généraux de ces départements.

Le Gouvernement vient de me répondre qu'il veut parler sérieusement dans une Assemblée où l'on prétend faire des choses sérieuses.

Lorsque le Gouvernement prétend tirer argument du fait qu'il a introduit irrégulièrement le régime forestier métropolitain dans le département de la Guadeloupe pour soutenir qu'il a le droit d'exploiter di-

rectement les forêts de la Guadeloupe, n'agit-il pas avec une légèreté, je pourrais dire presque avec une inconvenance, que l'Assemblée ne saurait tolérer ?

Je maintiens donc mon amendement et je demande à l'Assemblée de ne pas accepter la thèse du Gouvernement. J'en ai assez dit, d'ailleurs, pour que l'Assemblée comprenne que le Gouvernement fait une politique qui, je le répète encore une fois, aura des conséquences désastreuses si le Parlement n'y met le holà.

M. Léon de Lepervanche. Je demande la parole.

Mme la présidente. Contre l'amendement ?

M. Léon de Lepervanche. Oui, Madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. de Lepervanche, contre l'amendement.

M. Léon de Lepervanche. Je voterai naturellement contre l'amendement de mon collègue M. Valentino, qui remet en cause la loi d'assimilation.

M. Valentino veut freiner l'application de la législation métropolitaine dans les départements d'outre-mer. J'ai le devoir de dire au Gouvernement que seule la non-application de cette législation causerait des désordres dans ces départements. Nous l'avons d'ailleurs maintes fois déclaré.

Nous ne craignons pas de donner notre patrimoine à la France. Mais nos concitoyens exigent, en retour, le bénéfice de l'ensemble des lois qui s'appliquent aux citoyens de la métropole.

A ce propos, je profiterai de votre présence, monsieur le ministre de l'agriculture, pour vous poser quelques questions.

Les quatre nouveaux départements sont surtout agricoles. Or, j'ai été péniblement impressionné en constatant que la Réunion était privée d'un inspecteur d'agriculture.

D'après les renseignements qui nous avaient été donnés, l'inspecteur du travail devait se charger de la main-d'œuvre agricole. Il n'en a rien fait et se contente d'inviter les propriétaires fonciers à appliquer telle ou telle réglementation. La main-d'œuvre agricole est donc privée de toute protection.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir prendre les dispositions utiles pour que ce scandale cesse.

Je vous demande aussi de ne pas oublier de doter chacun de nos départements d'un ingénieur du génie rural, car il faut, chez nous, organiser l'agriculture et guider nos compatriotes.

Je demanderai également l'application de la loi du 3 mai 1946, qui rendait obligatoire la mise en culture de la totalité des terres. Il ne faut pas oublier que nous sommes isolés et que la Réunion, en particulier, a connu, pendant la dernière guerre, une situation alimentaire vraiment catastrophique.

Il faudrait obliger les propriétaires de mon département à mettre en culture la totalité de leurs terres et notamment à pratiquer la culture des céréales partout où elle est possible. Certains propriétaires laissent souvent une partie de leurs terres en friche; d'autres cultivent des filaos sur des terres convenant aux cultures vivrières.

Enfin, monsieur le ministre, l'intégration personnel des quatre nouveaux départements dans les services métropolitains se fait au ralenti. Je voudrais savoir pour quelles raisons, notamment, vous n'avez pas encore intégré le personnel du service de la répression des fraudes, alors que ce service relève de votre ministère.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais donner quelques apaisements à M. de Lepervanche.

Notre collègue se plaint de ce que, en matière sociale, l'île de la Réunion ne soit pas pourvue d'un contrôleur des lois sociales dans l'agriculture, mais simplement d'un inspecteur du travail

Il a paru, en effet, opportun de confier à la seule inspection du travail le soin de s'occuper, dans l'île, de tous les problèmes de main-d'œuvre. Mais si le vocable de l'agriculture ne figure pas dans le titre du fonctionnaire chargé de ces questions, je puis néanmoins donner l'assurance que l'inspecteur du travail, dans une île où la main-d'œuvre agricole est plus nombreuse que la main-d'œuvre industrielle, doit se consacrer de façon prépondérante aux problèmes intéressant la main-d'œuvre agricole.

Au surplus, le fonctionnaire en question reçoit ses instructions, non seulement du ministre du travail, mais aussi du ministre de l'agriculture.

La mission et les pouvoirs qu'il a reçus du Gouvernement doivent donc lui permettre d'assurer pleinement son devoir de protection de la main-d'œuvre agricole, qui préoccupe justement notre collègue.

Mme la présidente. La parole est à M. de Lepervanche.

M. Léon de Lepervanche. Monsieur le ministre, je suis heureux d'enregistrer votre déclaration. Mais je regrette de constater que les faits n'y correspondent nullement. Voici un exemple.

En 1947, nous étions intervenus auprès du ministère de la France d'outre-mer pour fixer le salaire de l'ouvrier agricole, dans mon département, à 75 francs par jour. Il s'agissait d'un salaire d'attente. Et, à notre demande, le ministère avait promis d'imposer l'usage du bulletin de paye.

A la session du conseil général de février dernier, j'ai posé la question suivante à M. l'inspecteur du travail: « Monsieur l'inspecteur du travail, veuillez me dire les raisons pour lesquelles vous n'avez pas imposé l'usage du bulletin de paye, préconisé par le ministère de la France d'outre-mer aux employeurs de la main-d'œuvre agricole, ce qui a eu pour conséquence de mettre les intéressés dans l'impossibilité de prouver leur nombre de journées de travail et d'obtenir les rappels de salaire qui leur étaient dus ? ».

M. l'inspecteur du travail m'a répondu qu'il était qualifié pour intervenir en faveur des travailleurs de l'industrie et du commerce, mais non pour ceux de l'agriculture.

D'ailleurs, je possède des exemplaires de journaux de l'île de la Réunion dans lesquels M. l'inspecteur du travail se contente d'inviter les propriétaires fonciers ou les usiniers à appliquer telle ou telle réglementation. Jamais il n'est question d'imposer ces mesures. Les travailleurs agricoles de mon département sont, de ce fait, constamment lésés.

Je vous demande, monsieur le ministre, de me donner l'assurance que vous mettrez immédiatement fin à ce scandale, qui ne peut durer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je prends bonne note des indications que nous donne M. de Lepervanche.

Je suis très sensible, d'ailleurs, à l'importance qu'il attache au rôle dévolu aux fonctionnaires du ministère de l'agriculture en matière de protection sociale et je puis lui donner l'assurance qu'avec mon collègue M. le ministre du travail j'examinerai les mesures qu'il convient de prendre.

En ce qui concerne les services relevant plus particulièrement du ministère de l'agriculture, j'ai noté avec intérêt les indications que nous a données M. de Lepervanche sur les travaux qu'il convient d'entreprendre dans l'île de la Réunion, si durement éprouvée ces temps derniers.

S'il n'y a pas, sur le plan social, de fonctionnaires relevant exclusivement du ministère de l'agriculture, en revanche nous avons pu mettre en place des services agricoles, représentés par un directeur des services agricoles, qui sera bientôt accompagné d'un adjoint.

Il sera donc possible de faire étudier par des fonctionnaires compétents les problèmes d'orientation et de développement de la production agricole qui nous ont été signalés.

M. Léon de Lepervanche. Monsieur le ministre, je crois que vous n'avez pas répondu à une autre de mes questions.

Je vous ai demandé pourquoi le personnel de la répression des fraudes de mon département n'a pas encore été intégré dans les cadres métropolitains, comme il était prévu.

M. le ministre de l'agriculture. Il y avait, en effet, à la Réunion, des agents dits de la répression des fraudes. Mais ces agents appartenaient, en réalité, aux cadres des contributions indirectes, de la sûreté et des douanes. Ils ne remplissaient pas les conditions qui eussent justifié leur intégration dans le service de répression des fraudes, au sens où nous l'entendons dans la métropole. C'est pourquoi les agents en question ont été reversés dans leur cadre d'origine.

Il n'y avait pas d'autre solution possible, compte tenu de la formation et des aptitudes de ces agents.

Mme la présidente. La parole est à M. Girard pour répondre à M. le ministre.

M. Rosan Girard. Les nouveaux départements d'outre-mer traversent une période très critique. Le Gouvernement et l'Assemblée doivent donc se pencher avec beaucoup d'attention sur les problèmes qui les intéressent, tout en ne se laissant pas influencer par la confusion créée volontairement par certains.

Le département de la Guadeloupe n'existait pas. Il a été créé effectivement au début de l'année 1948. Aujourd'hui, du fait de son existence administrative et juridique, la question se pose d'une ventilation dans le domaine public, de déterminer la part qui sera donnée à l'Etat et celle qui reviendra au département.

Je ne vois pas l'intérêt, pour un Guadeloupéen, de savoir si la forêt appartient au département ou à l'Etat. La Guadeloupe n'a d'ailleurs presque plus de forêt. Du fait de la carence de l'administration forestière coloniale, qui a mal rempli son rôle de protection, notre forêt a été complètement saccagée. De toute façon, qu'elle appartienne au département ou à l'Etat, bien que nous ne soyons pas encore sous le régime de la propriété socialiste, la forêt reste sur sa terre guadeloupéenne et continuera d'appartenir au Guadeloupéen en nue propriété.

Dans un autre domaine, si les nouveaux départements se trouvent dans une situation difficile, c'est parce que le Gouvernement n'a pas été en mesure d'envoyer tout d'abord les administrateurs qui convenaient pour opérer l'importante réforme de l'assimilation. Ce sont toujours les fonctionnaires de l'administration coloniale qui se trouvent sur place, et ils ne connaissent pas les rouages de l'administration métropolitaine. Nous sommes donc dans une période de confusion.

Ce que nous demandons au Gouvernement, c'est de nous traiter sur le même pied que les départements métropolitains; c'est de ne pas dresser un budget où l'Etat dépense, en moyenne, 3.000 francs par habitant pour les départements d'outre-mer contre 10.000 francs par habitant dans la métropole; c'est de ne pas nous appliquer un régime de sécurité sociale bâtard, qui impose des cotisations à nos ouvriers sans garantir aucune des prestations en usage dans la métropole; c'est de ne pas nous priver plus longtemps — car voilà déjà deux ans que la loi d'assimilation a été votée — du bénéfice de la loi sur les allocations familiales. Il est inadmissible qu'un père de famille ne reçoive chez nous que 14 francs par jour pour un enfant alors qu'il bénéficierait, dans la métropole, de prestations beaucoup plus importantes.

En fait, il convient qu'en toutes ces matières le Gouvernement définisse sa politique et, pour ce faire, dresse le bilan de ce qui est et de ce qui doit être. Cela n'a pas encore été fait.

Nous ne voulons pas prolonger le débat. Le budget a été voté. Au cours de l'examen du collectif, beaucoup de paroles seront prononcées, sans que nous obtenions de sensibles résultats. Ce qu'il faut, c'est que, d'ici la fin de l'année, le Gouvernement s'efforce d'étudier ces problèmes de façon à présenter, en 1949, pour nos départements, un budget équitable et qui soit non pas à la remorque des événements, mais à la hauteur des nécessités de l'heure.

Nous espérons bien, grâce à notre effort, grâce à celui des administrations locales et à la compréhension du Gouvernement, voir mettre sur pied, l'année prochaine, un budget de mise en valeur et de reconstruction qui effacera le passif de trois siècles de colonisation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Valentino, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 1692 ?...

Je le mets aux voix, au chiffre de 100 millions de francs.

(*Le chapitre 1692, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 170. — Direction générale des eaux et forêts. — Allocations et indemnités diverses, 47.743.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 171. — Contribution de l'Etat aux dépenses de personnel entraînées pour les conseils agricoles départementaux par les tâches de répartition, 34.509.000 francs. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. La commission des finances a opéré, sur ce chapitre, une réduction indicative de 1.000 francs, pour marquer son opposition à la réforme proposée par le Gouvernement au sujet du mode de financement des services des offices agricoles départementaux.

En l'état actuel des choses, les offices départementaux, qui assurent une indispensable tâche de répartition, sont obligés de recourir à des procédés de financement dont la légalité est contestable.

Ils perçoivent, en effet, sur les bénéficiaires des répartitions dont ils sont chargés, des taxes qui donnent lieu assez souvent à des critiques et à des contestations. Il semble indispensable de régulariser cette situation.

Le Gouvernement envisage de proposer à l'Assemblée nationale la substitution à des taxes de légalité douteuse de taxes officiellement instituées et qui — je tiens à en donner l'assurance pour répondre à des observations contenues dans le rapport de M. le rapporteur spécial — ne seraient pas perçues dans les départements mais le seraient, au contraire, à l'échelon national, à la production.

De la sorte, ces taxes n'entraîneraient, pour les producteurs agricoles eux-mêmes, aucune répercussion fâcheuse et ne donneraient lieu à aucune difficulté de perception.

La commission des finances a pris dans cette affaire une attitude de principe. Je lui demande de la reconsidérer.

En effet, si l'Assemblée nationale, suivant sa commission des finances, interdisait au Gouvernement de remplacer les taxes irrégulières par des taxes légales, nous nous trouverions devant ce dilemme: ou il faudrait laisser subsister l'état de choses actuel, qui donne lieu à de justes critiques, ou il faudrait prévoir un crédit budgétaire, qui, sous forme de subvention, permettrait aux offices agricoles départementaux de subvenir à des besoins indispensables.

Le Gouvernement persiste à penser que le mode de financement qu'il a envisagé serait le plus adéquat et le plus raisonnable, et c'est pourquoi il demande à la commission des finances de bien vouloir retirer son opposition.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Contrairement à ce que pense M. le ministre de l'agriculture, la commission des finances n'a pas fait opposition au projet du Gouvernement, pour le bon motif que celui-ci ne lui a pas fait connaître son point de vue sur le mode de financement qu'il envisageait pour les répartitions de matières ou de matériel agricoles.

Comme l'indique le rapport imprimé, la commission a seulement fait des réserves sur la possibilité de généraliser les taxes actuellement perçues illégalement par un certain nombre d'offices agricoles départementaux.

Il existe, en effet, une situation tout à fait anormale. Dans certains départements, des taxes théoriquement bénévoles sont versées chaque fois qu'est effectuée aux agriculteurs une distribution de tracteurs, de bons matières, d'essence et d'autres produits.

Alors que, dans ces départements, les dépenses des offices agricoles sont calculées de façon très libérale, dans d'autres, au contraire, — et je m'excuse de citer le mien, celui de la Vendée — on vit chichement, sans réclamer aucun effort spécial aux agriculteurs, mais en demandant aux services d'effectuer, eux, un effort courageux qu'ils peuvent réaliser dans la limite des crédits budgétaires.

Il va de soi que la commission des finances ne pouvait entériner cet état de choses en autorisant, à l'avenir, la perception de taxes aussi abusives et la pratique d'une gestion aussi anormale.

Le système que nous propose le Gouvernement est meilleur puisque M. le ministre nous signale que ce n'est plus à l'échelon local, mais à l'échelon national, à la source, que les taxes destinées à financer les services agricoles seront perçues.

Dans ces conditions, une partie des réserves de la commission des finances tombent nécessairement. Il reste que, précisément à cause des abus constatés jusqu'à ce jour, la commission des finances entend maintenir le contrôle sur les effectifs des offices agricoles, offices dont le statut est mal défini. S'agit-il d'établissements publics ? S'agit-il de services d'Etat ? Les textes sont si obscurs, si vagues, établis sur des notions juridiques si peu définies, qu'il est bien difficile, à la seule lecture de ces textes, de savoir exactement ce que l'on a voulu faire.

Pour mettre fin à toute ambiguïté, la commission des finances retire la réserve qu'elle a présentée sous la forme d'une réduction de mille francs, à deux conditions, d'abord qu'il ne sera pas perçu de taxe sur les distributions à l'échelon local, ensuite que le Parlement conservera le contrôle des effectifs employés dans les offices agricoles départementaux.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 171 au chiffre nouveau de 34.510.000 francs.

(*Le chapitre 171, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 172. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947. » — (Mémoire.)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Mérite agricole et médailles agricoles, 50.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 301. — Administration centrale. — Matériel, 18.782.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3012. — Administration centrale. — Travaux d'entretien, 1.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 302. — Conseil supérieur de l'agriculture. — Frais de fonctionnement, 30.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 303. — Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 19 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 304. — Payements à l'Imprimerie nationale, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 305. — Indemnités pour frais de déplacements, 335.005.000 francs. »

M. Valentino a présenté un amendement tendant à réduire le 8 millions de francs le crédit proposé pour le chapitre 305.

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Je pourrais présenter, au sujet de mon amendement au chapitre 305, les mêmes arguments que j'ai employés à propos de mon amendement au chapitre 1692, puisque ce dernier chapitre concernait, lui aussi, des crédits pour l'exploitation en régie des forêts.

Toutefois, je m'efforce, dans les débats budgétaires, de traiter uniquement le chapitre en discussion et de ne pas me répandre en propos démagogiques sans rapport avec ce chapitre.

Peut-être l'occasion m'est-elle donnée de faire observer à mes collègues que c'est précisément celui qui fait le moins de démagogie qui constate la conjonction du Gouvernement avec les communistes et avec la droite quand il s'agit des départements d'outre-mer.

J'y vois la preuve que la loi du 19 mars 1946 aboutit à une régression sociale et politique, que n'acceptent pas les populations d'outre-mer entraînées malgré elles dans ce recul par le Gouvernement ou par le Parlement.

Une fois encore je mets mes collègues en garde, ainsi que le Gouvernement. Nous allons vers des troubles graves dans ces départements. Vendredi dernier, notre collègue de la Réunion, tout en défendant la politique du Gouvernement, constatait que les fonctionnaires de ces départements étaient en grève. Il en sera ainsi chaque fois que les communistes approuveront la politique du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer tandis que leurs journaux affirment que cette politique d'assimilation est faite par la troisième force et qu'elle serait différente si les communistes participaient au Gouvernement.

Je mets en garde les hommes aveugles qui croient entraîner les populations d'outre-mer vers un meilleur avenir tandis qu'en réalité elles sont précipitées dans l'abîme par une politique qui obéit aux injonctions d'hommes ayant intérêt à susciter des mécontentements qu'ils sauront exploiter dans leur propagande.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne puis laisser déclarer que dans les quatre nouveaux départements le Gouvernement fait une politique de régression sociale.

J'ai entendu au cours du présent débat plusieurs interventions de M. Valentino et de certains de ses collègues concernant toutes des problèmes particuliers sur lesquels la discussion est, certes, possible.

Mais, aucun des faits signalés ne justifie la grave appréciation que M. Valentino vient de porter sur les intentions et les méthodes du Gouvernement.

A vrai dire, il y a lieu de réaliser, conformément aux principes posés par le législateur, une œuvre d'assimilation difficile.

Ce n'est pas par l'introduction hâtive dans la législation de textes peut-être peu adaptés que nous pouvons réaliser une œuvre de progrès social authentique.

Cependant, je tiens, ici, — et en sortant pour une fois du cadre étroit des débats budgétaires — à déclarer que le Gouvernement a la ferme volonté, sans entrer dans aucune controverse politique, de réaliser dans les quatre départements d'outre-mer une œuvre de progrès social digne de la République. (*Applaudissements au centre.*)

Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Valentino.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse également cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Valentino, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 305, au chiffre de 335.005.000 francs.

(*Le chapitre 305, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 306. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 20.850.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 307. — Loyers et indemnités de réquisition, 10.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 308. — Consommation en nature dans les établissements relevant du ministère de l'agriculture, 1.806.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 309. — Inspection générale de l'agriculture. — Frais de fonctionnement, 641.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 310. — Directions départementales des services agricoles. — Matériel, 20.467.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 3102. — Etudes pour la reconstitution agricole de certaines régions naturelles, 7 millions de francs. »

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. J'ai demandé la parole sur le chapitre 3102, parce que, dans le cahier de crédits que nous examinons, je ne trouve pas le chapitre 3103 qui existe pourtant dans le cahier de crédits additionnels que nous avons adopté vendredi dernier.

J'avais signalé déjà mon intention d'intervenir mais, tenant compte de l'appel de M. le garde des sceaux, j'y avais renoncé, reportant à ce moment l'intervention que je me proposais de faire.

Ce chapitre est afférent aux jardins d'essai. Le Gouvernement a inscrit au cahier de crédits voté vendredi dernier une somme de huit millions de francs pour les quatre nouveaux départements, mais je fais observer que ce crédit est insuffisant. J'aurais pu déposer un amendement demandant son relèvement si la Constitution et le règlement ne l'interdisaient.

Je me borne donc à signaler que le budget de la Guadeloupe comportait, au titre de l'exercice 1947, un crédit de 5.385.000 francs pour les dépenses relatives à ces jardins d'essai.

Or, la Réunion, la Martinique et la Guyane ont des établissements comparables à bien des égards à ceux de la Guadeloupe en cette matière.

Par conséquent, le crédit eût dû être de l'ordre de 20 millions de francs et il se trouve qu'il n'est inscrit que 8 millions dans le cahier que nous avons voté vendredi dernier.

Le ministre s'est du reste trouvé très embarrassé et il n'a pas pu déléguer des crédits pour le fonctionnement des jardins d'essai, si bien qu'à la Guadeloupe, on a assisté à un lock-out. Privés de salaire, les agents qui entretiennent ces jardins — qui sont d'ailleurs, comme leur nom l'indique, des champs d'expérimentation — ont dû cesser le travail.

J'ai reçu une lettre à ce sujet la semaine dernière. Je suis persuadé que si le Gouvernement ne majore pas les crédits inscrits au chapitre 3103 il se trouvera d'ici peu de temps dans l'impossibilité de faire fonctionner les jardins d'essais et de payer le personnel.

Mon intervention a pour unique objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce point puisque le règlement ne me permet pas de proposer une augmentation de crédit.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3102 au chiffre de 7 millions de francs.

(*Le chapitre 3102, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 311. — Frais de fonctionnement des commissions de surveillance des taureaux et béliers, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 312. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses de matériel de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture, 20.441.000 francs. »

La parole est à M. Boccagny.

M. Albert Boccagny. Aux chapitres 312 et 313 du budget de l'agriculture, figurent les crédits relatifs à la contribution de l'Etat aux dépenses de matériel nécessaire au fonctionnement de l'institut agronomique, ainsi que des écoles nationales d'agriculture.

La lettre rectificative se rapportant à ces chapitres nous fait connaître qu'une diminution de 2.271.000 francs est proposée au chapitre 312 et une réduction de 376.000 francs au chapitre 313.

Ceux qui s'intéressent à nos écoles d'agriculture et qui connaissent leurs difficultés de gestion sont très étonnés qu'une réduction des crédits de ces chapitres soit demandée.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que les budgets de nos vingt-quatre écoles d'agriculture ont été établis en octobre 1947 pour l'exercice 1948 et que ces budgets ont été équilibrés avec beaucoup de peine. Vous avez dû recevoir en leur temps les doléances des conseils d'administration de ces écoles, vous signalant l'insuffisance du crédit alloué pour le bon fonctionnement de celles-ci.

Depuis l'établissement de ces budgets, une augmentation de 80 à 100 p. 100 a eu lieu sur les machines agricoles et les divers matériels. Les frais de nourriture des élèves ont augmenté de 30 à 40 p. 100. Les dépenses de main-d'œuvre pour l'exploitation et l'économat, les frais d'enseignement et de cours, de chauffage, d'électricité, de blanchissage, de médecin, de médicaments, de loyers, d'assurance, de réparations, d'entretien ont subi également une augmentation très sensible.

Les bourses d'Etat figurent également dans ces budgets.

Il est question, dans la lettre rectificative, d'une réduction de 10 p. 100 de ces budgets établis il y a six mois et approuvés par vos services et qui ne peuvent pas subir de diminution. Ainsi que je viens de vous le dire, c'est une augmentation qui serait nécessaire.

Vous allez donc rendre impossible le fonctionnement normal de ces écoles.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, les difficultés de recrutement du personnel compétent si nécessaire dans ces écoles pour la direction, pour les cours, pour le travail pratique.

Les salaires de ces fonctionnaires sont relativement bas par rapport à d'autres services d'Etat. Un chef de pratique de deuxième classe ne gagne que 16.700 francs, un stagiaire, 11.800 francs par mois.

N'allez-vous pas vers une liquidation plus ou moins éloignée de nos écoles nationales d'agriculture ? Déjà l'on parle de la suppression des écoles saisonnières d'hiver fonctionnant dans ces établissements.

Nul ne peut nier que les 2.000 élèves fréquentant celles-ci pendant seize semaines par an sont d'une utilité incontestable.

Nous vous demanderions, monsieur le ministre, d'y faire pratiquer des cours pour mécaniciens ruraux puisqu'il n'y a pas d'école de ce genre en France.

Après ces observations, nous pensons, monsieur le ministre, que vous serez d'accord avec nous et qu'ainsi seront maintenus les crédits primitifs du budget de 1947 reconduit pour 1948.

Nous n'estimons pas opportun, au moment où notre agriculture a besoin de cadres, d'ingénieurs, de professeurs, de réduire les crédits, déjà relativement bas, affectés au fonctionnement de ces écoles. Des économies de ce genre ne peuvent que porter préjudice à notre agriculture en général. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances a adopté, au contraire, les propositions du Gouvernement, non pas qu'elle ait banni de ses préoccupations la situation de ces écoles, bien au contraire, mais elle estime, étant donné la majoration de plus de 9 millions de francs apportée au chapitre 312, et celle de plus de 2 millions de francs affectant le chapitre 313, qu'elle a déjà tenu compte de la hausse des prix et que des économies sont possibles, même dans le domaine de ces écoles, d'autant que, douées de l'autonomie financière, elles disposent de certaines ressources propres.

Dans ces conditions, il est légitime que, dans l'ensemble de la nation, on puisse faire l'effort financier actuellement nécessaire, effort d'ailleurs relativement limité, puisqu'il s'agit, dans la lettre rectificatives, de réductions infimes par rapport aux chiffres initiaux.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai parfaitement mesuré l'intérêt des observations présentées par M. Boccagny. Je dois rappeler à l'Assemblée que c'est en exécution d'une loi votée par elle, donc pour satisfaire à sa volonté expresse, que le Gouvernement a été contraint de procéder à un certain nombre de réductions de dépenses.

Au ministère de l'agriculture, l'effort de compression a permis de réduire l'ensemble des dépenses d'environ 14 p. 100, chiffre qui dépasse le minimum de 10 p. 100 fixé par la loi.

Mais nous avons eu pleinement conscience de l'intérêt qu'il y a à épargner autant que possible les crédits de l'enseignement. J'ai déjà eu l'occasion de dire à l'Assemblée, au cours du débat de vendredi dernier, que nous considérons l'enseignement agricole comme un domaine où doit porter le principal de nos efforts.

C'est pourquoi la réduction des crédits qui lui sont affectés n'a été que de 5 p. 100, soit d'un montant bien inférieur au pourcentage global de réduction. Il n'était pas possible de l'exempter de toute réduction.

Je rappelle encore qu'au cours du débat de vendredi dernier, avec l'assentiment de la commission des finances, que je remercie de sa compréhension, nous avons été amenés à rétablir certaines chaires d'enseignement précédemment supprimées par ladite commission.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 312 au chiffre de 20.441.000 francs.

(*Le chapitre 312, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 313. — Ecoles d'agriculture. — Matériel et frais de fonctionnement, 7.154.000 francs. »

La parole est à M. Lambert.

M. Lucien Lambert. Dans la discussion de ce chapitre, apportant un élément de plus à ce qu'a dit M. Boccagny, je veux tout particulièrement attirer l'attention du Gouvernement sur la situation qui est faite à l'école d'agriculture de Valabre, dans le département des Bouches-du-Rhône, à laquelle ne sont accordés que des crédits très insuffisants.

Pour un dernier exercice, le Gouvernement avait consenti seulement la somme ridicule de 80.000 francs de subvention pour le fonctionnement de cette école, alors que les frais d'éclairage et de chauffage, à eux seuls, se sont élevés, pour la même année, à 92.000 francs, soit un supplément de dépenses — indispensables d'ailleurs — de 12.000 francs.

D'autres crédits sont encore nécessaires à la vie de l'école.

Il a été demandé à chacun des élèves 18.000 francs pour l'année et, par suite de la faiblesse des crédits accordés à l'école, les élèves doivent la faire vivre avec le produit de terres arides qu'ils exploitent avec un matériel rudimentaire.

Malgré le dévouement des professeurs, il ne leur est pas possible, de ce fait, de consacrer à l'éducation tout le temps qu'il faudrait.

Voilà pourquoi l'effectif des élèves de l'école ne comporte que 20 p. 100 de fils de paysans. Et pourtant, je le dis au Gouvernement, quand il s'agit du prélèvement exceptionnel et des impôts, on pense aux paysans ! Il serait bon de se souvenir aussi de leur existence lorsqu'il s'agit de donner à leurs fils et à leurs filles le moyen d'élever le niveau de leurs connaissances, en vue de l'amélioration de nos méthodes de production agricole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Boutard.

Mme Madeleine Boutard. Je comprends le souci d'économie qui anime M. le ministre de l'agriculture; mais je crois qu'il est des secteurs qu'il serait souhaitable d'épargner, nos écoles d'agriculture notamment.

Je signale, à l'appui des dires de nos collègues MM. Boccagny et Lambert, la situation de l'école nationale d'agriculture de Toulouse, qui a une ferme de 100 hectares à exploiter et ne dispose que d'un seul tracteur Renault datant d'avant la guerre. En outre, les élèves ne peuvent pas passer l'examen pratique de chimie parce qu'ils n'ont pas le matériel nécessaire.

Or, nous avons, dans la même ville, l'Institut catholique de Purpan qui s'est procuré, au cours de l'année dernière, trois tracteurs neufs. Nous ne contestons pas à l'Institut catholique le droit d'acheter des tracteurs; ce fait, toutefois, souligne l'état d'infériorité lamentable dans lequel se trouvent nos écoles nationales.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre s'il ne serait pas possible, non seulement de rétablir les crédits qui ont été supprimés et qui sont de l'ordre de 376.000 francs — c'est peu, mais c'est déjà quelque chose ! — mais encore, d'augmenter ce chiffre.

Nos écoles nationales sont, en effet, extrêmement importantes, car, si nous limitons la formation des ingénieurs agricoles, nous limitons en même temps les possibilités de développement et d'amélioration de l'exploitation agricole française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Je tiens à attirer l'attention du Gouvernement sur l'école pratique d'agriculture qui fonctionne aux abords de Pointe-à-Pitre.

Je constate que les crédits d'Etat pour les écoles d'agriculture des quatre départements d'outre-mer se montent au total à 2.883.000 francs. Or, l'an dernier, le chiffre inscrit au budget pour le seul département de la Guadeloupe était de 2.716.636 francs. Ainsi, les crédits prévus en faveur des départements d'outre-mer sont-ils très faibles.

Par ailleurs, si je me reporte au chapitre 313, je vois que, pour l'ensemble des départements métropolitains, ne figure qu'un crédit de 7.154.000 francs qui, avec le crédit de matériel de 1.145.000 francs, donne un total de 8.299.000 francs.

Ce chiffre aurait correspondu aux besoins des quatre départements d'outre-mer, à supposer que trois seulement d'entre eux fissent le même effort que la Guadeloupe.

Lorsque je constate qu'un crédit de 8 millions de francs, en chiffre rond, est prévu pour l'ensemble des écoles pratiques d'agriculture, je me demande comment le fonctionnement de l'école d'agriculture de Pointe-à-Pitre pourra être assuré, et je suis d'autant plus inquiet que cette école abrite quarante-trois élèves chaque année.

Pour l'entretien de ces élèves, nous avions inscrit au budget du département, l'an dernier, une somme de 457.000 francs. Depuis le 1er janvier dernier, le département ne peut plus s'immiscer dans la gestion de cette école; il n'a d'ailleurs pas pu établir de budget, le Gouvernement ayant interdit la réunion du conseil général. Je me demande comment on nourrit les élèves à l'heure actuelle et si, même, l'école fonctionne.

Or, l'avenir de notre département réside dans le développement de l'agriculture. Je lance un cri d'alarme à ce sujet et j'attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de faire un effort pour assurer le fonctionnement de notre école d'agriculture.

Je voudrais recevoir sur ce point quelque apaisement de M. le ministre de l'agriculture. J'aimerais qu'il nous déclarât que des dispositions sont prises pour assurer l'entretien des élèves en 1948, comme il l'était en 1947.

Mme la présidente. La parole est à M. Serre.

M. Charles Serre. Je crains que les économies demandées par le Gouvernement dans sa lettre rectificative et aussi la réduction indicative de 1.000 francs proposée par la commission au crédit de ce chapitre ne viennent diminuer les moyens d'action de notre enseignement professionnel agricole, à une époque où il serait nécessaire de les augmenter dans une large mesure.

S'il est exact, comme M. le ministre nous l'a rappelé tout à l'heure, qu'une loi a imposé une réduction générale de 10 p. 100 des dépenses publiques, il est non moins exact qu'il existe un plan de modernisation et d'équipement, dont le principe a été approuvé par cette Assemblée.

Or, ce plan de modernisation et d'équipement a mis en lumière la misère de notre enseignement agricole et montré qu'un très petit nombre seulement d'agriculteurs — par comparaison avec l'étranger — recevaient le bienfait d'un enseignement professionnel.

Par ailleurs, il résulte des explications de M. le rapporteur qu'on s'est parfois servi des crédits de ce chapitre pour déplacer des écoles d'agriculture, comme par exemple l'école nationale des industries agricoles de Douai.

Je ne connais pas le problème particulier posé par le déplacement de cette école, mais je crois qu'avant d'envisager de telles mesures il serait utile de penser au grand nombre de départements français qui ne comptent pas encore d'école d'agriculture, bien nécessaire cependant pour arracher la routine des milieux paysans, pour étendre le progrès scientifique agricole à toute la classe paysanne française.

J'indique à M. le ministre de l'agriculture qu'il y a un effort à faire et je lui propose d'utiliser à cette fin quelques ressources existantes, puisque nous n'avons pas le droit de proposer des augmentations de dépenses, d'après la Constitution et le règlement.

Un fonds national de progrès agricole existe qui, cela résulte des explications de M. le rapporteur, semble géré et administré en ordre dispersé; son utilisation ne procède pas d'un programme rationnel d'ensemble.

Il m'apparaît qu'on pourrait prélever sur les crédits de ce fonds les ressources nécessaires à notre enseignement professionnel agricole, afin de permettre la création des écoles d'agriculture, que prévoyait le plan de modernisation et d'équipement, dans tous les départements français sans exceptions, ceux de la métropole et ceux d'outre-mer, quelle que soit la modicité de leurs ressources, je dirai même : en raison de cette modicité; car c'est dans les régions où les ressources sont les plus modiques qu'il est le plus nécessaire d'arracher les fils d'agriculteurs à leur routine.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne répondrai qu'au dernier orateur, les autres ayant soulevé surtout des questions extra-budgétaires.

Le problème de la répartition géographique des écoles est essentiel, comme l'a dit M. Serre. Mais il ne se rattache pas directement au chapitre 313, ni aux observations de la commission, qui ne visent qu'une école nationale, celle de Douai, unique pour l'ensemble du territoire. L'anomalie vient du fait que cette école de Douai, malgré son nom, donne deux années d'enseignement sur trois à Paris. La commission des finances a estimé qu'il était légitime de maintenir à Douai un établissement qui s'appelle précisément « Ecole nationale des industries agricoles de Douai ». Elle n'a pas eu d'autre objectif.

En ce qui concerne au contraire l'équipement en écoles d'argiculture de l'ensemble du territoire, la commission est entièrement d'accord avec M. Serre sur l'effort à réaliser. Mais elle ne pense pas qu'il y ait lieu, pour cela, de puiser nécessairement dans le fonds de progrès agricole, qui a une affectation bien définie; les ressources générales du budget doivent permettre d'équiper la France, comme elle doit l'être.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je répondrai brièvement aux différentes interventions que nous venons d'entendre.

L'école de Valabre n'est peut-être pas aussi délaissée qu'on a bien voulu le dire. Je dois en effet rappeler que l'Etat a réalisé, au profit de cette école, des travaux d'irrigation qui ont considérablement amélioré son fonctionnement.

Il a été ensuite question de l'école nationale d'agriculture de Toulouse. Je dois confesser que j'ignore son existence; il n'y a pas, à Toulouse, d'école nationale d'agriculture relevant du ministère de l'agriculture, mais un institut agricole qui dépend du ministère de l'éducation nationale. Madame Boutard pourra utilement présenter ses observations lors de la discussion du budget de ce ministère.

Enfin, j'ai, une fois de plus, apprécié toute l'importance des interventions de M. Valentino.

Je déclare à celui-ci que nos projets prévoient la création d'une école régionale d'agriculture à la Guadeloupe. Sans doute, les crédits dont nous disposons au titre du présent exercice n'en permettent-ils pas la réalisation immédiate, mais il figure en bonne place parmi ceux dont la réalisation nous apparaît comme importante et urgente.

Je réponds enfin à l'intervention de M. Serre.

Je pense comme notre honorable collègue et je répète les observations que j'ai faites à ce sujet, à savoir que nous devons faire sur le plan de l'enseignement agricole un effort particulier.

J'ai été péniblement surpris par les appréciations de notre collègue des conditions dans lesquelles sont gérées les ressources du fonds de progrès agricole, et je puis, à cet égard, lui donner tous apaisements.

C'est à une date toute récente, jeudi et vendredi derniers, que s'est réuni le conseil national agricole, qui vient d'être reconstitué, et qui a précisément pour mission d'établir, avec le large concours des différentes commissions professionnelles, notamment des représentants des associations spécialisées, le programme de recherche et de travaux qui doit être financé par le fonds de progrès agricole.

Je puis affirmer à l'Assemblée que les débats ont été conduits avec une objectivité et un sérieux dignes d'éloges et il faut remercier les professionnels qui s'y sont associés. Il a été possible d'établir, pour les principaux secteurs de la production agricole, des programmes de recherches et de travaux qui permettront de faire des ressources du fonds du progrès agricole l'emploi le plus judicieux.

Mme la présidente. La parole est à Mme Boutard.

Mme Madeleine Boutard. M. le ministre vient de m'apprendre que l'école d'agriculture de Toulouse ne dépendait pas de son ministère.

Mes observations n'en restent pas moins valables et je les soumettrai ultérieurement à M. le ministre de l'éducation nationale.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 313 ?...

Je le mets aux voix au chiffre de 7 millions 154.000 francs.

(*Le chapitre 313, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 314. — Ecoles nationales d'enseignement ménager agricole. — Ecoles d'agriculture d'hiver et saisonnières. — Matériel et frais de fonctionnement, 20.880.000 francs. ».

La parole est à M. Pirot.

M. Georges Pirot. Je voulais protester contre l'insuffisance des crédits affectés à ce chapitre et notamment au fonctionnement des écoles d'agriculture d'hiver. Or, une lettre rectificative les a encore diminués de 1.100.000 francs. Les écoles d'agriculture d'hiver fonctionnent déjà dans des locaux insuffisants, par exemple dans l'Indre, des baraques en planches où les élèves gèlent, tandis que l'école agricole confessionnelle y dispose d'un château.

Quand se décidera-t-on à donner à nos jeunes paysans les moyens de s'instruire ? Au lieu de rogner les crédits de l'enseignement agricole, on ferait mieux de faire des économies sur les budgets militaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 314.

(*Le chapitre 314, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 315. — Contrôle à l'importation des semences fourragères. » — (Mémoire.)

Mme la présidente. « Chap. 316. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel et dépenses diverses. » — (Mémoire.)

La parole est à M. Antonin Gros.

M. Antonin Gros. Il me paraît nécessaire de présenter quelques observations au sujet du chapitre 316, relatif au contrôle des lois sociales en agriculture.

Je constate que ce chapitre n'a été inscrit que pour mémoire au titre de l'exercice 1947 et qu'il a été reconduit dans les mêmes conditions pour l'année 1948, de sorte que nous ignorons à quoi peuvent correspondre et le chapitre et les crédits dont il serait doté. Rien, en effet, ne figure à cet égard dans la lettre rectificative au projet de loi.

En somme, l'absence de crédits afférents au matériel et aux dépenses touchant au contrôle des lois sociales en agriculture incite à penser que le Gouvernement n'accorde pas à cette question un intérêt particulier.

Par exemple, il n'apparaît pas que les contrôleurs des lois sociales, dont le nombre est notoirement insuffisant et qui perçoivent un traitement dont le faible pouvoir d'achat justifie toutes les revendications, disposent des moyens de déplacement compatibles avec les devoirs inhérents à leur délicate fonction.

Ils doivent, en effet, se rendre sur place dans les plus courts délais lorsqu'on leur signale des infractions aux règlements paritaires du travail agricole, afin de les résoudre dans les meilleures conditions.

Ces déplacements, qui aident à maintenir la paix sociale dans nos campagnes, sont l'heureuse conséquence du décret du 7 juin 1947, qui donne aux contrôleurs des lois sociales agricoles le droit de pénétrer sur les exploitations agricoles. Mais encore faut-il que ce droit, pour être effectivement exercé, s'accompagne de la mise à la disposition des responsables des moyens matériels qui leur sont nécessaires.

J'insiste sur le fait que, vu leur petit nombre, leurs déplacements sont nombreux pour régler les malentendus et les conflits sociaux qui requièrent leur intervention.

Mes collègues voudront bien me permettre de citer un exemple qui leur prouvera que je n'exagère rien en cette matière.

En effet, de nombreuses grèves d'ouvriers agricoles viennent d'avoir lieu dans le Midi viticole. Au terme de ces grèves, des protocoles d'accords départementaux comportant des augmentations de salaires tout à fait justifiées ont été signés par les représentants qualifiés des parties en cause. Mais, déjà, nous savons que nombre d'employeurs violent leurs engagements

au risque, bien entendu, d'accentuer l'exode rural et de compromettre les récoltes.

Dans ces conditions, il est aisé de prévoir combien sera compliquée la tâche des contrôleurs des lois sociales en agriculture et quelles vont être, notamment, les difficultés matérielles de déplacement auxquelles ils vont se heurter.

C'est une raison supplémentaire de déplorer qu'aucun crédit ne soit inscrit au chapitre 316, qui a trait au matériel et aux dépenses diverses.

Ce n'est pas tout. Il me paraît nécessaire de considérer cette question sous l'angle juridique pour souligner, une fois encore, que les salariés agricoles sont systématiquement maintenus dans un état d'infériorité par rapport aux salariés des autres professions

Alors que, depuis longtemps, les employeurs, les ouvriers de l'industrie et du commerce peuvent soumettre leurs différends au jugement de leurs pairs respectifs, devant les conseils de prud'hommes, les salariés agricoles restent soumis à une juridiction qui n'est nullement représentative de leur profession et qui, de ce fait, prononce assez souvent des jugements inéquitables contre lesquels bon nombre de plaignants se voient obligés d'utiliser la procédure d'appel.

En l'occurrence, ce sont les justices de paix qui sont encore habilitées pour trancher, en premier ressort, les conflits sociaux agricoles.

Ces jugements sont rendus, comme en matière prud'homale, en vertu, si je ne m'abuse, d'une loi napoléonienne datant de 1851. C'est dire qu'en la matière, le législateur n'a guère manifesté le souci de faire du neuf.

Ainsi, d'une part, aucun crédit n'a été prévu, ni pour augmenter le nombre des contrôleurs des lois sociales en agriculture ni en vue de mettre à leur disposition des moyens de déplacement suffisants.

D'autre part, les conseils de prud'hommes en agriculture ne sont pas encore institués, malgré les multiples interventions que la fédération nationale des travailleurs de l'agriculture a faites dans ce sens depuis des années auprès des divers gouvernements et aussi, je dois le dire, malgré les efforts déployés par le groupe parlementaire communiste.

Cependant, je me permets de rappeler à l'Assemblée que déjà, en 1937, trois conseils de prud'hommes agricoles ont été créés à Béziers, à Montpellier et à Aix-en-Provence. Je crois pouvoir affirmer, au surplus, que le conseil de prud'hommes agricole de Béziers fonctionne normalement.

Dans ces conditions, il ne me semble pas qu'il y ait la moindre raison valable ni la moindre difficulté à ce que chaque canton agricole de France soit doté d'un conseil de prud'hommes dans un délai normal et je voudrais qu'en cette matière mes observations soient de nature à promouvoir une initiative, depuis longtemps attendue, du Gouvernement. En déposant un projet de loi dans ce sens, le Gouvernement prouverait, beaucoup mieux que par des affirmations verbales, sa volonté de mettre enfin un terme aux inégalités sociales et juridiques dont souffrent encore les salariés de l'agriculture.

Cette réalisation aurait, à mon sens, comme première conséquence d'alléger singulièrement les charges qui pèsent, à des titres divers, sur les contrôleurs des lois sociales en agriculture et sur les justices de paix.

Deuxième conséquence: un grand pas en avant serait accompli vers l'égalité des droits entre les salariés des professions de l'industrie et du commerce, d'une part, et de l'agriculture, d'autre part.

Toutefois, en attendant que soient réalisées ces réformes, dans la voie du progrès social, je demande que soit inscrit un crédit de 2 millions de francs au chapitre 316 du projet de loi n° 3027, qui prévoit les crédits nécessaires au matériel et dépenses diverses concernant le contrôle des lois sociales en agriculture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai l'impression que notre collègue a commis une confusion.

Que l'on ne voie pas dans mes paroles une allusion au fait que M. Gros a abordé des problèmes d'ordre juridique et qu'il a traité de la compétence des conseils de prud'hommes et de leur organisation, matière, en général, extra budgétaire. Je m'en tiens strictement au terrain budgétaire. C'est sur ce terrain qu'il y a, je crois, confusion.

Quand un chapitre figure au budget pour mémoire, cela ne signifie nullement qu'il n'est pas doté. Bien au contraire. La dotation correspondante peut être fort élevée. C'est peut être le cas en ce qui concerne les crédits affectés aux dépenses d'exploitation du service de contrôle des lois sociales.

De toute façon, la commission des finances n'a pas été insensible aux préoccupations qui ont inspiré l'intervention de notre collègue. Elle souhaite que le Parlement contrôle l'ensemble des dépenses afférentes au fonctionnement de la sécurité sociale agricole.

Elle s'associe aux vœux de l'orateur sur ce point.

Dans le budget actuel, nous n'avons aucune précision concernant aussi bien la marche des services que les prestations. La commission des finances souhaite que, dans un texte ultérieur, l'ensemble du régime financier de la sécurité sociale agricole soit soumis à l'examen de cette Assemblée.

M. René Pleven. Très bien!

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. De même que M. le rapporteur, je m'abstiendrai de suivre M. Gros sur le terrain prud'homal.

Les dépenses de matériel des contrôleurs des lois sociales seront couvertes, cette année comme les années précédentes, par l'intermédiaire d'un fonds de concours alimenté par les organismes de la mutualité agricole. Il est tout à fait inexact que cette catégorie de dépenses ait été perdue de vue par le Gouvernement ou par la commission.

Sur le second point évoqué par M. le rapporteur, je souhaite que des textes nouveaux soient soumis au Parlement qui permettent d'apprécier à la fois les dépenses à engager et les recettes correspondantes qu'il y a lieu de créer.

C'est pourquoi le Gouvernement entend soumettre à l'Assemblée nationale, dans un bref délai, des textes qui, tout au moins pour les allocations familiales agricoles, permettront d'établir cet équilibre entre recettes et dépenses et d'assurer ultérieurement un juste contrôle de l'Etat sur les institutions sociales.

Il faudra se garder, cependant, d'aller jusqu'à l'étatisation totale de ces institutions, auxquelles il importe de laisser, au contraire, une juste autonomie et une souplesse suffisante pour leur fonctionnement comme le recrutement de leur personnel.

Mme la présidente. La parole est à M. Gros.

M. Antonin Gros. Je tiens à souligner qu'il n'y a pas eu confusion dans mon esprit lorsque j'ai formulé tout à l'heure quelques observations sur le chapitre 316.

J'ai voulu marquer non seulement que les crédits affectés aux contrôleurs des lois sociales et au matériel qui les intéresse n'étaient pas suffisants, mais que les contrôleurs des lois sociales, malgré leur bonne volonté, que les juges de paix qui jugent en matière prud'hommale, malgré leur bonne volonté, ne parviennent pas à apporter dans nos campagnes sur le terrain social les apaisements que nous désirons. De nombreux conflits surgissent. C'est pourquoi nous avons voulu marquer le désir du groupe communiste de voir le Gouvernement prendre l'initiative du dépôt dans les délais les plus rapprochés d'un projet de loi tendant à l'institution de la juridiction prud'hommale agricole en France.

Dans notre esprit, il s'agit de corriger les insuffisances qu'on peut relever, tant sur le plan juridique que dans le domaine de la conciliation, en ce qui concerne les agents et contrôleurs des lois sociales et même le rôle des juges de paix en matière prud'hommale.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le libellé du chapitre 316.

(*Le libellé du chapitre 316, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 318. — Remboursement des frais de contrôle des apprentis en placement familial, 600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 319. — Frais d'établissement d'enquêtes statistiques, 35 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 320. — Apprentissage agricole et horticole, 42 millions 840.000 francs. »

La parole est à Mme Boutard.

Mme Madeleine Boutard. Les crédits de ce capitre avaient été très sensiblement augmentés. Ils passaient de 27 millions à 47 millions, ce dont nous nous réjouissions.

Mais la lettre rectificative ramène ces crédits à 42.840.000 francs, soit une diminution de plus de 4 millions.

Certaines raisons de cette diminution nous donnent quelque inquiétude. Ce sont: l'abandon de la création de nouveaux centres d'apprentissage, des réductions de dépenses en ce qui concerne la création de centres de culture mécanique prévus pour 1948, la réduction du nombre des cours d'apprentissage.

Ce sont là autant de mesures qui nous paraissent de nature à nuire aux jeunes qui veulent se consacrer à la terre.

Ceux-ci ne sont pas tellement favorisés. En diminuant les crédits de ce chapitre, on réduit encore les possibilités qu'ont les jeunes d'acquérir des connaissances plus profondes qui leur permettront de faire valoir dans de meilleurs conditions les exploitations qu'ils pourront être appelés à diriger.

Par les cours d'apprentissage et l'établissement de centres de culture mécanique, on permet à nos jeunes de connaître et d'apprécier les machines et on leur donne le désir et la possibilité de moderniser notre agriculture.

J'estime que c'est un des moyens essentiels de permettre à l'agriculture française de reprendre une place enviable dans le

monde et de pouvoir un jour affronter la concurrence étrangère sans être menacée de ruine.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre s'il ne serait pas possible, prenant en considération les observations que je viens de présenter, de rétablir les crédits qui ont été supprimés.

Mme la présidente. La parole est à M. Bissol.

M. Léopold Bissol. La promotion des quatre vieilles colonies en départements nous ouvre un nouveau champ d'action qu'il ne faut pas négliger.

Il existe déjà dans ces départements, à la Martinique notamment, des centres d'apprentissage, tel celui de Tivoli, qui est un centre assez important.

Les élèves des différentes promotions de ce centre d'apprentissage ne trouvent pas suffisamment de débouchés en raison de l'exiguïté de nos territoires respectifs. Il serait très utile que le Gouvernement les dirigeât sur ceux des territoires de l'Union française où le climat est plutôt débilitant pour les métropolitains qui, d'ailleurs, ne s'y rendent pas de bonne grâce, tandis que les moniteurs agricoles de nos départements, nés sous le climat tropical, ne demandent qu'à se rendre sur n'importe quel point de l'Union française.

Le Gouvernement se doit de mettre en valeur notre immense domaine colonial, ne serait-ce que pour mettre fin aux critiques de certaines nations qui se plaignent de l'insuffisance de leur espace vital.

Nous avons notamment, à Fort-de-France, l'école d'agriculture de Tivoli.

Je vous demande, d'une part, d'accorder un crédit plus large pour le développement de ces centres d'apprentissage, d'autre part, de prévoir, pour les jeunes gens qui en sortent, des débouchés leur permettant de mettre en valeur les connaissances qu'ils y auront acquises. Il suffirait pour cela, je crois, de vous mettre d'accord avec votre collègue de la France d'outre-mer.

Non seulement nos départements y gagneraient beaucoup, mais la France entière y trouverait son compte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Je demande simplement à mon collègue pourquoi son groupe a voté tout à l'heure contre la majoration de crédit que j'ai proposée au chapitre 343, puisqu'il s'agissait précisément des écoles pratiques d'agriculture.

M. Bissol intervient maintenant pour demander ce que j'ai moi-même demandé tout à l'heure, par un amendement contre lequel a voté le groupe communiste.

M. Antonin Gros. Vous faites erreur, monsieur Valentino, le groupe communiste n'a pas voté contre l'amendement.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 320 ?...

Je le mets aux voix, au chiffre de 42 millions 840.000 francs.

(*Le chapitre 320, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 321. — Inspection phytopathologique, 3.150.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 322. — Service de la protection des végétaux. — Matériel et dépenses administratives, 2 millions de francs. »

La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Mes observations porteront sur les chapitres 322 et 323.

Il s'agit de la remise en valeur de la région landaise. On a parlé de cette question, il y a un instant, mais je désire y revenir et, en m'appuyant sur des chiffres très précis, faire une démonstration contraire à celle qu'a faite avant moi M. Lamarque-Cando.

Je suis ici l'interprète de la vive émotion des habitants de la forêt landaise.

L'ordonnance du 28 avril 1945, soulignant l'importance du massif forestier que représentent les landes de Gasgogne, avait prévu un ensemble de crédits s'élevant à 7 milliards 359 millions de francs. Sur cette somme, l'Etat devait payer 2.691 millions de francs, le reste devant être supporté par le fonds forestier national.

Le 21 novembre 1947, la commission centrale, faisant le point de la situation, prévoyait en vue de la réalisation d'un nouveau programme qu'elle estimait nécessaire pour la réalisation des tâches qui s'imposaient, un crédit d'engagement de 463 millions de francs et un crédit de payement de 450 millions.

En outre, afin de pouvoir poursuivre le plan de 1947, elle demanda le déblocage des crédits d'engagement non utilisés, soit 193 millions de francs.

On arrive ainsi, monsieur le ministre, à un total de crédits de 643 millions de francs.

Or, tout le monde sait ici que le projet de budget du ministère de l'agriculture, soumis au vote de l'Assemblée pour l'exercice 1948, ne comportait aucune inscription de crédit d'engagement au titre de cet exercice. De sorte que l'inspection générale de l'agriculture à pu dire que, pour 1948, il n'y avait pas de crédits d'engagement inscrits au budget d'équipement et de modernisation pour la remise en valeur des landes de Gascogne.

C'était une situation très inquiétante. J'ai été à peu près rassuré lorsque M. le ministre nous a dit tout à l'heure qu'il avait prévu des crédits de l'ordre de 158 millions.

Mais, si je rapproche les crédits primitivement engagés dans ce domaine — et qui s'élèvent, je le répète, à 7.359 millions — du chiffre mis en avant par la commission centrale — 643 millions —, je trouve les nouveaux crédits extrêmement modestes et je demande au Gouvernement, en la personne de son ministre de l'agriculture, de faire un effort tout particulier qui corresponde à l'importance du plan primitivement prévu et des crédits primitivement engagés par l'ordonnance du 28 avril 1947.

Je voudrais obtenir de M. le ministre l'engagement que les crédits seront engagés, dont l'importance se rapprochera des chiffres que je viens de citer.

Je vous demande, monsieur le ministre, une réponse parce que j'ai ici une lettre de l'inspection générale de l'agriculture dans laquelle il est dit qu'il n'y a pas de crédits inscrits au budget pour l'équipement et la mise en vigueur des landes de Gascogne au titre de l'exercice 1948. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. On peut bien dire que tous les chemins budgétaires mènent dans les Landes. (*Sourires.*)

Nous avons eu tout à l'heure un long débat sur ce problème. J'ai été amené à intervenir à deux reprises pour fournir à l'Assemblée les renseignements dont je dispose. Je ne crois pas qu'une troisième intervention soit utile. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Hubert Ruffe. Les intéressés apprécieront votre silence, monsieur le ministre !

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 322 au chiffre de 2 millions de francs.

(*Le chapitre 322, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 323. — Service de la protection des végétaux. — Dépenses de fonctionnement, 32.025.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 324. — Ecoles nationales vétérinaires. — Matériel, 31.567.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 325. — Services sanitaires vétérinaires. — Matériel, 222.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 326. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Matériel et frais de fonctionnement, 6.918.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 327. — Direction de la répression des fraudes. — Matériel et dépenses diverses, 2.380.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 328. — Direction de la répression des fraudes. — Fonctionnement des laboratoires, 16.436.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3282. — Direction de la répression des fraudes. — Travaux d'entretien, 2.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 329. — Surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine. » (Mémoire.)

« Chap. 330. — Frais de surveillance et de contrôle des opérations de grainage des vers à soie, 250.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 331. — Service des haras. — Soins et médicaments aux sous-agents. — Habillement des sous-agents. — Frais de bureau, 2.401.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 332. — Frais de transport des chevaux. — Frais de monte, 9.640.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 333. — Ferrure, sellerie, soins et médicaments aux chevaux. — Subventions à diverses écoles de maréchalerie, 8 millions 437.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 334. — Nourriture des animaux (haras), 290.205.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 335. — Remonte des haras. » (Mémoire.)

« Chap. 336. — Services de l'hydraulique et du génie rural. — Matériel et frais généraux, 26.713.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 337. — Frais de répartition des matières premières, machines et outillage indispensables à l'agriculture, 2.663.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 338. — Police et surveillance des eaux non domaniales, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 339. — Direction générale des eaux et forêts. — Matériel et dépenses diverses, 42.694.000 francs. »

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur la situation du domaine forestier dans la région parisienne et vous demander de vouloir bien prévoir, dans un avenir aussi proche que possible, les crédits nécessaires pour la remise en état de ce domaine.

Depuis un siècle, le nombre des hectares forestiers dans la région parisienne a diminué dans des proportions considérables. Il est nécessaire — et je crois que vos services l'ont reconnu — de procéder à certains achats et à des reboisements.

En somme, il y a toute une politique de reboisement forestier de l'Ile-de-France qui doit être amorcée et continuée.

J'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien considérer cette question qui, je me permets d'y insister, a une

importance considérable. L'agglomération urbaine de Paris a besoin d'avoir autour d'elle un domaine forestier protégé par l'Etat qui permette aux habitants de la ville d'y trouver à la fois un lieu de recueillement, d'exercice pour les loisirs et le bon air indispensable à une population urbaine.

J'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien vous pencher sur ce problème.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Nous partageons tous le souci de protéger et d'embellir la région parisienne.

La commission d'aménagement de la région parisienne créée à cet effet vient de se réunir récemment. Elle a élaboré un plan qui sera soumis, pour exécution, au ministre compétent qui n'est pas, j'aurais peut-être lieu de le regretter, le ministre de l'agriculture, mais le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Bien entendu, tous les départements ministériels intéressés, parmi lesquels celui de l'agriculture, seront amenés à concourir à l'exécution des décisions prises, notamment pour la sauvegarde des forêts.

Le département de l'agriculture ne manquera pas de mettre toute sa bonne volonté à apporter sa contribution à une œuvre du plus haut intérêt.

M. Jean-Paul Palewski. J'enregistre, monsieur le ministre, avec le plus vif plaisir vos déclarations.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 339 au chiffre de 42.694.000 francs.

(*Le chapitre 339, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 340. — Achat de matériel automobile, 7.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 341. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 61.583.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 343. — Service de l'équipement forestier. — Œuvres sociales des chantiers. — Centres de formation de spécialistes forestiers, 11.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 344. — Pénétration du progrès technique dans les exploitations agricoles, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée qu'il y a encore vingt-quatre orateurs inscrits sur les chapitres de ce budget. Je les prie d'être aussi précis que possible afin de réduire la durée de leurs interventions.

« Chap. 345. — Frais de fonctionnement des commissions paritaires du travail en agriculture, 1.290.000 francs. »

La parole est à M. Marcel Noël.

M. Marcel Noël. L'article 4 de l'ordonnance du 7 juillet 1945 qui institue les commissions paritaires du travail en agriculture prévoit que celles-ci n'interviendront qu'à titre consultatif dans la fixation des salaires.

Ainsi cette ordonnance ne donne à ces commissions paritaires qu'un simple rôle d'information.

Il en est résulté que, cette année, des arrêtés préfectoraux, sur avis du ministère, ont pu réduire les salaires horaires minima établis par les commissions paritaires alors que, dans certains cas, ces salaires avaient été acceptés à l'unanimité.

C'est ainsi que, pour le département du Nord, la commission paritaire avait fixé le salaire horaire au 1er mars à 50,50 francs. Un arrêté préfectoral l'a abaissé à 45 francs.

Je crois, d'ailleurs, savoir que, d'un commun accord, patrons et ouvriers ont maintenu le barème de la commission paritaire.

Dans le département de l'Aisne, où se trouvent de grandes et riches exploitations mécanisées, ce salaire avait été fixé à 41,50 francs alors que, dans le Pas-de-Calais et l'Oise, il était arrêté à 44,50 francs et dans la Seine-et-Marne, à 47 francs.

Dans les départements de vignobles, Gard, Bouches-du-Rhône, Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales, ce salaire avait été fixé à 52 francs. Mais, grâce à leur action, les ouvriers ont pu obtenir 59 francs dans les Pyrénées-Orientales, 56,50 francs dans l'Aude, 57 francs dans l'Hérault, de 60 à 70 francs dans le Bas-Gard et 62 francs dans les Bouches-du-Rhône.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de donner des instructions à vos services afin qu'ils tiennent compte des avis formulés par les commissions paritaires dans la fixation des prix et, d'une façon générale, qu'ils tendent à égaliser les salaires et les conditions de travail entre les salariés agricoles et les autres travailleurs.

Le principe de la parité de salaires entre ouvriers agricoles et ouvriers du bâtiment avait été admis. Il serait peut-être plus juste de faire en sorte qu'il ait, dans la réalité, un écart moindre.

En vous présentant ces observations et en vous demandant d'en tenir compte, nous avons la certitude que notre position correspond aux intérêts essentiels de la profession, car si l'on veut conserver à la terre la main-d'œuvre nécessaire, les ouvriers agricoles ne doivent pas avoir une situation infériorisée. Il y va de l'intérêt même de l'agriculture française.

Ma seconde observation a trait aux indemnités allouées aux représentants ouvriers siégeant dans les commissions paritaires.

Voici quelques chiffres payés dans le département que j'ai l'honneur de représenter:

Déplacement de plus de sept heures et de moins de douze heures, c'est-à-dire déplacement d'une journée normale: minimum 110 francs; frais de vacation fixés par arrêté du 29 juillet 1947, 100 francs, soit au total 210 francs.

Si l'ouvrier avait travaillé normalement, il aurait gagné, à raison de huit heures à 40 francs 50 de l'heure, une somme de 324 francs.

Je vous demande, monsieur le ministre, en conclusion, d'examiner la question et d'envisager le relèvement des indemnités de déplacement et de vacation des représentants ouvriers au sein des commissions paritaires.

Je vous demande également de constituer, en nombre plus grand, des sous-commissions à caractère professionnel, car, souvent des cas particuliers sont soulevés devant des représentants qui doivent émettre des avis sur des professions qu'ils ne connaissent pas suffisamment pour pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 345 au chiffre de 1.290.000 francs.

(*Le chapitre 345, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 346. — Frais de fonctionnement des commissions consultatives départementales de fermage et de l'assemblée générale des membres des commissions paritaires, 13 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 348. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'entretien, 24.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3482. — Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'entretien, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3483. — Services, écoles et laboratoires vétérinaires. — Travaux d'entretien, 8 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 349. — Entretiens des bâtiments des haras, 4.590.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 350. — Dépenses d'études et de travaux d'hydraulique et du génie rural à la charge de l'Etat, 61.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 3502. — Frais d'exploitation et coût de reprise du canal de Pierrelatte et de ses extensions, 3 millions 500.000 francs. »

MM. Arthaud et Maurice Michel ont présenté un amendement tendant à réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Ce chapitre nous donne à nouveau l'occasion — je vous l'avais d'ailleurs annoncé, monsieur le ministre, lorsque vous n'avez pas voulu faire droit à ma requête — de revenir sur cette question du canal de Pierrelatte.

En déposant, avec mon collègue Maurice Michel — car ce canal traverse également de nombreuses communes de son département — l'amendement dont M. le président vient de donner lecture, nous avons voulu insister auprès de vous, monsieur le ministre, pour vous demander de reconsidérer votre position.

Vous le voudrez aussi parce qu'une partie de votre majorité, le groupe socialiste, me soutiendra certainement dans cette lutte en faveur des agriculteurs de nos départements. En effet, M. le président Lussy lui-même avait déposé, en même temps que moi, une proposition de loi relative à la reprise anticipée par l'Etat du canal de Pierrelatte. A coup sûr, M. le président Lussy ne pensait pas obtenir un résultat contraire à celui qu'il escomptait du dépôt de sa proposition.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission maintient son point de vue.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement fait de même et repousse l'amendement de M. Arthaud.

Ainsi que je l'ai indiqué, il ne peut être question de faire d'une exploitation qui a été reprise par l'Etat, parce qu'elle était déficitaire, une source de déficit à la charge de l'Etat.

Le taux des redevances a été fixé compte tenu du prix de revient de l'eau. Je dois ajouter que ce taux est tel qu'il subsiste une insuffisance de recette.

M. René Arthaud. C'est normal.

M. le ministre de l'agriculture. Le chiffre de 3.000 francs qui a été indiqué par M. Arthaud ne correspond pas à la réalité, car la redevance demandée aux permissionnaires n'est que de 2.000 francs par litre d'eau continu par hectare.

Dans ces conditions, il n'est pas possible au Gouvernement d'accepter l'amendement de M. Arthaud qui, s'il était traduit dans la réalité, aggraverait un déficit qui est déjà regrettable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Arthaud, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3502, au chiffre de 3.500.000 francs.

(*Le chapitre 3502, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 351. — Entretien des ouvrages édifiés pour la restauration et la conservation des terrains en montagne, 50 millions de francs. »

La parole est à M. Julian.

M. Gaston Julian. Mesdames, messieurs, le crédit proposé au titre du chapitre 351 pour l'entretien des ouvrages édifiés pour la restauration et la conservation des terrains en montagne s'élève à 50 millions, soit une augmentation de 14 millions par rapport au crédit ouvert en 1947 au même chapitre.

C'est pour tenir compte de la hausse des prix intervenue depuis un an que le Gouvernement a dû proposer des crédits supplémentaires.

Je voudrais, une fois encore, attirer l'attention de M. le ministre et de notre Assemblée sur l'importance que présente l'entretien des ouvrages édifiés pour la restauration et la conservation des terrains en montagne, ainsi que sur le danger que pourrait constituer l'insuffisance des crédits destinés à cet usage.

En effet, faute de travaux de défense et de protection, chaque année des torrents en crue font des dégâts énormes. De nombreux hectares de terres cultivables sont emportés par les eaux furieuses. Parfois même, des ouvrages d'art, des voies de communication, routes et ponts, immeubles et bâtiments agricoles, sont gravement endommagés.

C'est ce qui s'est produit notamment la semaine dernière, dans le département des Hautes-Alpes, où la crue de plusieurs torrents a notamment provoqué les inondations du Guil, de la Durance et de la Clarée, et causé d'immenses dégâts qu'une première et sommaire évaluation permet d'estimer à plus d'un milliard de francs.

Des kilomètres de routes, des ponts, des canalisations d'eau potable, des bâtiments, etc. ont été détruits.

Plusieurs villages ont été coupés de toute liaison et de tout approvisionnement pendant plusieurs jours. Il a fallu tout le dévouement des populations sinistrées, des travailleurs des services publics, des équipes de sauveteurs venues de plusieurs points du département, ainsi que l'effort admirable des officiers et sapeurs du 4e génie, pour que cet isolement soit rompu et que soient rétablies des communications encore bien précaires.

Pour éviter, dans la mesure du possible, le retour de semblables catastrophes, il appartient aux pouvoirs publics de ne rien négliger pour poursuivre l'effort de protection et de restauration des terrains en montagne, effort qui doit être mené parallèlement à la construction de grands barrages, prévus non seulement pour la production d'énergie hydro-électrique, mais aussi pour la régularisation des cours d'eau et l'irrigation de grandes superficies, sans oublier les travaux de reboisement, d'endiguement et tous autres susceptibles d'améliorer le cours des torrents.

Il ne nous est pas permis de demander l'augmentation de ce crédit. Je voudrais, du moins, que M. le ministre me donne l'assurance que les sommes prévues à ce chapitre soient suffisantes pour faire face à toutes les dépenses d'entretien des ouvrages existants et que rien ne sera négligé pour ce faire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 351, au chiffre de 50 millions de francs.

(*Le chapitre 351, mis aux voix est adopté.*)

« Chap. 352. — Travaux d'entretien dans les forêts domaniales et dans les dunes, 80 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 353. — Exploitations et aménagements, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 354. — Frais d'exploitation dans les forêts domaniales de la région landaise, 9.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 355. — Exploitations en régie. — Matériel, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 357. — Chasse, 2 millions de francs. »

La parole est à M. Montagnier.

M. Eugène Montagnier. Mes observations sur ce chapitre tendent à souligner l'insuffisance des crédits destinés à l'aménagement et à la remise en état des chasses domaniales.

En effet, nos chasses se dépeuplent de plus en plus, en même temps que croît le nombre des chasseurs. Pour ces derniers la pratique de ce sport constitue une distraction saine et agréable, aussi se plaignent-ils amèrement de la disparition du gibier ainsi que des difficultés d'approvisionnement en gibier de repeuplement.

Or, la chasse est une source de revenus importants pour le Trésor. Chaque année, des crédits étaient destinés à l'achat de gibier de repeuplement d'importation. Mais un fait nouveau vient de se produire : sur ce gibier d'importation sévit une maladie, en sorte que les importations ont dû être suspendues.

L'achat de gibier à l'étranger nous coûte d'ailleurs un nombre élevé de devises, alors qu'il serait possible en France de mettre en valeur des parcs de repeuplement et d'aménager les forêts domaniales pour y pratiquer l'élevage et enrichir ainsi notre chasse nationale.

Je regrette que le Gouvernement n'ait pas insisté davantage pour augmenter les crédits de ce chapitre et n'ait pas accordé une attention suffisante à l'important problème de l'aménagement des parcs de repeuplement qui permettraient de doter notre territoire d'une chasse giboyeuse.

Les chasseurs se sont émus aussi de certains bruits selon lesquels le prix du permis de chasse serait augmenté au point que nombreux seraient ceux d'entre eux qui ne pourraient plus continuer à pratiquer leur sport favori.

Je profite de cette discussion pour demander à M. le ministre de bien vouloir leur donner tous apaisements et de dire quelle solution il compte prendre pour leur donner satisfaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances, ainsi qu'il résulte de son rapport écrit, avait présenté des observations ayant le même objet que celles qui viennent d'être formulées par notre collègue.

Ces observations tendaient à inviter le Gouvernement à se saisir du problème de l'organisation des chasses domaniales.

Si la commission des finances n'a pas demandé, pour cette année, un relèvement du crédit, c'est en raison de l'état de nos finances. Mais elle estime qu'il s'agit en l'occurence d'une question digne d'intérêt et probablement rentable au point de vue budgétaire ou surtout au point de vue de l'économie générale de la nation. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Toutefois, il importe, pour l'exacte information de l'Assemblée, de savoir que ce sont seulement les chasses domaniales qui figurent au budget.

Les chasses non domaniales bénéficient d'un crédit de 180 millions de francs correspondant au fonds national de la chasse, géré par le conseil supérieur de la chasse en dehors du budget proprement dit.

Pour juger de l'effort de la nation — effort que l'on peut estimer insuffisant, comme la commission des finances elle-même le pense — il convient par conséquent de rapprocher les deux chiffres.

M. Pierre Montel. En l'espèce on peut donc dire qu'il faut courir deux lièvres à la fois. (*Sourires.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 357, au chiffre de 2 millions de francs.

(*Le chapitre 357, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 358. — Pêche et pisciculture, 3.500.000 francs. »

La parole est à Mlle Archimède.

Mlle Gerty Archimède. Mes observations, qui seront fort brèves, tendent à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de poursuivre une politique rationnelle du développement de la pêche dans les départements d'outre-mer.

Dans un archipel comme la Guadeloupe, où aucun point n'est distant de la mer de plus de 10 kilomètres, on en est encore, en matière de pêche, à des procédés archaïques, à tel point qu'en 1945, il a fallu importer des Etats-Unis d'Amérique pour 16 millions de poisson sec pour l'alimentation de la population.

Il y a là, à mon sens, une véritable aberration, à un moment où la France connaît une telle pénurie de devises.

C'est pourquoi je pense que le Gouvernement aura à cœur d'entreprendre la politique qui convient dans ces départements.

Cette politique devra, non seulement procurer à la population du poisson frais, c'est-à-dire une nourriture plus saine, mais du même coup, fournir du travail à nos marins, dont l'éloge n'est plus à faire, offrant ainsi à la nation l'occasion d'économiser des devises dont elle a tant besoin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le chapitre 358, au chiffre de 3.500.000 francs.

(*Le chapitre 358, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 359. — Subventions à diverses collectivités et aux sociétés d'assurances mutuelles contre les incendies de forêts, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 360. — Indemnités pour mise en défense et réglementation de pâturages communaux en montagne, 400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 361. — Annuités aux organismes de stockage de graines oléagineuses, 12 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3612. — Frais d'impression des publications de la direction de la production agricole, 300.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 362. — Contribution de l'Etat aux dépenses entraînées pour les conseils agricoles départementaux par les tâches de répartition, 17 millions de francs. »

La parole est à M. Girardot.

M. Pierre Girardot. La discussion des crédits de ce chapitre, qui concerne les dépenses de répartition, me permet d'indiquer que les offices agricoles départementaux n'ont qu'un contingent ridicule de pneus à répartir.

Or, les cultivateurs ont besoin de pneus pour leurs véhicules qui servent à l'approvisionnement de leurs exploitations, à leurs livraisons sur les foires et les marchés, et qui devraient permettre à la jeunesse des campagnes de se déplacer le dimanche pour prendre quelques distractions.

Malheureusement, à moins de s'adresser au marché noir très bien ravitaillé en pneus, les cultivateurs attendent des années un bon qui, lorsqu'il arrive, ne résout le problème que pour une seule roue, les trois autres restant chaussées de pneus usés jusqu'à la corde et bien souvent inutilisables.

Mais lorsque les paysans vont au bord des grandes routes nationales, ils voient passer de nombreuses voitures automobiles de luxe qui ont toutes des pneus neufs ou en très bon état.

Les paysans sont obligés de constater que les pneus sont pour les riches oisifs et non pour les hommes laborieux qui en ont besoin pour leur travail. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Cette situation est particulièrement insupportable dans les départements de montagne, où les distances sont plus longues et où les chemins plus difficiles entraînent une usure plus rapide des pneus.

Je demande à M. le ministre de l'agriculture s'il a prévu des mesures pour améliorer cette situation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 362 ?...

M. Fernand Grenier. Nous aimerions que M. le ministre de l'agriculture réponde à la question qui vient de lui être posée.

Mme la présidente. Monsieur le ministre, avez-vous des précisions à donner ?

M. le ministre de l'agriculture. Non, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix le chapitre 362 au chiffre de 17 millions de francs.

(*Le chapitre 362, mis aux voix, est adopté.*)

M. Fernand Grenier. Nous avons posé une question à M. le ministre de l'agriculture.

Mme la présidente. Le Gouvernement peut intervenir chaque fois qu'il le désire.

« Chap. 364. — Entretien des prisonniers de guerre de l'axe. » — (Mémoire.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le libellé de ce chapitre.

(*Le libellé du chapitre 364, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. La conférence des présidents propose de poursuivre la discussion de l'ordre du jour au cours d'une séance du soir.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Le débat reprendra donc à 21 heures.

— 12 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Mme la présidente. La conférence des présidents propose à l'Assemblée :

1° De tenir séances jeudi matin, après-midi et soir, vendredi matin, après-midi et soir, et mardi prochain matin et après-midi;

2° De réserver à la suite de la discussion sur les loyers les séances du matin des jeudi, vendredi, et mardi prochain, étant précisé que l'Assemblée n'inscrira aucune discussion en tête de l'ordre du jour de ces trois séances;

3° De fixer comme suit l'ordre du jour de jeudi, après-midi et soir :

a) Discussion du projet de loi sur les accords franco-polonais;

b) Discussion du projet de loi sur l'accord franco-américain;

c) Discussion du projet de loi relatif au dégagement des cadres des fonctionnaires;

d) Discussion d'un douzième militaire;

4° De tenir une réunion dans les bureaux, vendredi après-midi à quatorze heures trente, pour la nomination de deux commissions chargées d'examiner des demandes en autorisation de poursuites;

5° De fixer comme suit l'ordre du jour des séances de vendredi après-midi et soir :

a) Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Tourné, relative au pourvoi en cassation de deux combattants F. F. I.;

b) Suite de la discussion des interpellations de MM. Lespès, Bergasse et Montel, sur l'électricité;

c) Deuxième lecture du projet de loi sur les sociétés coopératives de reconstruction;

6° D'inscrire à l'ordre du jour de la séance de mardi 1er juin, après-midi :

a) La discussion du projet de loi sur le fonds d'investissement pour les territoires d'outre-mer;

b) La suite de la discussion du collectif d'aménagement. (Crédits de la France d'outre-mer.)

La conférence des présidents propose, en outre, mais seulement dans le cas où le projet de douzième militaire ne serait pas adopté conforme par le Conseil de la République, que l'Assemblée tienne séance lundi 31 mai, après-midi, pour l'examen en deuxième lecture de ce projet, étant entendu que, dans cette éventualité, la discussion de l'ordre du jour fixé pour le mardi après-midi commencerait à la suite de cette deuxième lecture.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* La conférence des présidents propose de fixer à vendredi soir l'examen en deuxième lecture du projet de loi sur les sociétés coopératives de reconstruction.

Or, vendredi soir, M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme se voit obligé de quitter Paris pour se rendre à Brest, où il doit précéder M. le Président de la République.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir renvoyer à mardi prochain le débat sur les coopératives de reconstruction

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. René-Jean Schmitt, *président de la commission de la reconstuction et des dommages de guerre.* La commission de la reconstruction et des dommages de guerre eût sans doute désiré que vienne le plus rapidement possible en discussion ce projet de loi. Mais nous nous inclinons de très bonne grâce devant les raisons invoquées par M. le ministre de l'agriculture.

Nous acceptons volontiers la proposition faite au nom de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, de reporter à mardi prochain la discussion du projet de loi relatif aux coopératives de reconstruction, étant bien entendu que ce débat — qui sera d'ailleurs d'une durée assez courte, une heure et demie environ — viendra au début de la séance de l'après-midi et qu'en aucun cas il ne sera précédé d'un autre débat.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, ce sont encore nos débats budgétaires qui vont faire les frais de cette transaction. La séance de mardi après-midi et les séances suivantes devraient être consacrées à la discussion des collectifs d'aménagement.

Et voici que, pour des raisons d'ailleurs fort légitimes, et devant lesquelles je m'incline, le ministre de la reconstruction et la commission compétente demandent que le débat sur le projet de loi relatif aux sociétés coopératives de reconstruction, de retour du Conseil de la République, soit inscrit à l'ordre du jour de la séance de mardi après-midi.

Je demande alors à quel moment pourra intervenir le vote d'ensemble du collectif d'aménagement.

Cette semaine, je me suis incliné devant les propositions de la conférence des présidents, par suite de la nécessité de voter très rapidement la loi sur les loyers.

Mais si, la semaine prochaine, d'autres débats apparaissent aussi urgents et de nature à différer le vote du collectif d'aménagement, je finirai par être un peu inquiet sur la date à laquelle interviendra enfin le vote d'un budget que les administrations attendent avec impatience.

J'accepte que le débat sur les coopératives de reconstruction ait lieu mardi, au début de la séance de l'après-midi, mais je répète ce que j'avais dit la semaine dernière à l'Assemblée : si mardi après-midi ce débat s'institue, je demanderai à l'Assemblée de faire l'effort d'une séance de nuit consacrée à l'étude du collectif d'aménagement.

Mme la présidente. Par conséquent, par suite de l'absence de M. le ministre de la reconstruction, obligé de s'éloigner de Paris, le débat sur les coopératives de reconstruction ne peut venir vendredi soir en discussion, comme la conférence des présidents le proposait à l'Assemblée.

Le Gouvernement demande que cette discussion soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi prochain après-midi.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Nous sommes d'accord.

Mme la présidente. M. le président de la commission de la reconstruction accepte cette proposition.

M. le rapporteur général de la commission des finances l'accepte également

M. le rapporteur général. Je suis bien obligé de m'incliner.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.)

Mme la présidente. La parole est à M. Julian.

M. Gaston Julian. Mes chers collègues, le 4 mai, j'avais eu l'honneur de déposer une demande d'interpellation sur le cas du préfet des Hautes-Alpes, Bernard Lecornu.

Ce préfet a été mis en cause lors du procès du tortionnaire Touya, qui s'est déroulé à la cour de justice de la Seine, au mois d'avril dernier.

Les révélations faites au cours de ce procès concernant l'activité de ce haut fonctionnaire en qualité de sous-préfet de Châteaubriant en 1941 ont suscité une profonde et légitime émotion parmi tous les patriotes de notre pays.

Mais dans le département des Hautes-Alpes, l'indignation des honnêtes gens est encore plus grande, car aux accusations portées contre ce haut fonctionnaire viennent s'ajouter des révélations faites depuis plusieurs mois déjà par la presse républicaine de la région.

A ce jour, aucun démenti aux accusations portées n'a été apporté.

Mieux: la veuve de l'un des patriotes fusillés à Châteaubriant — patriotes désignés sur la liste des 60 otages dressée par l'ancien sous-préfet de Châteaubriant — vient de montrer publiquement comment le préfet Lecornu refusa d'appliquer un ordre d'élargissement, signé le 15 juillet 1941, en faveur de l'ingénieur chimiste Victor Renelle, militant syndicaliste, arrêté le 5 octobre 1940.

La population patriote de ce département ne comprend pas que le Gouvernement continue d'être représenté par un fonctionnaire gravement accusé. *(Applaudisesments à l'extrême gauche.)* Elle demande qu'une instruction soit ouverte contre lui et que la justice accomplisse son œuvre.

Le maintien à un poste aussi important d'un tel fonctionnaire juge un gouvernement, comme sa nomination au poste de préfet des Hautes-Alpes, intervenue le 30 avril 1946, juge le ministre de l'intérieur qui a signé cette nomination.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée d'accepter que soit fixée au plus tôt la date où il me sera possible de développer mon interpellation. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme la présidente. Monsieur Julian, l'Assemblée sera certainement d'avis de laisser à la conférence des présidents de mardi prochain le soin de proposer une date pour la fixation de la date de cette interpellation.

M. Gaston Julian. J'en prends acte, madame la présidente et je vous remercie.

Mme la présidente. La parole est à M. Pronteau.

M. Jean Pronteau. Mes chers collègues, j'ai demandé la parole sur les propositions de la conférence des présidents pour marquer ma surprise en constatant que l'ordre du jour de vendredi ne comporte pas la fixation de la date de l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, le 19 mai 1948, concernant les événements qui se sont déroulés et qui se déroulent encore au Maroc.

La gravité de ces événements, que la presse a relatés et que résume ma demande d'interpellation, est cependant de nature, j'en suis persuadé, à retenir l'attention d'un très grand nombre de nos collègues qui se refusent à considérer comme normale la violation répétée des droits privés et collectifs que confère la Constitution à tous les citoyens de l'Union française, y compris aux habitants d'un pays dit « protégé », comme le Maroc.

Ma demande portait notamment: 1° sur l'application de l'état de siège dans de nombreuses localités du Maroc, allant jusqu'à des perquisitions massives et l'enlèvement *manu militari* de très nombreuses personnes; 2° sur les mesures de violence inqualifiables exercées contre les mineurs de Kouribga, les arrestations et déportations massives de familles entières, l'application du fouet aux mineurs, et les scandaleux raffinements de violences qui ont entraîné la mort de plusieurs hommes.

Quand les droits constitutionnels, et simplement le droit des gens, qui, pour le peuple français, ne souffrent, je crois, aucune discrimination d'ordre national, racial ou de classe, sont ainsi bafoués, qui ne voit, mes chers collègues, que c'est le prestige même de la France et l'avenir de l'Union française qui sont en jeu ? Qui ne voit qu'une « protection » qui s'exprime aujourd'hui au Maroc par de telles violences peut contribuer dans une certaine mesure à la défense de certains intérêts colonialistes et surtout contribuer à aider la pénétration dans ce territoire protégé d'intérêts étrangers, qui ne sont un mystère pour personne, et que je n'ai pas besoin de préciser, mais qu'elle ne protège en rien, non seulement le peuple marocain, mais l'intérêt légitime de la France à fonder et à défendre son union avec nous.

J'espère que la majorité de l'Assemblée ne considèrera pas excessive la demande d'explication que je formule à l'endroit de M. le ministre des affaires étrangères et voudra bien accepter que la date de cette interpellation soit fixée vendredi prochain. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme la présidente. Au lieu et place de la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Tourné ?

M. Jean Pronteau. Je crois que la conférence des présidents ne propose pour vendredi qu'une fixation de date de discussion d'interpellation. Il doit être possible d'en fixer deux.

Mme la présidente. La conférence des présidents de mardi prochain pourra formuler une proposition pour la fixation de la date de discussion de votre interpellation.

M. Jean Ponteau. Je demande que l'Assemblée, comme cela est son droit, puisse modifier les propositions de la conférence des présidents et que, vendredi prochain, soit fixée la date de mon interpellation.

Mme la présidente. M. Pronteau propose que la date de discussion de son interpellation soit fixée vendredi prochain.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(La proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. Maurice Viollette. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Je voudrais savoir si, ce soir, conformément à la proposition de la conférence des présidents, l'Assemblée doit discuter la proposition de loi relative au fermage.

Il s'agit d'un projet dont les incidences sont graves. Le rapport de la commission soulève des difficultés d'ordre juridique inextricables. Il y aurait donc lieu de renvoyer cette question au moins devant la commission de la justice et de législation.

Mme la présidente. Cette affaire est inscrite à l'ordre du jour, à la suite de la discussion du collectif.

M. Maurice Viollette. Je demande qu'elle soit disjointe de l'ordre du jour et que la proposition de loi soit renvoyée à la commission de la justice.

M. Maurice Lucas. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. La commission de l'agriculture a terminé, depuis longtemps l'étude de cette proposition, mais aucune commission n'a demandé à être saisie pour avis. Si des difficultés d'ordre juridique existent, c'est précisément pour y remédier que des propositions de loi ont été déposées. Il n'y a donc aucune raison d'ajourner cette discussion.

Mme la présidente. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Il est dangereux de voter des dispositions qui auront pour effet d'annuler pratiquement des actes juridiques qui remontent à 1939, sous prétexte qu'il y a eu abus, ces actes ayant revêtu la forme de ventes de gré à gré, de ventes judiciaires au tribunal ou même aux enchères. Dans ces trois hypothèses, dire qu'il y a abus est vraiment un abus.

Par ailleurs, je fais observer à la commission qu'elle se place dans une situation difficile, car il faut songer à ce que vont devenir les hypothèques qui ont été prises, depuis 1939, sur ces parcelles ainsi réunies, sur les partages qui ont pu intervenir depuis cette date. D'autre part, des remembrements ont été faits qui auront consolidé des opérations de réunion et bouleversé même la nature apparente de chaque lot. Il sera donc matériellement impossible d'appliquer le texte en discussion.

Le renvoi à la commission de la justice me paraît donc s'imposer.

Mme la présidente. La parole est à M. Moussu.

M. Raymond Moussu, *président de la commission de l'agriculture.* M. Viollette demande que soit renvoyée la discussion des propositions relatives au fermage. Or, cette discussion, il l'aborde maintenant. Je crois que toutes les observations que notre collègue vient de présenter trouveront leur place au cours de la discussion de ce soir.

Au surplus, je tiens à confirmer les déclarations de M. Lucas, rapporteur, à savoir que le texte proposé est connu de la commission de la justice, puisqu'il a été mis en distribution, et qu'aucune commission n'a jamais demandé à en être saisie pour avis.

Dans ces conditions, je demande le maintien à l'ordre du jour de la séance de ce soir de la discussion de cette proposition.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Viollette tendant à disjoindre de l'ordre du jour de la présente séance la discussion des propositions de loi relatives au fermage.

(L'Assemblée, consultée, n'adopte pas la proposition.)

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Je voudrais témoigner de la surprise des membres de la commission de l'intérieur à la nouvelle que la discussion du projet de loi sur la réforme des finances des collectivités locales est pratiquement retirée de l'ordre du jour des séances de cette semaine.

Je rappelle que le rapport présenté au nom de la commission de l'intérieur est déposé sur le bureau de l'Assemblée depuis plus d'une année, qu'à plusieurs reprises cette importante discussion a été inscrite à l'ordre du jour et qu'elle aurait dû venir devant l'Assemblée depuis la semaine dernière. D'autre part, le Gouvernement a fait, de manière catégorique, de nombreuses promesses.

Personne ne peut nier l'importance et l'urgence de la réforme des finances des collectivités locales. Le Parlement a dû voter en décembre dernier une loi maintenant pour l'année 1948 le principe de l'octroi aux collectivités locales de subventions d'équilibre de leurs budgets. Ce fait montre qu'il est indispensable de reviser la fiscalité des collectivités locales.

Actuellement, trente-huit mille maires en France attendent pour faire procéder au vote définitif de leur budget communal, que la loi de 1884 fait obligation de voter au mois de mai. Personne ne s'y trompe: il sera impossible de voter les budgets et, à plus forte raison, de les voter dans des conditions normales.

L'Assemblée comprend cent vingt maires et un certain nombre de présidents de conseils généraux. Ceux-ci, dans un congrès récent, ont demandé au Parlement que la réforme des finances locales soit votée avant le mois d'août.

C'est pourquoi, me faisant l'interprète des administrateurs de collectivités locales, j'insiste avec fermeté auprès de l'Assemblée pour qu'elle maintienne à l'ordre du jour cette réforme tant promise et dont on discute depuis quarante-sept ans. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Monsieur L'huillier, la conférence des présidents n'a pu trouver place pour l'inscription à l'ordre du jour du projet dont vous venez de parler. La précédente conférence des présidents s'était déjà préoccupée de ce problème. A celle qui se tiendra mardi prochain, la commission de l'intérieur sera représentée, ainsi que votre groupe, et la question sera certainement discutée.

M. Fernand Grenier. Il est bien entendu qu'à la séance de ce soir, seuls les crédits du ministère de l'agriculture seront discutés, à l'exclusion de ceux de tout autre budget ?

Mme la présidente. L'ordre du jour de la séance de ce soir ne comportera que l'examen des crédits de l'agriculture et la discussion des propositions sur le fermage. Il reste bien entendu, d'ailleurs, qu'en tout état de cause cette séance se terminera à minuit.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents avec la modification résultant de la proposition du Gouvernement relative aux coopératives de reconstruction.

(*Ces propositions, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 13 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Dépôt des candidatures des membres appelés à figurer sur la liste des jurés.

Mme la présidente. Par lettre de ce jour, M. le président de la Haute Cour de justice m'a informé qu'une nouvelle session de cette juridiction s'ouvrirait le 8 juin prochain.

En application de l'article 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifié par la loi du 19 avril 1948, j'invite MM. les présidents des groupes à faire connaître le nom des membres de leur groupe appelés à figurer sur la liste des jurés de cette session.

Si la liste des candidats était remise au secrétariat général jeudi prochain avant dix-huit heures, la nomination des 72 membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour pour la session du 8 juin pourrait être inscrite à l'ordre du jour du lundi 31 mai ou du mardi 1er juin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. Dans la séance du 19 mai 1948 M. Barrot a déposé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours aux communes et aux particuliers du département de la Haute-Loire, victimes du sinistre du 13 mai 1948.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.*)

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

— 15 —

AMENAGEMENT DES DOTATIONS BUDGETAIRES RECONDUITES A L'EXERCICE 1948

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) (nos 3027-3657-4046).

Agriculture (suite).

Mme la présidente. Dans la suite de la discussion des crédits de l'agriculture, nous arrivons au chapitre 400.

J'en donne lecture:

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 274 millions de francs. »

La parole est à M. Girardot.

M. Pierre Girardot. Je profite de la discussion des crédits de ce chapitre pour me faire le porte-parole des cultivateurs du département des Basses-Alpes, qui souhaitent la création d'une caisse départementale de sécurité et d'allocations familiales agricoles, à Digne.

En effet, le congrès de la fédération des exploitants du 17 avril dernier a émis un vœu en ce sens, soulignant les inconvénients que les cultivateurs ont constatés, par suite de l'affiliation à la caisse d'un autre département.

Ces inconvénients sont multiples: lenteurs, éloignement du siège de la caisse, contestations, etc.

Les cultivateurs des Basses-Alpes sont capables de gérer eux-mêmes leur caisse, et je pense que personne ne peut leur contester ce droit.

Je demande à M. le ministre de l'agriculture de répondre favorablement à ce désir légitime. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 400 au chiffre de 274 millions de francs.

(*Le chapitre 400, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 401. — Allocations viagères et annuelles aux personnels auxiliaires, 180.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4012. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale. » — (Mémoire.)

« Chap. 402. — Œuvres sociales, 10 millions 624.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 403. — Bonifications d'intérêts mises à la charge de l'Etat par l'article 8 de la loi du 5 avril 1920 sur les prêts aux pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre, 175.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 404. — Application du décret-loi du 24 mai 1938 concernant le domaine retraite, 160.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 405. — Subvention de l'Etat au titre de la sécurité sociale en agriculture. » — (Mémoire.)

Mme la présidente. « Chap. 406. — Contribution de l'Etat au financement des allocations et primes payées par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, Mémoire. »

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Cet après-midi, au cours de la discussion, M. le ministre nous a promis le dépôt prochain d'un projet de loi ayant pour but d'aménager sur des bases nouvelles le système des allocations familiales dans l'agriculture.

Mais l'examen du budget qui nous est soumis pour 1948 révèle que, malheureusement, le chapitre 406 est inscrit pour mémoire.

Cependant, il s'agissait — puisqu'il faut parler au passé — d'un chapitre très important, qui prévoyait la contribution de l'Etat au financement des allocations et

primes payées par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles.

En décembre dernier, à la demande même du Gouvernement, la majorité de l'Assemblée nationale décida de supprimer les trois milliards qui figuraient à ce chapitre. C'était la deuxième suppression, si mes souvenirs sont exacts, en moins d'un an. Le groupe parlementaire communiste protesta avec vigueur contre ces suppressions.

Aujourd'hui, sans autre forme de procès, on ne prévoit aucun crédit à ce chapitre, alors que les enfants d'agriculteurs sont toujours défavorisés dans l'obtention des allocations familiales, en particulier.

Fait plus grave encore, aucun projet n'est prévu et nous n'avons que les promesses que vous nous avez faites, il y a quelques heures, monsieur le ministre.

Pourtant, lors des précédentes suppressions de crédits, le Gouvernement avait pris l'engagement de parer à ces découverts budgétaires. Une fois de plus, un engagement est pris. Il faudrait qu'il devienne rapidement réalité.

Le crédit de trois milliards fut supprimé dans ces conditions. Nous sommes contraints de constater que nous attendons toujours.

Puisque j'ai pris la parole sur ce chapitre, j'en profite pour indiquer que, du fait de la non-inscription de crédits, les caisses départementales — sinon toutes, tout au moins une bonne partie d'entre elles — ne disposent pas d'avoirs suffisants. Il en résulte un retard important dans les payements, retard qui, si j'en juge par l'exemple du Loir-et-Cher, est susceptible d'atteindre deux et trois mois.

Je ne mets en cause ni le directeur ni la direction de la caisse de mon département; je déplore seulement le manque de crédits.

Ma modeste intervention sur un sujet qui est assez grave pour mériter, je crois, une réponse, n'a donc qu'un but: voir confirmer la position, et si possible avec plus de force encore, prise par le ministère de l'agriculture, avec le seul souci de défendre les agriculteurs de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Je ne sais pas si les déclarations que j'ai faites cet après-midi ont vraiment besoin d'être répétées avec plus de force.

Je tiens cependant, la question étant importante et présentant un caractère plus général que certaines autres que l'on a cru devoir aborder au cours de ce débat, à redire ici que le Gouvernement a préparé des textes qui permettront à l'Assemblée nationale de déterminer elle-même, en pleine connaissance de cause, le mode de financement des allocations familiales en agriculture.

Sur la proposition du Gouvernement, le Parlement a décidé d'établir, en cette matière, la parité entre les salaires de l'agriculture et les salaires du commerce et de l'industrie. Il en est résulté inévitablement un accroissement considérable de charge qui peut se chiffrer aux environs de 17 à 18 milliards de francs.

Je puis donner dès à présent l'assurance qu'une partie relativement faible de cette charge supplémentaire sera supportée directement par les agriculteurs, tandis que, pour le surplus, le Gouvernement proposera à l'Assemblée nationale des procédés de financement qui, sans doute, n'échapperont pas à toute critique, car les procédés de financement susceptibles de satisfaire tout le monde sont particulièrement difficiles à trouver.

Mais, enfin, ces procédés de financement ne constitueront pas pour l'agriculture et, finalement, par conséquent, pour toutes les catégories de la nation dont le sort est lié à l'agriculture, une surcharge trop considérable.

Les textes, je le répète, sont en cours de préparation et pourront être soumis à l'Assemblée à bref délai.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le libellé du chapitre 406.

(*Le libellé du chapitre 406, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 407. — Bourses, 71.378.000 francs. »

Personne ne demande la parole sur ce chapitre ?...

Je le mets aux voix.

(*Le chapitre 407, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 408. — Subventions aux caisses d'assurances accidents du travail de l'agriculture en Alsace et en Lorraine, 75 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Subventions pour le fonctionnement de l'institut national de la recherche agronomique, 50.228.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5002. — Institut national de la recherche agronomique. — Subventions pour achats de matériel scientifique et agricole, 8.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 501. — Participation de la France aux dépenses de fonctionnement de divers organismes internationaux, 8.712.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 502. — Subvention pour frais de fonctionnement à l'académie d'agriculture, 425.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 504. — Subventions pour recherches intéressant l'agriculture, 700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 505. — Subventions à divers organismes intéressant l'agriculture, 9.060.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 506. — Subventions de premier établissement à des centres d'insémination artificielle, 12 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 507. — Encouragements relatifs aux utilisations nouvelles du bois et des produits forestiers, 675.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 508. — Frais d'organisation et de fonctionnement de la vulgarisation et de l'information éducatives. — Contribution au fonctionnement de la cinématographie agricole, 5.405.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 509. — Missions. — Congrès. — Expositions et manifestations d'intérêt général, 3.100.000 francs. »

M. Garavel a présenté un amendement tendant à réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Garavel.

M. Joseph Garavel. Le crédit prévu au chapitre 509 a pour but de subventionner les expositions et manifestations d'intérêt général et, principalement, la réunion de la fédération internationale des productions agricoles qui se tient actuellement à Paris.

Le crédit inscrit étant insuffisant, je demande au Gouvernement et à l'Assemblée de bien vouloir examiner la possibilité de le porter à 5 millions de francs.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur spécial.* La commission a accepté le crédit déjà assez élevé, demandé par le Gouvernement, de 3.100.000 francs et elle a mis à son acceptation une condition qui ne vise pas le cas particulier de la C. G. A., mais qui est une règle suivie par la commission en matière de subventions.

On ne subventionne que les organismes qui font personnellement un effort suffisant pour mériter d'être aidés par l'Etat. Si donc la commission des finances a accepté le crédit de 3.100.000 francs, c'est à condition qu'un effort du même ordre ou au moins comparable, compte tenu des ressources de la C. G. A., soit accompli par celle-ci.

Si un crédit supplémentaire était nécessaire, la commission se réserverait évidemment d'examiner une demande de majoration de crédit dont elle n'est pas saisie pour l'instant. Mais elle devrait aussi faire les mêmes réserves, à savoir qu'une proportion suffisante des dépenses devrait nécessairement être maintenue à la charge de l'organisme subventionné.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne refusera pas, le moment venu, d'envisager une majoration de crédit qui permettra de couvrir l'intégralité des frais d'une manifestation internationale dont l'importance ne saurait être sous-estimée.

Mme la présidente. Monsieur Garavel, maintenez-vous votre amendement ?

M. Joseph Garavel. Les réponses de la commission des finances et de M. le ministre de l'agriculture donneront, je pense, satisfaction à l'organisme qui doit bénéficier de cette subvention. Je retire donc mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 509 ?...

Je le mets aux voix au chiffre de 3.100.000 francs.

(*Le chapitre 509, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du libellé du chapitre 510, qui a été supprimé:

« Chap. 510. — Part contributive de l'Etat aux primes et cotisations d'assurances contre la grêle versées par les petits exploitants. — Frais de fonctionnement de la commission de répartition. »

La parole est à M. Llante.

M. Jean Llante. Il est regrettable que, par sa lettre rectificative, le Gouvernement propose la suppression pure et simple du chapitre 510.

En cette occasion, le Gouvernement agit vraiment d'une façon un peu cavalière.

Un crédit de 1.500.000 francs était prévu à ce chapitre, avec la destination suivante: « Part contributive de l'Etat aux primes et cotisations d'assurance contre la grêle versées par les petits exploitants. — Frais de fonctionnement de la commission de répartition. »

Cette somme était trop dérisoire pour constituer un encouragement. Le Gouver-

nement le reconnaît lui-même. Mais, au lieu d'augmenter ce crédit, il le supprime avec cette précision: « suppression du chapitre de la participation de l'Etat, dont le montant est insuffisant pour constituer un encouragement efficace ».

C'est, de la part du Gouvernement, une façon curieuse de résoudre les problèmes!

Ce n'est pas ainsi, monsieur le ministre, qu'on encourage les agriculteurs, et en particulier ceux qui sont victimes de calamités agricoles.

Lors du prélèvement exceptionnel, l'on a promis de s'occuper de l'agriculture. En supprimant le chapitre 510, vous donnez aux agriculteurs un avant-goût de la façon dont les promesses faites seront tenues.

Les agriculteurs veulent qu'on les aide en cas de calamités agricoles et, en particulier, dans la lutte contre la grêle. Comment peuvent-ils avoir confiance, puisque vous supprimez la modique somme qui avait été inscrite à ce titre dans le budget? Pourtant, la grêle a fait de nombreux ravages ces derniers temps, dans un grand nombre de départements.

Dans celui de l'Aude, que je représente, une forte gelée survenue au mois d'avril a détruit une partie du vignoble. Les services agricoles estimaient les pertes à 1.200.000 hectolitres, c'est-à-dire à plus du quart de la production du département.

Fin avril, un orage de grêle a détruit, en certains lieux, dans une proportion de 100 p. 100, les vignobles de la région de Limoux.

Mais là ne devait pas s'arrêter le désastre. Dans la nuit du 12 au 13 mai, un orage de grêle d'une violence extrême s'est abattu encore dans cette région du Limoux, du Carcassonnais et des Corbières. De mémoire d'homme, on n'avait jamais vu une telle épaisseur de grêle.

Mon ami Pierre Meunier, député de la Côte-d'Or, me disait que dans son département, dans la région d'Auxonne, le 10 mai, une chute de grêle dura de 20 à 30 minutes et plus de 300 millions de dégâts furent constatés.

Ainsi, tous ces cultivateurs victimes de ces terribles calamités se trouvent maintenant dans une situation difficile.

M. Jean-Marie Louvel. Et ceux qui ont subi la grêle des obus?

M. Robert Richet. Nous avons eu aussi la gelée!

M. Jean Llante. Vous êtes assez grands pour intervenir.

M. Jean-Marie Louvel. C'est ce que nous avons fait.

M. Jean Llante. La situation sera également pénible, d'ailleurs, pour les ouvriers agricoles qui seront réduits, dans la plupart des cas, au chômage.

Il est donc urgent que le Gouvernement s'occupe de ces agriculteurs. En particulier, dans les régions de monoculture comme nos départements de viticulture, nos paysans n'ont aucun espoir de récolte puisque la seule récolte, celle de la vigne, a été en grande partie détruite.

Des propositions ont été faites, des vœux ont été adoptés pour que les victimes des calamités agricoles soient exonérées du prélèvement exceptionnel et remboursées totalement de leurs billets de 5.000 francs, qu'elles aient la priorité pour les attributions d'engrais et de produits anticryptogamiques, qu'elles obtiennent une indemnité équivalente à 75 p. 100 de la valeur de la récolte perdue.

Ces propositions sont judicieuses. Il faut espérer que le Gouvernement les prendra toutes en considération.

Toutefois, nos agriculteurs et nos viticulteurs ne veulent pas se contenter d'une aumône du Gouvernement. Ils sont las de travailler sans être garantis du lendemain. C'est pourquoi ils réclament avec force l'institution d'une caisse nationale contre les calamités agricoles. Ils veulent être assurés sans être exploités par des compagnies d'assurances. On leur promet toujours l'institution de cette caisse, mais on ne tient jamais ces promesses.

Si, monsieur le ministre, vous ne reveniez pas sur votre décision, l'ensemble des agriculteurs français seraient persuadés qu'on ne veut pas tenir cette promesse d'instituer une caisse nationale contre les calamités agricoles, puisque ce budget de l'agriculture contenait une inscription de crédits pour réparer les dommages causés par la grêle et que ces crédits ont été supprimés.

C'est pourquoi, même si les 1.500.000 francs sont insuffisants, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, pour constituer un encouragement efficace, il faut, néanmoins, selon nous, maintenir cette somme. Il faudrait même envisager de l'augmenter l'année prochaine. En tout cas, il faut prévoir une aide aux victimes des calamités agricoles et, surtout, envisager de les doter, dans un avenir très prochain, d'une caisse de lutte contre les calamités agricoles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Poumadère.

M. Pierre Poumadère. Mesdames, messieurs, le chapitre 510 me donne, à moi aussi, l'occasion d'attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur le grave problème des calamités agricoles. Je veux appuyer l'argumentation que vient de développer mon camarade Llante.

La suppression du chapitre 510 semble marquer que le Gouvernement est disposé à abandonner à leur sort les victimes des orages et des calamités agricoles. Je pense, au contraire, qu'il faudrait renforcer la solidarité nationale au profit des populations frappées par l'adversité.

J'ai cru indispensable de déposer deux propositions de résolution pour mettre au courant le Gouvernement et l'Assemblée des conséquences désastreuses des orages qui se sont abattus sur le département de l'Ariège, le 19 avril et le 12 mai. Les dégâts sont importants et évalués à plus de 40 millions de francs.

Si la grêle a fait des ravages, les ruisseaux transformés en torrents ont apporté dans les prés mondés de grandes quantités de sable et de pierres. Les terres labourées ont été aussi emportées et non seulement les récoltes y sont détruites, mais des travaux importants devront y être réalisés pour leur redonner leur fertilité.

Des ponts ont été détruits, des routes défoncées, surtout dans les cantons de Sainte-Croix et de Fossat.

A Sainte-Croix et à Mérigon, des caves ont été inondées et des stocks de marchandises rendus impropres à la consommation.

Il faut dédommager les victimes de ces dégâts. Il faut rapidement mettre en état les routes et les ponts.

Le Gouvernement ne peut rester insensible devant les besoins des populations intéressées. Il doit donc prévoir, dans le chapitre des calamités agricoles, des crédits importants.

Il ne faut pas donner aux victimes l'impression qu'elles mendient l'aide indispensable.

Le Gouvernement ne doit pas attendre; il ne doit pas se contenter d'effectuer des enquêtes — car il y a eu beaucoup d'enquêtes faites par les services agricoles et par la préfecture. Il faut faire mieux: il faut secourir, pour ne pas les décourager, ceux qui, malgré tout, restent confiants dans l'avenir de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le ministre, mon intervention sera très brève. Remarquez que ce n'est pas de notre faute si, depuis cet après-midi, sur ces bancs, nous prenons avec beaucoup de chaleur la défense de l'agriculture française. Beaucoup de choses, dans le domaine de l'agriculture, doivent être dites. Aussi aimerions-nous que l'on tienne compte de ce que nous disons, nous, à haute voix, ce que l'Assemblée pense. Car beaucoup de nos collègues pensent comme nous et ne disent rien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En 1946, le département des Pyrénées-Orientales a subi trois orages. J'ai eu l'occasion de déposer des propositions de résolution en vue de venir en aide aux sinistrés. Jusqu'à présent, elles sont en grande partie restées sans réponse.

La première fois, au mois d'avril 1947, 2.000 hectares ont été touchés, ce qui a occasionné une perte de 200.000 hectolitres de vin. La deuxième fois, le 7 mai, 1.200 hectares furent atteints, d'où une perte nouvelle de 70.000 hectolitres; la troisième fois 5.000 hectares, d'où une perte supplémentaire de 85.000 hectolitres.

Jusqu'à présent, monsieur le ministre, rien ou presque rien n'a été fait pour venir en aide à ces sinistrés.

J'ai appris aujourd'hui que, dans le courant de l'après-midi d'hier, un orage d'une violence extrême s'est abattu sur la région de Perpignan, provoquant des dizaines de millions de francs de dégâts.

Des vignes entières ont été ravagées.

Des vergers d'abricotiers et de pêchers ont eu leurs récoltes anéanties.

Il faut aider les sinistrés, en les dégrevant d'une partie de leurs impôts et en les exonérant, par exemple, du dernier versement sur le prélèvement.

Que comptez-vous faire pour venir en aide aux sinistrés d'une façon effective?

Vos services ministériels ont-ils envisagé d'organiser sur une base nationale la lutte contre la grêle, en employant les moyens scientifiques qui sont à notre disposition?

Avez-vous prévu quelques crédits pour organiser cette défense contre la grêle?

Telles sont les deux questions que je voulais vous poser, monsieur le ministre; j'espère que vous me répondrez avec votre amabilité habituelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Boutard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Madeleine Boutard. Après ce qu'ont dit nos collègues, je ne voudrais pas abuser du temps de l'Assemblée. Cependant, la situation est grave et le crédit est supprimé dans une période particulièrement mal choisie.

En effet, depuis un mois, des orages s'abattent sur de nombreuses régions de notre pays; mon département n'y a pas échappé.

Cette situation est tellement sérieuse que la commission de l'agriculture, mercredi dernier, sur la proposition de notre collègue M. Waldeck Rochet, a adopté une proposition invitant le Gouvernement à prendre diverses mesures: dégrèvements, remises d'impôts, etc. Ces mesures se-

raient les bienvenues; elles ne seraient cependant pas suffisantes.

Les agriculteurs se trouvent dans une situation difficile et il conviendrait de leur apporter une aide matérielle plus importante, notamment aux jeunes ménages. Il est de jeunes cultivateurs qu'une récolte compromise par la grêle handicape pour de nombreuses années. Ils ont déjà eu souvent recours au Crédit agricole et se trouvent ainsi devant de sérieuses difficultés financières. Il serait bon de les aider.

Certains croient que la situation des paysans est florissante. Il n'en est rien. Voici un exemple lamentable que je prends dans ma propre commune: un paysan, au lendemain d'un orage de grêle, s'est suicidé parce que cette calamité mettait le comble à sa ruine.

En l'occurrence, la nature effectue assez de prélèvements pour que le Gouvernement s'abstienne d'en opérer d'autres! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le proverbe dit: « Mieux vaut prévenir que guérir ». Ce serait une bonne formule à adopter dans ce domaine des calamités agricoles.

Jusqu'à ce jour, de nombreuses communes, par leurs moyens propres, ont lutté contre la grêle; mais elles ont procédé de façon irrationnelle, irrégulière, non collective, ce qui explique l'inefficacité de leur action. Par ailleurs, elles manquent de crédits. Je me joins donc à ceux de nos collègues qui ont demandé que des mesures soient prises.

Il faudrait organiser la lutte collective contre la grêle. L'attribution, à cet effet, de crédits par le Gouvernement est nécessaire. Il faudrait aussi envisager d'utiliser l'aviation ou tel autre moyen de ce genre.

Des études ont été faites à ce sujet. Des résultats très intéressants peuvent être enregistrés. D'après les déclarations mêmes de M. le ministre de l'agriculture, le Gouvernement obtiendrait davantage de résultats en luttant contre le fléau qu'en consentent des dégrèvements d'impôts ou des exonérations au titre du prélèvement exceptionnel.

M. le ministre de l'agriculture a indiqué que les calamités agricoles coûtaient à la France, bon an mal an, 1/200 du revenu national agricole, qui est de 1.000 milliards. Chaque année, il est perdu environ cinq milliards de denrées alimentaires, dans une période où celles-ci sont particulièrement précieuses.

Le crédit de 1.500.000 francs eût été sans doute insuffisant pour combattre les effets de la grêle. J'attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'on aurait pu l'augmenter en rognant sur les crédits militaires. Un tel placement en faveur de notre agriculture serait certainement plus rentable que dans son affectation à votre armée.

Je demande au Gouvernement de prendre en considération les vœux que nous avons émis, pour venir en aide à l'agriculture, en la défendant contre les calamités agricoles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. On a fait allusion, tout à l'heure, à ceux qui ne parlent pas assez; la commission des finances a, au contraire, pris parti contre ceux qui parlent trop, voulant arrêter la sorte de course qui s'organise dans cette Assemblée pour savoir quel parlementaire défendra le mieux et le plus vite les victimes des calamités qu'il peut soupçonner menaçantes pour sa région.

M. Virgile Barel. On n'a rien fait contre ces calamités.

M. le rapporteur spécial. C'est pourquoi, récemment, une résolution a été prise par la commission des finances, décidant qu'elle n'accepterait plus désormais de prendre en considération quelque demande que ce fût, relative à tels ou tels cas particuliers. Il se trouve d'ailleurs que ceux qui ont été cités ce soir, dans cette enceinte, sont précisément ceux qui ont déjà fait l'objet de votes de crédits spéciaux.

En ce qui concerne particulièrement le département de l'Aude, si je ne m'abuse, nous avons déjà voté, il n'y a pas très longtemps, 200 millions de francs à titre de secours, précisément en raison de calamités causées par la grêle, soit un chiffre nettement supérieur au crédit de 1.500.000 francs primitivement inscrit au chapitre 510.

M. Antonin Gros. Permettez-moi de faire observer, monsieur le rapporteur, qu'il s'agissait de 200 millions pour 7 milliards de francs de dégâts !

M. le rapporteur spécial. La commission des finances a estimé que ce crédit de 1.500.000 francs, qui était en principe une contribution au montant des primes d'assurances, coûtait plus cher à distribuer qu'il ne présentait d'intérêt, une très notable fraction de son montant étant gaspillée en frais administratifs de répartition.

Si elle est bien d'accord pour venir en aide aux sinistrés, à chaque calamité agricole, si elle est également d'accord pour souhaiter que, par préférence à l'aide de l'Etat soit fait un effort d'assurance, si elle souhaite par-dessus tout que ne se produise jamais, dans cette enceinte, de concurrence démagogique entre les différents partis à l'occasion de tristes circonstances qui devraient être le prétexte d'une entente plutôt que de je ne sais quelle course à la publicité électorale (*Interruptions à l'extrême gauche*)...

Je fais les réserves formulées par la commission des finances; je rapporte fidèlement son débat.

...la commission des finances, dis-je, estime que le crédit d'un million et demi dont il s'agit est, à l'heure actuelle, sans intérêt, et elle en maintient la suppression.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le modeste crédit sur lequel porte ce débat nous a permis de faire un voyage à travers des régions méridionales représentées par ceux de nos collègues qui ont bien voulu nous rapporter les faits intéressants et importants dont leurs départements respectifs ont été le théâtre. (*Sourires.*)

Ainsi que l'indiquait à l'instant M. le rapporteur, ce n'est certainement pas avec le mince crédit du chapitre 510 que pouvait être résolu le problème des calamités agricoles. Il n'y a aucune commune mesure entre le chiffre qui figurait au budget et les sommes considérables — mais que je veux croire exagérées — qui ont été énoncées tout à l'heure pour estimer les dégâts causés simplement au cours de quelques heures de grêle sur certains points du territoire.

Que l'Assemblée me permette de lui rappeler qu'en ce qui concerne les calamités agricoles nous disposons, au titre du budget de l'intérieur, d'une somme, d'ailleurs réduite, qui permet d'allouer des secours d'urgence.

M. Antonin Gros. Dérisoires!

M. le ministre de l'agriculture. Toutes les fois qu'il s'est agi de calamités importantes, par application du principe de la solidarité nationale devant les grandes épreuves qui frappent la population française, le Gouvernement et le Parlement ont pris les mesures nécessaires pour y faire face.

Ainsi que M. le rapporteur l'a rappelé, nous avons, en ce qui concerne la région viticole languedocienne, demandé au Parlement, qui a bien voulu nous suivre, de voter, il y a quelques semaines à peine, un crédit de 2[illegible] millions de francs.

Chaque fois que nous nous trouverons en présence de renseignements précis justifiant une intervention du même ordre, je suis certain que M. le ministre des finances consentira à faire l'effort nécessaire.

Mais je ne pense pas que la totalité de ces problèmes, qui sont autant de cas d'espèce dignes d'être examinés avec attention, puissent être traités dans le cadre du débat institué sur le chapitre 510 du budget.

En attendant que puisse être institué, soit un système d'assurance obligatoire, soit une caisse nationale d'assurances contre les calamités agricoles, nous serons obligés, compte tenu de la modicité de nos ressources, qu'il n'est pas déshonorant de rappeler, de nous borner à remédier aux épreuves et aux préjudices graves et incontestables.

Nous continuerons, par cette même méthode, à faire en faveur de toutes les populations éprouvées tout ce que nous impose le devoir de solidarité nationale.

Je demande simplement à nos collègues, faisant écho à M. le rapporteur de la commission des finances, de ne pas s'égarer dans des débats qui finiraient par ne plus avoir qu'un rapport lointain avec la discussion budgétaire que nous voudrions achever ce soir. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Entre autres choses, il a été question du prélèvement. Je partage le souci de Mme Boutard d'éviter des abattements trop considérables sur ce prélèvement exceptionnel qui est indispensable au relèvement financier de notre pays. (*Sourires.*)

Par ailleurs, je demande à notre aimable collègue de ne pas dire trop de mal de notre armée, celle-là même qui, dans les Landes, dans les Vosges, partout où se produisent de grandes calamités agricoles, est toujours présente pour nous aider à lutter dans l'intérêt des populations rurales. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Gros.

M. Antonin Gros. J'interviendrai à mon tour très brièvement dans ce débat particulier.

M. le ministre de l'agriculture vient de déclarer que l'on exagérait les pertes dues aux calamités agricoles. Or, je fais observer, par exemple, que s'agissant des gelées de l'hiver de 1947, qui ont sévi dans le midi viticole, ce ne sont pas seulement les représentants des organisations viticoles qui ont approximativement évalué les dégâts, mais encore un haut fonctionnaire du ministère de l'agriculture, M. Coudé, qui alla sur place en constater l'importance.

Il les a, sans exagérer, qualifiés de « formidables » et les a évalués à 7 milliards de francs.

Lorsque M. le ministre de l'agriculture et M. le rapporteur déclarent que le Gouvernement a consenti un effort en faveur des victimes des calamités agricoles, dans cette circonstance, je suis obligé de faire une mise au point: il ne s'agit pas de 200 millions de francs versés sous forme d'indem-

nités aux viticulteurs, mais simplement d'une dotation à la caisse nationale de crédit agricole, d'un montant de 200 millions de francs, destinée à des prêts de démarrage en faveur des viticulteurs sinistrés.

Par conséquent, ces viticulteurs seront obligés, tôt ou tard, de rembourser les prêts qui leur auront été consentis.

C'est pourquoi, je déclare en conclusion — pour le regretter — que le Gouvernement ne s'est pas suffisamment penché sur cette question des calamités agricoles.

A mon tour, après mes collègues, je regrette que le Gouvernement ne se soit pas soucié de déposer un projet de loi concernant la création d'une caisse d'assurances contre les calamités agricoles et, en particulier, contre les calamités viticoles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Boutard.

Mme Madeleine Boutard. M. le ministre de l'agriculture a mis beaucoup de bonne volonté à interpréter à rebours ma pensée sur le prélèvement. J'estime qu'il est un peu excessif d'ironiser sur cette question, alors que l'agriculture est très lourdement frappée.

Je crois avoir été simplement l'interprète des agriculteurs et n'avoir essayé de faire nulle propagande électorale.

Je suis moi-même une paysanne. La situation des agriculteurs est actuellement très pénible lorsqu'ils sont victimes de calamités atmosphériques ou autres. Nombre d'entre eux m'ont fait part de leurs soucis concernant l'avenir et de leur désir de voir établir des moyens de protection efficaces.

J'aurais été heureuse que M. le ministre me répondît sur ce point et m'indiquât les dispositions qu'il compte prendre pour l'avenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je tiens à donner tous apaisements à Mme Boutard: je ne crois pas avoir mal interprété sa pensée.

Certes, on a dit que mieux vaut prévenir que guérir et que mieux vaut, lorsqu'on le peut, prendre toutes dispositions pour éviter les calamités agricoles, plutôt que de les laisser se produire et de consentir ensuite des dégrèvements fiscaux. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je rappelle que, d'après le droit commun, peut solliciter un dégrèvement toute personne assujettie à l'impôt et frappée par une calamité ou par une quelconque épreuve la réduisant à la gêne ou la plongeant dans la détresse. Tous ceux qui sont frappés par des calamités agricoles peuvent utiliser les procédures normalement prévues par la loi, afin que leur situation particulière soit prise en considération.

Quant à l'action préventive contre les calamités agricoles, je suis obligé de dire à l'Assemblée qu'il ne faudrait pas surestimer la puissance des pouvoirs publics.

Sans doute peut-on, d'ores et déjà, dans l'état actuel de la technique, envisager certaines méthodes susceptibles d'écarter la grêle, parfois d'ailleurs pour la faire tomber sur le champ du voisin. (*Sourires.*)

Le Gouvernement s'intéresse aux recherches poursuivies dans ce domaine, à l'emploi de l'aviation, notamment, auquel il a été fait allusion, et qui peut nous conduire bientôt — du moins je le souhaite — à des procédés efficaces.

Le Gouvernement suit de très près les efforts entrepris; il les encourage. L'action que nous pourrons mener avec le concours des organisations professionnelles représentées dans le conseil national agricole et par l'utilisation des ressources du fonds de progrès agricole permettront de pousser aussi loin que possible les recherches techniques de ce genre.

Mais que l'on veuille bien considérer que le Gouvernement n'est pas un démiurge et que, longtemps encore, nous serons amenés à tenir compte des conséquences des calamités agricoles, devant l'impossibilité où nous nous trouverons de les tenir pour rayées de l'histoire de l'humanité.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle que le chapitre 510 a été supprimé.

Nous passons aux chapitres suivants:

« Chap. 511. — Recherches, essais et vulgarisation intéressant les engrais potassiques. » — (Mémoire.)

« Chap. 512. — Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux. — Contrôle de la salubrité des viandes. — Indemnités pour abatage d'animaux, 176.832.000 francs. »

Sur le chapitre 512, la parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Sur le crédit de ce chapitre, la commission des finances a proposé une réduction indicative pour marquer son désir de voir rétablir un crédit de 31 millions de francs supprimé par la lettre rectificative.

Je partage le souci de la commission qui attache de l'importance à ce chapitre, mais je puis la rassurer.

Nous disposons, en effet, avec l'accord du ministère des finances, d'un crédit de report de 308 millions de francs, qui permettra de faire face à toutes les nécessités.

Je pense que la commission des finances a satisfaction et je lui demande de retirer, si elle le juge possible et opportun, la demande de réduction indicative qu'elle avait présentée.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur spécial. La commission retire sa proposition de réduction de crédit, à la suite des explications que vient de fournir M. le ministre de l'agriculture.

Mme la présidente. Quel est le nouveau chiffre proposé par la commission ?

M. le rapporteur spécial. Le chiffre du Gouvernement, c'est-à-dire 176 millions 833.000 francs.

Mme la présidente. Sur ce chapitre, la parole est à Mlle Archimède.

Mlle Gerty Archimède. A la fin de son intervention, relative à ce chapitre, M. le ministre nous a déclaré qu'il disposait d'un crédit de report de 308 millions de francs, qui lui permettrait de faire face à toutes les nécessités.

Je forme le vœu que les départements d'outre-mer bénéficient de ce report. (*Sourires.*)

En effet, ce que je disais tout à l'heure pour le poisson est vrai aussi pour la viande. Nous sommes obligés d'importer non seulement de la viande sur pied, mais aussi de la viande congelée, nos disponibilités en viande étant nettement insuffisantes.

D'autre part, nous avons à faire face également à une lutte très sérieuse contre les épidémies qui déciment notre cheptel. C'est ainsi que le « rouget du porc » sévit de façon permanente à la Guadeloupe.

Les éleveurs sont très émus par cette situation. Depuis bientôt cinq ans, ils subissent des pertes massives chaque année. D'autre part, la grande industrie a introduit chez nous une variété de mouches qui devait combattre certains insectes parasites de la canne à sucre. Le malheur est que ces mouches ont préféré s'attaquer au cheptel vivant. Là encore, des pertes importantes ont été enregistrées par nos éleveurs, pertes qui se traduisent par une réduction de la quantité de viande mise à la disposition des consommateurs.

Je suis donc certaine que le Gouvernement prendra en considération les besoins de ces départements d'outre-mer et qu'après les enquêtes et études qui s'imposent, il voudra bien nous faire bénéficier de ce bienheureux crédit de report auquel faisait tout à l'heure allusion M. le ministre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis heureux de pouvoir rassurer Mlle Archimède.

Certes, le crédit de report de 308 millions de francs, dont je parlais tout à l'heure, ne pourra pas être tout entier affecté aux nouveaux départements.

Je pense, d'ailleurs, que notre collègue ne va pas jusque là et qu'elle ne prend pas au pied de la lettre ce que j'ai dit tout à l'heure.

Mais il est nécessaire et légitime — et heureusement possible — d'affecter aux nouveaux départements une partie de ce crédit pour lutter contre les difficultés qu'elle nous a signalées.

Puisque l'occasion m'en est donnée, je veux m'excuser auprès de notre collègue de ne pas lui avoir répondu cet après-midi lorsqu'elle attirait mon attention sur le problème de la pêche.

Il s'agissait, si j'ai bien compris, de pêche maritime. Or, le ministre de l'agriculture n'est compétent qu'en matière de pêche en eau douce et, même au pays de la canne à sucre, l'eau douce ne s'étend pas au delà du rivage maritime. (*Sourires.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 512, au chiffre nouveau de 176.833.000 francs.

(*Le chapitre 512, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 513. — Fonds de propagande sericicole. » — (Mémoire.)

« Chap. 514. — Primes au grainage des vers à soie, 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 517. — Primes à la reconstitution des olivaies, 4.200.000 francs. »

La parole est à M. Lambert.

M. Lucien Lambert. Je me permets d'attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur la faiblesse de la dotation de ce chapitre, relatif aux primes à la reconstitution des olivaies.

Déjà, il y a un an, nos collègues Zunino puis René Arthaud ont signalé cette insuffisance. Le Gouvernement n'a tenu aucun compte de leurs observations.

Nous constatons que la dotation de ce chapitre qui était de 4.200.000 francs reste sans changement.

Les primes que vous accordez sont ridiculement faibles.

L'arrêté du 27 décembre 1947, paru au *Journal officiel* du 12 janvier dernier, fixe comme suit les taux des primes à la culture de l'olivier pour l'année 1947:

« Prime de régénération et de greffage 6 fr. 56 par an; prime de nouvelle plan-

tation 13 fr. 12 par an », alors qu'un plan coûte 250 francs et qu'il faut attendre de 25 à 30 ans pour qu'il porte récolte.

Le résultat de cet abandon se traduit par la disparition de la production d'huile d'olive.

Dans le département des Bouches-du-Rhône, en l'espace d'une vingtaine d'années, 500.000 pieds d'oliviers ont été arrachés. Les gelées de février dernier ont causé de graves dégâts dans les régions productrices de Maussanne, Fontvieille, Mouriès, dans les Bouches-du-Rhône, ainsi que dans le Vaucluse et dans d'autres départements limitrophes.

Pensez-vous, qu'en accordant 6,56 francs pour reconstituer ces oliviers, qui vont rester improductifs pendant de longues années, vous encouragerez le développement de cette culture ?

En procédant ainsi, vous la condamnez, au contraire, à disparaître.

Cependant, vous demandez 600 tonnes d'huile d'olive pour le ravitaillement et vous savez aussi qu'elle est nécessaire à la fabrication de certains produits pharmaceutiques.

Nous vous demandons d'encourager cette production. Des centaines d'hectares de coteaux que vous interdisez aux plantations de vignes ne peuvent être utilisés qu'à cet effet.

Il faut d'abord dégrever du prélèvement et des impôts les oléiculteurs victimes des gelées, ensuite relever la prime à un taux qui permette la reconstitution des olivaies. Ainsi, la production serait augmentée pour le plus grand bien de la population. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, j'ai déjà indiqué, il y a quelques jours, l'importance du développement des cultures vivrières dans les départements d'outre-mer.

Je veux, aujourd'hui, attirer l'attention du Gouvernement sur le fait qu'en raison de l'introduction de la nouvelle fiscalité, la question se pose avec une acuité toute particulière.

En effet, les exploitants des terres de cultures vivrières cotiseront à l'impôt foncier dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit de terres consacrées aux cultures industrielles.

Auparavant, nous avions deux manières de favoriser les cultures vivrières. D'une part, les terres consacrées à ces cultures échappaient à l'impôt foncier, puisque celui-ci était représenté par des droits de sortie, perçus à l'exportation, par conséquent, et que les vivres du pays étaient consommés dans le département.

D'autre part, nous donnions une prime à l'hectare de terre planté en vivres. La double protection dont bénéficiaient les cultures vivrières a disparu. Il ne pourrait désormais exister qu'une protection unique, qui serait la prime.

J'ai constaté que, dans le cahier de crédits que nous avons voté vendredi, le chapitre 517 n'était doté que d'un crédit d'un million de francs.

Or, la Guadeloupe donnait déjà 2.500.000 francs en 1946. L'an dernier, deux millions, car, les droits de sortie perçus sur la production des terres plantées en cannes ou en bananes étant très importants, les planteurs de vivres du pays trouvaient une compensation considérable dans le fait que ces terres étaient exemptées de la contribution à l'impôt foncier.

Désormais, avec la fiscalité métropolitaine, toutes les terres étant soumises à l'impôt foncier, cette protection fiscale ayant disparu, il est évident que tous les propriétaires auront intérêt à se consacrer à la culture industrielle ou à la culture d'exportation, comme la vanille et la banane.

Par conséquent, le ravitaillement du pays deviendra encore plus difficile. Je ne peux donc que regretter qu'un crédit aussi faible ait été accordé aux nouveaux départements.

D'autre part, ce sont des pays qui ont intérêt à pratiquer le petit élevage. L'élevage des poulets, par exemple, suppose qu'ils disposent de maïs.

Or, nous manquons en ce moment de semences.

Nous importions de France, avant la guerre, des pommes de terre. Depuis la guerre, ce n'est que des Etats-Unis que nous pouvons en importer. Le conseil général de la Guadeloupe, tenant compte de ce fait, votait chaque année un crédit qui permettrait d'importer des plants de pommes de terre.

Or, aucun crédit ne figure dans le budget de l'Etat qui nous permette de continuer la politique que nous avons toujours menée et qui, je le souligne, était d'intérêt national : dans la mesure, en effet, où nous trouvions sur notre sol nos moyens d'existence, l'Etat n'avait à supporter aucune sortie de devises pour l'acquisition de certaines denrées. La protection fiscale manquant aux terres de cultures vivrières, il faut désormais recourir à une politique de primes et la dotation actuelle est insuffisante.

Je demande à M. le ministre de l'agriculture d'envisager la possibilité de la majorer ultérieurement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie M. Valentino des indications intéressantes qu'il vient de nous donner.

Mais, de son exposé, il ressort que la question qu'il soulève dépasse le cadre de notre discussion budgétaire.

Il a, en effet, indiqué que les modifications intervenues dans la législation fiscale ont eu certaines incidences sur la production agricole des nouveaux départements. Il s'agit d'une question qui doit être étudiée, non pas dans le cadre de notre discussion budgétaire, mais en liaison avec le département des finances, qui seul a compétence pour envisager l'aspect fiscal de la question.

Ceci dit, je puis indiquer à M. Valentino que je suis tout à fait disposé à concourir à une étude de ce genre qui permettrait d'examiner, sous tous leurs aspects, les problèmes qu'il vient d'évoquer et de rechercher, soit sur le plan fiscal, soit sur le plan du budget de l'agriculture, la solution la plus adéquate.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 517, au chiffre de 4.200.000 francs.

(*Le chapitre 517, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 518. Organisation et recherches intéressant la viticulture. (Mémoire.) »

La parole est à M. Antonin Gros.

M. Antonin Gros. Le chapitre 518 du budget en discussion a trait à l'organisation et aux recherches intéressant la viticulture.

A cet effet, un crédit symbolique de 100.000 francs avait été ouvert au budget, en 1947. Ce chapitre figure pour mémoire dans le budget de 1948, alors qu'à mon sens, il aurait dû être doté, non plus de 100.000 francs, mais de plusieurs millions de francs, en raison de la dégénérescence accentuée du vignoble français et du problème aigu que pose la renaissance de notre viticulture.

Dans le domaine de la recherche scientifique en agriculture, la viticulture est, sans aucun doute, la branche qui requiert la plus grande vigilance professionnelle et le concours le plus actif du Gouvernement. Il n'en est pas ainsi.

En effet, tandis que le rendement de l'ensemble de nos cultures agricoles tend vers des moyennes équivalentes à celles d'avant guerre, la production viticole n'a cessé de décroître depuis 1940, à tel point que la dernière récolte métropolitaine et algérienne a atteint péniblement un total de 48 millions d'hectolitres de vin, contre 75 millions en année moyenne d'avant guerre.

Je ne m'attarderai pas à énumérer les causes connues de cette grave déficience, causes qui sont essentiellement la conséquence d'une politique de trahison de l'intérêt national, qui amena la guerre, la défaite et l'occupation avec tout ce qu'elle a comporté de difficultés insurmontables concernant la main-d'œuvre et les moyens normaux de culture.

Le Gouvernement supprime ce crédit, qui d'ailleurs n'a jamais eu que la valeur d'un symbole, au moment même où le vignoble français court un péril mortel.

Il est, en effet, menacé de disparition progressive et rapide, comme ce fut le cas, dans le passé, quand le phylloxéra détruisit non seulement la vigne française, mais aussi le vignoble européen.

D'année en année, nous constatons qu'une maladie, dont on dit qu'elle serait mystérieuse, mais dont les origines sont de nature phylloxérique, prend des proportions d'autant plus inquiétantes qu'aucun remède spécifique n'a pu lui être opposé. En termes scientifiques, il s'agit d'une dégénérescence infectieuse de la vigne et, dans le langage ordinaire de la profession viticole, il s'agit du redoutable court-noué qui étend rapidement ses ravages mortels avec autant de virulence sur les jeunes plants que sur les vieux cépages.

Le mal est incurable et le Gouvernement n'entreprend rien qui soit de nature à encourager efficacement les recherches de la science agronomique qui tend, en particulier, à substituer aux cépages classiques franco-américains des cépages hybridés capables d'opposer au terrible virus une plus grande capacité de résistance et, je le souligne en passant, à peu près immunisés contre les attaques cryptogamiques, ce qui, naturellement, ne fait pas l'affaire des marchands de soufre et de sulfate de cuivre.

Il n'y a pas de crédits pour l'organisation et les recherches intéressant la viticulture.

Je me permettrai de poser à M. le ministre de l'agriculture quelques questions à ce sujet.

Par exemple, où en sommes-nous, monsieur le ministre, en ce qui concerne l'organisation de la sélection et du contrôle des bois et plants de vigne? De quels moyens disposez-vous pour faire procéder efficacement au dépistage des champs de pieds-mères et des pépinières malades?

Ces moyens, nous le savons, sont excessivement réduits. Et comment voulez-vous que les viticulteurs obligés de reconstituer leurs plantations puissent se sentir garantis quand ils savent que le contrôle phytosanitaire des bois et plants de vigne

est assuré par six contrôleurs seulement pour la totalité du vignoble français?

Je souhaite, à ce sujet, que M. le ministre de l'agriculture puisse m'opposer un démenti satisfaisant.

Je désire vous poser une autre question, monsieur le ministre: n'est-il pas vrai qu'un certain nombre de pépiniéristes malhonnêtes ont refusé de se soumettre à des injonctions d'arrachage de pépinières contaminées et qu'aucune sanction n'a été prise contre eux ? Si vous pouviez en douter, la lecture des rapports fournis à ce sujet par M. Branas, professeur à l'école nationale d'agriculture de Montpellier et en même temps directeur de la section de sélection et du contrôle des bois et plants de vigne, aurait vite fait de vous édifier.

Devant de tels faits, et pour n'envisager qu'un aspect de la question, il ne fait aucun doute que de larges crédits devraient être inscrits au chapitre 518 en vue de lutter efficacement contre la dégénérescence infectieuse qui est, de tous les fléaux qui assaillent la vigne, de très loin le plus redoutable par ses effets mortels.

Je suis persuadé que l'octroi de ces crédits permettrait l'organisation méthodique des recherches rationnelles persévérantes intéressant la viticulture.

Malheureusement, il n'apparaît pas que le Gouvernement soit disposé à s'orienter dans cette voie et je déplore, pour ma part, que, depuis la libération, l'on ait pratiqué une politique viticole à courte vue, dominée par la crainte de voir surgir de soi-disant récoltes pléthoriques, suivies, bien entendu, de crises de mévente, alors que notre vieux vignoble est frappé à mort par un mal incurable.

Le résultat pitoyable de cette politique se traduit par les plus faibles rendements que nous ayons jamais enregistrés, par une grave crise de consommation du vin chez les masses laborieuses, crise d'ailleurs consécutive à un rationnement incohérent et incontrôlé, qui a vu naître et s'épanouir le scandale du vin.

Par ailleurs, je pense qu'une politique résolument orientée dans le sens d'une renaissance viticole véritable aurait permis d'éviter le recours à des importations de vins étrangers dans des conditions d'ailleurs très onéreuses pour le Trésor et tout à fait inopérantes, car on ne peut guère soutenir sérieusement que l'importation des vins italiens et espagnols ait eu ou pourra avoir, dans les mois à venir, une influence notable sur le prix du vin dans le sens de la baisse que tout le monde souhaite.

Le Gouvernement, en supprimant ce malheureux crédit symbolique de 100.000 francs destiné à l'organisation des recherches intéressant la viticulture, a peut-être malheureusement voulu manifester une fois de plus le peu d'intérêt qu'il attache au relèvement rapide de la viticulture française qu'il accable par ailleurs en pratiquant une politique de montée incessante des prix industriels, dont on connaît les redoutables répercussions sur le monde agricole.

Je dois ajouter que les viticulteurs constatent avec amertume que le Gouvernement est en train de les décourager par un double procédé qui consiste, d'une part, à ne rien faire en faveur de la recherche scientifique et de l'organisation technique moderne en vue de sauver la viticulture et de lui assurer des meilleurs rendements, d'autre part, à ruiner les petits et moyens viticulteurs par le prélèvement dit exceptionnel, par le retrait des coupures de 5.000 francs, par l'augmentation arbitraire de l'impôt sur les bénéfices agricoles en matière viticole, etc...

Et sous le prétexte malveillant que ces viticulteurs auraient leurs lessiveuses pleines de billets de banque, on les abandonne, comme nous l'avons démontré tout à l'heure, à la ruine et à la faillite, quand leur récolte — unique, j'y insiste — et parfois même leurs vignes disparaissent sous l'effet de cruelles calamités.

Eh! bien, monsieur le ministre, la politique viticole du Gouvernement, comme d'ailleurs sa politique économique générale, est une politique que je qualifie de suicide national tout à fait favorable aux empiètements étrangers qui, déjà, se manifestent dans de nombreux secteurs de l'économie française, y compris naturellement le secteur viticole.

M. Yves Fagon. Cela devait venir! Voilà dix minutes que vous intervenez et vous n'aviez pas encore parlé de l'Amérique! *(Rires au centre et à droite.)*

M. Antonini Gros. Mon cher collègue, vous avez suffisamment compris l'allusion pour que je n'aie pas besoin d'insister.

M. Yves Fagon. Sans doute. Mais je l'attendais avec impatience.

M. Antonin Gros. Pour toutes ces raisons, j'estime qu'il serait dérisoire de se borner à demander le rétablissement du crédit de 100.000 francs au chapitre 518.

L'organisation et les recherches intéressant la viticulture requièrent, à mon sens, de la part du Gouvernement, un effort sérieux, si l'on veut aboutir à des résultats satisfaisants.

C'est pourquoi je demande, à cet effet, l'inscription d'un crédit de 5 millions de francs. Et, puisque tout à l'heure on a fait allusion à je ne sais quel assaut de démagogie pour la défense de l'agriculture en général, je souhaite ardemment, et nous souhaitons tous de ce côté-ci de l'Assemblée *(l'extrême gauche)* très ardemment, que le Gouvernement fasse assaut de bonne volonté en déposant des projets de loi susceptibles d'apporter enfin quelque satisfaction à l'agriculture, en particulier à la viticulture qui se meurt. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. La commission n'a nullement le sentiment d'avoir voulu tuer la viticulture française et encore bien moins — est-il besoin de le dire — celui d'avoir livré la France à l'étranger.

D'ailleurs, il s'agissait d'un crédit de 100.000 francs qui n'était pas symbolique, comme le croit notre collègue, mais qui avait uniquement pour objet d'attendre la mise en application d'un nouveau système de financement par d'autres concours, entrant normalement en fonction dans le courant de l'année 1948.

C'est pourquoi, cette année, le crédit qui était nécessaire l'an passé ne l'est plus.

J'ajoute, pour rassurer complètement notre collègue, que la somme dont on disposera à ce titre est précisément de 5 millions de francs et, qu'ainsi, il a pleinement satisfaction.

Mais il a plus encore satisfaction, il a dix fois satisfaction par le fonctionnement du fonds de prêts agricoles, qui, au titre de la viticulture, accorde un crédit de 50 millions de francs — dix fois ce que demande notre collègue! — sans aucune relation avec les 100.000 francs du malheureux chapitre 518.

Je pense qu'après ces observations, M. Gros n'insistera pas.

Mme la présidente. La parole est à M. Gros.

M. Antonin Gros. Je remercie M. le rapporteur des quelques explications qu'il a bien voulu me donner. Mais je voudrais connaître les dispositions que le Gouvernement a prises en ce qui concerne la lutte contre la dégénérescence infectieuse de la vigne dont je viens de parler et qui risque d'emporter le vignoble français à brève échéance.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne reviendrai pas sur la première intervention de M. Gros. M. le rapporteur a déjà montré que le Gouvernement a remplace le symbole par des réalités substantielles.

En ce qui concerne le court-noué, je puis indiquer à M. Gros que des études sont actuellement poursuivies à l'école nationale d'agriculture de Montpellier afin de mettre au point des techniques susceptibles de combattre efficacement ce fléau.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le libellé du chapitre 518.

(Le libellé du chapitre 518, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. « Chap. 519. — Encouragements à divers organismes et manifestations agricoles, 19.470.000 francs. »

La parole est à Mlle Archimède.

Mlle Gerty Archimède. Je désire attirer l'attention du Gouvernement, à l'occasion de la réforme qui vient d'être introduite dans nos départements, cent ans après l'abolition de l'esclavage qui préluda à l'émancipation économique de nos compatriotes, sur la nécessité de nous associer à ces encouragements aux organismes et aux manifestations agricoles.

En effet, le monde agricole de la Guadeloupe a la sensation d'être un peu abandonné.

Vous connaissez la répartition des terres dans nos départements. Vous savez que la grande industrie possède les quatre cinquièmes du sol et qu'à côté quelques petits planteurs vivent d'une façon absolument rudimentaire, sans instruments agricoles, à leurs risques et périls, exploitant souvent de la terre de mauvaise qualité. Ils font tout ce qu'ils peuvent pour alimenter le pays. Ils n'y parviennent pas toujours.

La meilleure preuve de ce que j'avance, c'est qu'on est obligé, en ce moment même, d'importer tout ce qui est nécessaire à la subsistance des habitants, non seulement les poissons, les viandes et les légumes secs, mais jusqu'aux légumes verts.

Par conséquent, nous pensons que le moment est venu, soit par l'organisation de foires ou d'expositions, soit en permettant à nos compatriotes de se rendre dans l'archipel des Caraïbes — puisque non loin de nous, dans d'autres territoires, on est déjà arrivé à un développement de l'agriculture qui est loin de nous faire honneur — où ils pourront se familiariser avec les méthodes modernes de culture.

Ainsi, nous arriverons certainement à des résultats satisfaisants aussi bien sur le terrain local, c'est-à-dire dans le cadre même de notre département, qu'au point de vue national.

En effet, toute importation de produits alimentaires chez nous grève le patrimoine national, puisque nous sommes obligés d'obtenir des devises de la France. Or, dire que la France manque de devises est

devenu un lieu commun. Tout ce qui contribue par conséquent à réduire les sorties de devises est d'intérêt national.

Dans ces conditions, nous pensons que c'est travailler pour la France que d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'aider le développement de l'agriculture dans nos départements. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 519, au chiffre de 19.470.000 francs.

(*Le chapitre 519, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 520. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière. » — Mémoire).

« Chap. 522. — Machinisme agricole. — Subventions, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. « Chap. 5222. — Subventions en annuités pour travaux d'équipement rural, 10 millions de francs. »

La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Je demande à l'Assemblée la permission de présenter quelques remarques très brèves. La première qui vient irrésistiblement à l'esprit est relative à la modicité de la subvention. Je sais bien, monsieur le ministre, qu'il s'agit d'une subvention de transition. Et pour la première année, puisqu'aussi bien il n'est plus question maintenant de subvention en capital, mais de subventions en annuités, les sommes prévues sont forcément faibles.

Je me garderai bien d'instituer un débat qui n'aurait pas sa place ici, que l'on ouvrira le jour où nous discuterons plus longuement de l'équilibre qu'il y a lieu de respecter entre les différentes productions du pays, où la question se posera de savoir si cette agriculture tant décriée sera soutenue, si nous nous laisserons aller à une industrialisation hasardeuse dont les débouchés seront aléatoires face à une agriculture déclinante. Je le répète, il s'agira d'un débat beaucoup plus large et dans lequel je ne veux pas m'engager.

Je ne pas l'intention non plus de déposer un amendement tendant à augmenter le crédit. L'article 48 du règlement veille aux barrières du budget. La crainte de l'article 48 est le commencement de la sagesse dans tout débat budgétaire. (*Sourires.*)

Au seuil de ces observations, je tiens à dire qu'il ne s'agit pas pour moi d'ouvrir une discussion ou de développer une argumentation, mais de faire une constatation.

La loi du 14 août 1947, qui a remplace les subventions en capital par des subventions en annuités, est, à mon sens, un échec, échec partiel tout au moins. Vous allez voir tout de suite pourquoi.

Ce sont les communes pauvres qui ont besoin d'être électrifiées, qui ont besoin d'adductions d'eau et de chemins. Monsieur le ministre, je vous garantis, pour l'avoir vu et non pas pour l'avoir inventé, que ces communes ne peuvent pas emprunter, car elles sont obligées d'emprunter beaucoup plus qu'autrefois, ajoutant à leur part celle de l'Etat et par dizaines de millions. Cela explique qu'elles ne peuvent se soustraire à cette espèce d'agonie lente que vous connaissez.

Pourtant, ces communes postées en pleine terre, ce sont elles qui apportent une solution au problème du ravitaillement. C'est sur leur sol que vous collectez le blé, le lait, le bétail.

Il y a donc là une erreur fondamentale à laquelle il importe de remédier.

Permettez-moi, à ce sujet — je le fais d'ailleurs sans acrimonie — de rappeler les déclarations que j'ai faites lors de la discussion de la loi d'août 1947. Je disais en substance: Vous conviez le producteur à emprunter, à alimenter lui-même sa trésorerie et plus tard vous ferez un emprunt plus général. Cet emprunt est par avance contrarié, sinon compromis.

Or, c'est le contraire qui s'est produit, car le gros emprunt a gagné de vitesse les petits, mais le résultat est le même.

L'emprunt prélèvement, si lourd à supporter, que vous avez opéré, paralyse aujourd'hui les initiatives de ceux qui désiraient s'engager dans la voie de l'équipement rural. Vous avez, tout au moins dans une très large mesure, découragé l'emprunt local.

Vous vous trouvez dans un cercle vicieux. Vous cherchez à équiper les communes pauvres précisément parce qu'elles sont pauvres, mais en raison même de la modicité de leurs ressources, elles sont mises, par la loi d'août 1947, dans l'impossibilité de s'équiper elles-mêmes.

Il est une autre sorte d'équipement pour laquelle je vous demande, monsieur le ministre, de nous aider, bien qu'elle ne concerne pas le budget dont nous discutons en ce moment, et je m'excuse de cette digression. Je veux parler de l'équipement en essence et en pneumatiques.

Actuellement, dans les campagnes, la voiture de village est aussi bien utilisée pour transporter les malades que pour faire les courses et conduire vers la ville lointaine ceux qui doivent s'y rendre pour leur travail. Mais elle est démunie de pneumatiques.

Je me suis adressée à M. René Mayer. Il m'a répondu qu'il convenait de réserver cette ressource importante de devises que sont les pneumatiques.

Or, les devises existent aussi à la campagne: si vous récoltez plus de blé, plus de lait, plus de bétail, vous ne serez pas obligé d'en acheter autant à l'étranger. Il y a là aussi une source de devises que nous ne devons pas négliger.

Voilà les remarques que je voulais formuler, dans le désir, je le répète, non pas d'apporter une contradiction, mais de fournir une information.

Je vous garantis qu'à l'heure actuelle, la loi du 14 août 1947 est, à mon sens, un échec; disons un échec partiel, pour être honnête. Je vous demande de tenir compte, une fois de plus, des difficultés de la campagne française. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Lamarque-Cando.

M. Charles-Pierre Lamarque-Cando. Madame la présidente, j'ai déjà dit ce que j'avais à dire, je renonce à la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. La question que je désire poser à M. le ministre concerne une fois de plus, je m'en excuse, la campagne landaise.

Je voudrais obtenir de la part de M. le ministre de l'agriculture l'assurance suivante:

Comme vient de le dire M. Temple, les taux et mode d'allocation des subventions au ministère de l'agriculture, pour les travaux d'électrification et d'équipement rural, ont été modifiés.

En effet, la loi du 14 août 1947 prévoit qu'à partir du 1er janvier 1948 les subventions en annuités seront substituées aux subventions en capital.

Les collectivités devront donc réaliser le financement intégral de leurs projets. Pour cela, elles pourront contracter, auprès d'un établissement prêteur agréé, un emprunt, au plus égal à leurs charges propres de dépenses, mais elles devront se procurer, par un emprunt local, les sommes correspondant à la part de dépenses incombant à l'Etat.

Toutefois, il avait été fait une exception en faveur de la région landaise. Par dérogation spéciale, cette région a continué à bénéficier du mode antérieur de subventions en capital et n'a donc pas besoin de recourir aux difficiles emprunts locaux prévus pour le reste du pays et qui font l'objet des doléances de M. Temple.

De toute évidence, ce système exceptionnel avait pour but de favoriser la réalisation des travaux d'équipement de la zone forestière, ces travaux faisant, par ailleurs, l'objet d'un programme spécial, financé par des engagements de crédits particuliers.

Je demande à M. le ministre s'il peut nous donner l'assurance que la région landaise continuera à bénéficier de ce système exceptionnel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Maillocheau.

M. Fernand Maillocheau. Je me suis fait inscrire sur ce chapitre dans le but d'attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et celle de l'Assemblée sur les difficultés créées aux petites communes rurales par ce nouveau système de financement des subventions.

Dans le passé, les communes rurales étaient tenues d'emprunter, en principe, au Crédit foncier, les sommes représentant la part de dépenses qu'elles devaient payer.

Aujourd'hui, le Gouvernement, par l'intermédiaire du génie rural, demande aux maires de chercher des prêteurs sur le territoire de leur commune, pour financer la part qui représente la subvention de l'Etat, celle-ci devant être remboursée par annuités.

Ce mode de financement a été rendu impossible par les dernières opérations financières du Gouvernement, prélèvement exceptionnel et retrait des billets de 5.000 francs en particulier.

Je comprends bien que le Gouvernement, qui n'a plus suffisamment la confiance des épargnants, veuille nous charger, nous, les maires, d'y suppléer. Cela aurait peut-être, certainement même, été possible si les portefeuilles des paysans n'avaient été préalablement vidés par la mise en application du plan Mayer.

Il n'en est pas moins vrai que vous nous mettez, monsieur le ministre, dans l'impossibilité de réaliser les travaux d'équipement pourtant indispensables à nos campagnes; il convient donc de réformer ces méthodes de financement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Monsieur le ministre, ce sont des observations du même ordre que je voulais présenter.

J'attire votre attention sur les difficultés auxquelles se heurtent les maires pour réaliser, à l'heure actuelle, les emprunts qui leur permettraient de faire face aux travaux d'équipement rural.

Les maires ruraux ne sont pas préparés à ce travail de démarchage. Vous leur demandez de se substituer aux banques et d'aller solliciter les personnes susceptibles de souscrire à l'emprunt. Vous les

invitez, en quelque sorte, à s'improviser banquiers, et vous les obligez même à faire face aux dépenses d'impression des titres représentant la contre-partie des sommes versées.

Vous leur imposez là, en effet, des frais supplémentaires. L'impression d'un titre coûte près de 80 francs. Si les titres sont de 5.000 ou de multiples de 5.000 francs, la proportion des frais est évidemment minime, mais si les titres sont de 1.000 francs, ou de multiples de 1.000 francs, les frais d'impression, vous le voyez, seront assez onéreux.

Ne serait-il pas possible, monsieur le ministre, pour faciliter la tâche nouvelle des maires ruraux, de mettre à leur disposition les services du génie rural avec lesquels ils sont en contact fréquent et qui ont leur entière confiance?

Ne serait-il pas possible aussi d'accorder aux communes des subventions pour les dédommager des frais que vont entraîner les emprunts qui doivent remplacer aujourd'hui les subventions en capital?

Je vous signale encore, à ce sujet, que les assujettis au prélèvement exceptionnel ont la faculté d'apporter dans ces emprunts locaux, et jusqu'à concurrence de 50 p. 100, le récépissé qui constate leur souscription à l'emprunt prélèvement.

Le bénéfice de cette faculté, primitivement réservé aux agriculteurs, a été étendu à toutes les personnes habitant la commune et intéressées aux travaux d'équipement rural. Il en résulte que l'épicier pourra souscrire au même titre que l'agriculteur, intéressés qu'ils seront tous les deux par la construction du chemin rural projeté.

Mais il faut savoir que, dans les toutes petites communes, les souscriptions à l'emprunt prélèvement effectuées par les agriculteurs n'ont pas été considérables, en sorte que le potentiel de souscription qui paraît résulter de la faculté que je viens de signaler reste faible.

M. Hubert Ruffe. C'est une opinion.

M. Emile Hugues. J'en parle avec beaucoup de sincérité.

Les souscriptions ne sont pas, en général, suffisantes pour permettre, par exemple, des travaux d'adduction d'eau.

Ne serait-il pas possible d'étendre le bénéfice de la faculté que vous avez réservée aux habitants de la commune à certains habitants des communes limitrophes ?

Certes, je sais quels sont les soucis du Trésor. Le ministre des finances craint que si l'on ouvre trop largement les vannes et si l'on étend aux gens des villes la faculté d'apporter leurs titres de souscription aux emprunts d'équipement rural, ceux-ci ne les apportent automatiquement aux emprunts émis dans les communes déshéritées.

Mais j'attire votre attention, monsieur le ministre, sur le fait qu'il ne serait peut-être pas si mauvais pour la réalisation de l'équipement rural d'étendre cette possibilité à des personnes éloignées de la commune, car, en même temps que leurs titres, elles doivent verser, en argent frais, le double des sommes souscrites au prélèvement.

Ainsi inciteriez-vous certaines parties de la population, qui n'y sont pas préparées, à s'intéresser à notre équipement rural, grâce au bénéfice qu'elles pourraient réaliser en apportant aux emprunts d'équipement rural leurs récépissés libératoires du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

En résumé, je vous demande, monsieur le ministre, d'envisager de mettre à la disposition des maires ruraux les services du génie rural; de dédommager, sous forme de subvention, les communes ou syndicats de communes des frais de souscription de leurs emprunts; d'étendre au delà des limites de la commune le bénéfice des dispositions actuellement réservées aux seuls agriculteurs de la commune.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il ne me sera pas possible de traiter dans toute son ampleur le problème des emprunts d'équipement rural qui vient d'être évoqué par plusieurs orateurs.

Je voudrais d'abord, pour ne plus avoir à y revenir, rassurer M. Ruffe.

Le système de financement privilégié qui a été accordé à la région des Landes pour les travaux d'électrification rurale est maintenu. Il sera donc possible, dans le cadre du crédit global mis à la disposition de cette région, de prévoir le financement de travaux d'électrification de quelque importance.

Me tournant ensuite vers M. Temple, qui a présenté, sur l'ensemble des problèmes de la politique agricole, des réflexions très pertinentes et très raisonnables, je voudrais lui dire que, lorsqu'il dresse le bilan de la politique inaugurée par la loi du 14 août 1947, il fait preuve d'une hâte que je juge excessive.

Je ne partage pas son pessimisme.

A vrai dire, ce mode de financement de l'équipement rural, par des emprunts d'Etat n'intervenant que pour garantir des annuités, vient seulement d'être mis en œuvre et il est beaucoup trop tôt pour constater que c'est un échec.

Je suis convaincu que lorsque sera franchie la période, incontestablement difficile, dans laquelle beaucoup d'agriculteurs se trouvent actuellement engagés, il sera possible de trouver les fonds nécessaires pour financer l'ensemble des travaux qui sont inscrits au programme de 1947.

Le montant des décisions d'engagement prises d'ores et déjà s'élève à un milliard. Un certain nombre d'emprunts sont en cours de souscription. Si les souscriptions ne sont pas encore extrêmement abondantes, en cette période où beaucoup de trésoreries paysannes, il faut le reconnaître, subissent un resserrement, elles augmenteront certainement après les récoltes. On peut penser aussi qu'elles seront facilitées par la disposition qu'évoquait tout à l'heure M. Hugues, qui permet aux détenteurs de titres de l'emprunt libératoire du prélèvement de souscrire à l'emprunt d'équipement rural en versant, pour moitié de la souscription, les titres dudit emprunt.

Cette mesure, qui a été prise par le Gouvernement et qui est d'ailleurs dans la ligne des dispositions votées par le Parlement, sera certainement un stimulant très sérieux pour les souscripteurs aux emprunts d'équipement rural, qui s'apercevront très vite qu'ils ont intérêt à échanger les titres de l'emprunt libératoire du prélèvement, qui sont incessibles et ne portent qu'un intérêt de 3 p. 100, contre des titres de l'emprunt d'équipement rural, qui, eux, ont l'avantage d'être négociables et de porter un intérêt plus élevé.

Je dois dire, pour répondre à M. Hugues, que la faculté ainsi consentie aux possesseurs de titres de l'emprunt libératoire du prélèvement n'est pas limitée aux seuls agriculteurs habitant la commune. Le texte ne contient pas cette restriction. Au contraire, d'après ce texte, dont la formule est générale, tous les agriculteurs — le terme étant entendu au sens large — peuvent user de cette faculté.

Il paraît donc possible de drainer vers les travaux d'équipement rural des fonds assez considérables.

M. Hugues nous dit que les maires des communes rurales ne peuvent se charger eux-mêmes de la propagande et qu'ils doivent faire appel au concours du génie rural. Et il a bien voulu déclarer que ces maires faisaient toute confiance aux services du génie rural.

Je l'en remercie et j'ajoute que les services du génie rural méritent bien cette confiance. Les ingénieurs du génie rural sont tout prêts à faire cet effort de propagande qui pourra être utilement secondé par les maires.

Pour ce qui est du travail matériel, qui consistera à recueillir les souscriptions, il conviendra de procéder comme on l'a toujours fait en la matière.

Ce n'est pas d'hier que date ce système de financement des travaux d'équipement rural. Dès avant la guerre, l'électrification rurale a été financée par des emprunts que l'on a toujours réussi à placer.

On a fait appel à cet égard à des organismes qui sont à la disposition des syndicats émetteurs, qu'il s'agisse des banques ou des guichets du service agricole.

Je suis convaincu que, dans peu de semaines, lorsque les ressources du monde agricole seront redevenues plus considérables, lorsque, grâce à la propagande qui sera conduite à la fois par les maires, les dirigeants des syndicats intercommunaux, les ingénieurs du génie rural, les organisations professionnelles, tout le monde aura compris l'intérêt d'user de la faculté accordée aux détenteurs des titres de l'emprunt libératoire du prélèvement, il sera possible de placer des emprunts d'équipement rural qui permettront le financement de la totalité du programme des travaux, d'ailleurs assez important, puisqu'il atteint le chiffre de 10 milliards, que nous prévoyons pour l'exercice 1948.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 5222 au chiffre de 10 millions de francs.

(Le chapitre 5222, mis aux voix, est adopté.)

« Chap. 523. — Réserves naturelles. — Protection de la flore et de la faune, 400.000 F. » — *(Adopté.)*

« Chap. 524. — Subventions pour la pisciculture. » — (Mémoire.)

« Chap. 525. — Subvention pour la création de foyers ruraux, 13.500.000 F. » — *(Adopté.)*

« Chap. 526. — Subvention à l'office national antiacridien, 630.000 F. » — *(Adopté.)*

« Chap. 528. — Subventions forfaitaires pour le développement des jardins ouvriers, 1.800.000 F. » — *(Adopté.)*

Mme la présidente. « Chap. 530. — Frais de prospection, de transport et de première installation se rapportant aux migrations de familles d'agriculteurs, d'une région de la France dans une autre, 38 millions 499.000 F. »

La parole est à M. Girardot.

M. Pierre Girardot. Mesdames, messieurs, on prévoit à ce chapitre 530 des crédits pour les migrations de familles d'agriculteurs.

Il serait bien préférable, à mon avis, de pratiquer une politique agricole qui permette aux paysans des régions déshéritées d'améliorer leur exploitation par l'emploi d'engrais, d'amendements, de machines agricoles.

Au lieu de cela, le Gouvernement a donné des instructions à ses représentants

dans les commissions départementales des impôts directs, qui ont majoré d'une façon exorbitante les coefficients servant de base à l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Dans les Basses-Alpes, où la thèse administrative a triomphé, comme dans beaucoup d'autres départements, grâce à la voix prépondérante du président de la commission, la majoration est de 137 p. 100 par rapport à 1947.

L'abattement à la base restant fixé à 10.000 francs, les décisions de la commission auront pour conséquence d'assujettir à l'impôt sur les bénéfices agricoles la totalité des exploitants des vallées alpines où la terre est ingrate, étant donné les difficultés actuelles.

Imposer des charges nouvelles à ceux qui s'accrochent au sol de nos communes de montagne, à ceux qui font le plus d'efforts pour s'équiper et produire davantage, c'est précipiter l'exode rural et la désertion de nos campagnes.

La transplantation des familles paysannes dans d'autres régions plus riches, qui fait l'objet du chapitre en discussion, est une utopie, quand on connaît l'importance des sommes nécessaires pour s'installer dans une ferme.

Les décisions des commissions départementales des impôts directs, qui font suite aux autres mesures de ruine du plan Mayer, auraient bien plutôt comme résultat d'augmenter le nombre des sans-travail et de réduire notre production agricole.

La fédération des exploitants agricoles des Basses-Alpes a fait appel des décisions de la commission départementale devant la commission centrale à Paris.

Je veux espérer que celle-ci entendra la voix de la raison et qu'elle tiendra compte de la réponse faite à notre ami Waldeck Rochet par M. le secrétaire d'Etat au budget, le 27 avril dernier, lorsqu'il a déclaré que le Gouvernement prenait l'engagement qu'en bloc et en moyenne les coefficients ne seront pas supérieurs de 25 à 30 p. 100 à ceux de 1947.

Cette promesse ministérielle doit être tenue. J'ajoute que, pour les départements déshérités, le maintien des coefficients de 1947 s'impose. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 530, au chiffre de 38.499.000 francs.

(*Le chapitre 530, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. La commission propose d'inscrire, après le chapitre 530, un nouveau chapitre 5302 ainsi libellé et doté.

« Chap. 5302. — Subvention à l'office national interprofessionnel des céréales pour règlement des primes d'encouragement à la culture du blé et du seigle. — Récolte de 1948, 4.860 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. La commission des finances a été saisie d'une seconde lettre rectificative demandant l'inscription d'un crédit de 4.860 millions pour la subvention à l'office national interprofessionnel des céréales, en vue du règlement des primes d'encouragement à la culture du blé et du seigle pour la récolte de 1948.

La loi du 18 juillet 1947 a en effet prévu — vous vous en souvenez — qu'une prime de 1.000 francs par hectare pourrait être accordée à ceux qui cultiveraient du blé ou du seigle.

Normalement, la dépense correspondante devait être couverte par les ressources de l'office interprofessionnel des céréales.

Or, par suite des modifications de taux du change, ce compte, au lieu d'être créditeur, s'est soldé juste en équilibre, si même il n'est pas déficitaire. Dans ces conditions, c'est le budget qui doit prendre la charge de la dépense correspondante.

La lettre rectificative ne fait, en somme, qu'entériner une dette de l'Etat, sur laquelle l'Assemblée s'est déjà prononcée, et c'est pour ce motif que la commission des finances vous demande d'accepter le crédit qui vous est maintenant demandé.

Mme la présidente. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Monsieur le ministre, par le moyen d'une lettre rectificative, vous nous demandez de voter un crédit supplémentaire de 4.860 millions de francs.

Nous sommes disposés à voter ce crédit, qui est destiné, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur général, au payement de la prime d'encouragement à la culture du blé et du seigle.

Toutefois, je désirerais obtenir quelques éclaircissements.

Cette dépense de 4.860 millions devrait être supportée par le compte spécial de péréquation de l'O.N.I.C., alimenté par le bénéfice réalisé sur les importations et par les taxes de péréquation.

Si j'en crois l'exposé des motifs de cette lettre rectificative, ce compte spécial ne peut plus couvrir cette dépense, par suite du relèvement des marges de mouture et de panification.

Si je comprends bien, cela signifie qu'on a utilisé et qu'on utilise en ce moment les ressources du compte spécial, primitivement destiné au financement de la prime d'encouragement à la culture du blé et du seigle, pour faire face à l'augmentation des marges de mouture des minotiers et des marges de panification.

Il ne s'agit pas d'une petite somme. Il s'agit de 4.860 millions de francs.

Comme on demande au budget de l'Etat de faire les frais de l'opération, je me permets, afin d'être mieux éclairé, de poser à M. le ministre de l'agriculture les trois questions suivantes:

1° Quels sont les nouveaux taux de la marge de mouture, qui était fixée l'année dernière à pareille époque à 125 francs par quintal, et quel est le montant approximatif de la dépense résultant de l'augmentation de la marge de mouture?

2° Quel est le taux moyen d'augmentation des marges de panification?

3° A quel taux devrait être fixé le prix de vente du kilogramme de pain, si l'augmentation des marges de mouture et de panification n'étaient pas couvertes par le compte spécial, ce qui sera probablement le cas demain.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je n'entends pas engager ce soir avec M. Waldeck Rochet un débat sur une question qui dépasse vraiment le cadre du présent débat.

La commission de l'agriculture a bien voulu me faire connaître son désir de m'entendre sur un certain nombre de questions.

Dans la liste qui m'a été obligeamment communiquée, suivant une tradition que M. Waldeck Rochet connaît bien, figurent en effet certaines des questions qu'il vient de poser.

Ce sera avec une grande satisfaction que je me rendrai très prochainement devant la commission de l'agriculture afin de lui fournir tous éclaircissements sur un problème complexe.

Ce dernier doit être traité avec toute l'attention et toute la précision désirables, étant bien entendu que le Gouvernement sera tout prêt à s'expliquer devant l'Assemblée nationale sur l'ensemble des problèmes qui, de toute manière, vont être bientôt évoqués, qui tiennent au prix du blé et à toutes les conséquences et corollaires qui y sont attachés.

Le problème qui vous est actuellement soumis par la lettre rectificative dont parlait notre rapporteur est tout de même plus réduit.

Il s'agit tout simplement de la prime d'encouragement à la culture du blé et du seigle, que le Gouvernement a promise aux producteurs de blé et de seigle, et qui doit par conséquent leur être payée.

M. Waldeck Rochet vient d'indiquer qu'il avait été décidé et établi que cette prime serait versée par le fonds de péréquation.

C'est inexact. Ce qui a été indiqué par le gouvernement précédent, c'est que cette prime serait, pour cette campagne-ci, comme d'ailleurs pour la campagne précédente, versée au producteur.

Quant au mode de financement, il est évident qu'il est déterminé compte tenu des disponibilités du Gouvernement.

Le fonds de péréquation, comme son nom l'indique, est destiné à assurer une péréquation dans des conditions qui varient.

Il est évident que les conséquences de la dévaluation du franc, auxquelles faisait allusion tout à l'heure M. le rapporteur, ainsi que celles des mesures de rajustement de prix prises au cours des derniers mois, ont changé la situation du fonds de péréquation.

Ce n'est donc pas à ce fonds que le Gouvernement peut songer à faire appel.

Il tient néanmoins à tenir ses promesses. C'est pourquoi il saisit l'Assemblée nationale d'un texte qui prévoit le versement par le budget des sommes qui sont dues aux producteurs de blé.

Je tiens à souligner que, dans ce domaine, le Gouvernement a tenu à remplir scrupuleusement les engagements qu'il avait contractés. Il demande que l'on n'essaie pas d'instaurer sur les modalités du financement un débat qui, il faut bien le reconnaître — et M. Waldeck Rochet le reconnaîtra, je pense — n'aurait qu'un rapport assez lointain avec l'objet même du texte qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Monsieur le ministre, je ne cherche pas à instaurer un débat. Je demande seulement à être éclairé, et je crois que cela en vaut la peine, puisqu'il s'agit d'un crédit de 4.860 millions.

Je prends acte de votre promesse de répondre très prochainement devant la commission de l'agriculture aux questions que je vous ai posées.

Vous avez dit qu'il n'avait pas été prévu que cette dépense devait être supportée par le compte spécial de péréquation.

Je m'en rapporte à l'exposé des motifs de la lettre rectificative. C'est exactement ce qu'on y dit. Je pense que ce sont vos services qui l'ont établie.

Enfin, je tiens à vous signaler que des primes n'ont pas encore été payées. Et je vous demande instamment de faire le nécessaire pour qu'elles le soient. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5302 (nouveau), au chiffre de 4.860 millions de francs.

(*Le chapitre 5302 (nouveau), mis aux voix, est adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 600. — Droits d'usage. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers. — Accidents du travail, 18.270.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 601.— Secours, 9.671.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 602. — Impositions sur les forêts domaniales, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 603. — Remboursements sur produits divers des forêts, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 604. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

« Chap. 605. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 606. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 700. — Allocations aux agriculteurs dépossédés de leurs exploitations par l'ennemi (loi du 4 juin 1942). » — (Mémoire.)

Mme la présidente. L'examen des chapitres du budget de l'agriculture est terminé.

La suite de la discussion du projet de loi est renvoyée à une autre séance.

— 16 —

CUMUL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Discussion de propositions de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le cumul des fermages, à remettre en exploitation les terres incultes et à favoriser l'exploitation familiale; 2° de M. Halbout et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'établissement des jeunes foyers d'agriculteurs en empêchant le cumul des exploitations.

La parole est à M. Lucas, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Maurice Lucas, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, à la demande d'un certain nombre de membres de différents partis de la commission de l'agriculture, le statut du fermage viendra prochainement en discussion. Cela nécessitera de nombreuses réunions, d'autant plus que d'autres problèmes importants retiendront notre attention. C'est dire que les discussions en séance publique des modifications à apporter au statut du fermage ne viendront pas de sitôt.

Il existe un point au moins du statut dont l'application suscite des difficultés et des différences d'interprétation: c'est l'article 45 *bis*. Votre commission de l'agriculture a estimé que cet article devait être aménagé immédiatement.

M. Lenormand et ses amis avaient déposé une proposition de loi n° 926 modifiant l'article 45 *bis* et allant même au delà.

M. Halbout et ses amis, dans la proposition n° 2640, remplaçaient, en le modifiant, l'article 45 *bis* par un article unique qui pourrait être adopté par tous. Cet article ne modifie que très peu le statut du fermage et peut être voté rapidement.

Il intéresse certaines régions de France, non seulement la Bretagne et la Normandie, mais aussi le Pas-de-Calais, le Nord, le Maine-et-Loire, la Vendée, l'Aveyron, le Doubs, etc... Dans d'autres régions, au contraire, le développement du machinisme exige un regroupement nécessaire pour intensifier la culture; c'est la rançon du progrès qui sacrifie souvent l'humain à l'économique.

Dans les régions ci-dessus mentionnées, il n'est pas utile de sacrifier l'humain à l'économique. Le cumul qui s'est produit depuis 1939 a provoqué une concentration qui aboutit à une culture extensive et non pas intensive, et cela au détriment des jeunes foyers et des familles rurales qui ne peuvent plus trouver à s'installer. Dans l'Ille-et-Vilaine 509 exploitations ont disparu. Dans l'Orne, la proportion est encore plus élevée, et il en est de même dans toute la région de l'Ouest.

La concentration dans ces régions a pour conséquence une diminution des surfaces emblavées, la baisse de la production laitière et la transformation en prés d'embouches pour une production de viande qui ne compense pas la perte subie par l'économie générale.

Le retour à l'exploitation familiale, c'est la recherche du rendement intensif et un accroissement de la production. C'est aussi un progrès social qui permet à la famille rurale de s'épanouir normalement.

Il est, toutefois, nécessaire que cette exploitation soit viable. Aussi votre commission a-t-elle voulu maintenir dans son texte l'avis motivé de la commission consultative des baux ruraux.

Il ne s'agit pas, dans notre esprit, de vouloir entraver l'œuvre de ceux qui, dans certains départements, s'emploient à entretenir de nombreuses fermes qui risqueraient d'être abandonnées. Dans ces régions où les fermes libres existent encore, il s'est constitué un syndicat de migration intérieure qui peut rendre de grands services.

Mais dans d'autres régions, en particulier dans l'Ouest, les jeunes ruraux éprouvent les plus grandes difficultés pour s'installer. Quelles en sont les causes ?

D'abord la chute continue de la monnaie, entraînant la hausse du prix de la terre, du matériel et du cheptel, incite les anciens agriculteurs à ne pas vendre leur exploitation, car ils préfèrent conserver des biens réels plutôt que de les transformer en valeurs incertaines. De plus, ils craignent de n'avoir aucune certitude de garantir leurs vieux jours en réalisant leur mobilier.

Il faut donc continuer la lutte pour la stabilisation de notre monnaie.

En second lieu, la période de guerre et d'occupation a incité nombre d'exploitants en place à cumuler l'exploitation de plusieurs fermes, à démembrer les fermes. Dans certaines régions d'élevage, une spéculation sur le bétail, l'afflux de marchands et de professionnels d'occasion, ont singulièrement accru le mal.

Un désir excessif d'enrichissement et l'accaparement résultant de l'abaissement général de la moralité a attisé des convoitises, voire des jalousies et des haines. Du côté de certains propriétaires, et surtout de certains hommes d'affaires, il y a une insuffisante conception du devoir, car le cumul de fermes, uniquement du côté des preneurs, n'aurait pas existé si les bailleurs n'avaient donné leur acquiescement.

De nouveaux propriétaires, sans traditions terriennes, ne voyant dans la terre qu'un placement comme un autre, donnaient l'exemple, en louant au plus offrant, sans aucune préoccupation sociale.

La location d'une ferme à un exploitant déjà en place offre moins de risques que la location à un jeune qui s'installe. Le démembrement d'une ferme et la location de terres nues ou d'herbages séparés permettent d'éviter l'entretien onéreux de bâtiments, difficiles d'ailleurs à conserver actuellement.

Le résultat est que nombre de petites fermes ont disparu, absorbées par les grosses. On n'a pas cherché à entretenir une famille sur chaque ferme, jugeant plus simple de louer au même fermier plusieurs exploitations, même quand la situation de famille de ce dernier ne le justifiait pas. Certains propriétaires exploitants ont agi de même.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons qui ont poussé au cumul des exploitations. Nous avons donc voulu l'avis motivé de la commission consultative des baux ruraux, car nous entendons lutter contre les abus. Agir autrement, par une loi rigide, serait légiférer contre certaines catégories de citoyens, alors que nous devons travailler dans un but social et d'intérêt général.

J'ai été surpris d'entendre, tout à l'heure, M. Viollette, qui n'avait certainement pas lu le rapport de la commission, nous dire que des difficultés s'élèveraient au sujet de la vente et des partages.

Il n'a jamais été question de vente; il s'agit simplement d'exploitation. Et lorsqu'on nous dit que les juristes ne nous comprennent pas et que des difficultés pourront se présenter, nous répondons que nous voulons précisément supprimer les difficultés que suscitait l'application de l'ancien article 45 *bis*. A ces juristes qui ne comprennent pas toujours la commission de l'agriculture, nous pouvons rétorquer que ce qu'ils font en matière de loyers est aussi compliqué, sinon plus, que ce que nous avons fait pour l'article 45 *bis*. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

C'est précisément pour éviter les interprétations diverses données par les tribunaux paritaires que votre commission a voulu apporter quelques modifications.

Tout d'abord, elle a supprimé le membre de phrase: « transformations en prés d'embouche » qui donnait lieu à des protestations trop faciles et empêchait les tribunaux paritaires de régler les différends conformément aux intentions du législateur.

De même, nous avons remplacé le mot « élimination » par le mot: « départ », qui nous paraît mieux approprié et de nature à éviter de nombreuses contestations. Il suffisait, en effet, qu'un fermier soit décédé pour que l'on dise qu'il n'y avait pas élimination. On a voulu faire croire que le mot « élimination » visait le cas d'une expulsion par la justice, par exemple.

Nous avons ajouté le mot « propriétaires » à l'énumération déjà faite de fermiers et métayers. En effet, il suffisait que ce soit un propriétaire qui quitte la ferme pour que, immédiatement, le cumul soit autorisé. On prétendait, en effet, que cette disposition ne correspondait pas à l'article 45 *bis*, qui mentionnait simplement: « ...et auront entraîné l'élimination d'exploitants fermiers ou métayers ».

Certains tribunaux paritaires, comprenant vraiment le sens de l'article 45 *bis*, donnaient aux termes « d'exploitants » le sens qui convenait et comprenait le cas du départ d'un propriétaire, mais d'autres

spécifiaient que la désignation de « fermiers » ou de « métayers » voulait expliquer ce mot « d'exploitants ».

Nous avons supprimé le mot « coopératives », afin d'éviter des abus dans un autre sens qui auraient pu venir renforcer la position de ceux qui désiraient le cumul.

Nous avons voulu que l'exploitation soit viable mais que l'on tienne compte également de la situation familiale, d'où ce paragraphe: « Dans ces départements les préfets, après avis de la commission consultative des baux ruraux, fixeront par arrêté pour chaque région naturelle et par nature de culture, les surfaces maxima au-dessous desquelles les réunions effectuées pourront être maintenues en tenant compte du nombre d'enfants de l'exploitant. »

Certes, il serait anormal qu'un cultivateur ayant de nombreux enfants, et qui aurait joui de deux ou trois fermes, se voie, à la veille du jour où ses enfants vont s'établir, privé de celles-ci. Ce serait aller là à l'encontre de la logique.

Toujours dans le but d'éviter des contestations au sujet de l'habitat, votre commission a spécifié que le preneur serait juge de la possibilité d'utilisation des bâtiments, mais qu'il ne pourrait réclamer que les améliorations prévues aux articles 14 et suivants de la loi du 13 avril 1946. Toutefois, nous souhaitons que, pour aider les propriétaires désireux de faire des améliorations supplémentaires, des crédits agricoles puissent être accordés par emprunts à long terme.

Nous avons enfin recherché la paix sociale, qui nécessite une entente entre bailleurs et preneurs. D'où la possibilité pour le bailleur de choisir le preneur, ce qui n'existait pas dans l'article 45 *bis*.

Pour ceux qui aiment vraiment la justice, il me semble que c'est là une amélioration sensible. En effet, la paix sociale ne peut s'obtenir le plus souvent que par accord entre le preneur et le bailleur. Nous avons donc inséré cette clause dans le nouvel article 45 *bis* en laissant un délai de trois mois au propriétaire pour choisir son preneur.

Certains membres de la commission auraient voulu modifier les références de l'article 33, mais cela aurait remis en discussion tout le statut du fermage. Ces propositions ont donc été retirées.

J'attire votre attention, mesdames, messieurs, sur le fait que nous n'avons pas modifié l'article 45 *bis* dans sa forme. Nous l'avons simplement amélioré, pour le rendre plus facilement compréhensible.

Il y a, mes chers collègues, deux façons d'empêcher le projet d'aboutir: la première est de voter contre; la seconde est d'y apporter, au moyen d'amendements, des modifications si considérables que l'application de l'article 45 *bis* serait trop complexe et qu'on nous demandera alors de nous reporter à la discussion générale du statut du fermage. Nous voulons éviter ce renvoi, car il y a intérêt à voter rapidement cet article.

D'autres commissaires auraient désiré que l'on reprenne les fermes à une date antérieure à 1939. Il ne faut pas avoir recours à des solutions brutales et maladroites qui iraient à l'encontre du but que nous recherchons.

On ne peut rendre habitables des fermes inhabitées depuis de longues années, ni remembrer des fermes démembrées depuis vingt ans ou plus. Nous ne voulons pas décourager les jeunes en leur faisant espérer la libération de quantités innombrables de fermes. Il faudra, d'ailleurs, revoir le statut du fermage dont certaines clauses ne favorisent pas l'installation des jeunes.

Nous avons voulu lutter contre des abus et nous espérons contribuer à l'apaisement dans nos campagnes. Votre commission a décidé de maintenir la date de 1939, car depuis cette époque nous avons vécu dans une période anormale. Si nous n'étions pas compris, je craindrais que, lors de la discussion du statut du fermage, des mesures plus draconiennes peut-être, mais moins équitables en réalité, soient proposées.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir suivre votre commission qui, à la majorité de 22 voix contre 7, vous demande d'accepter le texte suivant:

« *Article unique.* — L'article 45 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 45 bis.* — Les fonds de fermes qui auront fait l'objet de réunions, lorsque ces opérations auront été effectuées depuis le 1er septembre 1939, et auront entraîné le départ de familles d'exploitants, propriétaires, fermiers ou métayers, devront être rendus à la culture familiale si la commission consultative émet à ce sujet un avis favorable motivé.

« Lorsque cet avis aura été donné précédemment, les présentes dispositions seront immédiatement applicables aux départements ou parties de départements intéressés.

« Dans ces départements, les préfets, après avis des commissions consultatives des baux ruraux, fixeront par arrêté, pour chaque région naturelle et par nature de culture, les surfaces maxima au-dessous desquelles les réunions effectuées pourront être maintenues en tenant compte, toutefois, du nombre d'enfants de l'exploitant.

« Pendant une durée de trois mois à compter de la promulgation des présentes dispositions, les propriétaires d'exploitations visés au premier alinéa ci-dessus, auront la faculté de louer au preneur de leur choix, à condition que celui-ci ne gère pas d'autre exploitation. L'entrée en jouissance devra avoir lieu à la prochaine échéance culturale suivant la période de trois mois accordée aux propriétaires pour choisir un preneur.

« Passé ce délai de trois mois, tout intéressé ayant saisi le tribunal paritaire du lieu de la situation des biens, pourra faire prononcer l'amodiation desdits biens à son profit dans les limites de ce qu'il sera possible d'exploiter personnellement aux conditions fixées par l'article 33 ci-dessus.

« Les tribunaux paritaires devront juger dans un délai maximum de trois mois.

« Le preneur sera seul juge de la possibilité d'utilisation des bâtiments de l'exploitation. Pour leur amélioration, il ne pourra invoquer contre le propriétaire aucune autre disposition que celle des articles 13 à 16 ci-dessus.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public. »

Comme vous le voyez, mes chers collègues, nous avons maintenu la forme de l'article 45 *bis*. Nous n'avons pas innové, mais simplement amélioré et complété le texte primitif, pour faciliter la tâche des tribunaux paritaires.

Certes, certaines modifications de détail pourront encore intervenir. Mais je compte sur la sagesse de l'Assemblée pour voter cette proposition de loi le plus rapidement possible. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Je suis saisie par M. Montillot d'une demande de renvoi à l'examen, pour avis du Conseil économique.

La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. Mesdames, messieurs, je ne prendrai pas parti sur le fond du texte qui est proposé à nos suffrages.

Je me contenterai de signaler à votre attention qu'il s'agit de questions délicates et sur lesquelles, au sein d'un même parti, nous pouvons avoir des idées qui ne soient pas concordantes. Je crois savoir que c'est le cas dans plusieurs groupes de l'Assemblée.

Par ailleurs, la proposition qui nous est soumise est estimée par M. le rapporteur comme convenant à certaines régions de la France et ne convenant pas à d'autres. Je lis, en effet, dans son rapport, que le texte proposé « ne modifie que très peu le statut du fermage et peut être voté le plus rapidement possible. » Mais plus loin: « Il — le texte proposé — intéresse certaines régions de France. Dans d'autres régions, au contraire, le développement du machinisme exige un regroupement nécessaire pour intensifier la culture; c'est la rançon du progrès qui sacrifie souvent l'humain à l'économique. »

C'est donc M. le rapporteur lui-même qui reconnaît que le texte qui nous est soumis ne conviendra pas à toutes les régions.

Pour démontrer que nous devons porter une attention extrême à la question, il me suffira de signaler tout d'abord les très grosses différences qui existent entre les deux propositions de loi qui ont été soumises à la commission, puis à l'Assemblée.

Or, non seulement la proposition de M. Lenormand est très différente de celle de M. Halbout, mais il y a plus: la confédération générale de l'agriculture — et ceci a une grosse importance — n'est pas favorable au texte actuellement soumis à l'Assemblée. J'ai entre les mains la lettre de protestation qu'elle a envoyée à mon groupe; la même lettre a certainement été adressée aux autres groupes de l'Assemblée.

Enfin, étant donné qu'il s'agit d'une question technique et délicate, c'est sans doute le moment — et ici je me tourne plus particulièrement vers le Gouvernement — de nous souvenir d'un article de la Constitution que nous avons votée.

Que dit, en effet, l'article 25 de la Constitution ?

« Un Conseil économique, dont le statut est réglé par la loi, examine, pour avis, les projets et propositions de loi de sa compétence. Ces projets lui sont soumis par l'Assemblée nationale avant qu'elle n'en délibère.

« Le Conseil économique peut, en outre, être consulté par le conseil des ministres. Il l'est obligatoirement sur l'établissement d'un plan économique national ayant pour objet le plein emploi des hommes et l'utilisation rationnelle des ressources matérielles. »

Or, n'est-ce pas cela précisément qui nous est demandé ?

M. Jean-Marie Louvel. N'exagérons rien!

M. Robert Montillot. Il s'agit d'un plan qui a effectivement pour but une utilisation rationnelle des ressources matérielles, d'un plan économique qui présente toutes les caractéristiques de nature à justifier l'examen du Conseil économique.

C'est la raison pour laquelle, le Parlement ayant, par la Constitution, créé le Conseil économique et lui ayant donné dans ses attributions la charge d'examiner

des textes comme celui qui vous est soumis, je demande le renvoi de cette proposition de loi pour examen audit conseil.

Je le fais d'autant plus que j'ai été troublé personnellement par la lettre de la confédération générale de l'agriculture. Je n'oublie pas, en effet, que cette confédération est représentée au Conseil économique. Il sera donc intéressant que la confédération générale de l'agriculture expose, dans cette assemblée, sa façon de voir.

J'ajoute en terminant que certains adversaires de la proposition de loi n'ont pas manqué de souligner que ce texte présentait des dangers trop certains. Dans la précédente séance, notamment, l'honorable M. Viollette a fait à ce sujet des observations auxquelles M. le rapporteur vient de répondre, mais qui conservent toute leur valeur.

La question mérite donc d'être examinée de près. C'est pourquoi je demande avec confiance à l'Assemblée de bien vouloir renvoyer pour avis cette proposition de loi au Conseil économique. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Moussu, *président de la commission.* Je voudrais répondre aux observations de M. Montillot, en invoquant non seulement la Constitution, mais aussi le règlement de l'Assemblée.

La Constitution dispose que « les projets sont soumis au Conseil économique par l'Assemblée ». Mais l'article 29 du règlement de l'Assemblée stipule: « Toute commission saisie du fond d'un projet ou d'une proposition peut le soumettre pour avis au Conseil économique ou à l'Assemblée de l'Union française. »

C'est donc au président de la commission qu'il appartenait, si je ne m'abuse, de solliciter l'avis du Conseil économique.

M. Robert Montillot. S'il ne l'a pas fait, je pense que l'Assemblée peut le faire.

Plusieurs voix à droite. Bien sûr!

M. le président de la commission. D'autre part, l'article 25 de la Constitution prévoit que « le Conseil économique peut, en outre, être consulté par le conseil des ministres ».

Mais cette consultation doit avoir lieu avant l'établissement des textes. De même, en ce qui concerne les textes discutés en commission, c'est avant cette discussion par la commission que le Conseil économique doit faire connaître son avis.

Nous sommes en présence d'un texte qui a été examiné par la commission de l'agriculture, sans que celle-ci ait cru devoir demander son avis au Conseil économique. La période d'examen pour avis du Conseil économique, période qui doit précéder, je le répète, la discussion par la commission, est donc close.

D'autre part, M. Montillot nous fait observer que la confédération générale de l'agriculture n'est pas d'accord sur notre texte. C'est peut-être exact et je ne dis pas que nous n'avons pas à en tenir compte. Mais nous pouvons parfaitement avoir des avis différents de ceux de la confédération générale de l'agriculture. Et l'objection de M. Montillot, si elle doit être prise en considération, n'est pas majeure.

Dans ces conditions, la commission ne peut accepter le renvoi au Conseil économique.

Mme la présidente. Monsieur le président de la commission, permettez-moi de vous rappeler que l'Assemblée est souveraine.

L'article 20 du règlement dispose: « Lorsqu'il y a lieu à consultation du Conseil économique ou de l'Assemblée de l'Union française, les projets et propositions leur sont soumis par l'Assemblée nationale avant qu'elle n'en délibère. »

Ainsi, en dépit de l'avis de la commission, l'Assemblée peut toujours décider le renvoi d'une proposition ou d'un projet devant le Conseil économique ou, s'il y a lieu, l'Assemblée de l'Union française.

Nous serons donc dans la ligne de la Constitution et du règlement en consultant l'Assemblée nationale sur la proposition de renvoi pour avis au Conseil économique, qui est faite par M. Montillot.

Encore une fois je ne discute pas l'avis de la commission. Je voulais simplement vous dire, monsieur le président de la commission, que l'Assemblée est souveraine.

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je fais remarquer à l'Assemblée qu'une question de jurisprudence va se poser.

L'Assemblée nationale a le droit, d'après le règlement, de demander l'avis du Conseil économique. Mais il faudrait que l'Assemblée nationale se déclara vraiment incompétente pour demander un avis au Conseil économique, alors que la commission de l'agriculture a déjà pris position.

Quel crédit pourra-t-on faire à une commission qui se sera prononcée, après étude, sur un texte quelconque, si l'on doit ensuite demander au Conseil économique son avis ? Et quelle position sera la nôtre, si le Conseil économique donne un avis contraire à la décision de la commission ? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

D'autre part, si nous acceptons aujourd'hui cette procédure, elle fera jurisprudence. Il en résultera une diminution de l'autorité de l'Assemblée nationale.

Pour ma part, je conteste cette manière de voir.

La commission de l'agriculture, par 22 voix contre 7, a pris position. Les amis de M. Montillot sont représentés à cette commission. Ils auraient très bien pu y demander que soit sollicité l'avis du Conseil économique. Ils ne l'ont pas fait.

Cette proposition a été discutée il y a déjà deux mois, et aucune objection n'a été formulée dans ce sens.

Si nous acceptions aujourd'hui le renvoi, nous paraîtrions souhaiter que la loi n'entre pas en vigueur. Ce serait un enterrement de première classe et, pour ma part, je n'en prendrai pas la responsabilité, au nom de la commission. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Avant de donner la parole à M. Montillot, je vous fais observer, monsieur le rapporteur, qu'il ne s'agit pour moi, que d'ordonner le débat, d'une part...

M. le rapporteur. Je suis entièrement d'accord avec vous sur ce point, madame la présidente.

Mme la présidente. ...et, d'autre part, de veiller à l'observation du règlement. Or, le règlement, que je ne veux pas vous relire...

M. le rapporteur. Ce que j'ai dit s'adressait à l'Assemblée, non à vous.

Mme la présidente. ...donne le droit absolu à l'Assemblée nationale de renvoyer, avant d'en avoir délibéré, une proposition ou un projet au Conseil économique.

L'Assemblée reste souveraine et c'est parce qu'elle l'est qu'elle a le droit de passer outre à l'avis de sa commission et de renvoyer un texte quelconque au Conseil économique.

La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. Madame la présidente, je prendrai volontiers la parole tout de suite, mais le Gouvernement voudra peut-être faire connaître d'abord son opinion sur la question. En ce cas, je répondrai ensuite à la fois à M. le ministre et à M. le rapporteur.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le texte actuellement soumis à l'Assemblée nationale pose une double question : une question de fond et une question de forme.

Sur le fond, je n'ai pas besoin de dire que je laisse à mon très distingué collègue et ami, M. Pflimlin, le soin de s'expliquer. Je me permets même d'ajouter, car un ministre vote, qu'en ce qui me concerne, j'approuve entièrement l'esprit de la proposition rapportée par M. Lucas.

Je suis toutefois obligé, comme garde des sceaux, de mettre l'Assemblée en garde contre un danger: celui des rédactions fâcheuses.

Je suis d'avis que l'article 45 *bis* doit être modifié et je ne voudrais pas, par conséquent, qu'on pût croire au moindre désaccord à cet égard.

Je dirai donc pourquoi la proposition de M. Montillot pourrait être acceptée, sous une réserve que je préciserai tout à l'heure afin de ne pas retarder le vote de la motion, tant attendu.

L'article 45 *bis* du statut actuel prévoit que, dans un délai de deux ans — délai qui est donc aujourd'hui expiré — les réunions ou transformations en prés d'embouche depuis le 1er septembre 1939 pourraient être annulées après l'avis d'une commission.

En réalité, comme l'a dit M. Lucas, ce texte n'a pas été appliqué en raison des difficulté auxquelles il a donné lieu, et le nouveau texte se propose de rendre l'ancienne formule plus applicable en supprimant précisément ce délai de deux ans prévu par le texte actuel.

Que vous votiez la suppression de ce délai, c'est une question que je considère comme technique. Mais supposons que le texte qui vous est soumis soit adopté par vous. Je me permets alors d'attirer, dans la forme, votre attention sur des difficultés qui vont être très sérieuses.

Le texte dispose que le préfet fixera, après avis des commissions consultatives des baux ruraux, les surfaces maxima au-dessous desquelles les réunions effectuées pourront être maintenues.

Vous apercevez l'extrême diversité qui va se trouver inévitablement enregistrée entre les différentes décisions préfectorales.

Si bien inspirés que soient les préfets, je doute que le même critère joue dans les Basses-Pyrénées ou dans le département du Calvados, par exemple.

Il se manifestera par conséquent une diversité, suivant la nature des régions, et cela est parfaitement naturel.

Mais j'attire spécialement votre attention sur le point suivant: je voudrais que les maxima fussent fixés avec les mêmes critères et dans les mêmes conditions dans les régions présentant les mêmes conditions de culture.

Je dis alors qu'il serait peut-être bon de prévoir une sorte de contrôle supérieur

sur ces fixations préfectorales qui seront toutes isolées. Il faudrait tout de même que le ministre de l'agriculture, que je ne suis pas chargé de défendre — un garde des sceaux n'est jamais avocat (*Sourires*) — ait la possibilité de rectifier ou, en tout cas, de contrôler les divergences possibles entre telles ou telles appréciations préfectorales.

En présence de la hâte très légitime que manifestent les représentants autorisés de la culture, M. Montillot demande le renvoi au Conseil économique, arguant que la Confédération générale de l'agriculture fait des réserves sur ce texte. J'entends, avec M. le président de la commission, que ce n'est pas là un motif dirimant.

Mais je crois savoir, madame la présidente, que certains de nos collègues demandent le renvoi pour avis à la commission de la justice et c'est ici que je me permets d'insister, étant strictement dans le cadre de ma compétence personnelle.

Il s'agit de modifier l'article 45 *bis* du statut du fermage. J'étais parlementaire quand on a voté, à l'origine, le statut du fermage et du métayage.

Vous savez comme moi que ce statut a été rapporté par la commission de l'agriculture après consultation, pour avis, de la commission de la justice, qui s'appelait alors commission de la législation, si j'ai bonne mémoire.

Par conséquent, il me paraît logique et raisonnable que toute rédaction modifiant le texte originaire doive être présentée dans cette Assemblée avec les mêmes garanties et dans les mêmes formes que le texte originaire.

Je m'empresse de dire que, du point de vue technique, les membres de la commission de la justice n'ont certainement pas la compétence des membres de la commission de l'agriculture. C'est pourquoi il est tout à fait naturel que, sur le fond, ce soit la commission de l'agriculture qui tranche.

Mais, quant à la forme, domaine propre de la commission de la justice, d'autant plus que cet article 45 *bis* a pour but de modifier des rapports de droit privé, il est incontestable que les propositions tendant à modifier ces rapports doivent être soumises à la commission spécialement compétente.

La solution que je voulais proposer, en Normand que je suis (*Sourires*), se situe entre la proposition de M. Montillot qui pourrait paraître dilatoire — je dis bien « pourrait » paraître, et M. Montillot me comprend — et l'impatience très naturelle de M. Lucas.

Je pose la question: ne serait-il pas possible de joindre les deux demandes de renvoi et de consulter à la fois le Conseil économique, qui est actuellement réuni en session et peut, par conséquent, donner rapidement son avis, et la commission de la justice, selon la proposition de M. Hugues ? Ainsi, dans huit jours, ce texte pourrait être complètement débattu.

Telle est ma position. Je n'ai pas, bien entendu, à m'expliquer davantage sur le fond. Ce que je cherche, et vous l'avez bien compris, c'est que ce texte ne soit pas voté dans sa forme actuelle. L'intention en est excellente; mais je demande à MM. Louvel, Halbout et Lucas de le relire attentivement.

Je voterai le texte au fond et ce n'est pas dans un esprit critique, encore moins dans un sentiment dilatoire, que je formule ces observations. M. Pflimlin et moi ne soulèverons, quand au fond, aucune difficulté. Mais nous devons envoyer à nos tribunaux paritaires des textes clairs, rédigés dans un style qui ne prête pas à confusion. Je vous le demande pour le prestige même du Parlement. Cette préoccupation doit nous être à tous commune.

Mme la présidente. La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. Je suis très satisfait des déclarations de M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux reconnaît l'utilité du renvoi pour avis au Conseil économique. Il ajoute qu'il considérerait comme intéressant le renvoi pour avis à la commission de la justice.

Ce n'est pas moi qui le contredirai, pour plusieurs raisons, dont l'une est que je fais partie de la commission de la justice.

Mes chers collègues, il ne s'agit pas de retarder indéfiniment le vote d'une proposition de loi intéressante. J'ai commencé par vous déclarer — et je vous assure que c'est le fond de ma pensée — que je n'avais pas encore pris parti sur le fond et que je n'avais aucune hostilité préconçue contre le texte qui nous est soumis. Mais j'avoue que la question me semble délicate, qu'elle me trouble et qu'il ne me paraîtrait pas sans intérêt d'avoir l'opinion des techniciens du Conseil économique.

Mon cher rapporteur, vous avez paru considérer que je faisais injure à la commission en demandant le renvoi au Conseil économique. Cela n'a jamais été ma pensée et laissez-moi vous dire qu'il n'est pas sérieux de le croire.

Vous avez soumis un texte à l'Assemblée. Elle a toute latitude pour estimer qu'il pourrait être intéressant d'avoir à son sujet l'opinion du Conseil économique.

Vous me dites: « Nous, commission, n'avons pas saisi le Conseil économique. »

C'est fort bien. Mais ne nous enlevez pas ce droit, n'essayez pas de réformer la Constitution.

Il est incontestable que le Gouvernement et l'Assemblée ont le droit de demander l'avis du Conseil économique. Il s'agit simplement de savoir si cet avis comporte ou non un intérêt. Je considère qu'il est intéressant; c'est pourquoi, je maintiens ma proposition, avec une demande de scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. Triboulet, pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Triboulet. Je réponds à M. le garde des sceaux. C'est un Normand qui répond à un Normand. Or, une des principales qualités des Normands est d'être réalistes. Nous avons tant de peine à faire venir un débat devant cette Assemblée qu'aujourd'hui où nous y sommes arrivés, nous avons un peu peur de lâcher la proie pour l'ombre.

Vous nous proposez de renvoyer cette question au Conseil économique. Je ne crains pas que le Conseil économique attente à la dignité de la commission de l'agriculture, car je suis persuadé, par expérience, qu'il prendra un avis conforme au texte que nous lui soumettons. Mais il y mettra du temps.

Quant à la commission de la justice, permettez-moi, monsieur le ministre, de vous dire que si je n'en suis pas chanoine titulaire, j'en suis peut-être un chanoine honoraire, du fait de mon assiduité dans les discussions sur les loyers. Je vois les membres les plus éminents de cette commission venir discuter de la loi sur les loyers chaque semaine...

M. le garde des sceaux. Trop rarement, à mon gré.

M. Raymond Triboulet. Au mien également. J'aimerais les voir plus souvent réunis pour cette excellente cause.

Je rencontre chez eux beaucoup d'éminents spécialistes des procès urbains, mais, à vrai dire, assez peu d'architectes, d'entrepreneurs, de représentants des syndicats. Bref, beaucoup d'hommes de l'art et peu de gens du bâtiment.

Je crains d'y trouver encore moins de bailleurs et de preneurs de baux ruraux. Vous avez dit qu'ils n'ont pas la compétence, mais qu'enfin ils amélioreront le texte. Or, si j'en juge par l'hostilité et des magistrats à l'application réelle de l'article 45 *bis*, et des milieux juridiques en général, aux tribunaux paritaires et aux mesures du genre de celles que nous proposons, je crains, non que la commission de la justice ne nous rende pas un texte meilleur, mais qu'elle ne nous rende pas de texte du tout.

Je signale que cette question a déjà été débattue, monsieur le garde des sceaux, dans le département du Calvados, où s'est instituée une discussion paritaire entre bailleurs et preneurs de baux ruraux sur le problème de l'article 45 *bis*. Cette discussion a abouti à un texte plus radical encore que celui qui nous est proposé.

Car l'abus, dans nos départements, est certain. Le mal est criant. Des milliers de jeunes gens ne peuvent plus se marier, s'installer. Ils sont obligés de quitter la campagne pour aller à la ville. Alors que, chaque jour, nous voyons de puissants fermiers absorber les fermes voisines, des bâtiments tomber en ruines, abandonnés, qui pourraient abriter des chefs de famille, des chefs d'exploitation.

Cette situation ne saurait durer. De tels abus amèneront inévitablement des troubles et je crois très sincèrement qu'il est préférable de discuter ce texte, car il vaut mieux réformer que bouleverser. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme la présidente. Je suis saisie, en fait, de trois demandes de renvoi: la première, de M. Montillot, qui demande le renvoi pour avis au Conseil économique; la deuxième, de M. Sourbet, qui demande le renvoi à la commission de l'agriculture; la troisième, de M. Hugues, qui demande le renvoi pour avis à la commission de la justice et de législation.

Je dois consulter l'Assemblée successivement sur ces trois propositions.

En effet, si l'Assemblée prononçait le renvoi au Conseil économique, la proposition de loi serait automatiquement renvoyée à la commission de l'agriculture.

Mais l'Assemblée pourrait rejeter la demande de renvoi au Conseil économique et accepter la demande de renvoi de M. Sourbet ou celle de M. Hugues.

Je vais donc consulter l'Assemblée sur la demande de renvoi au Conseil économique, présentée par M. Montillot. Je suis saisie, à ce sujet, d'une demande de scrutin.

La parole est à M. de Sesmaisons, pour expliquer son vote.

M. Olivier de Sesmaisons. Je regrette de ne pas être complètement d'accord avec mon ami M. Montillot. Mais je manquerais à toute ma tradition dans les débats de la commission de l'agriculture si je votais pour sa demande de renvoi au Conseil économique.

Le rapporteur, M. Lucas, a posé le problème comme j'estime qu'il doit l'être et comme je l'avais moi-même posé devant la commission de l'agriculture. L'Assemblée nationale est souveraine; c'est à elle qu'il appartient de trancher cette question. Elle n'a pas à s'en remettre à une autre assemblée.

La commission de l'agriculture a pris position et je rejoins, quant à moi, M. le garde des sceaux, qui, dans un langage châtié, dont je regrette qu'il ne soit pas

le mien, a indiqué pourquoi le vote de la proposition de loi est nécessaire.

Je dirai pour quelles raisons je me suis prononcé pour cette proposition de loi, au sein de la commission de l'agriculture, lors de mon explication de vote sur l'ensemble. Mais autant j'accepterais volontiers le renvoi à la commission de la justice, autant je suis opposé au renvoi au Conseil économique.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Vée.

M. Gérard Vée. Voici pourquoi le groupe socialiste votera la discussion immédiate:

La question, sans doute, est fort importante; elle l'est moins, toutefois, que M. Montillot le croit.

En effet, si cette proposition de loi avait une telle importance, il y a longtemps, je crois, que le Conseil économique aurait demandé lui-même à en être saisi; car s'il examine les propositions et les projets qu'on lui transmet, il peut lui-même réclamer communication des textes, les discuter et nous saisir ensuite de son avis.

Or, l'une des propositions de loi initiales a été déposée le 13 mars 1947 et l'autre le 14 novembre 1947; la commission de l'agriculture en a discuté le 19 février 1948. Le Conseil économique a donc eu tout le temps de se saisir de ces textes.

La commission de la justice, de son côté, aurait pu nous en demander communication.

Je n'entends pas dire que le texte qui nous est soumis est parfait; je pense que M. le garde des sceaux a fait, à ce sujet, des réserves fort justifiées. Mais il nous appartient peut-être, maintenant, par voie d'amendements, de le modifier et de l'améliorer.

C'est pourquoi nous voterons contre le renvoi, aussi bien au Conseil économique qu'aux commissions de la justice et de l'agriculture.

Mme la présidente. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Le parti communiste votera également *contre le renvoi* à la commission de la justice et de législation et au Conseil économique.

Mme la présidente. Pour le moment, il s'agit seulement *du renvoi au Conseil* économique.

M. André Lenormand. Nous estimons, en effet, que l'Assemblée nationale et sa commission *de l'agriculture peuvent et doi*vent immédiatement discuter la proposition de loi qui nous est soumise.

Le groupe communiste n'ignore pas que ce texte est imparfait. Toutefois, il est possible de l'amender; c'est ainsi que nous avons déposé un contre-projet qui *reprend les termes* mêmes de la proposition élaborée par la fédération des exploitants, dont on a dit *qu'elle devait per*mettre d'apporter une solution au problème qui nous préoccupe.

Ce contre-projet doit pallier les insuffisances du projet actuel; nous préférons *la discussion* immédiate au renvoi au Conseil économique, qui nous ferait per*dre du temps, alors que tant de jeunes* attendent, qu'il y a tant de fermiers sans terres et qui désirent *s'installer.*

Mme la présidente. La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. Etant fixé sur l'opinion de la majorité de l'Assemblée, je n'insiste pas pour qu'elle se prononce par scrutin.

Je maintiens, toutefois, ma demande de renvoi au Conseil économique.

Mme la présidente. La demande de scrutin n'est pas maintenue.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de la proposition de loi à l'examen, pour avis, du Conseil économique.

(L'Assemblée, consultée, se prononce contre le renvoi.)

Mme la présidente. Je vais, maintenant, consulter l'Assemblée sur la demande de renvoi de la proposition de loi à la commission de l'agriculture, présentée par M. Sourbet.

M. Jean Sourbet. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Sourbet.

M. Jean Sourbet. Je déclare à M. le rapporteur et à M. le président de la commission de l'agriculture qu'il n'est jamais trop tard pour bien faire; si la commission de l'agriculture n'a pas jugé nécessaire de renvoyer la proposition de loi devant la commission de la justice ou devant le Conseil économique, nous sommes encore en droit de le faire; c'est même notre devoir.

Nous avons observé bien des fois que c'est la rédaction d'un texte qui prête à interprétations différentes et entraîne bien des complications. Nous avons encombré les tribunaux de litiges, en particulier par le texte de la loi sur les fermages. La loi, sans doute, n'est pas différente d'un tribunal à un autre; c'est son interprétation qui varie.

L'exposé de M. Lucas fait ressortir des contradictions certaines; telle disposition applicable dans une région déterminée ne l'est pas dans une autre, à l'estimation des tribunaux.

Il faut qu'un texte de loi soit net et ne prête pas à confusion, afin que les juges n'aient pas la possibilité de l'interpréter de façons différentes. A cet égard, un délai de quelques jours consacré à l'amélioration d'un texte peut être salutaire au pays.

Je ne critique pas le texte qui nous est *soumis quant au fond*; je déclare seulement qu'il mérite d'être mieux étudié.

*Membre de la commission de l'agricul*ture, je suis des sept commissaires qui n'ont pas voté la proposition, parce que les régions n'étaient pas nettement définies.

Si, dans telle *région* de France il est nécessaire de morceler à nouveau les pro*priétés, la mesure n'est pas applicable* dans telle autre où nous voulons introduire la motorisation.

Si le juge est chargé de trancher, on connaîtra la confusion. Ayant voulu bien faire, on aura mal travaillé.

Nous en avons la preuve tous les jours. *A la commission de l'agriculture*, lorsque nous avons examiné le statut du fermage, nous *n'avons pas tant éprouvé le* besoin de modifier la loi que de rendre le texte plus clair.

C'est pourquoi je vous demande avec insistance de renvoyer ce projet devant *la commission de la justice* et de législation qui a son mot à dire.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission de l'agriculture ne prétend pas avoir présenté ce soir un texte parfait. Si elle avait eu cette prétention, les *opinions particulièrement* autorisées qu'elle vient d'entendre auraient certainement modifié la sienne.

Je sais parfaitement que les textes relatifs au statut du fermage avaient été examinés, à la fois, par la commission de l'agriculture et par la commission de la justice et de législation.

Rien ne s'opposait, dans ce cas particulier, à ce que la commission de la justice et de législation demandât à être saisie pour avis. Nous n'aurions soulevé aucune difficulté. Mais elle ne l'a pas demandé.

L'argumentation de M. Sourbet est, évidemment, très intéressante. Nous avons le désir de voter des textes clairs, simples, d'application facile, dont les tribunaux ne puissent pas donner une interprétation différente de la nôtre.

Il reste que la commission de l'agriculture n'est pas formellement opposée au renvoi à la commission de la justice, étant donné que celle-ci a déjà procédé à un premier examen du texte de l'article 45 *bis* du statut du fermage.

Mme la présidente. La parole est à M. Sourbet.

M. Jean Sourbet. La déclaration de M. le président de la commission me donne satisfaction. D'ailleurs, l'article 45 *bis* lui-même n'implique pas de critique de fond. Nous ne voulons pas le modifier, mais seulement le rendre plus compréhensible, afin qu'on puisse en faire application de manière beaucoup plus aisée.

C'est pour que les textes votés soient clairs et corrects que j'en demande l'examen par la commission de la justice. Celle-ci a donné son avis sur le statut du fermage. Je ne comprendrais pas que nous apportions une modification à tel article sur lequel elle a donné son avis sans l'appeler à se prononcer elle-même.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne comprends pas très bien que M. Sourbet demande le renvoi à la commission de la justice. Il fait partie de la commission de l'agriculture et figure parmi les sept commissaires qui ont voté contre la proposition. Il eût été logique, de sa part, de demander alors le renvoi à la commission de la justice, et non *pas deux mois après la décision* de la commission de l'agriculture.

Je comprends mieux cette demande de renvoi de la part de M. Hugues, bien que je n'en sois pas partisan.

M. le garde des sceaux a prétendu que nous n'étions pas capables d'interpréter un texte au point de vue juridique...

M. le garde des sceaux. Nullement!

M. le rapporteur. J'y consens, mais je fais remarquer à M. le garde des sceaux que, comme il l'a dit lui-même, la commission de la justice s'était saisie de l'articles 45 *bis*, lors du vote de la loi, ce qui n'a pas empêché le texte d'être assez confus. *(Sourires.)*

J'ai peur, en conséquence, que la nouvelle commission de la justice, qui comprend surtout des avocats, ne nous dote pas de dispositions beaucoup plus claires.

M. le garde des sceaux a déclaré tout à l'heure qu'il était Normand. Que fait un Normand ? Il partage la poire en deux. *(Sourires.)*

Or, M. le garde des sceaux, alors qu'il n'était question que de renvoi au Conseil économique, au lieu de partager la poire en deux a demandé le renvoi au Conseil économique et à la commission de la justice!

M. le garde des sceaux. Ce qui prouve que je suis un Normand généreux. *(Sourires.)*

Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je veux présenter mes excuses à M. Lucas pour m'être si mal fait comprendre.

Je n'ai jamais dit que les membres de la commission de l'agriculture n'étaient pas capables de rédiger un texte, et M. Lucas est singulièrement injuste à mon égard, puisque j'ai commencé ma courte intervention en déclarant qu'il m'avait convaincu sur le fond.

M. Lucas est donc un très bon avocat et je voudrais qu'il ne retienne de mes paroles que les compliments que je lui ai adressés, sans faire allusion à des reproches que je n'ai jamais formulés.

Ceci posé, j'ai dit qu'il fallait respecter la compétence de chacun. La commission de l'agriculture ayant posé un principe, il me paraît bon que la commission de la justice le traduise en des termes qui ne prêtent pas à confusion.

Je ne dis pas autre chose. Il s'agit là d'une simple question de compétence.

On me dit : « En bon Normand, vous auriez dû couper la poire en deux. » Pourquoi?

Si je suis intervenu sur la proposition de M. Montillot, c'est dans le souci de voir se confondre et non s'ajouter les délais qu'auraient pu provoquer ces consultations successives. Voilà pourquoi j'ai parlé en même temps des deux renvois. Et, d'ailleurs, le Gouvernement s'est abstenu de prendre position sur la proposition de M. Montillot.

Si j'insiste sur l'opportunité du renvoi devant la commission de la justice, c'est que j'y vois un double avantage : le premier, c'est de policer un texte qui en a besoin et je prie M. le président de la commission et M. le rapporteur de ne pas voir la moindre critique dans mes paroles. J'en serais navré, car je n'ai, je vous assure, aucune mauvaise intention. Je crois, tout simplement, que ce serait utile.

Par ailleurs, si je jette un regard sur la pendule, je ne pense pas que ce texte — et j'en suis désolé pour M. Triboulet dont je connais la bouillante impatience — puisse être voté avant minuit, heure à laquelle le débat sera interrompu obligatoirement.

Je crois donc que la commission de la justice pourra, sans retarder la suite du débat, mettre utilement à profit le délai inévitable qui va courir entre la fin de la séance de ce soir et la reprise du débat.

Les membres de cette commission, qui travaillent avec beaucoup de zèle et de dévouement, apprécieront d'ailleurs, sans doute, les quelques heures de repos qu'ils vont pouvoir prendre et qu'ils ont amplement méritées.

Je demande, en leur nom, qu'ils soient consultés et j'affirme, au nom du Gouvernement — d'accord, j'en suis sûr, avec mon collègue et ami M. Pflimlin — que cette consultation ne provoquera aucun retard.

Puisque nous ne pouvons pas en terminer ce soir, l'Assemblée pourrait, à l'unanimité, se mettre d'accord et accepter le renvoi à la commission de la justice et de législation.

Mme la présidente. Monsieur Sourbet, vous paraissez vous rallier à la proposition de M. Hugues, qui demande le renvoi pour avis à la commission de la justice et de législation ?

M. Jean Sourbet. Oui, madame la présidente.

Je veux répondre à M. le rapporteur qu'il est vrai que je n'ai pas demandé le renvoi pendant la discussion en commission. Mais je ne suis pas assez sectaire pour ne pas reconnaître mes torts et, si je me suis trompé, je l'avoue.

Reconnaissez, de votre côté, qu'il est préférable de renvoyer ces textes à la commission de la justice.

Mme la présidente. La demande de renvoi de M. Sourbet est retirée.

L'Assemblée reste saisie de la proposition de M. Hugues.

M. Gérard Vée. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Vée.

M. Gérard Vée. J'avais annoncé que le groupe socialiste voterait contre le renvoi, mais l'observation présentée par M. le garde des sceaux est fort judicieuse.

Il est bientôt minuit. Nous ne pouvons plus terminer la discussion à temps. Il est plus sage, dans ces conditions, de renvoyer les textes devant la commission de la justice et de législation.

Profitons-en pour demander à nos collègues MM. Montillot, Hugues et Triboulet de vouloir bien, au sein de cette commission, en hâter l'examen, afin qu'ils reviennent au plus tôt devant cette Assemblée.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Hugues, tendant au renvoi de la proposition de loi pour avis à la commission de la justice et de législation.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

— 17 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Arthaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un certain nombre d'avantages aux agriculteurs des communes de Bedarrides, Sarrians, Loriol, Carpentras et Monteux à la suite de l'orage de grêle du 16 mai 1948.

La proposition sera imprimée sous le n° 4345, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Jeudi prochain 27 mai, à neuf heures trente, 1re séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, de la lettre rectificative au projet de loi et des propositions de loi et de résolution sur les loyers (nos 779, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 633, 974, 1514, 1832, 1833, 270, 992, 1396 (nouvelles rédactions 1 à 11), 1101, 2075, 2643, 2869, 3396, 4105, 4256. — M. Grimaud, rapporteur)

A quinze heures, 2e séance publique :

Discussion du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris le 19 mars 1948 entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique (nos 4078, 4260. — M. André Denis, rapporteur).

Discussion du projet de loi portant approbation de l'accord conclu le 11 mars 1948 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique octroyant à la République française un crédit de 50 millions de dollars pour achat de biens meubles en surplus appartenant au Gouvernement des Etats-Unis et situés sur le territoire des Etats-Unis, aux îles Hawaï, en Alaska (y compris les îles Aléoutiennes), à Porto-Rico et dans les îles Vierges (nos 4050, 4297. — M. Palewski, rapporteur).

Discussion du projet de loi tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat (n° 4109).

Discussion du projet de loi portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires pour le mois de juin 1948 (n° 4311).

A vingt et une heures, 3e séance publique :

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 19 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme :

I. — Sur le projet de loi relatif au régime des droits et taxes grevant les immeubles reconstruits en remplacement d'immeubles sinistrés (n° 2976).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 mars 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

II. — Sur le projet de loi adopté par le Parlement, et pour lequel une nouvelle délibération a été demandée par M. le Président de la République, autorisant le relèvement de la limite des engagements de l'Etat au titre de l'assurance-crédit.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 mars 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

III. — Sur le projet de loi tendant à modifier la loi n° 47-1804 du 12 septembre 1947 ayant pour objet le versement d'indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye réduits au chômage par la fermeture de la frontière espagnole (n° 4022).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 mai 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 20 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

I. — De M. Frédéric-Dupont sur la décision de la Société nationale des chemins de fer français de chasser les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul des services sociaux de la Société nationale des chemins de fer français et notamment de ceux de la rue du Chevaleret où, depuis 1840, elles font bénéficier de leur dévouement des milliers de cheminots qui sont les premiers à protester contre ce nouvel acte de sectarisme antireligieux.

II. — De M. Aubry sur la politique du Gouvernement à l'égard des victimes de la guerre et des anciens combattants et sur la non-observance des volontés du Parlement nettement exprimées au cours de scrutins publics.

III. — De M. Anxionnaz sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer le libre et complet exercice, avec toutes les facilités nécessaires, du droit de contrôle sur pièces et sur place, que la loi du 11 juillet 1938, articles 34 et 35, reconnaît à la commission de la défense nationale dans le cadre de ses attributions.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 21 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Minjoz déclare retirer sa proposition de loi tendant à l'expropriation d'entreprises abandonnées par leurs propriétaires à la Libération et reprises par le personnel lui-même (n° 1002), qu'il avait déposée dans la 2e séance du 20 mars 1947.

Acte est donné de ce retrait.

— 22 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

Mme la présidente. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 25 mai 1948:

La proposition de résolution de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre, à dater du 1er janvier 1947, les abattements à la base appliqués au département de la Réunion, pour le calcul de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et de l'impôt général sur le revenu (commission des finances).

Le projet de loi relatif aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre (commission de l'intérieur).

La proposition de résolution de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à désigner une commission spéciale d'enquête parlementaire pour examiner la gestion et les comptes de la société des éleveurs du Bourbonnais et, en particulier, de l'abattoir de Villefranche-d'Allier (Allier) (commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions).

Les conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 4026-4219).

2° Suivant la distribution du rapport:

La proposition de loi de M. Anxionnaz et plusieurs de ses collègues portant création d'un plan décennal d'encouragement à l'élevage ovin et à la production laitière (commission de l'agriculture).

L'inscription est ordonnée.

— 23 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

Mme la présidente. Conformément à l'article 36 du règlement, et à la décision de la conférence des présidents du 19 mai 1948, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui:

1° Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord signé à Paris, le 9 décembre 1947, entre la France et le Luxembourg et relatif aux échanges frontaliers entre le grand-duché et les départements français de l'Est (n° 3819);

2° La proposition de loi de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales (n° 541.)

L'inscription est ordonnée.

— 24 —

RENVOI A UNE COMMISSION

Mme la présidente. Dans sa deuxième séance du 13 mai 1948, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de la défense nationale le projet de loi portant extension aux condamnations prononcées par les cours de justice des dispositions des codes de justice militaire relatives à la suspension de l'exécution du jugement (n° 4150.)

La commission de la justice et de législation, d'accord avec la commission de la défense nationale, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission de la défense nationale restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 25 —

RENVOI POUR AVIS

Mme la présidente. La commission des finances demande à donner son avis:

I. — Sur la proposition de loi (n° 4108) de M. Joseph Denais, tendant à autoriser le maintien en activité des membres du corps enseignant qui en feraient la demande; sur la proposition de loi (n° 899) de M. Gresa et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une école nationale professionnelle à Toulouse, qui ont été renvoyées pour examen au fond à la commission de l'éducation nationale;

II. — Sur le projet de loi (n° 4232) autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au payement des pensions aux victimes de la guerre conclue le 1er décembre 1947 entre la France et la Tchécoslovaquie qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des pensions;

III. — Sur le projet de loi (n° 4050) portant approbation de l'accord conclu le 11 mars 1948 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique octroyant à la République française un crédit de 50 millions de dollars pour achat de biens meubles en surplus appartenant au Gouvernement des Etats-Unis et situés sur le territoire des Etats-Unis, aux îles Hawaï, en Alaska (y compris les îles Aléoutiennes) à Porto-Rico et dans les îles Vierges; sur le projet de loi (n° 4078) autorisant le Président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris le 19 mars 1948 entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique qui ont été renvoyés pour examen au fond à la commission des affaires économiques;

IV. — Sur la proposition de loi (n° 2953) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter la participation financière de l'Etat relative à la restauration de l'habitat rural et à compléter la loi du 21 novembre 1940, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de l'agriculture.

V. — Sur la proposition de loi (n°3931) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 9 avril 1947 relative aux indemnités des maires et adjoints;

Sur la proposition de loi (n° 4018) de M. Badie tendant à modifier le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre;

Sur le projet de loi (n° 4195) tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine déjà modifiée par la loi n° 47-589 du 4 avril 1947,

Propositions et projets qui ont été renvoyés pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis:

Sur la proposition de loi (n° 930) de M Abel Durand, conseiller de la République, tendant à porter à vingt ans l'âge limite de l'apprenti bénéficiaire des prestations familiales;

Sur la proposition de loi (n° 3740) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux étudiants les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Sur la proposition de loi (n° 4301) de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux étudiants le bénéfice de la sécurité sociale,

Qui ont été renvoyées pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 26 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi instituant une caisse de compensation des charges exceptionnelles résultant de l'emploi de travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4310, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant autorisation d'engagement de dépense et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour le mois de juin 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4311, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 27 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Pierre Métayer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi fixant les effectifs des forces armées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4306, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 352 du code général des impôts directs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4314, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 28 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Ousmane Socé et plusieurs de ses collègues tendant à garantir les droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4314, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 29 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de résolution relative à la fixation des élections cantonales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4305, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Poulain et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire rechercher les moyens propres à assurer, au maximum, le dépoussiérage dans les mines.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4307, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre André une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faciliter les assujettis à la sécurité sociale en prévoyant l'ouverture des bureaux de la sécurité sociale en contact avec le public aux heures et jours où celui-ci n'est généralement pas absorbé par ses occupations professionnelles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4309, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer sa décision supprimant le commissariat au tourisme et le remplaçant par une direction générale du ministère des travaux publics et des transports.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4312, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 30 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Eugène Rigal un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948 apportant certains aménagements aux lois n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt (n° 4110-4257).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4103 et distribué.

J'ai reçu de M. Eugène Rigal un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Blocquaux et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation qui n'ont pas souscrit dans les délais prescrits aux deux premières tranches, de se libérer par une souscription unique supérieure de 10 p. 100 au montant de leur imposition (n° 4104-4261).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4104 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 25 mai 1948.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 25 mai 1948 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

1° Tenir séance jeudi matin, après-midi et soir, vendredi matin, après-midi et soir, et mardi prochain matin et après-midi;

2° Réserver les séances du matin des jeudi, vendredi et mardi prochain à la suite de la discussion sur les loyers, étant précisé que l'Assemblée n'inscrira aucune discussion en tête de l'ordre du jour de ces trois séances;

3° Fixer comme suit l'ordre du jour de jeudi, après-midi et soir:

a) Discussion du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris le 15 mars 1948 entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique (n°s 4078-4260);

b) Discussion du projet de loi portant approbation de l'accord conclu le 11 mars 1948 entre la République française et les Etats-Unies d'Amérique octroyant à la République française un crédit de 50 millions de dollars pour l'achat de biens meubles en surplus appartenant au gouvernement des Etats-Unis et situés sur le territoire des Etats-Unis, aux îles Hawaï, en Alaska (y compris les îles Aléoutiennes), à Porto-Rico et dans les îles Vierges (n°s 4050-4297);

c) Discussion du projet de loi tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat (n° 4109);

d) Discussion d'un projet de loi portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires pour le mois de juin 1948;

4° Tenir une réunion dans les bureaux, vendredi après-midi, à quatorze heures trente, pour la nomination de deux commissions chargées d'examiner des demandes en autorisation de poursuites;

5° Fixer comme suit l'ordre du jour des séances de vendredi après-midi et soir:

a) Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Tourné relative au pourvoi en cassation de deux combattants F. F. I.;

b) Suite de la discussion des interpellations de MM. Lespès, Bergasse et Montel, sur l'électricité;

c) Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction (n° 4204);

6° Inscrire à l'ordre du jour de la séance de mardi 1er juin après-midi:

a) La discussion du projet de loi tendant à modifier la loi du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et portant fixation des autorisations de promesses de subventions et du montant de la subvention du budget métropolitain du F. I. D. E. S. pour l'exercice 1948 (n°s 3977-4198);

b) La suite de la discussion du projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) (n°s 3027-3657-4046).

Dans le cas où le projet de douzième militaire ne serait pas adopté conforme par le Conseil de la République, tenir séance lundi 31 mai, après-midi, pour l'examen en deuxième lecture de ce projet, étant entendu que, dans cette éventualité, la discussion de l'ordre du jour fixé pour le mardi après-midi commencerait à la suite de cette deuxième lecture.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 25 mai 1948:

a) La proposition de résolution de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à élever, à dater du 1er janvier 1947, les abattements à la base appliqués au département de la Réunion, pour les calculs de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et de l'impôt général sur le revenu (nos 2652-4180);

b) Le projet de loi relatif aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre (nos 2589-4185); ;

c) La proposition de résolution de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à désigner une commission spéciale d'enquête parlementaire pour examiner la gestion et les comptes de la société des éleveurs du Bourbonnais et, en particulier, de « l'abattoir de Villefranche-d'Allier » (Allier) (nos 2519-3019-3385-4276);

d) Les conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 4026-4219);

2° Suivant la distribution du rapport:

La proposition de loi de M. Anxionnaz portant création d'un plan décennal d'encouragement à l'élevage ovin et à la production lainière (nos 3562-4281).

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

FINANCES

M. Cogniot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4258) portant ouverture de crédit au ministre de l'éducation nationale au titre de la commémoration du centenaire de la mort de Chateaubriand.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 301) relatif à l'exploitation en régie par les communes d'entreprises industrielles et commerciales, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1185) de M. Defferre et plusieurs de ses collègues relative à l'exploitation en régie par les communes d'entreprises industrielles et commerciales, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Gazier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3937) de M. Hugues tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 3 de l'ordonnance du 24 mai 1945 en vue de faciliter aux organisations professionnelles l'accomplissement des formalités prescrites par ladite ordonnance.

M. Gazier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3997) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux salariés qui se séparent volontairement de leurs employeurs, le bénéfice de l'indemnité compensatrice de congés payés.

M. Bonnet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4023) modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4037) de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues tendant à porter le taux de l'allocation principale aux vieux travailleurs salariés à 36.0000 francs par an avec unification des zones.

Mme Denise Bastide a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 4145) autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement.

M. Duquesne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4146) autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales conclue le 31 mars 1948.

M. Viatte a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3944) modifiant le régime agricole des assurances sociales, renvoyé pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Viatte a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4141) de M. Le Goff, conseiller de la République, tendant à organiser la sécurité sociale en agriculture et à en déterminer les modalités de financement et d'application, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

M. Kuehn a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4109) tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

OPPOSITION au vote sans débat de la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer une police féminine spécialisée dans la protection de l'enfance et de l'adolescence (n° 2201-4049) formulée par M. ARTHAUD.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

Errata

au compte rendu in extenso
de la 1re séance du 20 mai 1948.

MODIFICATIONS AUX LOIS PORTANT NATIONALISATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (L. 952)

Page 2774, 1re colonne, article 1er, 3e alinéa, 4e ligne,

Lire: « ...entre leurs actionnaires, porteurs... ».

Page 2775, 1re colonne, 3e alinéa (1er alinéa de l'article 14 *ter*, 5e ligne,

Lire: « ...aux actionnaires, porteurs... ».

Même page, 3e colonne, 4e alinéa, 30e et 31e lignes,

Lire: « La valeur des biens restitués... ».

Page 2776, 1re colonne, article 10,

Rétablir ainsi qu'il suit le 1er alinéa:

« Art. 10. — Le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi du 8 avril 1946 est modifié comme suit: »

Errata

au compte rendu in extenso
de la 1re séance du 21 mai 1948.

LOYERS

I. — Page 2837, 2e colonne,

Rétablir ainsi le onzième alinéa à partir du bas:

« **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Mabrut, repoussé par la commission. »

II. — Page 2838, 1re colonne, 1er alinéa, 6e et 7e lignes,

Au lieu de: « remplissant les conditions... »,

Lire: « remplissent les conditions... ».

QUESTIONS
REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Application des articles 94 à 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui desire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 95. — *L'Assemblée réserve chaque mois une séance pour les questions orales. En outre, dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« Art. 96. — *Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole; l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.*

« *Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur d'une question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant.*

« *Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer*

séance tenante en interpellation et soumettre, sur-le-champ, un ordre du jour au vote de l'Assemblée. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AGRICULTURE

6299. — 22 mai 1948. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si la suppression de la taxe de 4 p. 100 sur la viande fraîche, qui a entraîné une baisse des prix taxés, ainsi qu'on était en droit de l'attendre, a effectivement correspondu, dans les grandes et moyennes villes, à une baisse des prix à la consommation; 2° si, au contraire, l'assèchement provisoire du marché a provoqué, en dépit de la taxation, une résistance à la baisse et, dans l'affirmative, si cette situation est appelée à se prolonger ou si une baisse irrésistible des prix de la viande est à espérer.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6300. — 22 mai 1948. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelle est, à l'heure actuelle, la répartition mensuelle du contingent national de carburants entre les différents départements ministériels et, au sein de ceux-ci, entre les différentes catégories économiques intéressées; 2° d'où provient la quantité considérable d'essence qui, chaque mois, est brûlée par des voitures de tourisme dont la circulation intense ne paraît justifiée par aucune nécessité économique ou sociale.

PRESIDENCE DU CONSEIL

6301. — 25 mai 1948. — **M. Fernand Grenier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° pour quelles raisons l'émission, « Chants et chœurs soviétiques », uniquement composée de musique et de chansons, a été supprimée alors qu'elle bénéficiait de l'écoute de millions d'auditeurs; 2° si cette suppression, venant après celle de l'émission France-U. R. S. S., procède d'une volonté gouvernementale d'empêcher la population française de connaître jusqu'au folklore d'un pays avec lequel nous avons signé le traité d'alliance du 10 décembre 1944.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

6302. — 25 mai 1948. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le président du conseil** que l'article 19 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 (*J. O.* du 28 février 1948) dispose que « les dispositions de l'article 5 de la loi du 18 août 1936 sont remises en vigueur à compter du 31 décembre 1947 en faveur des fonctionnaires et employés civils »; qu'en application de ces dispositions, les personnels qui ont été rayés des cadres le 1er janvier 1948 par application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 et qui ne réunissent pas trente ans de services, sont susceptibles d'être réintégrés dans leur emploi pour parfaire trente ans de services, sans toutefois pouvoir dépasser l'âge de 63 ans; qu'une instruction du département des finances doit préciser les conditions de leur réintégration; qu'à ce jour, soit plus de trois mois après la parution de la loi, aucun texte d'application ne semble avoir été publié et les intéressés sont toujours en position de retraite; et demande, en conséquence, les raisons qui s'opposent à leur réintégration et si le texte d'application des dispositions de l'article 19 de la loi du 27 février 1948 sera publié prochainement.

AFFAIRES ETRANGERES

6303. — 25 mai 1948. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le traité de commerce franco-polonais prévoit l'importation: *a*) de 1.500.000 tonnes de charbon polonais pour cette année; *b*) de 2.000.000 de tonnes pour les deux années suivantes; *c*) de 2.500.000 tonnes pour les autres années qui suivront; que ces charbons polonais sont classés dans la catégorie de « flambants secs » dont la France possède des quantités extrêmement importantes, notamment dans le bassin de Lorraine, dans la Sarre, dans les houillères du Nord et du Pas-de-Calais, enfin dans celles de la Loire, de Decazeville, etc.; demande, dans ces conditions, quelle est la justification de l'achat de quantités aussi importantes de ce charbon dont nous possédons des quantités pléthoriques; et ajoute que la chose paraît d'autant plus inexplicable qu'avant la guerre et alors que nous n'avions pas à notre disposition le charbon sarrois, la moyenne de l'importation de charbon polonais n'a jamais été supérieure à 2 millions de tonnes.

AGRICULTURE

6304. — 25 mai 1948. — **M. Joseph Dixmier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le budget du service provisoire de l'économie laitière pour les exercices 1946, 1947, 1948; 2° quelle est l'origine des ressources qui alimentent ce budget; 3° quelle est l'utilité de ce service; 4° quelle est la signification profonde du terme « provisoire »; 5° quels sont les résultats obtenus depuis la naissance de cet organisme.

6305. — 25 mai 1948. — **M. Charles Serre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour remédier à l'insuffisance de l'enseignement agricole, le plan de modernisation et d'équipement prévoyait: *a*) la création de nouveaux établissements d'enseignement moyen (écoles régionales, pratiques ou spécialisées); *b*) la création du corps des conseillers agricoles chargés de l'enseignement et de la vulgarisation; *c*) la formation de monitrices de l'enseignement agricole ménager; *d*) le développement de l'enseignement populaire agricole par la création par département de trois ou quatre écoles d'agriculture d'hiver, de deux ou trois écoles ménagères agricoles et la multiplication des cours saisonniers spécialisés; et demande ce qui a été réalisé, notamment le nombre, par département et par catégorie, des nouveau établissements d'enseignement agricole ouverts en 1946, 1947 ou qui le seront au cours de 1948.

6306. — 25 mai 1948. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les apiculteurs, ayant élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de 14 ans, peuvent, comme les agriculteurs, bénéficier de l'exonération des cotisations aux allocations familiales.

EDUCATION NATIONALE

6307. — 25 mai 1948. — **M. Charles Serre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un des plus beaux sites de France, la courbe de la Dordogne au pied de Beynac, dans l'arrondissement de Sarlat, département de la Dordogne, est gravement menacé par le développement d'une entreprise de matériaux routiers qui, sans se soucier du préjudice qu'elle cause à notre patrimoine touristique, exploite, le long de la rivière, des carrières de ballast; et demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la protection de ce site.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6308. — 25 mai 1948. — **M. Robert Bétolaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le titulaire d'une créance en dollars-or sur une personne décédée en 1940 peut, aujourd'hui, en demander le payement aux héritiers alors qu'il n'en a pas fait état lors des opérations de liquidation de la succession et que les héritiers en ont ignoré l'existence jusqu'à ce jour; dans l'affirmative, à quels cours doivent être, aujourd'hui, décomptés les dollars-or dont il s'agit.

63909. — 25 mai 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles modérations ou délais peut obtenir de l'administration fiscale un contribuable qui, percevant 413.000 francs de revenus à lui versés par une caisse publique, a été invité à acquitter pendant le premier trimestre 1948 une somme totale de 371.147 francs — soit 160.419 francs au titre de l'impôt sur le revenu, 108.000 francs constituant deux-tiers provisionnels, 100.000 francs au titre du prélèvement, 2.728 francs d'impôts mobiliers — en sorte qu'il dispose de 42.753 francs pour vivre durant l'année entière, de laquelle somme il faudra encore déduire 54.000 francs pour l'acquit du troisième tiers des impôts de 1948.

6310. — 25 mai 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, au regard de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions, le régime applicable aux ventes faites à l'exportation sur l'étranger ou sur les colonies par les fabricants producteurs français qui effectuent livraison: 1° à des comptoirs d'exportation établis en France qui achètent pour le compte de leurs maisons à l'étranger ou aux colonies; 2° à des négociants exportateurs achetant pour le compte de leurs correspondants et, de ce fait, se comportant entre le fabricant et le destinataire comme des représentants; 3° à des négociants exportateurs agissant comme grossistes et facturant les marchandises au destinataire définitif.

6311. — 25 mai 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il explique et justifie, alors que le Gouvernement s'efforce d'assurer la baisse nécessaire du coût de la vie, l'augmentation de 25 p. 100 du prix du vin ordinaire malgré l'abondance relative de la récolte de 1947.

6312. — 25 mai 1948. — **M. Amané Dufores** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable, s'étant présenté au bureau du percepteur le 28 février dernier afin de payer un acompte provisionnel sur le montant de ses impôts de 1948, a été fort étonné en apprenant que le percepteur avait directement recouvré le montant de cet acompte auprès de la banque où l'intéressé avait déposé ses billets de 5.000 francs; et demande si le percepteur en question n'a pas agi là d'une manière contraire au respect de la liberté du contribuable.

6313. — 25 mai 1948. — **M. Yves Fagon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la circulaire n° 35-13 B/4 du 2 mars 1948 (partie B — 1°) l'indemnité de résidence allouée à un fonctionnaire est fixée « en fonction du montant de sa rémunération soumise à retenue pour pension »; et demande si les agents, bénéficiant de l'indemnité compensatrice créée par le décret du 4 août 1947, ont droit à l'indemnité de résidence afférente à leur rémunération d'emploi ou à cette rémunération augmentée de l'indemnité compensatrice.

6314. — 25 mai 1948. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les titres de l'emprunt 3 p. 100 1948 pour la lutte contre l'inflation peuvent être remis en payement des droits de donation, lorsque ces titres sont immatriculés au nom du donateur et ne sont pas compris dans la donation elle-même.

6315. — 25 mai 1948. — **M. Raymond Gernez** demande à **M. le minisre des finances et des affaires économiques** si la phrase: « les associés d'une coopérative disposent de droits égaux dans sa gestion et il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur adhésion », que comporte l'article 4 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, interdit à une société coopérative de consommation de réserver aux seuls sociétaires détenant cinq actions et possédant la qualité de sociétaires depuis trois ans, par exemple, le droit d'appartenir au conseil d'administration de la société.

6316. — 25 mai 1948. — **M. Raymond Gernez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment doit être déterminée, pour l'application du second alinéa de l'article 15 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, la quotité des excédents d'exploitation provenant des opérations effectuées avec des clients; 2° si le « trop-perçu » doit être obligatoirement divisé en deux parts A et B proportionnelles, l'une au chiffre d'affaires réalisé avec les sociétaires, l'autre au chiffre d'affaires réalisé avec les clients; 3° s'il en serait ainsi, alors même que la comptabilité régulièrement tenue permettrait de déterminer, exactement et non pas seulement forfaitairement, la quotité des excédents d'xploitation afférente aux opérations réalisées avec les clients.

6317. — 25 mai 1948. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe à la production de 10 p. 100, applicable aux ventes de pommes à cidre ou de cidre à un particulier par un marchand en gros sans magasin soumis au régime de négociant producteur, doit être établie sur le prix d'achat des pommes ou cidres ou sur leur prix de vente.

6318. — 25 mai 1948. — **M. Jean-Cayeux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la situation fiscale des entreprises sinistrées reconstituant leur actif leur permet de porter en frais généraux les dépenses de l'espèce sous réserve d'inscrire en profit les indemnités correspondantes à recevoir de l'Etat; que les dépenses de reconstruction doivent figurer à un compte d'attente sans influence sur le compte de résultats et les indemnités à recevoir de l'Etat son exonérées; que le système ainsi adopté pourrait être acceptable si le financement par l'Etat s'avérait immédiat et total; or, d'une part toutes les liquidations supérieures à 2 millions sont amputées de 30 p. 100 et, d'autre part, le mandatement des 70 p. 100 n'intervient que d'une façon tardive et fragmentaire (en fonction parfois d'un échelonnement sur plusieurs années); qu'il s'ensuit que l'entreprise se trouve placée, devant la carence de l'Etat, dans l'obligation de se reconstituer par ses propres moyens; et demande: 1° s'il envisage la possibilité d'admettre que, suivant une méthode analogue à celle suivie en matière de réparations, les entreprises pourraient porter en franchise d'impôt les sommes investies dans l'actif reconstitué et prélevées sur les résultats de l'exercice; 2° dans quelles conditions les entreprises, qui déduisent désormais l'intégralité des réparations relatives à l'actif sinistré, doivent régulariser le compte d'attente ouvert pour le même objet suivant une réglementation antérieure et à la suite d'une option qui avait alors le caractère irrévocable.

6319. — 25 mai 1948. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, malgré maintes démarches et réclamations, la situation des anciens fonctionnaires sarrois en retraite, de nationalité française, dont le siège se trouve à Dorlisheim (Bas-Rhin), n'est toujours pas réglée; et demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir les anciens fonctionnaires sarrois retraités, de nationalité française, soient considérés sur un pied d'égalité avec les autres fonctionnaires français retraités de l'Etat.

6320. — 25 mai 1948. — **M. Henri Lacaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes des dispositions réglementaires en vigeur concernant le régime de sécurité sociale des fonctionnaires, les agents titulaires d'une pension à part contributive ou d'une pension concédée au titre de l'article 107 de la loi du 31 décembre 1937 ne peuvent bénéficier de la sécurité sociale que s'ils ont terminé leur carrière au service de l'Etat (circulaire ministérielle du 9 décembre 1947); signale que ces dispositions ont pour effet d'exclure du bénéfice de la sécurité sociale certaines catégories de fonctionnaires retraités et ayant appartenu à un cadre qui n'est devenu « cadre national » qu'à une date postérieure à celle de leur retraite, tels les ingénieurs et agents du service vicinal qui étaient du cadre départemental antérieurement à 1940 et qui ont été intégrés à cette époque dans le cadre national des ponts et chaussées; que les agents en activité peuvent alors bénéficier de la sécurité sociale, tandis que ceux qui ont pris leur retraite avant 1940 en sont exclus; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie, soit en prenant une décision spéciale concernant les catégories de retraités intéressées, soit en envisageant d'appliquer les avantages de la sécurité sociale à tous les retraités des collectivités locales.

6321. — 25 mai 1948. — **M. Joseph Laniel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** en ce qui concerne les déclarations établies en 1947, concernant normalement par conséquent les bénéfices réalisés et les revenus perçus pendant l'exercice 1946: 1° s'il est exact que des instructions ont été données aux directions départementales des contributions directes pour calculer les bénéfices agricoles forfaitaires sur le revenu foncier de 1947 au lieu de celui de 1946;; 2° dans l'affirmative, comment il concilie ce point de vue avec les principes du droit fiscal, selon lesquels ce forfait est représentatif du revenu réalisé au cours de l'exercice précédent l'année d'imposition et doit être calculé d'après le revenu servant de base à la contribution foncière établie au titre de cet exercice.

6322. — 25 mai 1948. — M. **Raymond Roques** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, relativement à l'article 3, § 1, de la loi du 7 janvier 1948 autorisant l'émission de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel, les titres dudit emprunt admis en payement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès doivent s'entendre: *a*) dans le cas de donation, de titres immatriculés au nom du donateur, ou du donataire; *b*) dans le cas de succession, de titres immatriculés au nom du *de cujus*, ou des héritiers et légataires; ou bien si les titres admis en payement peuvent être immatriculés indifféremment au nom de l'une quelconque de ces catégories intéressées.

6323. — 25 mai 1948. — M. **Raymond Roques** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 118 du code des impôts directs, la limite d'âge de 21 ans, prévue pour que les enfants soient considérés comme étant à charge d'un contribuable, peut être prolongée de 5 années (loi du 21 mars 1947, article 83) pour les jeunes gens dont les études ont été retardées par des événements résultant des hostilités, tels que refus du S. T. O., engagement dans les armées françaises et les organisations de la résistance, ou internement consécutif à des actes de résistance; et demande si l'énumération contenue dans ce texte doit être entendue comme limitative ou simplement énonciative, comme semblent l'impliquer les mots « tel que... »; si le contribuable n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions ci-dessus pour demander la prolongation du délai, lorsque les études de son enfant ont été retardées par un événement quelconque résultant des hostilités et s'il n'en est pas ainsi, notamment, lorsque les études ont été retardées par suite de la suppression de certains concours à des écoles de l'Etat en 1944.

6324. — 25 mai 1948. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un sinistré du 15 juin 1944 assuré au groupement pour l'assurance des risques terrestres de guerre, qui a perçu une indemnité le 18 décembre 1947 et qui a inclus le montant de cette somme dans les résultats de l'exercice commercial 1947 et en a subi nécessairement toutes les conséquences fiscales, doit à nouveau être taxé au titre de l'impôt de solidarité, l'indemnité en cause venant s'ajouter à sa déclaration du 4 juin 1945 et étant considérée par l'administration comme bien nouveau du fait de sa déclaration antérieure, alors que ce sinistré s'il n'avait pas été assuré, aurait été remboursé du montant de sa créance au titre des dommages de guerre et aurait bénéficié de l'interprétation donnée par l'administration centrale du ministère des finances, le 28 octobre 1947, dans sa réponse à la question écrite n° 2578 de M. Marcel Cartier.

6325. — 25 mai 1948. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi, dans certains départements, les boulangers pâtissiers, sont imposés au taux de 5 p. 100 alors que l'article 2 du décret du 14 janvier 1948 prescrit la ventilation du chiffre d'affaires entre les diverses professions exercées par le redevable.

FORCES ARMEES

6326. — 25 mai 1948. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre des forces armées** que le décret du 29 avril, paru au *Journal officiel* du 5 mai 1948, a nommé un certain nombre d'officiers généraux d'active; et demande s'il faut conclure de ce décret que l'article 15 de la loi du 31 mars 1947 interdisant toute nomination d'officiers généraux, et qui s'appliquait aussi bien à la réserve qu'à l'active, a été abrogé du fait du dépôt des lois sur les cadres; et, dans ce cas, si les officiers dégagés des cadres et inscrits à la liste d'aptitude pour officier général, et appartenant aux réserves, peuvent être désignés, comme leurs camarades de l'active, promus officiers généraux.

6327. — 25 mai 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des forces armées** à quelle date sera publié le tableau de répartition des classes de recrutement pour l'année 1948.

INTERIEUR

6328. — 25 mai 1948. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est, à l'heure actuelle, la situation administrative des cinq laboratoires de police technique existant en France (Paris, Lille, Lyon, Marseille, Toulouse) et celle de leur personnel spécial et du chef de laboratoire.

6329. — 25 mai 1948. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est, dans un conseil municipal de 27 membres, la majorité de démissions requise pour entraîner, selon la loi, la dissolution de ce conseil.

6330. — 25 mai 1948. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines municipalités ont prévu dans leur budget des crédits destinés à l'achat de fournitures aux élèves indigents des écoles privées, mesure dont la validité, consacrée par une jurisprudence constante du conseil d'Etat, a été néanmoins parfois contestée par l'autorité préfectorale qui a prescrit la suppression des crédits en cause par une interprétation *a priori* extensive des dispositions de la loi du 30 octobre 1886, laquelle prohibe simplement la participation des communes aux frais d'entretien des écoles privées; et demande en vertu de quelles règles précises une telle position a pu être adoptée par le préfet, tout en attirant l'attention sur les conséquences fâcheuses pour certaines familles du maintien de cette décision.

JUSTICE

6331. — 25 mai 1948. — **M. Patrice Bougrain** expose à **M. le ministre de la justice** que: *a*) le ministère de la reconstruction ne prend en charge que les sinistres résultant de faits de guerre ou causés par l'ennemi ou les organisations lui ayant prêté leur concours; *b*) l'intendance militaire ne s'intéresse qu'aux sinistres dont les armées françaises ou les F. F. I. sont responsables; *c*) les administrations préfectorales ne règlent que les dommages causés par les armées alliées; et demande: 1° comment peuvent être indemnisées les nombreuses victimes d'attentats commis pendant l'occupation ou à la libération et dont les auteurs sont restés inconnus; 2° s'il serait possible d'interpréter d'une façon extensive la loi du 16 avril 1914 en ouvrant aux victimes un droit de recours contre l'Etat et la commune.

6332. — 25 mai 1948. — **M. Robert Bruyneel** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un récent arrêt du conseil d'Etat (9 janvier 1948, affaire Barbedienne) a reconnu que l'article 1er de l'ordonnance législative du 11 octobre 1945, qui vise les villes « où il existe une crise grave du logement », doit être combiné avec les autres dispositions de cette ordonnance; et demande si, en conséquence de cet arrêt, on ne doit pas admettre notamment que l'échange d'appartements, autorisé par l'article 11 de la même ordonnance en vue d'une meilleure utilisation familiale est possible dans toutes les communes où il existe une crise grave du logement, sans qu'il y ait à rechercher, en outre, si les collectivités intéressées ont créé un service municipal du logement.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6333. — 25 mai 1948. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quand les services de son ministère seront en mesure de régler les indemnités de dommages agricoles concernant les récoltes, la restauration foncière et le petit matériel.

6334. — 25 mai 1948. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urabinsme** quelles dispositions sont prévues pour permettre à un sinistré sans ressources, qui désire transférer son dommage immobilier de reconstruction, de percevoir le prix d'achat du terrain qu'il abandonne à l'association syndicale de remembrement avant d'en avoir acquis un autre, car il apparaît que le sinistré sans ressources, qui opère son transfert, semble ne pouvoir être réglé de son terrain abandonné à l'association syndicale que s'il désigne la situation du terrain acheté et, comme ses ressources ne lui permettent pas cet achat, la situation devient insoluble.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6335. — 25 mai 1948. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il entend prendre des mesures afin d'accélérer le remboursement des frais avancés par les assujettis de la sécurité sociale de telle sorte que les délais de remboursement soient aussi courts qu'à l'époque où la sécurité sociale était gérée par des caisses indépendantes qui remboursaient les frais en quarante-huit heures, alors que la sécurité sociale demande trois semaines à un mois; 2° s'il entend continuer la suppression du remboursement des spécialités pharmaceutiques (catégorie C) qui, autrefois, étaient remboursées automatiquement alors qu'actuellement les cotisations ne cessent d'augmenter et que le nombre des spécialités pharmaceutiques remboursées diminue régulièrement.

6336. — 25 mai 1948. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les nouveaux tarifs d'honoraires fixés par la circulaire n° 14 SS, en date du 27 février 1948, parue au *Journal officiel* du 5 mars 1948, sont applicables aux travaux de prothèse dentaire exécutés avant le 12 mars 1948 et non réglés à cette date par la caisse primaire (K remboursé à 88 F) ou seulement applicables aux travaux exécutés après le 12 mars 1948 (K remboursable à 72 F).

6337. — 25 mai 1948. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un déporté en Allemagne, au titre du S. T. O., le 2 avril 1943, n'a jamais plus donné de ses nouvelles; que sa famille a en mains un acte de disparition du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, acte daté du 9 août 1946, que ses ayants droit touchent régulièrement une pension de victime civile de la guerre et n'ont jamais pu obtenir, de la caisse de sécurité, le capital décès leur revenant, la caisse soutenant qu'elle ne peut procéder à ce règlement avant d'avoir en possession l'acte de décès; et demande si ce refus peut être considéré comme normal.

6338. — 25 mai 1948. — **M. Maurice Petsche** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° à quelle juridiction peut avoir recours un assujetti contestant les cotisations qui lui sont appliquées par une caisse d'allocations familiales agricoles alors que ces cotisations sont mises en recouvrement par le percepteur; 2° à quelle juridiction il peut s'adresser lorsqu'il ne peut obtenir d'une caisse d'allocations familiales agricoles les allocations auxquelles il a droit.

6339. — 25 mai 1948. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les directeurs régionaux de la sécurité sociale saisissent les commissions cantonales d'assistance de demandes de revision des allocations temporaires, payées en vertu des lois des 13 septembre 1946 et 4 septembre 1947 mais que ces commissions sont, en général, dans l'impossibilité de statuer parce que les greffiers de paix, qui en sont les secrétaires, refusent de s'occuper de ces dossiers devant le défaut de toute rémunération, les services de la sécurité sociale prétendant ne pas avoir de crédits pour les payer; et demande quelles mesures seront prises pour faire statuer rapidement les commissions cantonales, dont certaines sont saisies depuis décembre 1947.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6340. — 25 mai 1948. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels ont été les crédits ouverts pour la reconstruction du port de Saint-Malo, en 1947; quels sont ceux ouverts pour 1948; quels sont les travaux effectués en 1947 et quel est le programme prévu pour 1948.

6341. — 25 mai 1948. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° pour quelle raison l'accès des trains express et des rapides est interdit aux bénéficiaires des congés payés, la réduction de 20 p. 100 qui leur est accordée ne justifiant pas une semblable mesure; 2° pour quelle raison ceux-ci sont obligés de demeurer six jours pleins dans le même endroit, cette clause pouvant être extrêmement gênante, surtout pour ceux qui profitent de la période des congés payés pour rendre visite à leurs familles car il leur est impossible de répartir leurs vacances comme ils le voudraient, sous peine de perdre le bénéfice de la réduction de 20 p. 100.

6342. — 25 mai 1948. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** alors que l'Etat est si rigoureux, et majore sans pitié pour quelques jours de retard les impôts qui lui sont dus, pourquoi les cultivateurs, dont les terrains ont été utilisés pour les aérodromes de Chartres et de Dreux, n'ont, depuis 1944, rien perçu sur les sommes qui leur sont dues pour occupation de terrain, expropriation, etc.

6343. — 25 mai 1948. — **Mlle Marie-Louise Weber** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si les sommes fixées par les ponts et chaussées à titre d'indemnité d'expropriation, pour des travaux effectués en 1945 et non encore payés en 1948, ne sont pas susceptibles d'être majorées suivant le même coefficient adopté par les dommages de guerre, car les sommes dues depuis trois ans et fixées en 1945 ne permettent plus, en 1948, de remplacer la propriété perdue.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2976. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il serait possible d'obtenir les statistiques suivantes: 1° combattants des unités régulières tués dans les diverses campagnes 1939-1945; 2° F. F. I. tués de 1940 à 1944; 3° déportés morts en Allemagne; 4° fusillés de 1940 à 1944. (*Question du 22 juillet* 1947.)

Réponse. — Le tableau ci-dessous donne l'évaluation des pertes françaises en tués et disparus au cours de la guerre 1939-1945. Les seuls renseignements certains concernent le nombre des dossiers ouverts dans chacune des catégories. Ces indications sont complétées par l'évaluation portée dans une

deuxième colonne, du nombre de dossiers qui restent vraisemblablement à ouvrir étant entendu que cette évaluation n'exprime simplement qu'un ordre de grandeur:

	DOSSIERS ouverts.	DOSSIERS à ouvrir.
Armée de terre (1).		
a) Campagne de 1939-1940	88.681	1.000
b) Armée de la libération	60.073	2.000
c) Forces françaises de l'intérieur (2)	24.709	1.000
d) Corps expéditionnaire de l'Indochine	10.137	»
e) Français incorporés dans la Wehrmacht	28.481	6.000
f) Prisonniers de guerre en captivité	39.062	2.000
Décédés après réforme ou démobilisation	4.326	
Population civile.		
a) Déportés (sur un total présumé de): 100.000 déportés politiques; 120.000 déportés raciaux (3); 600.000 déportés du travail, soit 820.000 déportés sur lesquels 598.000 seulement ont été rapatriés	55.188	167.000
b) Victimes civiles par faits de guerre: Par bombardements 56.896; Par autres causes 26.294; Fusillés (4) 9.806; En cours d'enquête 7.773, soit au total (non compris 6.296 étrangers)	100.769	40.000
c) Fusillés après internement (4)	10.500	5.000
	421.926	224.000
	645.926	

(1) Les renseignements concernant la marine et l'armée de l'air sont détenus par le ministère de la marine et de l'air.
(2) Dont 5.281 fusillés.
(3) Y compris les étrangers.
(4) Les fusillés se trouvent répartis en trois groupes, selon leur situation au moment de leur décès: 9.806 civils, 10.500 civils internés, 5.381 F. F. I., soit 25.687 + 5.000 dossiers au moins à ouvrir.

5351. — **M. Charles Viatte** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il est dans ses intentions de désigner la ville de Besançon comme siège de l'un des dix-neuf services interdépartementaux des anciens combattants et victimes de la guerre prévus par le décret du 29 janvier 1948; et lui fait remarquer qu'une telle mesure se justifierait par l'unité des départements franc-comtois: Doubs, Jura, Haute-Saône et territoire de Belfort. (*Question du 9 mars 1948.*)

Réponse. — L'arrêté du 22 avril 1948 paru au *Journal officiel* du 11 mai, page 4547, a fixé la compétence territoriale des délégués du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, prévus par le décret n° 48-162 du 28 janvier 1948. Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre aurait été désireux de créer un service interdépartemental à Besançon en raison de la situation particulière de la Franche-Comté, mais cette solution obligeait à l'installation d'un nouveau centre de réforme, ce dernier organisme constituant le lieu nécessaire de regroupement des services des pensions. Une telle opération s'est malheureusement révélée impossible dans l'immédiat, tant matériellement que budgétairement. Mais l'étude des moyens susceptibles de la faire aboutir ultérieurement se poursuit.

5610. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un ancien officier, mutilé de guerre, peut cumuler la pension d'invalidité de son grade avec une pension d'ancienneté basée sur la durée des services et sur le grade. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Aux termes de la législation en vigueur, l'ancien officier, mutilé de guerre, dont la situation est signalée, ne peut bénéficier que de la pension d'ancienneté à laquelle s'ajoute une pension d'invalidité du taux de soldat.

5616. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un mutilé de la guerre 1914-1918 à 50 p. 100 d'invalidité a été pourvu, le 26 février 1927, d'un emploi réservé, aux colonies; que, le 22 janvier 1934, la commission de réforme du ministère des colonies l'a reconnu définitivement inapte au service colonial par suite d'aggravation des infirmités contractées dans la zone des armées pendant la guerre 1914-1918 (application de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924) et admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, cependant que sa pension militaire d'invalidité était portée au taux de 90 p. 100; qu'il s'est marié le 29 mars 1931 et que, par décret du 1er mars 1936, il lui a été concédé une pension de retraite à titre d'invalidité; et demande, en cas de décès de cet invalide de guerre, pensionné militairement et civilement, 1° quels sont les droits éventuels de sa veuve en ce qui concerne la reversibilité des deux pensions; 2° quels sont les divers avantages qui peuvent lui être ouverts en supplément et à quelle autorité le doit s'adresser pour ces démarches. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — 1° En ce qui concerne les droits éventuels à pension militaire de la veuve, la question ne peut être résolue qu'après le décès, ces droits étant subordonnés à la nature des infirmités cause du décès; 2° le ministère de la France d'outre-mer, qui a la charge de la liquidation des pensions des personnels relevant de son autorité, est seul compétent en ce qui concerne le droit à reversion de la pension civile. Il est à noter, toutefois, que ce département ne pourra préciser les droits éventuels de la veuve que s'il a connaissance de la date de radiation des contrôles du pensionné.

5841. — **M. Marcel Cachin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés prévoyait dans son article 2 « des décrets ultérieurs portant règlement d'administration publique fixeront la nomenclature des emplois réservés concernant la Société nationale des chemins de fer français, Electricité de France et Gaz de France et, éventuellement, les autres services qui n'ont pu être compris dans le tableau annexé au présent décret »; et demande les mesures qu'il compte prendre pour que soient publiés les décrets prévus par l'article 2 ci-dessus. (*Question du 22 avril 1948.*)

Réponse. — Le projet de décret portant règlement d'administration publique, fixant la nomenclature des emplois réservés à l'Electricité et au Gaz de France vient d'être approuvé par le conseil d'Etat et sera publié prochainement au *Journal officiel*. La nomenclature des emplois réservés à la Société nationale des chemins de fer français fait actuellement l'objet de pourparlers entre le ministère des travaux publics et des transports, le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et la Société nationale des chemins de fer français. Dès que la nomenclature sera établie, le projet de décret sera soumis au conseil d'Etat.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4013. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles raisons peuvent être invoquées par ses services pour avoir imposé le dépôt en banque des obligations libellées en francs sans option de change, ce qui impose aux porteurs une charge d'autant plus lourde qu'ils sont plus modestes. (*Question du 5 décembre 1947.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne peut viser que les obligations, libellées en francs, émises par une société étrangère, puisqu'aussi bien de telles obligations, émises par une société française, ne seraient pas soumises à l'obligation de dépôt. Or, les obligations émises à l'étranger et libellées en francs français constituent, au même titre que celles qui sont libellées en monnaie étrangère, une créance sur l'étranger. Les titres qui les représentent sont donc astreints à l'obligation de dépôt qui, d'une manière générale, frappe tous les titres de créance sur l'étranger (billets de banque, chèques, valeurs mobilières, etc.). Il est rappelé, d'autre part, que sont exonérés de l'obligation de dépôt, d'une part, les titres de toute nature qui n'ont donné lieu à aucune distribution d'intérêt ou de dividende depuis dix ans et dont la valeur vénale est inférieure à 500 francs; d'autre part, les titres de rentes et obligations dont la valeur nominale est inférieure à 500 francs. Ces dispositions, qui s'appliquent aussi bien aux obligations libellées en francs qu'à celles libellées en monnaies étrangères, évitent le payement de droits de garde pour des titres de peu de valeur.

4978. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions ont été conclus les accords franco-brésiliens sur le rachat des valeurs brésiliennes possédées par des citoyens français. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — Depuis de longues années, l'Etat fédéral brésilien, les Etats particuliers et les municipalités avaient suspendu unilatéralement le service de leurs emprunts respectifs. L'accord franco-brésilien du 8 mars 1946, prorogé le 31 mars 1948, qui fixe les modalités du rachat des emprunts brésiliens libellés en francs français, a été négocié par le Gouvernement. La négociation, à laquelle participèrent les représentants des porteurs français, fut longue et difficile, étant donné que, comme le gouvernement des U. S. A., le gouvernement brésilien ne reconnait pas la validité de la clause or et que le Gouvernement français ne disposait, en la circonstance, d'aucun moyen de pression économique sur le Brésil. En pareille matière, les négociateurs français estimèrent plus conforme aux intérêts des porteurs d'accepter une solution transaction-

melle, aboutissant à un règlement effectif, que de rester sur des positions de principe dont les conséquences auraient été infiniment plus dommageables pour les porteurs. L'accord du 8 mars 1946 n'impose d'ailleurs pas aux porteurs l'obligations d'accepter les prix de rachat dont il prévoit la fixation par le Gouvernement français. Ceux d'entre eux qui estiment ces prix insuffisants conservent la faculté de faire valoir leur réclamation, par leurs propres moyens, à l'égard du Gouvernement fédéral brésilien et des autres collectivités brésiliennes débitrices.

5651. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'office des changes est fondé à écrire le 8 mars 1948 au titulaire d'un coffre-fort à Londres dont le contenu a été régulièrement déclaré en 1940 et 1945, réquisitionné en 1946 et débloqué le 3 février 1948, que les avoirs par lui livrés (or, devises et valeurs britanniques) lui seront payés au cours de change de 1946. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — La réponse de l'office des changes est conforme aux dispositions législatives et réglementaires concernant la réquisition des avoirs de l'espèce.

5652. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les prescriptions concernant le payement des deux premiers tiers des impôts de 1947 au titre des impôts de 1948 ne devraient pas être assouplies à l'égard des propriétaires d'immeubles qui se trouvent en fait, obligés d'avancer le montant de contributions dues par leurs locataires. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Il n'est pas possible d'envisager, en faveur des propriétaires d'immeubles, de déroger, par voie de mesure générale, aux prescriptions légales concernant les dates d'exigibilité des versements anticipés prévus par l'article 383 *bis* du code général des impôts directs. D'ailleurs le principe de l'égalité des contribuables devant l'impôt ne le permettrait pas. Mais les intéressés peuvent, le cas échéant, solliciter, après le règlement de leur dette fiscale, la remise de la majoration de 10 p. 100 encourue pour retard dans ce règlement.

5653. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est logique d'appliquer la pénalité de 10 p. 100 pour retard dans l'acquit d'un tiers provisionnel lorsque le contribuable n'ayant pu effectuer son versement à la date prescrite, se présente à la première heure du lendemain de telle sorte que le percepteur reçoit les fonds exactement à la minute où l'administration postale lui délivre les mandats et chèques expédiés la veille. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Aux termes du paragraphe 2 de l'article 383 *bis* du code général des impôts directs, une majoration de 10 p. 100 est appliquée de plein droit au montant des versements anticipés qui n'ont pas été effectués dans les dix jours de la date d'exigibilité. Cette majoration frappe donc automatiquement le contribuable en retard. Toutefois, dans le cas particulier, et s'agissant d'un contribuable de bonne foi, la remise peut en être facilement accordée.

5659. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que l'office des changes ait, postérieurement au 10 janvier et avant la dévaluation dont nul n'ignorait l'imminence, prescrit à certains intermédiaires d'opérer sans délai l'encaissement des sommes dues pour remboursement de titres canadiens, égyptiens, etc. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Les délais fixés pour l'encaissement et la cession au fonds de stabilisation des changes des devises dont la réglementation en vigueur prévoit le rapatriement obligatoire sont des délais légaux (articles 12 et 14 de l'arrêté du 15 juillet 1947) que l'office des changes ne peut en conséquence modifier.

5693. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pour quels motifs, en violation de l'article 7, paragraphe 5, de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances, les porteurs de parts de fondateurs de la séquanaise capitalisation, société nationalisée, n'ont reçu aucun dividende depuis le 1er juillet 1946; 2° quelles mesures vont être prises pour mettre fin à cette illégalité hautement dommageable au crédit public, les porteurs, du fait de cette violation de la loi, subissant une spoliation contraire même aux termes de la Constitution. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Le recensement des porteurs de parts de fondateurs de la société la Séquanaise capitalisation ayant droit à l'attribution de parts bénéficiaires prévues par l'article 11 de la loi du 25 avril 1946 nécessite un assez long délai, les titres dont il s'agit étant sous la forme « au porteur ». Par ailleurs, les dispositions de la loi précitée relative à la fixation de la valeur des parts bénéficiaires dont il est question soulèvent de nombreuses difficultés qui ont conduit l'administration des finances à demander l'avis du Conseil d'Etat. Dès que cette haute assemblée aura fait connaître son interprétation, toutes mesures seront prises en vue de donner satisfaction dans les plus brefs délais aux intéressés.

5698. — **M. Louis Rollin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment et par quels moyens s'effectue actuellement le recrutement normal du personnel supérieur (administrateurs civils) des directions générales des régies financières; 2° quels ont été, en cette matière, les effets de la création de l'école nationale d'administration; 3° s'il est exact qu'en fait ce recrutement n'est plus assuré présentement, et que, pour ce motif il est nécessaire de détacher, dans lesdites directions générales, des agents pris dans les services extérieurs; 4° dans l'affirmative, comment la situation se présente à cet égard pour l'avenir; 5° si des mesures seront prises sans délai et, le cas échéant, lesquelles, pour assurer, dans l'intérêt même du bon fonctionnement des services, un recrutement suffisant en nombre et en qualité. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — 1°: Les emplois du cadre supérieur des services centraux des administrations financières sont réservés aux élèves de l'école nationale d'administration. 2° et 3°: Le nombre peu élevé des élèves ayant accompli leur stage à l'école nationale d'administration n'a pas permis, jusqu'à présent, d'affecter certains d'entre eux dans les services des directions générales — lesdites directions générales ont pu, dans ces conditions, être amenées à utiliser le concours de fonctionnaires appartenant aux services extérieurs. Il est à noter d'ailleurs qu'antérieurement à la création du corps des administrateurs civils, des agents du service départemental étaient déjà appelés, eu égard à leurs connaissances techniques, à exercer leurs fonctions dans les services centraux de leur administration. 4° et 5°: Un arrêté en date du 22 mars 1948 publié au *Journal officiel* du 27 mars suivant a prévu que 6 emplois d'administrateur civil adjoint étaient réservés à l'administration centrale des régies financières aux élèves de l'école nationale d'administration issus des promotions « Union française » et « Croix de Lorraine ». Il est permis de penser que, dans l'avenir, l'école nationale d'administration fonctionnant normalement sera en mesure d'assurer à l'ensemble des administrations visées par le décret n° 45-2289 du 9 octobre 1945 fixant les carrières ouvertes aux élèves de l'école précitée, un recrutement suffisant d'administrateurs adjoints.

5704 — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons des avoirs commerciaux en livres égyptiennes, détenus par l'office des territoires occupés, contrôlés au Caire et débloqués suivant les modalités publiées au *Journal officiel* du 26 septembre 1947, ne sont pas encore payés aux créanciers de ces avoirs qui ont fait une demande régulière de remboursement à l'office des changes. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Le transfert de France en Egypte en livres sterling, par la place de Londres, des avoirs égyptiens détenus par l'office des changes français ayant soulevé certaines difficultés entre les autorités britanniques et égyptiennes, l'office des territoires occupés et contrôlés au Caire a pris la décision de suspendre de son côté le remboursement des avoirs français gérés par lui. Ces difficultés sont en voie de règlement, le gouvernement égyptien ayant proposé que les payements s'effectuent en francs français. Il peut donc être prévu que l'O. T. O. C. reprendra prochainement ses opérations de remboursement.

5987 — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il pourrait indiquer séparément pour 1945, 1946 et 1947, le montant global des sommes versées au titre: 1° de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux; 2° de l'impôt général sur le revenu; 3° de l'impôt sur les salaires et traitements; 4° de l'impôt sur les bénéfices agricoles. (*Question du 27 avril 1948.*)

Réponse. — Les recouvrements effectués au titre des différents impôts directs étant imputés dans les écritures des comptables à un compte unique, l'administration n'est pas en état de fournir les renseignements demandés.

5992 — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant, après un premier dépôt de billets de 5.000 F, a fait, dans les délais prévus et dans un autre établissement de crédit, un second dépôt; et demande à quelle date le remboursement de ce deuxième dépôt pourra être effectué. (*Question du 30 avril 1948.*)

Réponse. — Toute personne ayant effectué à son nom propre plus d'un dépôt, sans en avoir fait mention sur son bordereau lors des dépôts complémentaires, doit être présumée avoir voulu faire échec aux dispositions de la loi du 30 janvier 1948. En conséquence aucun remboursement ne peut en principe être consenti sur aucun des dépôts effectués. Les comptables ont reçu des instructions pour signaler d'urgence les cas de l'espèce à l'administration centrale qui apprécie la suite à donner à chaque affaire.

FONCTION PUBLIQUE
ET REFORME ADMINISTRATIVE

4686. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** s'il est, comme lui, d'avis que le principe d'ordre public en matière pénale selon lequel l'action publique se trouve éteinte par le décès du prévenu entraînant *ipso facto* le classement de l'affaire, doit également trouver application en cas de poursuites exercées en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative; que, dès lors, le décès du fonctionnaire faisant l'objet d'une information ouverte en vertu de l'ordonnance précitée doit entraîner le classement de l'affaire et que, dans l'hypothèse où une décision ministérielle serait intervenue après le décès ou n'aurait pu être modifiée avant le décès, l'administration n'aura pas à en tenir compte et devra faire procéder à la liquidation de la pension de reversibilité au profit de la veuve. (*Question du 30 janvier 1948.*)

Réponse. — Aux termes d'un avis émis par le conseil d'Etat dans sa séance du 3 mai 1948, sous le n° 213512, il ressort que les mesures disciplinaires tant de droit commun qu'en matière d'épuration administrative, notamment en matière de révocation, ne peuvent avoir légalement d'effet rétroactif; que dès lors aucune poursuite ne peut être exercée en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944 contre un fonctionnaire décédé. Par suite dans l'hypothèse invoquée, il appartient à l'administration de poursuivre, au profit de la veuve, la liquidation de la pension de réversion.

FRANCE D'OUTRE-MER

5732. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel était, à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service? 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947. (*Question du 20 avril* 1948.)

Réponse. — 1° Le nombre de voitures de liaison en service, à la date du 15 mars 1948, au département de la France d'outre-mer dans la métropole est indiqué par le tableau ci-après: *a*) titre Ier du budget ordinaire des dépenses civiles de l'Etat (ministre, cabinet, directions, personnalités de l'Union française, section technique d'agriculture tropicale), 13 (dont deux ne donnant pas droit à allocations budgétaires); *b*) titre II du budget précité (travailleurs indochinois), 10; *c*) budget ordinaire des dépenses militaires (services centraux et services extérieurs), camps de surplus, 13 (dont deux en réserve ne donnant pas droit à une allocation budgétaire); *d*) hors budget (véhicule pour expériences à la section technique d'agriculture tropicale) (gazogène), 1; 2° le nombre de voitures de liaison ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation (depuis la libération jusqu'au 15 mars 1948): *a*) administration centrale, directions et services extérieurs (budget civil de l'Etat, titre Ier), 13; *b*) direction des travailleurs indochinois (budget civil de l'Etat, titre II), 9; *c*) direction des affaires militaires (budget ordinaire des dépenses militaires), 16; 3° nombre d'agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules: *a*) budget civil (titre Ier), chauffeurs, 10, mécaniciens pour touristes, 1; *b*) budget civil (titre II), travailleurs indochinois, chauffeurs et mécaniciens, 9; *c*) budget ordinaire des dépenses militaires: 1° chauffeurs civils, 11; 2° personnel militaire: chauffeurs, néant; mécaniciens pour touristes, néant; 4° nombre d'agents ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947 (art. 16): *a*) budget des dépenses civiles (titre Ier), néant (pour les voitures de liaison); *b*) budget des dépenses civiles (titre II), 1; *c*) budget ordinaire des dépenses militaires, néant.

INDUSTRIE ET COMMERCE

468. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il est exact que le cabinet du ministre de la production industrielle, du Gouvernement formé le 24 juin 1946, avait un effectif total qui dépassait la centaine, et de combien; dans l'affirmative, quel était le rôle, dans le ministère, de ces chefs, sous-chefs et attachés de cabinet; 2° quelle était leur rémunération, à quel chapitre du budget elle était inscrite et quel en était le montant exact; 3° s'il est exact qu'une rapide enquête du ministre a révélé de nombreux scandales dans le fonctionnement du service dit « de dépannage » ou « des bons verts », et, dans l'affirmative, quelles ont été les sanctions prises. (*Question du 28 janvier* 1947.)

Réponse — M. le ministre de l'industrie et du commerce n'étant responsable que des faits qui se produisent sous son autorité, il ne lui appartient pas, en conséquence, de répondre à des questions concernant son prédécesseur.

5309. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si le Gouvernement va tolérer qu'à l'intérieur même des usines nationalisées s'organisent des conférences antiaméricaines avec présence et adhésion obligatoires pour tout le personnel, sous menace des procédés les plus terroristes contre ceux qui veulent émettre la moindre objection. (*Question du 5 mars* 1948.)

Réponse. — Pour permettre de faire effectuer par les services compétents de son département une enquête approfondie sur la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre de l'industrie et du commerce prie M. Maurice Violette de bien vouloir lui fournir toutes précisions utiles (lieu et date) sur les incidents qu'il a bien voulu lui signaler.

JUSTICE

5342. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 47-1679 du 3 septembre 1947 a prévu, dans son article 2, la prorogation jusqu'au 1er janvier 1951 des baux à usage commercial, industriel ou artisanal pour les locaux qui n'avaient pu être exploités, pendant une durée d'au moins un an, par suite de faits de guerre; et demande si les sociétés à succursales multiples, qui possèdent des locaux commerciaux dans un certain nombre de villes, peuvent prétexter que l'exploitation de certaines de ces succursales a été entravée du fait de la guerre pour demander l'application de cette loi au bénéfice de leurs succursales non touchées par les événements. (*Question du 7 mars* 1948).

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes, il convient de penser que l'article 2 *bis* de la loi du 18 avril 1947, accordant une prorogation spéciale de bail jusqu'au 1er janvier 1951 aux locataires de locaux à usage commercial qui n'ont pu par suite de faits de guerre exploiter ou faire exploiter à leur profit pendant une durée totale d'au moins d'un an, ne peut être invoqué par les sociétés à succursales multiples qu'à l'égard des baux portant sur des locaux dans lesquels se trouve le siège d'une succursale dont l'exploitation particulière a été entravée pendant plus d'un an du fait de la guerre. Les succursales dont l'exploitation n'a pas été interrompue dans les conditions prévues par l'article 2 *bis* ne paraissent pouvoir bénéficier que de la prorogation ordinaire prévue à l'article 2 du même texte.

5347 — **M. Philippe Olmi** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 3 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, instituant l'ordre des géomètres experts, réserve ce titre aux seuls possesseurs d'un diplôme de géomètre expert reconnu par l'Etat; que les articles 1er et 2 de cette loi définissent les activités des membres de cette profession; qu'il en résulte qu'en sont exclus les ingénieurs agronomes (anciens élèves diplômés de l'institut national agronomique), les ingénieurs agricoles (anciens élèves diplômés des écoles nationales d'agriculture) et les praticiens et techniciens de la terre... qui ne possèdent pas le diplôme de géomètre expert; qu'il leur serait donc interdit d'établir même un simple procès-verbal sur l'évaluation, le partage, la mutation, la gestion des biens fonciers, dès que ce procès-verbal est destiné à être annexé à un acte authentique; qu'en résumé, un « agro », un « agri », un technicien seraient considérés, pour une expertise officielle, comme des incapables alors que le diplôme de géomètre expert réserve à son possesseur le monopole de toute compétence technique agricole; et demande: 1° comment il convient d'interpréter le monopole accordé par la loi du 7 mai 1946 aux géomètres experts; 2° s'il ne pourrait limiter le privilège réel des géomètres à la « géométrie du sol » et aux « opérations qui en découlent » et accorder aux experts agricoles et fonciers un privilège analogue en ce qui concerne les problèmes relatifs à la technique de la terre: soit par l'extension de la loi n° 46-942, en accordant une place aux experts dans l'ordre des géomètres: soit par la prise en considération de la proposition de loi n° 1534 adoptée à l'unanimité par la commission de l'agriculture. (*Question du 8 mars* 1948.)

1re réponse. — Le projet qui est devenu la loi du 7 mai 1946, instituant un ordre des géomètres experts, a été élaboré plus spécialement par le ministère de l'éducation nationale (enseignement technique). La question posée à la chancellerie exige en conséquence une consultation de ce département, et une réponse définitive ne pourra lui être donnée que dans un certain délai.

5757. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre de la justice** si, en dépit d'une circulaire du ministre de la reconstruction portant la compétence du juge de paix respectivement à 10.000 et à 30.000 F en application de l'ordonnance du 30 octobre 1945, la compétence du juge cantonal reste en dernier ressort de 2.000 et en premier ressort de 12.000 F, conformément au décret-loi du 29 novembre 1939 modifiant la loi du 11 juillet 1938, art. 23 sur l'organisation de la nation en temps de guerre. (*Question du 20 avril* 1948.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938, modifiée par le décret-loi du 29 novembre 1939, qui limitent la compétence des juges de paix à 2.000 F en dernier ressort et à 12.000 F à charge d'appel, sont toujours en vigueur. Toutefois, un projet de loi tendant à substituer à ces taux de compétence le taux de droit commun tel qu'il résulte de l'ordonnance du 30 octobre 1945, a, le 15 mai 1948, été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 4230 annexé au procès-verbal de la 2e séance du 19 mai 1948).

5758. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre de la justice** quel était, à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947. (*Question du 20 avril* 1948.)

Réponse. — 1° Quinze voitures de tourisme, entrant dans la dotation du ministère de la justice, du conseil d'Etat, de la cour de cassation, de la grande chancellerie de la légion d'honneur et des services judiciaires de Paris, étaient en service à la date du 15 mars 1948. Trois autres voitures, hors service, étaient affectées au parc de réserve du ministère; 2° trente voitures de tourisme, provenant pour la presque totalité des anciennes délégations régionales du service de recherche de crimes de guerre ennemis, étaient sur le point d'être remises à l'administration des domaines, en vue de leur aliénation; 3° six agents étaient, à la même date, chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° aucun agent, chargé des mêmes fonctions, n'a fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947.

5761. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre de la justice** pour quelles raisons les dispositions de la loi d'amnistie ne sont pas applicables aux Français résidant actuellement en zone d'occupation. (*Question du 20 avril* 1948.)

Réponse. — Les Français résidant actuellement en zone d'occupation qui ont été condamnés soit en France, soit par un tribunal militaire français en territoire occupé, bénéficient des dispositions de la loi d'amnistie du 16 août 1947.

5762. — **M. Joseph Defos du Rau** expose à **M. le ministre de la justice** que les fermiers, métayers et même propriétaires n'ont pas toujours les capitaux nécessaires à l'acquisition de propriétés importantes, alors que beaucoup d'entre eux pourraient s'en porter acquéreurs en cas de ventes par lots; et lui demande si un texte légal interdit de vendre aux enchères publiques, en l'étude d'un notaire, une exploitation en plusieurs lots avec mise à prix distincte pour chaque lot et adjudication possible à plusieurs personnes, soit en une seule fois, soit à des dates différentes, étant bien entendu que serait respecté l'exercice du droit de préemption légal du fermier ou du métayer, soit divisément sur chaque lot, soit sur la totalité de l'exploitation, au gré de cet occupant. (*Question du 29 avril* 1948.)

Réponse. — La vente par adjudication, en plusieurs lots distincts, d'un domaine rural affermé n'est pas prohibée par le statut des baux ruraux, mais le propriétaire demeure tenu, lors de chaque vente partielle, de mettre le preneur exploitant en mesure d'exercer son droit de préemption.

5767. — **Mme Rachel Lempereur** demande à **M. le ministre de la justice** si le propriétaire appartenant à l'une des catégories bénéficiaires du droit de reprise institué par l'article 4 de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947, modifié par l'article 3 de la loi n° 47-2387 du 27 décembre 1947: 1° est tenu d'offrir un local de remplacement au locataire dont il se propose de reprendre le logement; 2° est dans l'obligation de prévenir ce locataire par acte extrajudiciaire six mois ou trois mois seulement à l'avance. (*Question du* 20 *avril* 1948.)

Réponse. — Le droit de reprise de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947, modifié par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1947, devant être considéré comme indépendant du droit de reprise institué par l'article 3 de la loi précitée du 30 juillet 1947, il en résulte, sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, que le propriétaire appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947, n'est pas tenu d'offrir un autre local au locataire dont il se propose de reprendre le logement, mais doit observer à son égard un délai de préavis de congé de six mois.

5768. — **M. Clovis Macouin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un commerçant, condamné à l'emprisonnement, à l'indignité nationale et à la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir, a subi sa peine de prison; qu'il est, en ce qui concerne la confiscation de la moitié de ses biens, en cours de règlement avec l'administration, qui propose de lui laisser, pour sa moitié, son fonds de commerce estimé de la même valeur que les fonds séquestrés dans les banques; que ce commerçant accepterait la proposition faite, mais que l'arrêt de la cour de justice porte la mention: « Confiscation sur les biens présents et à venir »; et demande: 1° lorsque le partage aura été fait, si l'administration pourra, dans X temps, faire une nouvelle revendication sur ce fonds; 2° si, en cas de vente du fonds de commerce, l'administration aurait le droit d'intervenir dans cette opération, c'est-à-dire de faire une opposition quelconque; 3° si ce commerçant peut, bien que sa carte professionnelle lui ait été retirée, continuer son commerce, l'article 21 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, qui indique toutes les activités interdites à un condamné à l'indignité nationale, ne mentionnant pas que ce condamné n'aura pas le droit d'exercer son commerce, lequel, en l'occurrence, a au moins quarante ans d'existence, remarque étant faite que ce commerçant était patenté et inscrit au registre du commerce avant guerre. (*Question du* 20 *avril* 1948.)

Réponse. — Cette question fait actuellement l'objet d'une étude de la chancellerie en accord avec les services compétents du ministère des finances et des affaires économiques.

5769. — **M. Maurice Petsche** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 18 avril 1946, complétant la loi sur la propriété commerciale du 30 juin 1926, dispose, au deuxième paragraphe de l'article 2, que n'ont pas droit à la prorogation jusqu'au 1er janvier 1949 les personnes ayant fait l'objet d'une confiscation au titre des profits illicites; que les propriétaires d'immeubles commerciaux, en situation d'invoquer ce texte, se heurtent au refus des administrations fiscales de leur fournir tous renseignements nécessaires pour permettre la mise en application de cet article; et demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application de la loi. (*Question du* 20 *avril* 1948.)

Réponse. — L'administration des finances est fondée, en vertu du secret professionnel, à l'observation duquel ses agents sont astreints, à refuser de faire connaître aux propriétaires de locaux commerciaux si leurs locataires ont fait l'objet d'une confiscation au titre des profits illicites. Mais le bailleur qui entendrait se prévaloir, à l'encontre d'un preneur, de la déchéance du bénéfice de la prorogation édictée par l'article 2 de la loi du 18 avril 1946, est admis à établir en justice l'existence de la condamnation encourue par ce dernier, en lui déférant sur ce point le serment décisoire.

5778. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la justice** si le décret du 31 décembre 1946 est légal et constitue une procédure d'exception et, par conséquent si les sinistrés peuvent présenter directement leur requête au président du tribunal sans le concours d'un avoué. (*Question du* 20 *avril* 1948.)

Réponse. — Il n'appartient pas à l'administration de se prononcer sur la légalité d'un texte régulièrement publié au *Journal officiel* et qui, à sa connaissance, n'a fait l'objet d'aucun recours devant le conseil d'Etat.

5875. — **M. Bertrand Paumier** demande à **M. le ministre de la justice** si un greffier de justice de paix a le droit, vraisemblablement à l'insu du juge de paix, de remplacer le billet d'avertissement sur papier timbré, provenant d'un registre à souches délivré par l'administration du timbre et prescrit par les lois des 2 mai 1885, 23 août 1871, article 21, et lois postérieures, par un avertissement sur papier libre, pour convoquer les justiciables à l'audience de conciliation dans une demande en payement d'une créance de 1.500 F d'une part, et, d'autre part, dans une demande de pension alimentaire mensuelle de 400 F et de réclamer à ces justiciables le payement des deux billets d'avertissement comme s'ils étaient sur papier timbré; dans la négative, quelle est la sanction disciplinaire encourue par ce greffier. (*Question du* 22 *avril* 1948.)

Réponse. — Aux termes de l'article 57 du décret du 21 décembre 1934 modifié, portant codification en matière de droits de timbre « sont notamment soumis au timbre de dimension... 7° ... » les avertissements donnés aux termes de la loi du 2 mai 1855, avant toute citation en justice; ils sont rédigés par le greffier du juge de paix au timbre de 20 francs. » Un rapport est demandé sur les conditions précises dans lesquelles l'irrégularité signalée s'est produite, et la chancellerie, au vu des résultats de l'enquête, ne manquera pas de prendre la mesure que comportera la gravité de la faute.

5950. — **M. Joseph Dixmier** demande à **M. le ministre de la justice** si les avoués de première instance ont le droit de réclamer un droit fixe de 500 F et un droit proportionnel, lorsque le tribunal, statuant sur une exception d'incompétence, admet celle-ci et renvoie la partie demanderesse à se pourvoir devant une autre juridiction, en l'espèce un tribunal de l'ordre administratif. (*Question du* 29 *avril* 1948.)

Réponse. — Lorsqu'un tribunal, accueillant une exception d'incompétence, renvoie la partie demanderesse à se pourvoir devant une autre juridiction, chacun des avoués en cause ne peut percevoir que la moitié du droit fixe (article 20 *a*, du décret du 30 avril 1946).

5952. — **M. Emmanuel Temple** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans les commissions paritaires prévues par l'article 13 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, peuvent être admis des agents d'affaires représentant l'une des parties, sous prétexte qu'eux-mêmes, propriétaires de biens ruraux le plus souvent loués, prétendent appartenir à la profession agricole, ce qui, en l'occurence, porte atteinte aux droits des avocats, avoués ou huissiers. (*Question du* 29 *avril* 1948.)

Réponse. — L'ordonnance du 4 décembre 1944, modifié par la loi du 13 avril 1946, dispose, dans son article 13, que les parties peuvent se faire assister et, en cas de maladie ou d'empêchement reconnu justifié, se faire représenter « ...par un membre de la profession agricole ». L'interprétation de cette disposition relève exclusivement de l'appréciation des juridictions intéressées, sous le contrôle éventuel de la cour de cassation.

6005. — **M. Joseph Dixmier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un comité départemental de confiscation a prononcé à l'encontre d'un individu une confiscation de 700.000 F et une amende de 250.000 F et que cette décision a été déférée, le 28 juin 1945, au conseil supérieur de confiscation; que l'intéressé s'est opposé à l'exécution du commandement que le percepteur lui avait fait délivrer; que, devant le tribunal civil, le percepteur a conclu à l'irrecevabilité de l'opposition et à l'incompétence du tribunal pour statuer sur les motifs de cette opposition; que l'intéressé s'est désisté de son opposition offrant de payer les frais; et demande quels émoluments peuvent prétendre les avoués qui ont postulé dans l'instance et, au cas où un droit proportionnel pourrait être réclamé, s'il doit être calculé sur le montant des sommes indiquées dans le commandement, alors que le *quantum* de la créance du Trésor public n'était pas discuté dans l'opposition à commandement. (*Question du* 30 *avril* 1948.)

Réponse. — L'article 22 *a* du décret du 30 avril 1946, n'alloue à l'avoué que la moitié du droit fixe, pour toute affaire terminée, pour quelque cause que ce soit, avant qu'un jugement contradictoire ou par défaut ait été rendu sur le fond. En l'état des indications données ci-dessus, les avoués ne peuvent donc réclamer de droit proportionnel dans l'affaire visée.

6007. — **M. Emmanuel Fouyet** demande à **M. le ministre de la justice** quels sont les honoraires de prisée auxquels peuvent prétendre les commissaires-priseurs: 1° dans un inventaire après décès; 2° dans un inventaire au cours d'une instance de divorce ou séparation de corps, certains commissaires-priseurs prétendant avoir droit, dans le premier cas, à des honoraires fixes et, dans le second, ce qui semble inadmissible, à des honoraires proportionnels. (*Question du* 30 *avril* 1948.)

Réponse. — L'article 3 du décret du 11 décembre 1945 alloue, en règle générale, aux commissaires-priseurs un émolument proportionnel pour les prisées auxquelles ils procèdent. Toutefois, dans les cas prévus à l'article 913 du code de procédure civile, c'est-à-dire lorsque la prisée a lieu à l'occasion d'un inventaire, le commissaire-priseur n'a droit qu'à des émoluments de vacation réglés comme il est spécifié au tarif des notaires. Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard les inventaires établis après décès de ceux dressés au cours d'une instance en divorce ou en séparation de corps; les uns et les autres donnent lieu à la perception de l'émolument de vacation à l'exclusion de tout émolument proportionnel.

Rectification

au compte rendu in extenso de la 2e séance du 14 mai 1948.

(*Journal officiel* du 15 mai 1948.)

Dans le scrutin (n° 783) sur l'amendement de M. Deixonne, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur l'article 2 du projet sur les écoles libres des houillères nationales (abrogation des articles 6 et 7 de l'ordonnance du 2 novembre 1945):

M. Maroselli, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.